John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
ADAMS
245.7
v.2 pt2

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

Tome II. Partie II.

Digitized by the Internet Archive
in 2010

http://www.archive.org/details/maximesdudroitpu22meyc

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME II. PARTIE II.

A AMSTERDAM,

Chez MARC-MICHEL REY,

MDCCLXXV.

ADAMS 245.7
v.2 pt.2

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

SUITE DU CHAPITRE VI.
Et de la Réponse à la III[e] Objection.

ARTICLE QUATRIEME.

LE commun des Théologiens, Jurisconsultes, & Publicistes pense que Dieu laisse aux Peuples le choix du Souverain, & communique à celui qui est élu la puissance Divine.

IL résulte de l'Article précédent que rien n'est moins contradictoire que le choix du Peuple & la communication de la Puissance Divine. Dieu revêt de son autorité, celui que les hommes ont choisi pour être à leur tête. Approuvant toutes les formes de Gouvernement, [à l'exception du Despotisme] il se prête au vœu des électeurs, & fait descen-

dre ſa puiſſance ſur celui qui a été élu par des moyens humains. C'eſt le ſentiment de beaucoup de Théologiens, de Juriſconſultes & de Publiciſtes.

§. I. *Sentimens des Théologiens.*

On a vu plus haut (a) l'Auteur des Eſſais de Morale enſeigner cette doctrine. On la trouve dans d'autres Théologiens (b), & c'eſt auſſi celle de M. de Marca.

Il s'éleve avec force contre ceux qui veulent que la puiſſance ſoit d'abord communiquée au Peuple, qui enſuite la tranſporte au Roi. Il avoue que le Peuple choiſit la Perſonne qui doit être élevée à la dignité Royale, à laquelle Dieu confere enſuite *immédiatement* ſon Pouvoir (c).

(a) Supra tom. 1; p. 55 & 399.

(b) La Souveraineté des Rois défendue contre Leydecker, *pag.* 39 & 47.

(c) *E collatione duarum poteſtatum egregiè conficitur, Regiam æquè à Deo inſtitutam fuiſſe ac ſpiritualem; & ſolidam humanarum rerum adminiſtrationem illi demandatam. Neque eſt quòd aliquis eâ opinione ſe implicet, quæ animos quàm plurimorum invaſit; nempè principatum politicum, ſeu autoritatem Regiam à Deo per inſitam naturæ legem manaſſe quidem; ſed ità ut populo & univerſitati concederetur primùm, & eorum deinde*

Il s'oppose ce qui est dit dans le corps de Droit, que c'est le Peuple Romain qui avoit donné à Auguste la puissance Impériale. Il répond avec Saint Augustin, que c'est Dieu qui a également donné la puissance souveraine à Auguste & à Néron. Le Peuple choisit le Roi, comme il choisissoit autrefois l'Evêque; & le pouvoir de l'un & de l'autre descend également du Ciel (a).

Ces Théologiens se fondent principalement sur le Texte de Saint Paul qui dit qu'il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & sur d'au-

suffragiis in Reges conferretur; qui plenum Imperii sui beneficium, non Deo tantùm, sed populis accepto ferre debeant. Quæ sententia libertatem Regum aliquo pacto imminuit, dignitatem violat, factionibus vires subministrat; imò & in ipsas scripturas sacras peccare videtur, quæ Deo imperium uniuscujusque Principis adscribunt. Sanè dubitandum non est, quin Regùm persona, vel suffragiis populorum specialiter eligatur, vel generaliter translato regnandi jure hereditario, in aliquam generosam stirpem, natalium sorte, in regium culmen assurgat. Sed præterquàm quod & motum animis eligentium Deus inspirat, quo in illâ suffragiorum sortitione unum alteri præferant; certum & constantissimum esse debet apud pios & devotos Regum cultores, unicuique Regum potestatem regiam immediatè *à Divino Numine conferri.* De concordiâ Sacerdotii & Imperii, lib. 2, cap. 2, n. 1.

(a) *Non me latet vulgatum illud ex Ulpiano & Justiniano petitum, scilicet Populum Romanum in se ipsum, omne jus & imperium Augusto lege*

tres passages de l'Ecriture sainte. C'est delà qu'ils concluent que le corps entier de la Nation n'a d'autre ressource que la patience, à quelqu'excès que soit porté l'abus du Pouvoir Suprême. Il

regiâ dedisse, quod ità accipiendum est, ut summam imperii quæ penes populum erat, populus Augusto cederet: quia pacis intererat, fessâ bellis civilibus Republicâ, imperium uni deferri, ut unum corpus unius spiritu regeretur. Cessit ergo populus juri suo, quod in Augustum transcripsit. Sed si verum amamus, & Pauli Apostoli potiùs quàm Jure-Consultorum aut Philosophorum verbis sinceras opiniones explicare malimus; pactionem illam Deus ratam habuit, jus vitæ & necis, & & liberam Reipublicæ administrationem Augusto commisit. Qui Augusto imperium dedit, *inquit Augustinus*, ipse & Neroni: qui Vespasianis vel patri vel filio suavissimis Imperatoribus, ipse & Domitiano crudelissimo. *Eleganter itaque Tertullianus:* Indè est Imperator, undè & homo, antequam Imperator: inde potestas illi, unde & spiritus. *Nolo ire per omnia veterum scripta, ut rem apud illos certissimam probationibus indè haustis evincam adversùs eas opiniones quæ in Aristotelis Officinâ conflatæ, magno studio etiam à Christianis arreptæ sunt, ut maximum discrimen ex eo capite constitueretur inter potestatem Ecclesiasticam & Regiam: cùm illa ab ipso Christo per munus ordinationis conferatur Episcopis, qui anteà suffragiis cleri & populi sunt electi; hæc autem à populis per suffragia in Principem electum transcribi dicatur. Par enim utrique ex hoc capite reverentia debetur, etsi spiritualis in se dignitate præcellat, & ejus origo conceptis verbis in Evangelio à Christo sancita sit: quia perindè in Reges singulos ac in Episcopos hæc autoritas à Deo immediatè derivatur.* Ibid. n. 2.

Il faut avouer que la plupart des anciens Théologiens ont entendu autrement le Texte de Saint Paul; qu'ils ont nié que l'Autorité Souveraine vînt de Dieu immédiatement. Aussi n'ont-ils pas admis la conséquence? On en va réunir quelques-uns.

Le IV. Concile de Tolede.

Le quatrième Concile de Tolede tenu en 633 prononce l'anathême contre les Rois qui osent s'élever au dessus des Loix, & ne font usage de leur puissance que pour se livrer à toutes sortes de crimes, & satisfaire leurs passions (a). Il parle ensuite du dernier Roi Suintillane, qui pour prévenir le traitement qu'il avoit mérité par ses forfaits, renonça lui même à la Couronne & se dépouilla de toutes les marques de sa dignité. Le Concile ordonne du *consentement de la Nation*, qu'on n'aura jamais de liaison avec lui, ou sa femme ou ses enfans,

(a) *De futuris Regibus hanc sententiam promulgamus, ut si quis ex eis contrà reverentiam Legum superbâ dominatione & fastu regio in flagitiis & facinore, sive cupiditate crudelissimam potestatem in populis exercuerit, anathematis sententiâ à Christo Domino condemnetur, & habeat à Deo separationem atque judicium, propter quod præsumpserit prava agere, & in perniciem regnum convertere.* Concil. Labbe Tom. 3. Col. 1726.

à cause du mal qu'ils ont fait, & qu'on ne les rétablira point dans les honneurs dont ils ont été privés à cause de leurs injustices. (a)

Gélane frere de Suintillane est enveloppé dans la même condamnation avec toute sa famille. Il est déclaré déchu pour jamais de tout commerce avec la Nation & de la proprieté de ses biens. (b).

Ce Concile, en parlant ainsi, croyoit-il que les Rois pussent pécher impunément, comme tenant leur autorité immédiatement de Dieu même?

(a) *De Suintillano verò, qui scelera propria metuens, seipsum regno privavit, & potestatis fascibus exuit*, *id* cum gentis consultu decrevimus, *ut neque eumdem, vel uxorem ejus propter mala quæ commiserunt, neque filios eorum unitati nostræ unquam consociemus, nec eos ad honores, à quibus ob iniquitatem dejecti sunt, aliquandò promoveamus; quippe etiam sicut à fastigio regni habentur extranei, ità & à possessione rerum, quas de miserorum sumptibus hauserunt, maneant alieni; præter id quod pietate piissimi Principis nostri fuerint consecuti.* Ibid.

(b) *Non aliter & Gelanum memorati Suintillani & sanguine & scelere fratrem, qui neque in germanitatis fædere stabilis extitit, nec fidem gloriosissimo Domino nostro pollicitam conservavit, hunc igitur cum conjuge suâ, sicut & ante fatos, à societate Gentis abque consortio nostro placuit separari, nec in amissis facultatibus, in quibus per iniquitatem creverant, reduces fieri.* Ibidem.

Sentiment d'Hincmar.

Hincmar, Archevêque de Reims, a composé un Ouvrage sur le divorce de l'Empereur Lothaire & de sa femme Tetberge. Il y répond à ceux qui prétendent que les Evêques ne pouvoient pas connoître d'une telle cause, parce que le Roi n'étoit soumis aux Loix & aux jugement que de Dieu seul qui l'avoit placé sur le Thrône par la mort de son pere; qu'il étoit maître de venir ou de ne pas venir dans l'Assemblée des Evêques; qu'il ne devoit pas être excommunié par eux; qu'il n'étoit soumis qu'à l'autorité de Dieu, qui seul l'avoit établi Roi &c. (a).

Hincmar commence à établir par l'Histoire, que les Rois ont toujours été soumis aux jugemens des Evêques.

(a) *Dicunt aliqui sapientes, quia iste Princeps Rex est, & nullorum legibus vel judiciis subjacet, nisi solius Dei, qui eum in Regno, quod suus pater illi dimisit, Regem constituit, & si voluerit pro suâ vel aliâ causâ ibit ad placitum, vel ad synodum, & si noluerit, liberè & licenter dimittet: & sicut à suis Episcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ità ab aliis Episcopis non potest judicari, quoniam solius Dei principatui debet subjici, à quo solo potest in principatu constitui: & quod facit, & qualis est in regimine, divino fit nutu, sicut scriptum est,* Cor Regis in manu Dei, quòcumque voluerit, vertet illud. *Hincmari Opera* Tom. 1. Pag. 693.

Il parle de la conduite de Saint Ambroiſe envers l'Empereur Theodoſe. Il cite l'exemple de Louis le Débonnaire dépoſé du Thrône, rétabli enſuite par les Evêques, (a) *du conſentement du Peuple* (b).

Quand on dit que le Roi n'eſt ſoumis aux Loix & au jugement de perſonne, cela eſt vrai de celui qui n'a pas ſeulement le titre de Roi, mais qui en remplit les devoirs. Lorſqu'il ſe conduit ſelon la volonté de Dieu, lorſqu'il affermit les gens de bien dans la vertu, lorſqu'il punit les méchans, alors il eſt Roi, & n'eſt ſoumis aux Loix & aux Jugemens que de Dieu ſeul; car il n'y a

(a) Ceux qui ſeroient tentés de regarder la prétention des Evêques comme une uſurpation ſemblable à celle des Papes en différens tems, doivent obſerver que les Evêques ne ſe regardoient dans ces occaſions que comme les principaux de la Nation. Ces mots, *cum populi conſenſu*, indiquent qu'ils avoient conſulté la Nation, ou au moins qu'elle avoit le droit d'être conſultée. Et quand même ils ne l'auroient pas fait, cette addition eſt un hommage rendu au droit du Peuple, & une preuve que les Evêques reconnoiſſoient dans la Nation le droit de dépoſer ſon ſouverain : ce qui ſuffit pour la theſe dont il s'agit ici.

(b) *Noſtrâ ætate pium Auguſtum Ludovicum à Regno dejectum, poſt ſatiſfactionem Epiſcopalis unanimitas, ſaniore conſilio* cum populi conſenſu *& Eccleſiæ & regno reſtituit.* Ibid. Pag. 694.

point de Loi pour celui qui fait le bien (a).

A l'égard de ceux qui disent que Dieu seul a pu établir le Roi sur le Thrône qui a vaqué par le decès de son pere, ils devroient sçavoir qu'il y a des Rois qui sont établis de Dieu immédiatement, d'autres qui sont établis de Dieu par le ministere des hommes, d'autres qui sont établis par les hommes seuls par la permission de Dieu, d'autres qui sont élevés ou chassés du Thrône par le secours des Peuples ou des soldats; d'autres qui y parviennent par succession: d'autres enfin qui s'emparent du Thrône par une usurpation tyrannique, ou pour combler la mesure de leurs propres péchés ou pour châtier ceux des Peuples (b).

(a) *Quod dicitur, quia Rex nullorum legibus vel judiciis subjacet, nisi solius Dei, verum dicitur, si Rex est sicuti nominatur. Rex enim à regendo dicitur, & si seipsum secundùm voluntatem Dei regit, & bonos in viam rectam dirigit, malos autem de viâ pravâ ad rectam corrigit; tunc Rex est, & nullorum legibus vel judiciis, nisi solius Dei subjacet, quoniam arbitria possunt dici, leges autem non sunt, nisi illæ quæ Dei sunt, per quem Reges regnant, & conditores justa decernunt. Et quicumque Rex veraciter Rex est, legi non subjacet, quia lex non est posita justo, sed injustis. &c.* Ibid.

(a) *Quod dicitur quia à solo Deo in Regno*

Hincmar en parlant ainsi croyoit-il que tous les Rois tinssent leur autorité de Dieu immédiatement.

Sentiment de S. Thomas. Saint Thomas, après avoir établi par la nature même & par la fin de la Société, que celui qui en est le chef ne doit avoir en vue que le bien commun, après avoir fait consister en cela uniquement la différence du Roi & du Tyran; après avoir dé-

quod pater suus illi dimisit, constitui potuit: sciant qui hoc dicunt, quia quidam à Deo in principatu constituuntur, ut Moyses, Samuel & Josias, de quo scriptum est antequam nasceretur: Ecce filius nascetur Domui David, Josias nomine, & reliqua quæ ibi sequuntur. Quidam verò à Deo per hominem, ut Josue, & David. Quidam autem per hominem, non sine nutu divino, quia nihil fit, ut Augustinus dicit, nisi quod aut ipse facit, aut fieri ipse permittit, & quicquid agitur, ministerio Angelorum & hominum agitur, ut Salomon jussu patris David per Sadoch sacerdotem, & Nathan Prophetam. Et multi civium vel militum fulti auxilio Reges constituuntur & dejiciuntur de principatu, & etiam sancti, sicut Samuel: successione etiam paternâ quidam regnant, sicut de his omnibus in historiis & chronicis, & etiam in libro, qui inscribitur vita Cæsarum, *invenitur. Quidam siquidem tyrannicâ usurpatione obtinent principatum, propter sua complenda, vel populi ulciscenda peccata, de quibus scriptum est,* ipsi regnaverunt, & non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi. *Et item* qui facit regnare hypocritam propter peccata populi. *Quod tale est sicut & necesse est ut veniant scandala, væ autem homini per quem scandalum venit: quia væ illi est, ut quod fiendum est, talem se suo vitio afficit, ut per illum quod ad væ pertinet exequatur.* Ibid. Pag. 695.

taillé les inconvéniens qui ſuivent de la Tyrannie, conſeille aux Peuples de prendre toutes les précautions qui ſont en leur pouvoir, pour empêcher que le Roi qui eſt placé ſur leurs têtes, ne devienne tyran. Pour cela ils doivent choiſir un homme rempli de vertu qui, par caractere, ſoit éloigné de la tyrannie. Ils doivent établir une forme de Gouvernement qui ne puiſſe pas facilement dégénérer en tyrannie; & limiter tellement le pouvoir du Souverain, qu'il ſoit comme hors d'état d'en abuſer, quand il le voudroit (a).

(a) *Quia ergò unius regimen præeligendum eſt, quod eſt optimum, & contingit ipſum in tyrannidem converti, quod eſt peſſimum, laborandum eſt diligenti ſtudio, ut ſic multitudini provideatur de Rege, ut non incidat in Tyrannum. Primum autem eſt neceſſarium, ut talis conditionis homo ab illis ad quos hoc ſpectat Officium promoveatur in Regem, quod non ſit probable in tyrannidem declinare. Undè Samuel Dei Providentiam ergà inſtitutionem Regis commendans, ait, Regum* 13. *Quæſivit ſibi Dominus virum ſecundùm cor ſuum, deindè ſic diſponenda eſt Regni gubernatio, ut Regi jam inſtituto tyrannidis ſubtrahatur occaſio. Simul etiam ſic ejus temperetur poteſtas, ut in tyrannidem de facili declinare non poſſit. De Regimine Principum* Lib. 1. Cap. 6.

Cet Ouvrage eſt dedié au Roi de Chypre. Les deux premiers Livres ſont certainement de Saint Thomas. Les deux derniers ſont de Ptolomée de Luques, ou de quelque autre de ſes diſciples. Le Pere Touron, *Vie de ſaint Thomas.*

Le Saint Docteur ne voit donc rien que de juſte & de ſage dans les Loix fondamentales qui bornent la puiſſance publique ; dans les conditions miſes à l'impoſition de la Couronne, pour former une Monarchie tempérée.

Le Saint Docteur examine enſuite la conduite que doit tenir le Peuple, ſi malgré toutes ſes précautions, le Prince devient tyran ; & voici les Regles qu'il poſe ſur ce point.

Si l'excès de la tyrannie n'eſt pas intolérable, le Peuple doit le ſupporter même pour ſon propre intérêt (a).

Si

(a) *Demùm verò curandum eſt ſi Rex in tyrannidem converteret, qualiter poſſet occurri. Et quidem ſi non fuerit exceſſus tyrannidis, utilius eſt remiſſam tyrannidem tolerare ad tempus quàm contrà tyrannum agendo multis implicari periculis quæ ſunt graviora ipſâ tyrannide. Poteſt enim contingere, ut qui contrà tyrannum agunt, prævalere non poſſint, & ſic provocatus tyrannus magis deſæviat. Quod ſi prævalere quis poſſit adverſùs tyrannum, ex hoc ipſo proveniunt multotiens graviſſimæ diſſentiones in populo, ſive dùm in tyrannum inſurgitur, ſive poſt defectionem tyranni ergà ordinationem regiminis multitudo ſeparatur in partes. Contingit etiam ut interdùm dùm alicujus auxilio multitudo expellit tyrannum, ille poteſtate acceptâ, tyrannidem arripiat, & timens pati ab alio quod ipſe in alium facit, graviori ſervitute ſubditos opprimat. Sic enim in tyrannide ſolet contingere ut poſterior gravior fiat quàm præcedens, dùm præcedentia gravamina non deſerit, & ipſe ex ſui cordis malitiâ nova excogitet.* Ibid.

Si l'abus du pouvoir eſt porté au dernier excès, quelques-uns ont cru qu'il étoit permis au particulier de tuer le Tyran. Saint Thomas s'éleve fortement contre cette doctrine du tyrannicide (a). *Il eſt oppoſé à la doctrine du Tyrannicide.*

Quelle reſſource reſtera t-il donc au Peuple? Celle de procéder contre le Tyran par autorité publique. Si le Peuple n'a point de ſupérieur, c'eſt à lui de choiſir un autre Roi. Il ne commettra point en cela d'injuſtice, & ne violera point le ſerment de fidélité qu'il a fait. Il n'eſt pas lié par le ſeul ſerment envers celui *Droits du Peuple contre le Tyran.*

(a) *Si ſit intolerabilis exceſſus tyrannidis, quibuſdam viſum fuit, ut ad fortium virorum virtutem pertineat tyrannum interimere, ſeque pro liberatione multitudinis exponere periculis mortis, cujus rei exemplum etiam in veteri Teſtamento habetur. Nam Ayoth quidam Eglon Regem Moab qui gravi ſervitute populum Dei premebat, ſicâ infixâ in ejus femore interemit, & factus eſt populi Judex. Sed hoc Apoſtolicæ Doctrinæ non congruit. Docet enim nos Petrus, non bonis tantùm & modeſtis, verùm etiam diſcolis Dominis reverenter ſubditos eſſe 2. Petri 2. Hæc eſt enim gratia ſi propter conſcientiam Dei ſubſtineat quis triſtitias patiens injuſtè: undè cum multi Romani Imperatores fidem Chriſti perſequerentur tyrannicè, magnaque multitudo tam nobilium quàm populi eſſet ad fidem converſa, non reſiſtendo, ſed mortem patienter, & armati ſuſtinentes pro Chriſto laudantur, ut in ſacrâ Thæbœorum Legione manifeſtè apparet, magìſque Ayoth judicandus eſt hoſtem intereniſſe, quàm populi Rectorem, licet Tyrannum.* Ibid.

qui ne garde pas les conditions ſous leſquelles l'Autorité Souveraine lui a été confiée (a).

Si le Peuple a un ſupérieur, il doit s'adreſſer à lui, & chercher dans ſon ſecours le remede aux maux qu'il ſouffre (b).

S'il n'y avoit aucun moyen hu-

(a) *Videtur autem magis contrà Tyrannorum ſævitiam non privatâ præſumptione aliquorum, ſed autoritate publicâ procedendum. Primò quidem ſi ad jus multitudinis alicujus pertineat ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eâdem Rex inſtitutus poteſt deſtitui, vel reformari ejus poteſtas, ſi poteſtate Regiâ tyrannicâ abutatur. Nec putanda eſt talis multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi eidem in perpetuo ſe antè ſubjecerat, quia hoc ipſe meruit in multitudinis regimine ſe non fideliter gerens ut exigit Regis officium, quòd ei pactum à ſubditis non reſervatur. Sic Romani Tarquinium Superbum quem in Regem ſuſceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem à Regno ejecerunt, ſubſtitutâ minori, ſcilicet Conſulari poteſtate. Sic etiam Domitianus qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano patri, & Tito fratri ejus ſucceſſerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus eſt, omnibuſque perverſè mandatis per ſenatûs-conſultum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis.* Ibid.

(b) *Si verò ad jus ſuperioris pertineat multitudini providere de Rege, expectandum eſt ab eo remedium contrà Tyranni nequitiam. Sic Archelaï qui in Judæâ pro Herode patre ſuo regnare jam cæperat, paternam nequitiam imitantis Judæis contrà eum querimoniam ad Cæſarem Auguſtum deferentibus, primò quidem poteſtas diminuitur, ablato ſibi Regio nomine, & medietate Regni ſui inter duos fratres ſuos diviſâ. Deinde cum nec ſic à tyrannide compeſceretur, à Tiberio Cæſare relegatus eſt in exilium apud Lugdunum Galliæ civitatem.* Ibid.

main, il ne reſteroit que de recourrir au Tout-puiſſant qui peut ou changer le cœur du Tyran, ou en délivrer ſes Sujets (a).

On place communément Saint Thomas au nombre des Auteurs qui n'ont laiſſé au Peuple que le remede de la patience contre l'abus le plus énorme du Gouvernement. On ſe fonde pour cela ſur un Texte de ſa Somme (b). C'eſt faute de faire attention à la différence qu'il y a entre les Particuliers & le Corps entier de la Nation.

Explication de ces mots du Pſ. 50. Tibi ſoli peccavi.

Dans ce Texte d'ailleurs, Saint Thomas s'appuie ſur ce verſet tant rebattu du Pſeaume 50, *Tibi ſoli peccavi.* Beaucoup d'autres Auteurs ont bâti ſur le même fondement. Il eſt ſans doute bien foible.

(a) *Quod ſi omninò contra Tyrannum auxilium humanum haberi non poteſt, recurrendum eſt ad Regem omnium Deum, qui eſt adjutor in opportunitatibus, in tribulatione &c.* Ibid.

(b) *Princeps dicitur eſſe ſolutus à lege, quia nullus in ipſum poteſt judicium condemnationis ferre ſi contrà legem agit. Undè ſuper illud Pſalmi* 50. Tibi ſoli peccavi, *dicit Gloſſa, quòd Rex non habet hominem, qui facta ſua dijudicet; ſed quantùm ad vim directivam Legis, Princeps eſt ſubditus legi. S. Thomas* 1. 2. *Quæſt.* 96. *Art.* 5. *ad* 3.

Ces paroles n'ont de force que placées dans la bouche d'un Roi. Pluche dans la Préface de ſon harmonie des Pſeaumes croit que le Pſeaume 50. n'eſt pas de David ; & peut-être n'eſt-il pas le ſeul ?

Dans quel ſens d'ailleurs David a-t-il pu dire qu'il avoit péché contre Dieu ſeul ? N'a-t-il pas péché contre Bethſabée, en corrompant ſa fidélité ; contre Urie, en le faiſant mourir ; contre ſon propre corps, en commettant un adultere ; contre ſon Peuple enfin, en le ſcandaliſant ? Le droit de punir n'eſt pas toujours entre les mains de celui qui a reçu l'offenſe, & de ce qu'on n'auroit offenſé qu'une perſonne, en pourroit-on conclure qu'elle peut ſeule infliger la peine ?

Il faut diſtinguer le crime du Souverain comme Particulier, de celui qu'il commettroit comme Souverain en voulant dénaturer le Gouvernement.

En donnant au texte de David le ſens qu'on lui prête, il n'en réſulteroit rien pour le point dont il s'agit. Le Peuple ſe borne ſans doute à gémir des crimes du Prince comme homme, dans ſa vie privée. En doit-il être de même des crimes du Roi, qui dénaturent le Gouvernement, qui le transforment en tyrannie ?

Sentiment d'Hugues.

Hugues Abbé de Fleury a composé un Traité *de la Puiſſance Royale & Sacerdotale* dédié au Roi d'Angleterre. Il y enſeigne que la Puiſſance Royale vient de Dieu & non pas des hommes, il ſe fonde ſur le Paſſage de ſaint Paul qui dit : que *toute Puiſſance vient de Dieu.*

Voulant expliquer enſuite comment toute Puiſſance vient de Dieu, il dit qu'ayant donné au premier homme la raiſon, il l'a établi ſur toutes les créatures du monde, lui faiſant entendre par là, qu'il n'y avoit qu'un ſeul Roi & un ſeul ſeigneur de tout ce qui a été créé dans le ciel & ſur la terre. Il y a dans la Cour Céleſte différens degrés de puiſſance. Dans le corps humain tous les membres dépendent de la tête. Ainſi Dieu eſt le ſeul Roi du ciel & de la terre; & dans l'un & dans l'autre il a établi différens degrés de ſubordination (a).

(a) *Non eſt Poteſtas niſi à Deo. Quæ enim ſunt à Deo ordinatæ ſunt. Conſtat igitur hâc ſententiâ quia non ab hominibus ſed à Deo Poteſtas Regia in terris eſt ordinata ſive diſpoſita. Ipſe quippe primum hominem in mundi ſtatus primordio dote ſapientiæ præmunitum omnibus mundi præpoſuit creaturis. In quâ re ei ſubtiliter intimavit unum eſſe totius creaturæ coeli & terræ Re-*

Voilà, ſuivant cet Abbé, en quel ſens il eſt vrai que toute Puiſſance; & la Puiſſance Royale en particulier, vient de Dieu.

Sentiment de Durand. Durand de ſaint Porcien, Evêque de Meaux, dans ſon Traité de *l'origine des Juriſdictions*, examine ſi la Puiſſance ſéculiére vient de Dieu. Il rapporte d'abord les raiſons de la négative. Tout ce qui vient de Dieu eſt dans l'ordre, & il y a ſouvent beaucoup de déſordre dans la Puiſſance temporelle. Il eſt parlé d'ailleurs dans le Prophete de Princes qui regnent, ſans que Dieu ſoit le principe de leur autorité.

L'affirmative eſt fondée ſur l'auto-

gem ac Dominum, cui illa jure Cæleſtis Curiæ quæ ſuprà nos eſt, certis diſtincta gradibus & poteſtatibus militat & obaudit. Et ut hoc etiam pariter in noſtri formâ corporis agnoſcamus, videmus omnia noſtri corporis membra capiti ſubjacere. Omnia, inquam, humani corporis membra eſſe ſubjecta atque ſubpoſita poſitione ſimul & ordine patet. Undè nobis liquidò claret Deum Omnipotentem, non ſolum humanum corpus variis membrorum diſtinxiſſe lineamentis, ſed etiam totum mundum certis gradibus ac poteſtatibus, ſicut illa Cæleſtis Curia cognoſcitur eſſe diſtincta, in quâ ipſe ſolus Deus Pater Omnipotens Regiam obtinet dignitatem, & in quâ poſt ipſum Angeli, Archangeli, Throni, & Dominationes, & quæque cæteri. Poteſtates ſibi invicem præeſſe mirabili & modeſtâ poteſtatum varietate noſcuntur. Baluze Miſcelanea. Tom. 4. Pag. 12.

rité de saint Paul, qui décide dans le treiziéme chapitre de l'Epitre aux Romains qu'il n'y *a point de Puissance qui ne vienne de Dieu*, que celui qui *résiste à la Puissance, résiste à son ordre.* Cela ne seroit pas vrai, s'il n'avoit pas établi toutes les Puissances (a).

Durand répond que la puissance de gouverner le Peuple vient de Dieu, en ce qu'il est néceſſaire qu'il y en ait une; & qu'elle ne vient pas de lui, quant à la maniere de l'acquérir, ou d'en user, comme lorsqu'on y parvient par de mauvaises voies, ou qu'on en abuse après l'avoir acquise (b).

(a) *Circa originem potestatum & jurisdictionum quibus populus regitur. Quæritur primò utrùm potestas secularis per quam homo regitur, quantùm ad temporalia, sit à Deo. Et arguitur quòd non: quia* quæ à Deo sunt, ordinata sunt, *ut dicitur Romanorum decimo tertio. Sed in potestate vel autoritate Domini temporalis, multæ deordinationes; utpotè quia puer dominatur seni; & stultus sapienti. Ergo talis potestas vel dominium non est à Deo. Item Oséé octavo dicitur ex personâ Domini de malis Principibus*, ipsi regnaverunt & non ex me. *Ergo videtur quod Potestas malorum Principum non est à Deo. In contrarium est quod dicitur Romanorum* 13°. *cap.:* Non est potestas nisi à Deo, & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Quod non esset, nisi potestas & dominium essent à Deo ordinata. Durandus, De* origine Jurisdictionum *in principio.*

(b) *Responsio. Dicendum est quòd potestas & dominium regendi populum est à Deo, quantùm ad*

L'Auteur établit ainſi la vérité de ſa diſtinction. Ce qui eſt ordonné par la raiſon, eſt ordonné de Dieu même ; car il l'a donnée aux hommes pour qu'ils s'y conformaſſent. Or il eſt conforme à la raiſon qu'il y ait une Puiſſance qui gouverne les hommes. Cette puiſſance eſt donc établie par l'ordre de Dieu même (a).

L'autorité

debitum, non autem ſemper quantùm ad acquiſitionem, vel uſum ; quando videlicet malè acquiritur, vel poſt acquiſitionem homo malè utitur. Ibid.

(a) *Primum patet ſic : id quod eſt debitum in hominibus ſecundùm rectam rationem, debitum eſſe in eis ſecundùm divinam ordinationem, quia ad hoc Deus rationem in hominibus indidit, ut ipſi ſecundùm rectam rationem vivant. Sed ſecundùm rectam rationem debitum eſt poteſtatem regiminis eſſe inter homines : ergo illud idem debitum eſt ſecundùm divinam ordinationem. Major jam patet, ſic minor probatur. Quia illud eſt ſecundùm rectam rationem in moribus, quod eſt ſecundùm conformitatem ad bonitatem quæ eſt in rebus naturalibus, quia ars imitatur naturam ; ſed poteſtas dominii & regiminis eſt ſecundùm conformitatem bonitatis quæ eſt in rebus naturalibus.*

Similiter adhuc probatur quòd in naturalibus inferiora reguntur per ſuperiora, & multitudo per unum : denique totum univerſum ad modum exercitûs ordinatur in bono Principe, qui eſt Deus. Ergo. Item Philoſophus dicit primò politicè, quod in omni pluralitate ordinatâ, melius eſt & expediens quòd unus principetur, cætera ſint ſubjecta. Ergo in pluralitate hominum debitum eſt & expediens, quod aliquis præſit & ceteri ſint ſubjecti. In hoc autem conſiſtit ordo, ratio, poteſtas & Dominium. Ergo poteſtas & dominium ad regendum populum eſt in hominibus ſecundùm debitum rationis, & divinæ ordinationis. Ibid.

L'Autorité féculiere ne vient donc pas de Dieu, en ce fens, qu'après la création du monde, il en ait commis le gouvernement à quelque homme; ou que par un précepte formel, il ait ordonné qu'un d'entr'eux les gouverneroit; mais feulement en ce fens que fuivant la droite raifon, que Dieu a donnée aux hommes, il eft jufte & convenable qu'il y ait une Puiffance qui gouverne, & qu'ils doivent s'arranger entr'eux pour l'établir (a).

Durand fait voir enfuite que les quatre premiers Empires, dont il eft

(b) *Non eft ergo intelligendum quod autoritas Jurifdictionis feu Regis fæcularis fit à Deo hoc modo, quod Deus à principio quo creavit genus humanum commiferit alicui homini regimen aliorum; aut quod dederit fpeciale præceptum, feu fecerit fpecialem ordinationem, quod præfit alius; fed folùm autoritas jurifdictionis feu Regis fic eft à Deo, quia fecundùm rectam rationem quam Deus indidit homini debitum eft & conveniens talem autoritatem Regis effe inter homines; & quod ipfi inter fe de hoc communicent. Quamvis enim à principio quo Deus hominem creavit, dederit ei ut præeffet pifcibus maris & volatil bus cæli & beftiis terræ, ut dicitur Genefis fecundo; tamen nulli homini permifit fpecialiter dominium fuper alios homines; nec de hoc fecit fpeciale præceptum, nec fpecialem ordinationem in benedictione. Sic igitur, & non aliter autoritas jurifdictionis fæcularis inter homines eft à Deo, nifi in aliquibus de quibus Deus fpecialiter ordinavit & mandavit, quod præeffent certæ genti.*

parlé dans l'Ecriture Sainte, des Assyriens & des Chaldéens, des Medes & des Perses, des Grecs & des Romains, ont été illégitimes dans leur origine, n'ayant eu pour principe que la violence, & qu'ils n'ont pu devenir réguliers par la suite, que du consentement exprès ou tacite des Peuples.

Il s'oppose un Texte d'Isaïe, où il est dit, que Dieu lui-même a donné la puissance à Cyrus. Cela n'exprime, selon lui, que la Providence Divine qui permet le mal pour en tirer du bien, qui a donné la force à Cyrus pour vaincre Balthasar, & pour délivrer son Peuple. On ne peut pas en conclure que Cyrus ne soit pas parvenu à l'Empire par violence, & que Dieu lui ait communiqué immédiatement l'autorité de gouverner (a).

(a) *Nec obstat quod de Cyro Prophetatum fuerat ipsius per Isaiam quadragesimo capitulo ubi dicitur sic:* Christo meo Cyro cujus apprehendi dexteram, ut subjiciam ante faciem ejus gentes & dorsa Regum vertam. *Per hoc videtur quod ipse voluntate & autoritate Dei, & sic legitimè successerit in regnum & imperium, cujus oppositum dictum fuit, scilicet quòd hoc imperium usurpatum fuit per violentiam, & non legitimè introductum.*

Et dicendum est ad hoc dupliciter. Uno modo,

Dans la question seconde, Durand remarque la différence qu'il y a entre les deux Puissances, quant à leur origine. La Puissance spirituelle vient immédiatement de Dieu, qui l'a communiquée à une certaine personne; à saint Pierre. La Puissance séculiere n'a pas été ainsi établie de Dieu. Elle ne vient de lui que de

quod Cyrus non successerit in jus illius imperii, sed per solam violentiam usurpavit. Secundò quòd secundùm beatum Augustinum, Deus cùm sit summè bonus, non sineret mala fieri, nisi ex malis sciret elicere bona; & quòd Deus providit quòd Cyrus adepto imperio, permitteret filiis Israël exire de captivitate & redire in Jerusalem ad cultum Dei, quod fuit valdè bonum, & cessit ad magnam gloriam Dei, & permisit quod veniret ad ipsum per violentiam & usurpationem, quia ex hoc secuta sunt duo bona, scilicet interfectio iniqui Balthasar, qui vasa Domini exposuit ad bibendum cum concubinis suis, ut legitur Danielis 6 cap. & liberatio populi Dei de captivitate Babylonicâ. Autoritas ergo Isaïæ XIV. superiùs allegatâ, quâ dicitur Christo meo *&c., non est sic intelligenda; quasi ipse autoritate Dei obtinuerit imperium, sed per eam datur intelligi impotentia resistendi in Balthasar, & Regibus sibi adhærentibus; & ordinatio Dei deliberatione populi, quod innuit Textus illius capitis, ubi dicitur:* accinxi te & non cognovisti me *ut sciant &c.: quod dicitur accinxi te fortitudine ad bellum contrà Regem Babylonis & auxiliatores ejus; sed tu non cognovisti me, quia in bellando non habuistl oculum ad Deum. Ego tamen totum ordinavi ad deliberationem populi mei; & sic illa autoritas non arguit quomodò Cyrus fuerit adeptus imperium.*

la maniere qui a été expliquée dans la queſtion précédente. (a).

Durand dans ſon Traité, des Loix, Concluſion 57, dit que le Prince eſt ſoumis aux Loix naturelles devant Dieu, & qu'il n'y eſt pas ſoumis quant à la peine devant les hommes, perſonne ne pouvant lui impoſer de peine temporelle; à moins qu'il ne fût coupable d'un délit ſi grave, qu'il eût mérité la dépoſition (b).

Sentiment de Jean de Paris.

Jean de Paris dans un Ouvrage compoſé pour la défenſe de Philippe le Bel, enſeigne que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt purement ſpirituelle, & ne peut impoſer des que peines de

(a) *Et differt hæc poteſtas quantùm ad ſuam primam originem, à poteſtate ſeculari; quia hujus poteſtatis origo fuit à Deo, immediatè tradente eam certæ perſonæ, ſcilicet Petro pro ſe & ſucceſſoribus ejus, à quibus derivatur in alios. Poteſtas autem ſecularis non fuit ſic à principio inſtituta; ſed modo quo dictum eſt in primâ quæſtione, in corpore quæſtionis.* Ibid.

(b) *Quinta decima concluſio eſt, quod à Legibus juris naturalis Imperator non eſt abſolutus, quia illæ non innituntur autoritati ſuæ, ſed à concluſionibus civilibus. Sic enim ſecundùm hoc intelligo. C. de Legibus. L. Princeps. Verum eſt etiam quod quantùm ad aliquid à primis eſt abſolutus. Nam illæ ligant ſimpliciter, & in ordine ad Deum, & ab iſto vinculo non eſt abſolutus. Quia ſic nullus eſt qui poſſet ſibi pœnam imponere de debito, niſi eſſet tam grave delictum quod quaſi mereretur deponi.*

ce genre, à moins qu'on ne veuille bien se soumettre aux punitions temporelles qu'elle infligera. Le Juge d'Eglise peut cependant en imposer par accident. Si par exemple un Prince étoit hérétique & incorrigible, le Pape pourroit faire ensorte qu'il fût déposé par le Peuple: comme s'il s'agissoit d'un crime Ecclésiastique, & que le Pape excommuniât tous ceux qui obéiroient à ce Prince. Le peuple alors prononceroit la déposition directement, & le Pape indirectement. S'agit-il d'un délit dont la connoissance n'appartient pas à la Puissance Ecclésiastique, ce n'est pas au Pape à corriger le premier le Prince, mais aux Barons & aux Pairs du Royaume. N'osent-ils pas l'entreprendre, n'ont-ils pas assez de force, ils peuvent invoquer le secours de l'Eglise, qui, à la réquisition des Pairs, procédera contre ce Prince (a).

(a) *De potestate correctionis seu Censuræ Ecclesiasticæ sciendum est, quod non est nisi spiritualis directè, quia nullam pænam in foro exteriori potest imponere, nisi spiritualem, nisi sub conditione & per accidens. Licet enim Judex Ecclesiasticus habeat homines in Deum reducere & à peccato retrahere & corrigere; hoc tamen non habet, nisi secundùm viam à Deo sibi datam, quæ est sepa-*

Répondant ailleurs à l'objection tirée de la translation de l'Empire, il dit que le Pape n'a rien fait que par le consentement & la volonté du Peuple, qui peut se soumettre à qui il veut sans préjudice d'autrui. (a)

rando à sacramentis & participatione fidelium; & hujusmodi ad Censuram Ecclesiasticam pertinent. Et dicitur nisi sub conditione, scilicet si quis pœnitere velit, & pœnitentiam pecuniariam seu corporalem acceptare. Non enim potest Judex Ecclesiasticus ratione delicti imponere pænam corporalem vel pecuniariam, sicut facit Judex secularis, sed solùm si ille velit eam acceptare. Si enim non vult eam acceptare, compellet eum Judex Ecclesiasticus per excommunicationem, vel aliam pænam spiritualem, quæ est ultima quam potest inferre. Nec ultrà potest aliquid facere nisi, dico per accidens; quia si esset Princeps hæreticus & incorrigibilis, & contemptor Ecclesiasticæ Censuræ, posset Papa aliquid facere in populo; & hoc faceret Papa in crimine ecclesiastico, cujus cognitio ad ipsum pertinet, excommunicando omnes qui ei ut Domino obedirent: & sic populus ipsum deponeret, & Papa per accidens.... Ubi Rex peccaret in temporalibus, quorum cognitio ad Judicem Ecclesiasticum non pertinet, tunc non habet ipsum Papa corrigere primò, sed Barones & Pares de Regno; qui si non possunt vel non audent, possunt invocare auxilium Ecclesiæ: quæ requisita à Paribus in juris subsidium, potest monere Principem, & procedere contrà ipsum modo prædicto. Joannes Parisiensis, De Potestate Regiâ & Populi. *Cap.* 13. Vindiciæ Doctrinæ Majorum *Tom.* 1. *Pag.* 98. 99.

(a) *Quod dicitur quòd Papa Imperium de Græcis transtulit ad Germanos. Responsio: non transtulit veritatem, sed nomen: quia indignabantur Romani, quòd Imperium vel Imperii nomen ab eis Constantinopolim erat translatum: & ideò Carolo quem pro suâ defensione vocaverant, victoriis ha-*

Marſile de Padoue, Docteur de cette Univerſité, a dédié à l'Empereur Louis de Baviere, l'Ouvrage intitulé, *Defenſor Pacis*, qu'il a compoſé vers 1328. par ordre de ce Prince, pour le défendre contre les entrepriſes de Jean XXII. Il y examine l'origine des Puiſſances. Il regarde Dieu comme la cauſe immédiate du pouvoir qu'il a communiqué par lui-même, comme le ſacerdoce à Aaron, le Gouvernement des Iſraëlites à Moïſe & aux Juges. Mais c'eſt une eſpece de prodige & de voie extraordinaire. Dans l'ordre commun la Puiſſance ſéculiere a pour principe immédiat la volonté des hommes. Dieu n'en eſt que la cauſe éloignée; & c'eſt en le conſidérant comme cauſe éloignée, qu'on dit que la Puiſſance temporelle vient de lui. Il ne la confere pas par lui-même. Il ſe ſert pour cela du choix libre

Sentiment de Marſile de Padoue.

bitis laudes acclamarunt, & Imperatoris ei nomen dederunt. Et ex tunc fuit quaſi diviſum Imperium dùm duo dicerentur Imperatores. Amplius non fuit factum per ſolum Papam, ſed populo acclamante & faciente, cujus eſt ſe ſubjicere cui vult ſine alterius præjudicio. Ideò hoc fuit factum ex cauſâ neceſſariâ pro ſui defenſione. Ibid. cap. 15.

des hommes auxquels il a laissé la liberté de l'établir (a).

L'Auteur enseigne encore que la Puissance créatrice du Gouvernement est ce qu'il appelle le Législateur, c'est-à-dire, le corps des Citoyens, comme c'est aussi à lui qu'appartient la Législation, ainsi que la correction & la déposition de celui qui gouverne; lorsque l'utilité publique paroît l'exiger (b).

(a) *Hic modus seu actio & ipsius immediata causa, per quam formata est jam pars principans & reliquæ partes civitatis (præcipuè sacerdotium) fuit Divina voluntas, immediatè hoc præcipiens alicujus singularis creaturæ oraculo terminato aut per se solam immediatè fortassis, quomodò Principatum Israëlitici populi in personam Moysi & quorundam aliorum Judicum: post ipsum sacerdotium quoque in personam Aaron & ipsius successorum instituit. De quâ siquidem causâ & ipsius actione liberâ, tradere seu dicere, cur sic aliter nec sic esse aut fuisse factum per demonstrationem nec quicquam dicere possumus, sed simplici credulitate absque ratione tenemus. Alia verò est Principatuum institutio, quæ scilicet ab humanâ mente immediatè provenit, licet à Deo tanquam à causâ remotâ, qui omnem Principatum terrenum concedit, ut Joan* 19. *habetur, & apertè dicit Apostolus ad Roman.* 13. *& Beatus Augustinus* 5. *de Civitate Dei, cap.* 21. *quod tamen non est immediatè semper, quinimò in pluribus & ubique quasi hos statuit per hominum mentes quibus talis institutionis concessit arbitrium. Defensor Pacis, Part.* 1. *Cap.* 9. *Goldast Monarchia Sancti Romani Imperii* Tom. 2.

(b) *Ad quæsitum ergo redeuntes, dicamus se-*

La queſtion eſt traitée dans un autre endroit avec plus d'étendue. L'Auteur y rappelle ce qu'il a déja dit, que c'eſt à ce qu'il appelle le Légiſlateur, c'eſt-à-dire au Corps des Citoyens, à corriger & dépoſer le Prince, comme c'eſt à lui à l'établir. Eſt-il à propos d'uſer de ce pouvoir, & d'en uſer pour tous les excès dans leſquels le Prince peut tomber? (a).

Si le Prince étoit infaillible, cette

cundùm veritatem & ſententiam Ariſtotelis 3. *Politicæ cap.* 7. *Poteſtatem factivam inſtitutionis Principatûs ſeu electionis ipſius ad Legiſlatorem ſeu civium univerſitatem quemadmodùm ad eandem legiſlationem diximus pertinere* 12 *hujus; principatûs quoque correptionem, quamlibet etiam depoſitionem, ſi expediens fuerit, propter commune conferens eidem ſimiliter convenire. Nam hoc eſt unum de majoribus in Politiâ quæ ad multitudinem civium univerſam ex dictis Ariſtot.* 3. *Politicæ Cap.* 7. *pertinere concluſimus* 13. *hujus parte* 4. *Eſt enim multitudo dominans major, ut dicebatur ibidem.* Ibid. Cap. 15.

(a) *Dictum eſt autem à nobis in prioribus correctiones aut totaliter mutationes Principatuum ad Legiſlatorem pertinere, quemadmodùm inſtitutiones ipſorum, de quibus merito dubitabit aliquis, utrùm videlicet principantes expediat corrigere per judicium & potentiam coactivam. Et ſi expediat, utrùm propter exceſſum qualemcunque, aut ſolùm propter quosdam quidem ſic, propter alios verò minimè. Adhuc etiam cujus aut quorum in ipſos ſit talia ferre judicia, & judiciorum executiones explere per potentiam coactivam, cùm in prioribus dictum ſit ad ſolos principantes pertinere, ferre civiles ſententias, Legumque tranſgreſſores per coactivam arcere potentiam.* Ibid. Cap. 18.

queſtion n'auroit pas d'objet. Mais il eſt homme, ſujet aux paſſions. Il faut néceſſairement que quelqu'un ait droit d'examiner ſes actions, en les comparant à la Loi qui doit lui ſervir de regle. Autrement tout Gouvernement deviendroit deſpotique, tous les Citoyens feroient eſclaves. Ce pouvoir réſide dans le Légiſlateur, ou dans le Corps des Citoyens (a).

Des raiſons de prudence doivent quelquefois engager à ne pas faire u-

(a) *Si principans aliam formam non reciperet præter legem, autoritatem & deſiderium agendi ſecundùm illam, nunquàm minùs debitam aut corrigibilem, ſeu menſurabilem ab aliquo faceret actionem, & ideò tàm ipſe quàm ejus actio, ſic eſſet menſura cujuſlibet civilis actûs aliorum à ſe quod nequaquàm ab aliis menſuratus..... verùm quia principans homo exiſtens, habet intellectum & appetitum, potentes recipere formas alias, ut falſam æſtimationem aut perverſum deſiderium vel utrumque ſecundùm quas contingit ipſum agere contraria eorum quæ lege determinata ſunt, proptereà ſecundùm has actiones redditus principans menſurabilis ab aliquo habente autoritatem menſurandi ſeu regulandi ſecundùm legem, ipſum aut ejus actiones legem tranſgreſſas; alioquin deſpoticus fieret quilibet principatus, & civium vita ſervilis & inſufficiens: quod eſt inconveniens fugiendum, ut exterminatis à nobis apparuit* 5 & 11. *hujus. Debet autem judicium, præceptum, & executio cujuſcumque correptionis principantis juxtà illius demeritum ſeu tranſgreſſionem fieri per Legiſlatorem vel per aliquem aut aliquos legiſlatoris autoritate ſtatutos ad hoc, ut demonſtratum eſt* 12 & 15 *hujus.*

ſage de ce droit qui appartient au corps de la Nation (a).

Ou l'excès du Prince eſt grave; ou il eſt léger, ou la fréquente récidive eſt à craindre; ou on ne doit pas avoir cette appréhenſion. Il s'agit ou de choſes décidées par la Loi, on de choſes qui ne le ſont pas.

Si l'excès eſt grave, commis contre l'Etat même, ou contre quelqu'un de ſes principaux membres, la diſſimulation pourroit avoir des ſuites fâcheuſes. C'eſt le cas d'employer la correction, quand ce ſeroit une circonſtance ſinguliere qui ne dût pas ſe préſenter ſouvent (b).

(a) *Convenit etiam pro tempore aliquo, corrigendi principantis officium ſuſpendere ad illum, maximè ad illos qui de ipſius tranſgreſſione debuerint judicare, ne propter tunc pluralitatem principatûs contingeret in communitate ſchiſma, concitatio & pugna: & quoniam non corrigitur inquantùm principans, ſed tanquàm ſubditus transgreſſor Legis.* Ibid.

(b) *Secundùm hæc itaque ingredientes ad quæſitas dubitationes dicamus, quod exceſſus principantis vel gravis aut modicus, adhuc vel eſt de poſſibilibus evenire frequenter, aut rarò tantummodò. Ampliùs vel eſt de lege determinatis, aut non. Si verò gravis fuerit principantis exceſſus, ut in Rempublicam, aut in inſignem vel aliam quamcumque perſonam, ex quo per correptionis omiſſionem, poſſet veriſimiliter ſcandalum, aut populi concitatio generari: ſive ſit evenientium in pluribus, ſive rarò, corrigi debet propter ipſum principans. Ex ipſo enim non vindicato poſſibilis*

Si le délit eſt léger, alors ou il eſt rare, ou il eſt fréquent. S'il eſt rare, les vues du bien public doivent engager à la patience. Si les rechutes ont été ou peuvent être fréquentes, on doit alors punir le délit quoique léger en lui-même. La patience auroit trop d'inconvéniens (a).

Sentiment d'Almain. Pour prendre des idées juſtes ſur cette matiere importante, il faut avec Almain diſtinguer deux choſes très différentes, l'établiſſement d'une Puiſſance, & la communication à une certaine perſonne de cette puiſſance déjà établie. Etablir une Puiſſance, c'eſt faire qu'elle exiſte dans un cer-

eſſet in populo concitatio & politicæ turbatio atque ſolutio. Siquidem lege determinatus, ſecundùm legem corrigendus, ſi verò non, ſecundùm Legiſlatoris ſententiam, & lege debet determinari quantùm poſſibile fuerit, ut oſtenſum à nobis undecimo hujus. Ibid.

(a) *Quod ſi principantis exceſſus parvus fuerit, aut eſt de raró evenientibus, & à principante raró commiſſus, aut eſt de poſſibilibus evenire frequenter, & per principatum ſæpè commiſſus. Quod ſi à principante raró committatur, aut committi poſſit, debet potiùs ſub diſſimulatione tranſiri, quàm ex eo principans corrigi. Quoniam ſi ex quolibet exceſſu raró contingenti & parvo, corrigatur principans, contemptibilis redditur, quod in commune nocumentum non modicum redundans eſt: eò quod legi & principanti ex hoc cives minùs exhibent reverentiæ atque obedientiæ. Rurſùm, quoniam nolente Principe pro modico quolibet contemptionem ſubire propter id ſibi ad parvi penſionem*

tain lieu, ſur un certain Corps, pour un certain objet, avec certaines prérogatives. Communiquer cette Puiſſance, c'eſt en confier l'exercice à quelqu'un. Il eſt évident que l'inſtitution de la Puiſſance doit précéder ſa communication, puiſqu'on ne peut pas communiquer ce qui n'exiſte point. On conçoit d'ailleurs qu'une Puiſſance exiſte ; quoique perſonne ne ſoit chargé du ſoin de l'exercer (a).

reputare, poterit indè oriri ſcandalum grave, cum tale aliquid non ſit in communitatibus refricandum, ex quo evidens utilitas provenire non poteſt, ſed potiùs nocumentum...... ſi verò exceſſus principantis magnitudine modicus ſit, poſſibilis evenire frequenter, lege determinandus eſt, & in eo ſæpè delinquens principans per convenientem pœnam debet arceri.. nam exceſſus hujusmodi, quantumcumque modicus ſæpè commiſſus notabiliter læderet politiam, ſicuti & ſubſtantias (id eſt divitias,) parvæ expenſæ conſumunt, ſæpè factæ. Ibid.

(a) *Supponendum eſt, quemadmodùm optimè declarat Herveus in ſuo Tractatu* de Poteſtate Papæ, *quod aliud eſt inſtituere poteſtatem, & inſtitutam alicui perſonæ communicare: & illud manifeſtum eſt ex priori capitulo, cum populus poteſtatem occidendi non inſtituat, quia eſt naturalis, ſed eam Principi communicet. Inſtituere namque poteſtatem, eſt ordinare, quod in communitate ſit aliqua Poteſtas tanta & talis, ad tot caſus, ad talem populum, & ſic de ſimilibus, & talis inſtitutio, tempore præcedere poteſt communicationem certæ perſonæ. Almainus de autoritate Eccleſiæ cap. 2. Vindictæ Doctrinæ Majorum Tom. 3. Gerſonii opera Tom. 2. col. 978 & ſeq.*

Aliud eſt inſtituere Poteſtatem, & aliud inſtituere aliquem in aliquâ tali Poteſtate. Unde inſtituere

La Puiſſance civile du Gouvernement appartient de droit naturel à toute ſociété comme il appartient à chaque homme de veiller lui-même à ſa propre conſervation, parce que ſans cela elle ne pourroit ſe maintenir. Mais c'eſt par une inſtitution purement poſitive qu'elle eſt communiquée à quelqu'un pour l'exercer (a).

Poteſtatem, eſt facere quod in aliquâ communitate ſit illa poteſtas, ad regendum talem communitatem. Sed inſtituere aliquem in tali poteſtate, eſt alicui dare autoritatem, ut in ſuppoſito illius communitatis illâ poteſtate utatur: & inter iſta duo, unum poteſt eſſe ſine alio, & unum eſt prius alio. Nam prius eſt inſtituta poteſtas, quàm aliquis inſtituatur in illâ, quia poteſt eſſe, dato quod nulli ſuppoſito detur; & ſi non tempore, ſaltem prius natura. Sed ſic eſt quod Chriſtus potuit inſtituere quòd in communitate chriſtianâ eſſet aliqua Poteſtas, quâ poſſet aliquis alicui ſubdi & arceri à malis, & quâ peccantes poſſet punire, putà per excommunicationem &c. antequam dederit alicui autoritatem utendi tali poteſtate..... Ergo inſtitutio talis poteſtatis præfuit antequam eſſet aliquis qui haberet autoritatem utendi tali poteſtate: ſimiliter in civilibus poteſt inſtitui poteſtas aliqua, vel aliquod genus cruciandi & puniendi malefactores, antequam ſit aliquis habens poteſtatem & autoritatem utendi tali poteſtate. Almainus Expoſitio circà Deciſiones Guillelmi Ockam. *Quæſt.* 1. *Cap.* 4.

(a) *Quemadmodùm Deus naturæ autor, hominem condidit cum naturali jure ſeu poteſtate ea quæ ſuæ inſtitutioni & conſervationi neceſſaria ſunt ſumendi, nec non & ea quæ neceſſaria ſunt repellendi, ſimiliter & communitas quælibet aliquorum ad invicem civiliter converſantium, quæ juxtà dictum Pauli ad Rom.* 12. *velut unum corpus eſt, cujùs ſinguli alter alterius ſunt membra, naturalem habet poteſtatem, ſe non ſolum in eſſe; verùm etiam*

On ne peut donc pas dire que le Pouvoir Suprême ſoit purement humain dans ſa fondation, puiſqu'il deſcend du Droit naturel. Mais ce ſont toujours les hommes qui en confient l'exercice à l'un d'entr'eux (a).

Si le Pouvoir Souverain eſt attaché naturellement à tout Peuple qui ſe réunit en corps de ſociété, celui qui eſt chargé de l'exercer, le tient néceſſairement de lui. Car il ne l'a pas de lui-même, n'ayant rien dans le

in eſſe pacifico conſervandi; ad quam ſpectat eos quorum vita eſt in perturbationem communitatis, etiam per mortem præſcindere. Et iſtud deduci poteſt ex ſancto Thomâ, 2, 2, *Q.* 65 *Art.* 1. *Omnis enim-pars ordinatur ad totum cujus eſt pars, velut imperfectum ad perfectum: & ſi ſaluti totius corporis expediat abſciſſio alicujus membri, putà quia eſt putridum, aut cæterorum infectivum, in toto corpore reſidet autoritas illud præſcindendi. Cum ergo quælibet perſona ſingularis comparetur ad totam communitatem, ſicut pars ad totum, ideò ſi aliquis ſit perniciofus in communitate, laudabiliter à communitate interimitur. Almainus de* Autoritate Eccleſiæ, *Cap.* 1.

(a) *Primaria Poteſtas Juriſdictionis coercitivæ etiam uſque ad mortem infligendam, non eſt quantùm ad ejus inſtitutionem purè poſitiva; quamvis ejus communicatio certæ perſonæ, ut putà Regi, aut certis perſonis de communitate, paucis aut pluribus, qui eam regunt autoritate, ſit poſitiva. Et iſtud manifeſtè oſtenditur, quia hoc præceptum* Non occides, *cùm ſit de jure naturali ab eo nullus poteſt excipi caſus per quodcumque jus poſitivum, ſaltem humanum, cùm humana poteſtas ſuprà jus naturæ non exiſtat. Ergo primaria poteſtas occidendi, non eſt poſitiva humana, ſed naturalis.* Ibid.

fond de ſon être qui le diſtingue de tous les autres. Il ne le reçoit pas de Dieu. Il faut donc qu'il en tienne l'exercice du choix libre de la Nation qui le lui a confié (a).

Mais comment ſoutenir que celui qui gouverne ne tient pas ſon autorité de Dieu, après que Saint Paul a enſeigné ſi clairement, qu'il n'y a point de Puiſſance dont il ne ſoit le principe, qu'il les a toutes établies; que leur réſiſter, c'eſt réſiſter à Dieu même.

Almain dit ailleurs que la Puiſſance ſéculiere eſt donnée par le peuple ou par élection, ou par ſucceſſion pour l'avantage du Corps; & par cette définition, il croit avoir expliqué

(a) *Communitas confert Principi autoritatem occidendi eos, quorum vita in perniciem Reipublicæ cedit. Ergo illa autoritas eſt per prius in communitate; cùm nemo alteri det quod non habet, & antecedens notum eſt, cum Princeps à ſe autoritatem illam non habeat, nec eam immediatè à Deo, ſaltem ut in pluribus. Nam ut dicunt Doctores, præſertim Durandus in Tractatu de* Juriſdictione Eccleſiaſticâ, *non eſt intelligendum, quod autoritas Regis ſecularis ſit à Deo ſic, quod eam immediatè alicui commiſerit regulariter; ſed quia ſecundùm rectam rationem, quam Deus hominibus indidit, eſt alicui commiſſa. Et non videtur (cum non ſit à Deo immediatè commiſſa) à quo ſit Principi collata, niſi ab ipſâ communitate. Igitur aſſumptum eſt verum.* Ibid.

qué la ſource de ce pouvoir, qui réguliérement, & dans les cas ordinaires, vient du Peuple.

Il s'objecte encore le Texte de Saint Paul, & il ne fait qu'étendre la réponſe qu'il y a déjà donnée.

La Puiſſance Publique vient de Dieu, en ce qu'il eſt l'auteur de la raiſon, qui a fait ſentir aux hommes le beſoin qu'ils en avoient, & les a déterminés à ſe choiſir un Chef. Elle ne vient pas de Dieu en ce ſens, qu'il en ait revêtu quelques particuliers, puiſqu'en effet on ne voit pas qu'il la communique à aucun particulier; ni même qu'il ait fait un précepte formel de la communiquer. C'eſt une des différences qui ſe rencontrent entre la Puiſſance temporelle & la Puiſſance ſpirituelle établie immédiatement par Jéſus-Chriſt (a).

(a) *Poteſtas laïca ſive ſecularis, eſt Poteſtas à populo ex ſucceſſione hereditariâ, vel ex electione alicui, vel aliquibus tradita regulariter ad ædificationem communitatis, quantùm ad res civiles ſecundùm leges civiles pro conſecutione habitationis pacificæ. Primò tangitur cauſa efficiens & origo hujus, ſcilicet à populo regulariter: & licet aliquandò Deus ſpecialiter dederit aliquibus hanc Poteſtatem laïcam, ut ſcilicet* 1. *Regum* 10; *& Davidi* 2. *Regum* 5; *& aliquibus qui utebantur*

Ainsi sans être retenu par le Texte de Saint Paul, Almain ne doute pas que celui qui gouverne, ne tienne son autorité du Peuple. Il sou-

istâ potestate super Israël, ut patet Judicum 1. *tamen regulariter neminem Deus instituit.*

Hâc occasione quæritur: utrùm talis Potestas laïca sit à Deo? & videtur quod sic ad Romanos 13. Omnis anima sublimioribus Potestatibus subjecta sit, *& sequitur in Textu*, non est Potestas nisi à Deo. *Ideò talis Potestas laïca est æquè benè à Deo, sicut Potestas spiritualis. Pro solutione dicit Durandus, in* 1. de origine Juris, *quod Potestas temporalis sive laïca est à Deo quantùm ad debitum, sed frequenter non est à Deo quantùm ad acquisitionem & usum: Primum probatur, nam secundùm dictamen rectum, debitum est talem esse Potestatem. Naturaliter enim judicant homines, quòd oportet eos subdi alicui, qui eis judicium & jus sive justitiam administret. Ergò secundùm judicium rectum naturaliter nobis insitum, debitum est talem Potestatem Regiam seu secularem esse. Ex ordinatione enim insitum est nobis tale judicium naturale ut conformiter ad ipsum vivamus, & hoc à Deo.* Nam signatum est lumen vultûs tui super nos, *hoc est, Deus naturaliter nobis inseruit lumen vultûs sui, hoc est unum judicium, quo naturaliter judicamus omnes politicè ad invicem viventes, debere esse subjectos alicui vel aliquibus quibus incumbat ex officio facere mutuam justitiam. Ergò quoad debitum ipsa potestas secularis sive laïca, est ex ordinatione divinâ. Sed non est à Deo regulariter ad istum sensum, quòd alicui Deus communicaverit istam jurisdictionem laïcam; quia numquàm alicui regulariter immediatè Deus communicavit hanc potestatem, nec dedit speciale præceptum, ut alicui communicaretur. Ideò non est à Deo quantùm ad istum sensum.*

Et sic tangitur prima differentia inter has duas potestates; quia Ecclesiastica est immediatè à Christò instituente; sed laïca quamvis à Deo sit ex ordinatione, quantùm ad debitum, nunquàm tamen est à Deo regulariter & immediatè instituta.

tient même que le Peuple ne peut pas se dépouiller entiérement de ce pouvoir; & puisqu'il en confie l'exercice au Prince, il faut qu'il en conserve le fond & la propriété (a).

Ce seroit un défaut essentiel dans le Gouvernement, que le Corps entier de la Nation n'eût pas le pouvoir de destituer un Roi qui abuseroit de son autorité. Elle seroit par là réduite dans une véritable servitude, & elle ne peut pas s'y précipiter elle-même. Almain conclut delà que l'Eglise doit nécessairement avoir le droit de déposer le Pape lorsqu'il abuse de son pouvoir, parce que sans cela son Régime seroit

Et in primo sensu capit Paulus, Non est potestas nisi à Deo. *Almainus*, Expositio circà decisiones Guillelmi Ockam *Quæst.* 1. *Cap.* 1.

(a) *Nulla communitas perfecta hanc potestatem à se abdicare potest, sicut nec singularis homo quam habet potestatem ad se conservandum; imò nec eâ privari potest nisi à Deo, & hujus sententiæ videtur esse Glossa*, 23. *Q.* 3. *in Can.* OSTENDIT, *in quâ sic dicitur, populus benè habet jurisdictionem, licet dicat Lex, quod transtulit jus suum in Imperatorem. Nam si civitas vel populus non haberet jurisdictionem, quare puniretur propter defectum judicis, ut* 23. *Q.* 2. *Can.* Dominus, *ubi dicitur; civitas bello petenda est, quæ vel vindicare neglexerit, quod à suis improbè factum est, vel reddere, quod per injurias ablatum est. Almainus:* De Autoritate Ecclesiæ. *Cap.* 1.

très défectueux, & fort inférieur à celui des Gouvernemens civils (a).

Le Prince tenant son pouvoir du Peuple, n'en ayant même que l'e-

(a) *Si Ecclesia non possit auferre Papam regentem eam in destructionem ejus, & catervatim animas ducentem ad inferos suo instinctu & suo exemplo, sequitur politiam purè naturalem & civilem esse meliùs institutam quàm sit Ecclesiastica politia. Non enim benè esset instituta politia purè civilis & naturalis, si ejus Regem perturbantem eam, destituere non posset; imò potestatem eum destituendi & occidendi (tanquam membrum corruptivum totius corporis) communitas à se abdicare non potest: imò opposito dato, videretur politia esse serva despoticè. Cùm ergò Christus instituerit Ecclesiasticam Politiam ad finem supernaturalem, perfectiorem in suo genere quàm sit Politia purè naturalis, cùm posteriora generatione sint priora perfectione; sequitur quod politiæ Ecclesiasticæ reliquerit potestatem suum Principem, & Regem Ecclesiasticum, si non in ædificationem sed destructionem regat, destituendi. Imò, aliàs non solùm pejùs instituisset eam, quàm politiam purè civilem, sed à communitate aliquid auferret, quod ex jure naturali ei competere dignoscitur; necnon communitatem christianam liberam non effecisset, imò potiùs servam strictissimâ etiam servitute. Et hanc rationem ponderet, & non eam quæ levissima est, quam magni æstimat ponderis: & dicere quod in simili casu non reliquerit Deus remedium communitati, nisi orationes, cùm aliud remedium opportunum & opportunius relinquere potuisset; nihil aliud est, nisi dicere politiam Ecclesiasticam non benè institutam, & effectam servam. Almainus* De Autoritate Ecclesiæ *Cap.* 12.

Si esset ità Papæ collata potestas super totam Ecclesiam, quòd quamvis eam exerceret in destructionem Ecclesiæ & non in ædificationem, & esset toti Ecclesiæ perniciosus, quantùm ad consecutionem finis, nec posset tamen à totâ Ecclesiâ puni-

xercice, il eſt aiſé de concevoir qu'il eſt chargé d'un pur miniſtere. Il agit au nom de l'Etat, & s'il eſt le Miniſtre de Dieu, il eſt auſſi le Miniſtre du Peuple (a).

ri; primò ſequitur quod politia Eccleſiaſtica non eſſet ità benè ordinata ſicut politia civilis; quia contrà bonam ordinationem politiæ civilis foret, non poſſe membrum aliquod auferre, cujus converſatio in deſtructionem totius cederet. Ibid. Cap. 7.

(a) *Ex omnibus his facile eſt videre, quomodò poteſtas quâ Rex utitur, eſt poteſtas Communitatis: hinc autoritate publicâ dicitur agere, & hanc ob rem Guillelmus Pariſienſis dicit, dominium Principum eſſe miniſteriale. Almainus:* De Autoritate Eccleſiæ. *Cap.* 1.

Petrus & quilibet ejus ſucceſſor, utitur clavibus vice Eccleſiæ univerſalis quam ſignificat, ſicut Rex quilibet, vice Communitatis exercet juriſdictionis actus. Ibid. Cap. 7.

Et ità concedendum eſt, quemadmodùm Deus condens humanum genus, indidit ei naturalem poteſtatem Juriſdictionis ad finem naturalem, & non alicui ſuppoſito regulariter (hæc enim poteſtas communicata eſt particularibus ſuppoſitis à Communitate, qui ſunt velut communitatis miniſtri in exercitio illius juriſdictionis patet ut, ex primo capite) ità Chriſtus regenerans Eccleſiam ad finem ſupernaturalem, ei illam poteſtatem poſitivam ad illum finem communicavit, quam poſſet, & etiam teneretur, cùm non ſemper poſſit eſſe congregata, alicui ſuppoſito communicare, qui ut Miniſter Eccleſiæ hanc poteſtatem exerceret. Et ſicut Communitatem aliquandò Deus prævenit communicans alicui ſuppoſito civilem poteſtatem (ut Moïſi ſuper populum Iſraël) ità & Chriſtus Eccleſiam prævenit, communicando Eccleſiaſticam Poteſtatem poſitivam Petro, ut vice Eccleſiæ eam exerceret, quam Eccleſia ei potuiſſet communicare, cum priùs eſſet à Chriſto inſtituta & Eccleſiæ collata. Ibid. Cap. 7.

Quamvis Rex dicatur caput Regni in civilibus, non eſt tamen concedendum quòd ſit Regno con-

Selon Almain, ce qui constitue la Royauté, ce n'est pas le Gouvernement d'un seul, qui soit supérieur à toute la Nation assemblée, & qui en soit pleinement indépendant. C'est le Gouvernement d'un seul, qui est supérieur à tous les membres de la

gregato superior in civilibus. Pariformiter de Papâ, in ordine ad Ecclesiam, dicendum est: & ista argumenta, parùm motiva sunt, ad inferendum quod sit error intolerabilis dicere quod Concilium sit suprà Papam. Imò oppositum est error totius Ecclesiæ destructivus, & Ecclesiæ sponsæ Christi perniciosissimus; nec sequitur, ut infert idem de Vio, quòd regimen Ecclesiæ sit Aristocraticum seu populare, in quo tota autoritas apud unum non residet. Nam non dicitur regimen regale, in quo sit unicus toto residuo superior (quia tunc non esset in civilibus regimen aliquod regale) sed quia est unicus (quolibet altero superior) qui totius mundi vices gerit, cui data est potestas exercendi actus jurisdictionis (habitualiter existentis in populo) vice populi, qui regulariter congregari non potest, ut ex antedictis constat. Ibid.

Concedendum est, quemlibet summum Pontificem esse immediatum Vicarium Christi, quemadmodùm Reges singuli juxtà dictum Pauli, sunt Ministri Dei in vindictam malefactorum; nòn quòd illam immediatè à Deo susceperint primo modo; sed quia ex consensu populi, habent exercitium potestatis quam Deus indidit populo. Ibid.

Sequitur quintò, summum Pontificem esse Vicarium Ecclesiæ universalis & Ministrum, quamvis dicatur etiam Vicarius & Minister Dei; quemadmodùm Princeps laïcus, & Minister Communitatis, qui tamen ab Apostolo Paulo dicitur Minister Dei: sed specialiùs summus Pontifex dicitur Minister Dei & Vicarius, in quantùm ministrat in eâ potestate quæ non est in communitatè naturalis; sed positiva præcisè, & ex solâ institutione Dei, illa tamen potestas est communitati collata. Ibid.

Nation pris séparément, & qui a droit de leur commander. Il y auroit un terrible inconvénient dans cette supériorité du Monarque au Corps entier de la Nation, à moins qu'il ne fût en même tems infaillible & impeccable (a).

Almain enseigne que le Pape & les Cardinaux refusant de convoquer le Concile Général, l'Eglise ne demeureroit pas sans ressource & sans moyens de se conserver elle-même. Autrement sa police seroit inférieure à la police civile, puisque le Prince negligeant la conservation de l'Etat, le Peuple est en droit d'y pourvoir par lui-même (b).

(a) *Non ideò dicitur Politia aliqua Regalis, quia unicus ei præsit, qui sit totâ Communitate in jurisdictione major, nec ei quovismodo subjectus; sed solùm propter hanc causam, quia unicus præest, qui in quemlibet alterum de Communitate jurisdictionem habet, & est eo superior; & hoc minimè reperitur in Politiâ Timocraticâ aut Aristocraticâ; nec conveniens foret aliquem unum taliter Communitati præfici, qui esset eâ totâ in omni casu superior, nisi talis foret indeviabilis, quemadmodùm de Christo censetur, qui Communitatem regere posset secundùm voluntatem, & non secundùm legem, & tunc esset politia illa perfectè Regalis. Almainus*, De Autoritate Ecclesiæ.

(b) *Si papa & Collegium Cardinalium ità obstinati essent, ut etiam urgente necessitate, nollent Concilium convocare, non esset credendum à Domino derelictam Ecclesiam absque medio opportuno*

En établiſſant ainſi que le Peuple entier eſt au-deſſus du Roi, Almain ne lui permet pas de le deſtituer ſans cauſe. Lorſqu'il a un Roi qui ne ſe rend pas coupable envers lui, il ne peut pas en choiſir un autre. L'Auteur appuie cette aſſertion ſur l'autorité de ſaint Chryſoſtôme. (a).

Pierre d'Ailly veut que l'Egliſe puiſſe dépoſer le Pape, & cela par la même raiſon que le Peuple peut dépoſer le Roi qui abuſe de ſon pouvoir. Il s'appuie pour le prouver ſur

ut ſe conſervet, tueatur & protegat. Aliter meliùs eſſet ordinata Politia purè Civilis quàm Eccleſiaſtica, cum Principibus negligentibus tuitionem, politicè, poſſit populus ab adverſariis ſe defendere. Almain. Quæſt. De Dominio naturali & civili.

(a) *Quamvis populus qui non habet Regem, per conſenſum ſuum poſſet liberè aliquem Regem facere; populus tamen qui habet Regem, Rege non peccante, non poteſt alterum facere Regem. Ergò ſi contradixerit Imperator, qui habebat legitimum Principatum in Gallos, nullus conſenſus illorum potuit facere quod ille qui intravit tyrannicè, eſſet verus Rex Galliæ: undè non poteſt populus Galliæ facere Regem novum, abſque demerito illius qui nunc eſt, & non cedente eo; ſed ſi non haberet Regem, poſſet aliquem inſtituere. Dicit Chryſoſtomus ſuper hoc,* ſolvite & adducite mihi, *quòd populus qui elegit Regem, non poteſt illum ampliùs deſtituere, niſi propter peccatum. Si ergò populus conſenſerit in novum Regem, altero contradicente, nihil juris habuit. Almainus circà* Deciſiones Guillelmi Ockam. *Quæſt. 4. Cap. unico.*

ſur l'autorité de ſaint Thomas dont-il rapporte les propres termes (a).

Major ſoutient que la plénitude du pouvoir réſide dans l'Egliſe, & que ſi elle étoit dans le Pape qui eſt mortel, elle périroit avec lui. *Sentiment de Major.*

(a) *Præterea Beati Thomæ de Aquino, & multorum prudentum hæc ſumma eſt: Quòd ſi ad unius alicujus multitudinis diſpoſitionem pertineat ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eâdem Rex inſtitutus poteſt deſtitui vel refrænari ejus poteſtas ſi poteſtate Regiâ tyrannicè abutatur. Neque putanda eſt talis multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi ei in perpetuum ſe antè ſubjecerat; quia ipſe meruit, ſe in multitudinis regimine non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, ut ei pactum à ſubditis non ſervetur.*

Igitur multoties illud poteſt debetque fieri de Papâ, & quocunque alio Eccleſiaſtico Prælato, qui ut Legem Dei doceret, & alia bona faceret aſſumtus eſt, ſi contrarium imprudenter ac publicè operetur.

Et fatuum ſeu erroneum eſt, tenere contrarium, ut etiam tenent & aſſumunt ſimplices Canoniſtæ, quod ratio dictat in talibus, ut ambulantes in tenebris non viderunt. Nullus enim recipitur ad talem dignitatem, ut agat perverſè, faciatque juxtà impetum mentis ſuæ. Imò ſi Papa ſiniſtra committat, ſe de hoc purgare debet publicè, ne ſic magiſtri errores ſatis clarè pateant.

Sic enim Romani Tarquinium ſuperbum, quem in Regem ſuſceperant, propter ejus tyrannidem à Regno ejecerunt, ſubſtitutâ & minori ſcilicet Conſulari poteſtate.

Sic Domitianus, qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano & Tito ſucceſſerat, dùm tyrannidem exercet, à ſenatu Romano interemtus eſt, omnibus quæ idem perverſè fecerat per ſenatum ipſum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis. Petrus de Alliaco, De neceſſitate Reformationis *Cap.* 23. *Gerſonii Operum Tom.* 2. *Col.* 896.

Cajetan répond que la dignité Papale eſt en quelque ſorte immortelle, parce que ſitôt qu'il eſt mort, on peut lui donner un ſucceſſeur.

Oui, répond Major. Mais l'élection peut être auſſi différée pendant long-tems, & il peut y avoir pluſieurs prétendans à la Papauté. Lors donc que le Concile eſt aſſemblé, il peut exercer toute l'autorité du Pape; autrement la Police Eccléſiaſtique ſeroit incomplette. Car quand le Roi meurt ſans laiſſer d'héritier majeur, c'eſt à la Nation qu'eſt dévolu l'exercice de l'Autorité Royale.

On dira vainement que le Roi tient ſon autorité des Peuples qu'il gouverne, qui ſont auſſi capables que lui d'exercer la puiſſance ſéculiere, qu'il n'en eſt pas de même ici, le Pape tenant ſon autorité de Dieu.

Vaine objection. Il n'en eſt pas moins vraiſemblable que le fond du pouvoir ſpirituel demeure à l'Egliſe, comme l'autorité temporelle demeure à la Nation (a).

(a) *Dicis, Dignitas Papalis eſt perpetua in ſuâ causâ, quia homines poſſunt ſtatim Pontificem eligere. Contrà hoc arguitur, poſſunt homines diu ſtare ab electione, & varios eligere, ut fuit ante Concilium Conſtantienſe ad XL annos. Ergò ſi*

Examinant dans un autre endroit à qui appartient la convocation du Concile, il dit que lorſqu'il n'y a point de Pape, ou qu'il ne peut ou ne veut pas l'aſſembler, il doit s'aſſembler lui-même, comme dans la Police ſéculiere les Peuples ont droit de ſe réunir (a).

Cajetan avoit objecté, que s'il y avoit une puiſſance ſuprême dans le Pape & une puiſſance ſuprême dans l'Egliſe, il y auroit deux pouvoirs ſouverains, ce qui eſt un défaut eſſentiel dans le Gouvernement.

Concilium eſſet congregatum, poſſet omnem poteſtatem exercere, quam poteſt Romanus Pontifex, alioquin Deus Politiam Eccleſiaſticam non benè inſtituiſſet, ſicut mortuo Rege ſine hærede adulto, Communitas poteſt exercere omnia quæ Rex poteſt in vitâ: nec valet dicere, Rex habet autoritatem ab hominibus quibus præeſt, qui ſunt ſuſceptivi omnis poteſtatis cujus Rex eſt capax. Non autem ſic hìc, quia ſummus Pontifex eſt à Deo: hoc nihil eſt dictum; licet enim Romanus Pontifex ſit à Deo, tamen non eſt veroſimile, quod Deus non reliquerit illam poteſtatem in Eccleſiâ, ſicut illa poteſtas politica, reſidet inter homines unius Regni. Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 2. Pag. 259.

(a) *Ubi Pontifex non eſſet, vel eſſet captivus, vel demens, vel nollet Concilium congregare, quandò ratio jubet ipſum eſſe congregandum, Concilium poteſt & debet congregari, Papâ contradicente, & talem autoritatem habet à Deo, ſicut Communitates aliæ humanæ, in ſuis politiis: & ubi Concilium eſſet congregatum, ſive à Cardinalibus, ſive à Maximo Pontifice, ſive à ſemetipſo, æqualem autoritatem habet & robur æquale.* Ibid. Pag. 260.

Major répond, que c'eſt un ſeul & même pouvoir, dont l'un a la proprieté & l'autre l'exercice, & il ſe ſert encore de la comparaiſon du Royaume. Le Pouvoir Souverain appartient au Roi & au Peuple. Dans le Peuple eſt le fond & la ſource du Pouvoir, dont il ne peut pas même ſe départir. Le Roi n'a qu'un Pouvoir miniſtériel & d'exercice. Ce ſera, ſi l'on veut, deux pouvoirs différens. Mais comme l'un eſt ſubordonné à l'autre, ce n'eſt dans la vérité qu'une ſeule & même Puiſſance (a).

Il eſt donc peu important de diſtinguer deux pouvoirs, ou de n'en admettre qu'un ſeul. Il eſt certain que le Roi eſt ſouverain dans ſon Royaume, qu'il en eſt le Chef, quoique dans un certain ſens le Peuple libre ſoit au-deſſus de lui, lorſqu'il convertit ſon autorité en tyrannie. Car alors il peut être dépoſé par le Peuple, comme par une puiſſance

(e) *In Regno & in toto populo libero, eſt ſuprema & fontalis Poteſtas inabrogabilis: in Rege verò, Poteſtas miniſterialis honeſto miniſterio, & ſic aliquo modo ſunt duæ poteſtates, ſed quia una ordinatur propter aliam, poteſt vocari una effectualis, ſicut eſt in Eccleſiâ.*

qui lui eſt ſupérieure, comme étant la cauſe premiere, le premier mobile du pouvoir ſouverain (a).

Major conſidere dans un autre endroit les caracteres de la Monarchie. Pour la conſtituer, il n'eſt pas néceſſaire que le Roi ſoit ſupérieur à toute la Nation, & dans la regle ordinaire & dans toute ſorte de cas. Il ſuffit que réguliérement il ſoit au-deſſus de tous les membres de la Nation, & même du Corps entier, quoique caſuellement & dans un certain événement, le Corps de la Nation lui ſoit ſupérieur. (b).

(a) *Parùm refert, licet dicantur duæ ſupremæ poteſtates, ſive non, diſtinguendo quod ſint duæ, quia una in aliam reducitur, quod idem eſt. Ariſtoteles autem loquebatur de primâ cauſâ, inconveniens eſt dare duas primas cauſas. Quæro abs te, an Ariſtoteles non vocaſſet Regem ſupremum in ſuo Regno, primum eſt caput; & certum eſt quod ſic dicere debebat, non obſtante quòd populus liber, eſt ſuper Regem caſualiter, id eſt in caſu quo regnum Rex in tyrannidem converteret, & etiam incorrigibilis, poteſt à populo deponi, tanquàm à ſuperiore poteſtate: ità debebat Ariſtoteles dicere: Rex terrenus eſt primæ cauſæ, ſeu primo motori ſubjectus; in cauſis ſubordinatis, quarum una ordinatur propter aliam, non inconvenit dari duo prima.* Ibid. Pag. 267. 268.

(b) *Ad Politiam Regalem non requiritur quòd Rex ſit ſuper omnes ſui Regni tàm regulariter quàm caſualiter, ut ex dictis liquet: ſed ſat eſt quòd Rex ſit ſuper unum quemlibet, & ſuper totum Regnum regulariter, & Regnum ſit ſuper eum caſualiter & in aliquo eventu: ſic & etiam*

Suivant Cajetan si on réfusoit au Pape l'autorité sur le temporel, il faudroit donner deux Chefs au Corps, un pour le spirituel & un pour le temporel.

Répondant à l'objection, Major nie que le Roi soit supérieur au reste du Royaume (a).

Le même Jean Major a composé un Traité de l'*Autorité du Concile sur le Pape*, inséré dans le chap. 18. de son Commentaire sur saint Matthieu, imprimé publiquement à Paris chez Jean Granjan en 1518. Il y établit fortement la supériorité du Concile & raisonne ainsi.

Le Roi qui emploie son autorité à la ruine de l'Etat, sans vouloir changer de conduite, doit être déposé par la Nation, à la tête de laquelle il est placé. Il doit en être de même du Pape. Autrement la Po-

de Politiâ Ecclesiasticâ. Papa regulariter est super unumquemlibet, & super omnes in Christianismo dispersos casualiter: sed quandò Concilium universale est congregatum, est super Romanum Pontificem. Ibid. Pag. 265.

(a) *Caput verum est super reliquam partem sui corporis, & tamen nego Regem esse majoris potestatis quàm reliquam partem sui Regni.* Ibid. Pag. 287.

Populus totus est super Regem. Ibid. Pag. 289.

lice féculiere auroit été mieux ordonnée que la Police Eccléfiaftique.

On dira peut-être que ce n'eft pas la même chofe, parce que le Roi ne tient fon pouvoir que du Peuple qui l'a choifi librement pour Chef, au lieu que le Pape tient fon autorité de Dieu.

Il eft vrai que la comparaifon n'eft pas parfaite en tous points : mais elle l'eft fur le point dont il s'agit, parce que Dieu a donné à l'Eglife le pouvoir de corriger tous fes enfans fans aucune exception. Il eft ridicule d'imaginer qu'il ne refte dans ce cas que la reffource de la patience & des prieres (a).

(a) *Rex utilitatem Reipublicæ diffipans & evertens incorrigibiliter, eft deponendus à Communitate cui præeft ; ergò Maximus Pontifex, fi procedat de vitio in vitium notoriè & incorrigibiliter, eft deponendus ; tenet confequentia ; alioquin meliùs effet provifum politiæ fæculari, quàm Ecclefiæ. Si dicis non eft idem, Rex non habet robur & autoritatem nifi à Regno, cui liberè præeft. Pontifex habet autoritatem à Deo, propterea non eft idem. Scio non effe idem adæquatè. Tamen quoad hanc fimilitudinem, cenfeo idem effe, cùm Dominus dederit poteftatem Ecclefiæ immediatè corrigendi fratres. Matth.* 18. *& nullus frater eft exceptus. Ergò, fi Papa eft incorrigibilis, eft deponendus, & non nifi à fuperioribus ejus, in hoc igitur, dicere quòd oportet pro eo folùm rogare Deum, & quòd non eft aliud remedium, eft unum extraneum fine ratione.* Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 3. Pag. 256. Gerfonii Opera Tom. 2. Col. 1135.

Telle eſt la doctrine d'Almain, de Pierre d'Ailly, de Jean Major. Ces Docteurs qui ont fait tant d'honneur à l'Univerſité de Paris, qui ont défendu avec tant de force les Maximes de la France : leurs principes ont été adoptés depuis par d'autres Théologiens.

Sentiment d'Æneas Silvius.

Æneas Silvius, depuis Pape Pie II. ne voit d'autre principe de la Puiſſance temporelle, que le choix des hommes. Leurs beſoins les ont déterminés d'abord à ſe réunir en Corps de Société (a). Le même mo-

(a) *Romana Regia Poteſtas quam ſacrum Romanum Imperium appellamus ab ipſâ humanæ naturæ ratione, quæ optima vivendi dux eſt, cuique omnes parere oportet, originem ducit. Exactis namque ex Paradiſo deliciarum primis parentibus, cum in agris homines atque in ſylvis beſtiarum modo vagarentur, victuque ſibi ferino, vitam propagarent: animadvertit homo (nam rationis participem illum Deus creavit) hominem homini ad benè vivendum maximè conducere, ſocietatemque fore plurimùm neceſſariam. Sic ergò qui ſegregati priùs vitam in ſylvis more ferarum ducebant, ſive docente naturâ, ſive Deo volente, totius naturæ magiſtro inſimul-convenêre, ſocietates inſtituerunt, domos ædificaverunt, oppida muris cinxerunt, artes invenerunt. Et cùm alter alterius commodis inſerviret, placebat mirùm in modum ſingulis vita civilis, dulciſque nimiùm videbatur & propinquorum & amicorum conſuetudo, cujus fuerant priùs expertes.* De ortu & autoritate Imperii Romani, Cap. 1.

tif a déterminé les Sociétés à se choisir un Chef (a).

Le même Æneas Sylvius dans son histoire du Concile de Basle rapporte le Discours qui y fut fait par l'Evêque de Burgos. Ce Prélat pour établir l'autorité du Concile sur le Pape, cita Aristote, suivant lequel, dans tout Etat bien ordonné la puissance du Royaume entier est plus grande que celle du Roi, autrement ce ne seroit pas un Gouvernement réglé, mais une tyrannie. Par la même raison, disoit-il, l'Eglise doit avoir

(a) *Verùm sicut ab homine multa parantur homini commoda, sic nulla est pestis, quæ homini ab homine non nascatur. Cæperunt itaquè homines violare societatem, fidem frangere, pacem turbare, injuriari concivibus, vicinorumque tùm opibus tùm matrimoniis insidiari, rapere aliena, fas omnè abrumpere. Nec enim pacis æmula, mater litium, suique prodiga cupiditas passa est, diù manere jus sanctæ societatis illæsum. Cum ergò premeretur ab initio multitudo ab his qui viribus erant editiores, ad unum aliquem confugere placuit, virtute præstantem, qui & injurias prohiberet inferri tenuioribus & æquitate constitutâ, summos cum infimis pari jure teneret: idque nedùm unâ in gente, sed in pluribus factum est. Atque hi sunt qui posteà Regis nomen obtinuerunt quorum constituendorum causam publica dedit utilitas, justi propè mater & æqui. Nec sanè aliam ob causam Rege fuerat opus, nec tantæ dignitatis fastigium cuiquam committere oportebat ut cæteris omnibus præferretur, honoraretur ab omnibus, ac præciperet omnibus, nisi ut esset qui publica tueretur, & justitiam ministraret.* Ibid.

une puiſſance plus grande que le Pape qui en eſt le Chef. (a)

Æneas Sylvius inſiſte enſuite pour établir cette ſupériorité du Concile, & il trouve déciſif l'argument de l'Evêque de Burgos. Car le Pape eſt dans l'Egliſe comme le Roi eſt dans le Royaume. Il ſeroit abſurde que le Roi eût plus d'autorité que le Royaume entier. Par la même raiſon le Pape ne peut pas avoir une puiſſance plus étendue que celle de l'Egliſe; & comme on a chaſſé & dépoſé quelquefois les Rois qui gouvernoient mal & tyranniſoient leurs Sujets, on ne doit pas douter de même que le Pape ne puiſſe être dépoſé par le Concile général. (b)

(a) *Burgenſis Epiſcopus, Orator Hiſpanus, plurimùm immorari voluit ut ſacrum concilium suprà Papam eſſe oſtenderet. Idque poſtquàm jure divino humanoque probavit, phyſicâ etiam ratione aſſeruit: adductoque in teſtem ſummo omnium philoſophorum Ariſtotele, dicebat in omni regno benè inſtituto illud imprimis deſiderari, ut plus regnum poſſet quam Rex; ſi contrà reperiretur, id non regnum, ſed tyrannidem dici debere. Sic etiam ſibi de Eccleſiâ videri, quod eam plus ſuo Principe, id eſt Papâ, poſſe oporteret.* Commentarius de geſtis Baſileenſis Concilii Lib. I.

(b) *Eſt Papa in Eccleſiâ tanquam in regno Rex; Regem autem plus poſſe quàm totum regnum abſurdùm eſt: ergo nec Papa plus poſſe debet quam Eccleſia. Sed ſicut nonnunquam Reges malè adminiſtrantes & tyrannidem exercentes à*

Sylvius méprise cette foule de flatteurs qui donnent aux Rois une autorité sans bornes, qui les élevent au-dessus des Loix. Il ne reconnoit pour Rois que ceux qui se dévouent au bien public. On est tyran quand on ne cherche que son avantage particulier. (a)

toto regno excluduntur ejiciunturque, sic etiam per Ecclesiam, hoc est per generalia Concilia, Romanos Pontifices posse deponi non est ambigendum. Ibidem.

(a) *Neque hìc ego illos audio, qui tàm latam Regibus attribuunt potestatem, ut eos teneri legibus nullatenùs velint. Genus est enim adulatorum, qui aliter garriunt quàm ipsi sentiant. Etènim licet datur in sinu Principis Epikaiam semper forè, id ego intelligo, cùm ratio suadet à verbis legis esse recedendum. Rex enim ille dicitur qui est speculator ac procurator publici commodi, cui est cordi utilitas subditorum, qui quæcumque agit, refert ad eorum quibus præest, commoditatem. Quod si secùs fecerit, non Rex, sed tyrannus dicendus est, cujus est proprium vacare proprio emolumento. Hoc enim differt Rex à Tyranno, quod alter eorum quos regit, commodis invigilat; alter suis intentus est. Quod ut manifestius fiat, subjicienda causa est quæ Reges ab initio introducit. Et quidem, ut Cicero in officiis ait, certum est fuisse aliquod tempus, quo sine Regibus vivebatur; at postquàm jure gentium possessiones cæperunt dividi, non alià de causà Reges sunt instituti, nisi justitiæ fruendæ. Nam cùm premeretur initio multitudo ab his, qui majores opes habebant, ad unum aliquem virum confugiebant virtute præstantem, qui prohiberet injurià tenuiores æquitatem constituendo, summos cum infimis, pari retinebant jure. Cùmque adhuc regnantibus Regibus debiliores nonnunquam opprimerentur, leges constitui placuit, quæ ad judicandum non odio, aut gratià duceren-*

Il rapporte d'après Cicéron les motifs de l'établiſſement des Rois & des Loix. Il en conclut que les Loix lient non ſeulement le Peuple, mais le Roi lui-même. S'il les mépriſe, s'il tire les biens de ſes Sujets, s'il veut uſer à diſcrétion de tout ce qui leur appartient, qui empêchera les Grands du Royaume de s'aſſembler, de le priver de la Couronne, de choiſir un autre Roi qui gouverne avec ſageſſe & conformément aux Loix? La raiſon prouve qu'ils ont droit de le faire. L'hiſtoire prouve qu'ils l'ont fait dans tous les tems; & ce qui ſe pratique dans les Royaumes, indique ce qu'on doit faire dans l'Egliſe. (a)

Sentiment de Dominique Soto. Dominique Soto Confeſſeur de Charles-Quint, qui s'eſt tant diſtingué

tur, ſed tales inopi, quales potenti præſtarent aures. Ibid.

(a) *Quo fit ut leges non ſolùm populum, ſed Regem quoque obligare ſciamus. At ſi Regem contemnere leges, rapere bona ſubditorum, violare virgines, ſtuprare matronas, omniaque ſuæ libidini & temeritati committere videamus, numquid, congregatis regni proceribus, illo ſùmmoto alius ſublimabitur, qui & benè gubernare juret, & legibus obtemperare? Nempè ut ratio ſuadet, ſic etiam uſus edocet. Idemque fieri in Eccleſiâ hoc eſt, in Concilio, quod in regno, conſentaneum eſſe videtur.* Ibidem.

gué au Concile de Trente, explique le Paſſage de Saint Paul, comme tous les autres qui ont été cités juſques à préſent.

Il enſeigne que la Puiſſance ſéculiere, n'eſt pas une invention des hommes, mais un établiſſement Divin, quoique cependant très-différent de la Puiſſance ſpirituelle. Car Jéſus-Chriſt a inſtitué celle-ci par lui-même, & l'a conférée à celui qu'il a établi le Chef de l'Egliſe. Cette Puiſſance n'eſt donc pas l'ouvrage d'une République, elle a pour principe Jéſus-Chriſt même; au lieu que Dieu n'a établi la Puiſſance ſéculiere que par la Loi Naturelle, qui eſt une émanation de la Loi Eternelle (a).

(a) *Concluſionem ſtatuimus, nempe Regiam Imperatoriamque Poteſtatem cæterorumque Principum autoritatem non hominum eſſe inventum, ſed Dei ſanctiſſimam ordinationem, aliam tamen à Poteſtate ſpirituali. Hanc enim per ſe ipſe Christus immediatè inſtituit, cui ſeu caput vicarium ſuum præfecit, eidemque ſubindè vicario poteſtatem ſuam contulit perpetuò in Eccleſiâ duraturam. Itaque poteſtas illa neque facta eſt à Republicâ, neque per Rempublicam derivata, ſed à ſolo per ſe Chriſto. Poteſtatem autem civilem Deus per Legem naturalem quæ ſuæ ſempiternæ participatio eſt ordinavit.* De Juſtitiâ & Jure Lib. 4. Quæſt. 4. Art. 1. Pag. 308. Edit. de 1608.

Soto développe ainsi sa pensée. Dieu a donné naturellement à toutes les créatures, le désir de se conserver, & de se défendre contre tout ce qui leur est contraire. Les hommes dispersés, n'auroient pas eu la facilité de veiller à leur conservation. Dieu a répandu dans leurs esprits l'inclination à se réunir, & c'est ce qui a formé les Sociétés civiles. Les Sociétés ainsi formées, ont senti qu'elles ne pourroient pas subsister, si elles ne choisissoient pas un Chef pour les défendre contre les ennemis du dehors & du dedans. Toujours guidées par la raison qui est un présent de la Divinité, elles ont établi différentes formes de Gouvernement (a).

(a) *Hoc autem sic patet; Deus per naturam dedit rebus singulis facultatem se conservandi, suisque resistendi contrariis, non modò quantùm ad incolumitatem temporalis salutis, verùm & per ejus gratiam quantùm ad prosperitatem spiritualis. Hanc autem homines facultatèm cùm exsequi commodè nequirent, adjecit eis instinctum gregatìm vivendi, ut adunati alii aliis sufficerent; congregata verò Respublica neutiquàm se poterat gubernare, hostesque propulsare, malefactorumque audaciam cohibere, nisi Magistratus deligeret; quibus suam tribueret facultatem, nam aliàs tota congregatio sine ordine & capite, neque unum corpus repræsentaret, neque ea providere posset, quæ expedirent. Ergo eâdem ratione doctæ divinitùsque*

Voilà en quel ſens la Puiſſance publique eſt établie de Dieu même. C'eſt dans l'exacte vérité chaque Nation qui s'eſt donnée un Chef, mais en cela elle a ſuivi la lumiere naturelle. Ce n'eſt pas ſeulement des Princes Chrétiens qu'il eſt vrai que leur que l'autorité, priſe dans ce ſens, vient de Dieu. Il eſt également la ſource du pouvoir des Princes Payens (a).

inſtructæ Reſpublicæ, aliæ annales Conſules, aliæ alias publicarum adminiſtrationum formas ſibi inſtituerunt. Atque eodem jure quælibet potuit ac debuit, ubi expedire cognovit totam ſuam poteſtatem & imperium in unum Regem transferre, penès quem ſumma eſſet rerum. Ibid.

(a) *Ecce quemadmodùm publica civilis poteſtas, ordinatio Dei eſt, non quod Reſpublica non creaverit Principes, ſed quod id fecerit divinitùs erudita. Undè illud Sap.* Cap. 14. *Tua, Pater, Providentia ab initio cuncta gubernat per Leges naturales, intelligendum eſt tàm per illas quas rebus irrationabilibus ingenuit, ut mari & ventis, quàm per illas, quas indidit hominibus. Et ideò Paulus ad Roman.* 13. *autoritatem Principum non in Rempublicam tantùm, ſed in Deum ipſum refert. Omnis, inquit, anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaquè qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. Et ad Tit.* 3. *Admone illos Principibus & Poteſtatibus ſubditos eſſe; dicto obedientes. Neque verò Poteſtates tantùm Chriſtianorum Principum, verùm & quæ ſunt penès Infideles à Domino Deo ſunt, quia fides naturam non deſtruxit, ſed perfecit. Et per illas poteſtates gubernare poſſunt plebes in his quæ ſunt naturalis juris. Sic enim Dan.* 2. *legitur: Deum Cæli Regnum & Imperium tradidiſſe Nabuchodonoſor. Sic & Chriſtus ait ad*

C'eſt en conſéquence de cela que le Prince a droit de faire des Loix qui obligent le Corps entier de l'Etat; que non ſeulement il eſt ſupérieur à chaque membre pris ſéparément, mais qu'il eſt le Chef & le ſupérieur de la Nation entiere, qui ne peut pas le priver du Royaume, à moins que ſon Gouvernement ne dégénere en Tyrannie (a).

Delà Soto infere que ſi les deux Puiſſances viennent également de Dieu, c'eſt d'une maniere bien différente, puiſqu'il eſt le créateur immédiat de la Puiſſance ſpirituelle, au lieu que le Pouvoir Souverain a été établi par les Peuples, qui ont ſuivi en cela les lumieres de la Loi Naturelle.

Pilatum : non haberes poteſtatem adverſùm me ullam, niſi tibi datum eſſet deſuper, undè etſi in primordiis Eccleſiæ omnes fermè Principes infidelitate tenerentur, præcipit nihilominùs Petrus Chriſtianis. 1. *Pet.* 2. *ut ſubjecti eſſent omni humanæ creaturæ propter Dominum, ſive Regi, inquit, quaſi præcellenti &c. Et infrà ſervi ſubditi eſtote in omni timore Doninis, non ſolùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis.*

(a) *At hìnc fit Principem poteſtate fungi ferendarum Legum quibus Rempublicam coërceat; fitque prætereà ut non ſolùm ſingulis Reipublicæ membris ſuperior ſit, verùm & totius collectim corporis caput, totique adeò ſic eminens, ut totum etiam ſimul punire valeat. Quare neque per Rempublicam Rex poteſt Regni jure expoliari, niſi fuerit in tyrannidem corruptus.* Ibid.

Ces principes ſervent auſſi à expliquer pluſieurs Textes des Loix, qui préſentent les deux Puiſſances comme également deſcendues du Ciel (a).

Soto répond enſuite aux objections.

Quoique la Nature ait fait tous les hommes libres, il n'eſt pas moins vrai que c'eſt par ſon inſtinct qu'ils ſe ſont donnés un Chef, néceſſaire à leur conſervation & à leur repos.

Si dans l'Ecriture Sainte on ne voit point de Gouvernement avant le Déluge, il y a apparence, ou que les Patriarches, ou les Chefs de famille avoient le Commandement, ou qu'il y avoit quelqu'autre eſpece de Police.

On oppoſe que Nemrod a formé ſon Empire par la violence, & que par conſéquent il ne venoit pas de Dieu.

(a) *Nam & ſi ambæ à Deo procedant, non tamen altera per alteram, ſed modis variis, prior ſcilicet à Deo immediatè, poſterior verò mediante Lege naturæ per civilem Rempublicam.*

Atque hoc pacto intelligendum eſt verbum Authent. De inſtrument. Can. & fid. Col. 9. Imperium Deus de cælo conſtituit. Atque aliud Authent. Quomodò oportet Epiſcopos &c. ubi legitur ſacerdotium & Imperium dona eſſe Dei à ſupremâ collata clementiâ.

Conséquence fausse. Dieu n'ordonne pas l'usurpation d'un Tyran, il la permet. Il n'approuve pas d'avantage l'abus du pouvoir légitime. On peut cependant lui rapporter & la tyrannie d'usurpation & la tyrannie d'exercice, en ce que rien n'arrive sans sa permission (a).

Soto a posé la même doctrine dans plusieurs endroits de ses Ouvrages.

(a) *Argumenta ergò in contrarium nullo sunt pondere, nam & si homines naturaliter liberi creati fuerint, ejusdem tamen naturæ instinctu, seu civilia animalia, quò se pro naturali appetitu conservent, Reges ac Principes sibi præficiunt, quibus obtemperantes, tutiùs feliciùsque vivunt. Et quamvis in Bibliis antè Diluvium, nullus legatur Princeps, est tamen vero proximum, illos Patriarchas illìc recensitos, Monarchas extitisse, ut Lib.* 15. *De Civitate Dei, ait de Caïn Aug. qui civitatem condidit; vel gentes illas Aristocratiam, aliamve gubernationem habuisse. Quod autem de Nemrod subjicitur, fatemur, & Tyrannis invasas Respublicas. Nam & si principium ordinatio Dei sit, usurpatio tamen earum quandò violato jure fit, non est à Deo præcipiente, sed tamen id in punitionem subditorum permittente, de quibus per Oseam Cap.* 4. *ait Deus, regnaverunt, & non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi; & Job* 34. *qui regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi. Et Proverb.* 28. *propter peccata terræ multi Principes ejus: quemadmodùm & potestatis usus quandò legitimè fit, inspiramen Dei est. De hoc enim usu peculiariter illud intelligitur Proverbiorum* 8. *Per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt; nam de aliis lamentatur Isaias, Cap.* 10, *ubi ait: Væ qui condunt Leges iniquas, quæ reverâ Deo non auctore, sed permittere instituuntur.* Ibid.

Le Pape, ſelon lui, ne repréſente pas l'Egliſe, comme tenant d'elle ſon autorité, mais comme étant le Vicaire de Jéſus-Chriſt, duquel ſeul il tient ſon pouvoir, quoiqu'il ait été élu par l'Egliſe. Il en eſt de même des Evêques & des autres Miniſtres inférieurs.

On doit juger autrement des Princes temporels, qui n'ont pas été créés de Dieu prochainement & immédiatement, ſi l'on excepte Saül & David. Ils ont été établis par le Peuple qui leur a tranſporté ſon pouvoir. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre le Texte des Proverbes où Dieu dit que les Rois regnent par lui. Dieu auteur de la Loi Naturelle, a permis à chaque Etat de ſe gouverner lui-même, & de ſe donner un Chef, quand il le croiroit utile. C'eſt ainſi qu'il fait régner les Rois (a).

(a) *Pontifex Maximus non gerit Eccleſiæ vices quaſi ab illâ auctoritatem nactus, verùm quaſi Chriſti Vicarius cujus vice fungitur, à quo utique ſolo licet per Eccleſiam eligatur, autoritatem ſuſcepit. Idemque eſt de Epiſcopis judicium ac Prælatis ab ipſis inſtitutis, ſeculares autem Reges ac Monarchæ ſecùs habent. Haud enim à Deo proximè; & quod aiunt, immediatè creati ſunt præter Saülem & Davidem, ejuſque proſapiam, cui ſceptrum ipſe commiſit, ſed ut habetur L.* QUOD PLACUIT *ff. de Conſt. Princip. Reges ac Principes à populo crea-*

Il n'y a aucune différence quant au droit de se gouverner elle-même, & de prononcer des Loix, entre la République Chrétienne & la République Civile, quoiqu'il y en ait beaucoup dans l'origine des deux Puissances. Jésus-Christ immédiatement & par lui-même a communiqué le pouvoir à son Eglise par la Loi divine. L'Autorité séculiere dérive du Droit Naturel que donne à chaque Société le pouvoir de se gouverner elle-même, pouvoir qu'il lui est permis de confier à un Roi (a).

Covarruvias

ii sunt, in quos suum transtulit imperium & potestatem. Unum verbum: illud apud Sapientem & Proverb. 8. Per me Reges regnant &c. non aliter intelligendum est quàm quòd ab ipso tanquam naturalis juris auctore donatum mortalibus, est, unaquæque Respublica se ipsam regendi habeat arbitrium; ac subindè ubi ratio quæ spiramen est Divini numinis postulaverit, in alium suam transmittat potestatem; cujus legibus providentiùs gubernetur. De Justitiâ & Jure. Lib. 1. Quæst. 1. Art. 3.

(a) *Sicut Reipublicæ Ecclesiasticæ, sic & Civili necessaria fuit ratione finis potestas seipsam gubernandi, atque adeò Leges pro temporum regionumque varietate instituendi, licet hæc potestas, aliter quàm Ecclesiastica à Deo defluxerit. Illam enim Christus per se contulit Ecclesiæ Divinâ Lege. Hæc autem per legem naturæ descendit, quâ quælibet Respublica se ipsam administrandi autoritatem habet, quam & Regibus conferre potuit.* Ibid Quæst. 6. Art. 4.

Sentiment de Covarruvias.

Covarruvias Evêque de Ségovie, qui s'eſt acquis tant d'autorité en Eſpagne, affirme que le Pouvoir Souverain réſide dans la République; & que c'eſt elle qui choiſit un Chef qu'elle charge du Gouvernement de l'Etat. Il explique comment la raiſon naturelle a engagé les hommes à ſe réunir en Corps de Société; & comment la même lumiere a déterminé les Sociétés formées à ſe donner un Chef. Il eſt impoſſible, ſelon lui, d'acquérir le droit de gouverner, autrement que par le choix du Peuple, ſans ſe rendre coupable d'uſurpation & de tyrannie, puiſque Dieu n'a communiqué immédiatement cette puiſſance à perſonne, ſi l'on excepte Saül & ſes ſucceſſeurs. Auſſi, dans le Deutéronome, le choix paroît-il abandonné au Peuple? Si vous dites, j'établirai un Roi ſur moi, vous établirez celui que Dieu aura choiſi. A l'égard de toutes les autres Nations, Dieu les a laiſſées ſur ce point dans leur liberté naturelle (a).

(a) *Temporalis Poteſtas civiliſque juriſdictio, tota & ſuprema, penès ipſam Rempublicam eſt; icircò is erit Princeps temporalis, omnibuſque ſuperior Reipublicæ Regimen habiturus, qui ab*

Il en eſt autrement de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Elle n'eſt pas immédiatement dans tout le Peuple Chrétien. Elle a été donnée par Jéſus-Chriſt même à Saint Pierre & aux Apôtres. C'eſt une Puiſſance ſurnaturelle, tendante à une fin ſurnaturelle. Dès-là elle ne peut appartenir à perſonne par le Droit Naturel. Pour en être revêtu, il faut le tenir de Dieu par une voie ſurnaturelle. Jéſus-Chriſt l'a donné à Saint

eâdem Republicâ fuerit electus & conſtitutus, quod ex naturâ rei jure ipſo gentium & naturâ conſtat, niſi humanus ipſe convictus pactione aliud induxerit. Hujus civilis Societatis & Reipublicæ rector ab alio quam ab ipſâmet Republicâ conſtitui non poteſt, & abſque tyrannide, ſiquidem ab ipſo Deo conſtitutus non eſt nec electus cuilibet civili Societati immediatè Rex aut Princeps. Saülem quidem ejuſque poſteros tantùm à Deo jure poſitivo divino per Prophetas, ore proprio Reges in regno Iſraëlitico electos fuiſſe, conſtat ex ſacris teſtimoniis. Præter hos nullus unquam Rex aut Princeps à Deo immediatè conſtitutus eſt, tametſi Deus populum Hœbræum ferè quadringentis annis inſtar regni per unum gubernaverit, nempe Moyſem & ejus ſucceſſores Judices. Sic Deuteron. Cap. 27. *inquit Deus, cùm dixeris, conſtituam ſuper me Regem, eum conſtitues, quem Dominus Deus tuus elegerit. Cæteris vero gentibus Deus ipſe ab ipſo naturæ jure liberam feciſſe videtur poteſtatem ſibi Principes, Reges & Magiſtratus conſtituendi. Ergò qualibet Reſpublica divinitùs naturæ lumine erudita, civilem poteſtatem, quam habet, poteſt & debet in alium, vel alios transferre, qui Regum, Principum, Conſulum, & aliorum Magiſtratuum titulis ipſius communitatis regimen ſuſcipiant. Practicarum Quæſtionum* Lib. I. Cap. I. n. 2.

Pierre & aux autres Apôtres. Elle n'appartient donc pas au Peuple Chrétien, & ne réside pas en lui. Jésus-Christ peut gouverner tout le monde par un seul Vicaire, sous lequel il a établi d'autres Prélats. Les Rois de la Terre ont reçu leur pouvoir de leurs Royaumes mêmes, & c'est pour cela qu'ils ne dépendent pas tous d'un seul (a).

(a) *Potestas Ecclesiastica in hoc à civili & seculari potestate differt, quod ea non est immediatè penès totam Rempublicam; sed fuit ab ipso Deo Jesu, Petro ut Principi & Apostolis cæteris, eorumque successoribus concessa. Probatur hæc assertio. Nam hæc potestas supernaturalis est, in finemque supernaturalem tendit, & ideò jure naturali non potest alicui competere: imò apud illum erit cui ab ipso Deo supernaturaliter data fuerit. Deus autem summus Jesus-Christus humani generis salvator, eam Petro ut Principi: & cæteris Apostolis, eorumque successoribus dedit. Ergò ea non competit toti Reipublicæ Christianæ, nec penès eam residet. Hoc ipsum coadjuvatur ex eo quod cùm Christus fuerit universalis Redemptor, Rex unicus Regni Cælorum toto orbe diffusi, potuit ac potest per unum Vicarium totum regere orbem, maximè quia sub illo vicario instituit Patriarchas, Episcopos aliosque antistites & sacerdotes qui afflatu Spiritûs Sancti ministrarent spiritualia. Reges autem quia à suis Regnis potestatem recipiunt, non est cur ab uno dependeant, nec id naturâ fieri posset commodè. Quâ ratione hanc item conclusionem probat Dominic. Soto Lib. 4 de Justit. & jur. Quest. 4 Art. 2 Eamdem repetit Cajetan. in 2 Part. Apologia de Potestat. Pap. Cap. 2. & 9. qui in Cap. 10. vers. ad secundum, scribit, Deum ità genus humanum instituisse, ut ad ordinem & finem naturalem, potestatem communitati dederit, non uni. In ordine autem ad finem supernaturalem, potestatem uni delegaverit, non communitati.* Ibid.

D 6

Pour avoir droit de gouverner, ce qui ne peut venir que du consentement libre du Peuple, il suffit d'avoir le suffrage de la Nation ou des Grands qui la représentent, ou d'être appellé au Trône par la Loi de la succession. Cette derniere voie renferme également le consentement au moins tacite du Peuple (a).

Ainsi la puissance de Gouvernement vient de Dieu par la Loi Naturelle. C'est un établissement de Dieu & de la Nature. Si Saint Paul l'appelle une Puissance ordonnée de Dieu, c'est en tant que les hommes l'ont établie, étant éclairés de la lumiere Divine. Elle vient de Dieu médiatement, à la différence de la

(a) *Ad justi Principatûs rationem, quæ à libero Reipublicæ communitatis consensu deducitur, satis est plebis, vel optimatum suffragiis, aut denique hæreditariâ successione jura primogenii gentilitii Regiam dignitutem deferri. Hæc etenim conclusio duas sortitur partes, utraque tamen eandem justitiæ rationem habet, consensum scilicet populi & Reipublicæ, expressum, vel tacitum....*

Nam si lege à populo latâ, vel ab ipso receptâ Principatum successione hæreditariâ, genti cuidam & familiæ defertur, constat manifestè hunc principatum consensu populi, saltem tacito deferri, quemadmodùm itidem erit, si absque lege scriptâ, consuetudine & moribus Regna & Imperia gentilitiâ successione deferantur, si quidem ea consuetudo consensum populorum, qui eâ usi fuêre, omninò præmittit. Ibid.

Puissance spirituelle qu'il confére surnaturellement & immédiatement (a).

(a) *Regia Poteſtas, cæterorumque Principum civilis auctoritas, non hominum eſt inventum, ſed, ab ipſo Deo per legem naturalem quæ ſuæ ſempiternæ participatio eſt, ſanctiſſima fuit ordinatio. Civilis etenim poteſtas, naturæ & Dei ordinatio eſt, ad humanum convictum & humani generis conſervationem neceſſaria omninò. Nam etiamſi Reſpublicæ, & Populi jus habuerint naturali ratione creandi Principes & Reges; quia tamen hoc fecerunt divinitùs eruditi, publica hæc ac civilis poteſtas, Dei ordinatio dicitur. Ideò Paulus ad Roman.* 13. *inquit* omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim Poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui Poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. *Et iterùm ad Titum* 3. Admone illos Principibus & Poteſtati ſubditos eſſe. *Sic Chriſtus ait ad Pilatum:* Non haberes poteſtatem adverſùm me ullam, niſi tibi datum eſſet deſuper. *Undè & ſi in primordiis Eccleſiæ omnes fermè Principes eſſent Infideles, præcepit nihilominùs Petrus Chriſtianis,* 1 *Petr. Cap.* 2 ut ſubjecti eſſent omni humanæ craturæ propter Dominum, ſive Regi, *inquit*, quaſi præcellenti; *& Proverb. Cap.* 8 *ſcriptum eſt.* Per me Reges regnant & Legum conditores juſta decernunt. *Cap. quo jure* 8 *Diſtinct. auth. de inſtr. cant. & fide collat* 6. *& in auth. quomodò oporteat Epiſcop. quibus probatur Imperium & Principatum à Deo eſſe conſtituta. Hæc tamen intelligenda ſunt in hoc quidem ſenſu, quòd civilis Poteſtas à Deo procedat mediatè: quippè quæ ut ipſamet Republicâ, mediante lege naturæ, electione aut conſenſu populorum conſtituatur. Non ſic ſpiritualis poteſtas, cùm hæc à Deo ipſo ſupernaturaliter immediatè proceſſerit. Nam etſi aliquot Reges, nempe Saülem & Davidem divino jure poſitivo Deus inſtituerit; præordinaverat tamen jure naturæ, ut alii à Republicâ eligerentur. Quâ ratione Reges à Deo dicuntur poteſtatem habere. Idcircò ſemel conſtitutâ regiâ poteſtate, ſive liberâ populorum & Reipublicæ electione ſive lege latâ, ſeu moribus in jus ſucceſſionis hæreditariæ translatâ, non*

Covarruvias a posé encore les mêmes principes en réfutant ceux qui donnent à l'Empereur jurisdiction sur toute la terre. Voici l'argument qu'on lui opposoit.

Les deux Puissances viennent également de Dieu. La Puissance spirituelle sur tout le monde a été donnée à un seul. Il en est donc de même de la Puissance temporelle.

La réponse est fondée sur la différence des deux Puissances. Le fond de la Puissance spirituelle ne réside pas dans le monde Chrétien. Elle a été donnée de Dieu immédiatement à certaines personnes. L'Autorité temporelle au contraire appartient au Corps de la République. On ne peut la tenir que de son choix, le monde entier n'a jamais choisi l'Empereur, & par conséquent &c. (a).

Sentiment du Cardinal Bellarmin.

Le Cardinal Bellarmin considérant la Puissance civile en général, la fait venir immédiatement de Dieu, & cela parce qu'elle est fondée sur

potest per Rempublicam Rex Regno expoliari, nisi is fuerit in gravissimam tyrannidem lapsus. Ibid. n. 6.

(a) *Relect. in Can.* Peccatum. *De Regulis Juris in Sexto.* Part. 2. §. 9.

le Droit Naturel dont Dieu eſt l'auteur. C'eſt en ce ſens, ſelon lui, que ſaint Paul condamne ceux qui réſiſtent aux Puiſſances comme réſistant à l'ordre de Dieu (a).

Cette Puiſſance réſide immédiatement dans le Corps du Peuple. Autrement la Société ne pourroit pas ſubſiſter, n'ayant pas ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation (b)

C'eſt encore par un précepte du Droit Naturel, que la Nation confie ce pouvoir à une perſonne ou à plu-

(a) *Primum eſt, poteſtatem politicam in univerſum conſideratam non deſcendendo in particulari ad Monarchiam, Ariſtocratiam, vel Democratiam, immediatè eſſe à ſolo Deo: nam conſequitur neceſſariò naturam hominis, proindè eſſe ab illo, qui fecit naturam hominis. Prætereà hæc poteſtas eſt de jure naturæ, non enim pendet ex conſenſu hominum. Nam velint, nolint, debent regi ab aliquo, niſi velint perire genus humanum, quod eſt contrà naturæ inclinationem. At jus naturæ eſt jus Divinum; jure igitur Divino introducta eſt gubernatio; & hoc videtur propriè velle Apoſtolus, cùm dicit Rom.* 13. Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit *Bellarminus* de Laïcis *Cap.* 6.

(b) *Secundum eſt, hanc poteſtatem immediatè eſſe tanquam in ſubjecto in totâ multitudine: nam hæc poteſtas eſt de jure Divino. At jus Divinum nulli homini particulari dedit hanc poteſtatem, ergò dedit multitudini. Prætereà ſublato jure poſitivo, non eſt major ratio, cur ex multis æqualibus, unus potiùs quàm alius dominetur. Igitur poteſtas eſt multitudinis. Denique humana Societas debet eſſe perfecta Reſpublica, ergò debet habere poteſtatem ſe ipſam conſervandi, & proindè puniendi perturbatores pacis &c.* Ibid.

ſieurs. Car l'exercice de ce pouvoir étant néceſſaire à l'Etat, & le Corps entier du Peuple ne pouvant pas l'exercer, il eſt obligé de le conférer à quelqu'un. La Puiſſance des Princes ainſi conſidérée, eſt fondée ſur le Droit Naturel & ſur le Droit Divin, parce qu'il ſeroit impoſſible que la Société demeurât ſans chefs (a).

En conſidérant en particulier les différentes eſpeces de Gouvernemens, on les trouvera fondés, non ſur le Droit Naturel, mais ſur le Droit des Gens. Car il dépend du Peuple d'établir ſur lui-même des Rois, des Conſuls & d'autres Magiſtrats. Il peut auſſi, lorſqu'il aura des cauſes légitimes, changer la Monarchie en Ariſtocratie, ou en un autre Gouvernement (b).

(a) *Tertium eſt, hanc poteſtatem transferri à multitudine in unum, vel plures eodem jure naturæ. Nam Reſpublica non poteſt per ſe ipſam exercere hanc poteſtatem: ergò tenetur eam transferre in aliquem unum vel aliquos plures; & hoc modo poteſtas Principum in genere conſiderata eſt etiam de Jure Naturæ & Divino; non poſſet genus humanum, etiamſi totum conveniret, contrarium ſtatuere; nimirùm ut nulli eſſent Principes vel Rectores.* Ibid.

(b) *Quartum eſt, in particulari ſingulas ſpecies regiminis eſſe de Jure Gentium non Naturæ: nam pendet à conſenſu multitudinis conſtituere ſuper ſe Reges, vel Conſules, vel alios Magiſtratus, ut*

La Puiſſance Civile conſiderée dans le particulier, comme elle eſt dans un certain Royaume, vient donc de Dieu, par le canal de la volonté & du choix de la Nation, comme toutes les autres choſes qui appartiennent au Droit des Gens. Ce Droit n'eſt autre choſe, que des conſéquences tirées par les hommes du Droit Naturel (a).

M. Boſſuet ne dit pas que la Puiſſance Civile vienne immédiatement de Dieu, mais ſeulement qu'elle vient de Dieu. Comment en vient-elle? En ce que la Raiſon & la Loi Naturelle, dont Dieu eſt l'auteur, ont déterminé les hommes à l'établir. *Sentiment de Mr. Boſſuet.*

La Puiſſance Suprême ne vient pas ſeulement de Dieu en ce ſens, que perſonne ne monte ſur le Trône ſans ſa permiſſion, mais encore en ce ſens que les Empires ont été formés par l'inſtinct de la Nature, c'eſt-à-dire

patet. Etſi cauſa legitima adſit, poteſt multitudo mutare Regnum in Ariſtocratiam, aut Democratiam, & ex contrario, ut Romæ factum legimus Ibid.

(a) *Quintum, quod ex dictis ſequitur, eſt, hanc poteſtatem in particulari eſſe quidem à Deo, ſed mediante conſilio & electione humanâ, ut alia omnia quæ ad Jus Gentium pertinent. Jus enim Gentium eſt quaſi concluſio deducta ex Jure Naturæ per humanum diſcurſum.* Ibid.

par la volonté de Dieu qui en eſt l'auteur. Car les hommes ſont naturellement portés à aimer l'ordre qui leur procure la paix & le repos, & il ne peut y en avoir aucun ſans Gouvernement (a).

La Nature leur a appris encore qu'emportés comme ils ſont par toutes ſortes de paſſions, ils avoient beſoin d'être retenus par le frein de de l'autorité qui leur commandât. C'eſt ce qui les a portés à former des Royaumes & des Villes; & le bien qu'ils ont retiré de la formation de ces Sociétés civiles ne peut être attribué qu'à Dieu. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Chryſoſtôme, que l'égalité entre les hommes étant une ſource de diviſions, Dieu a établi différens degrés d'autorité & de ſubordination, du mari & de la femme, du pere & du fils, du vieillard & du jeune

(a) *Sunt Supremæ Poteſtates à Deo non tantùm eo nomine quòd Imperium nemo capeſſat; niſi Providentiâ Divinâ duce & autore, verùm etiam duplici alio titulo, primùm quod uti prædiximus, legitima Imperia ſint exorta naturâ ipſâ duce, hoc eſt autore Deo naturæ conditore. Habent enim homines hoc à naturâ inditum, ut ordinem colant, quo eis incolumitas & tranquillitas conſtat: qui ordo nullus eſt, ſi deſint legitimæ poteſtates. Defenſio Declarationis Cleri Gallicani Part. 1. Lib. 1, Sect. 2. Cap. 3.*

homme, du libre & de l'esclave, du Prince & du Sujet (a).

C'est pour cela que la fondation des Empires même Payens & Infideles est attribuée à Dieu, qui veut par un effet de sa bonté, faire régner la paix & la tranquillité; même chez les Peuples qui ont le malheur de ne le pas connoître (b).

(a) *Ad legem naturalem haud dubiè accesserit doctrina per manus jam indè ab initio hominibus tradita, quâ legitimis imperiis coërceri se necessarium ducerent, cùm genus humanum statim atque post diluvium per terras fuit diffusum, statim se ultrò in Regna civitatesque redegerit, quod tantum generis humani bonum, non nisi à Deo traditum, inspiratum, propagatumque esse Patres docent. Chrysostomus:* Quoniam honoris ac conditionis æqualitas pugnas & diffidia plerùmque inducit, Deus multos fecit Principatus, multasque subjectiones, viri & uxoris, filii & patris, senis & adolescentis, servi & liberi, Principis & Subditi *atque hæc ultima* Principis & Subditi, *ad formam paterni Imperii facta esse creduntur; nec immeritò: ab ipso enim generis humani exordio, Reges Parentum loco habitos, vel illud Regibus Palestinis commune Abimelechi nomen ostendit. Abimelech enim latinè vertitur, Pater meus Rex; quæ nota & obvia argumentis confirmare non est animus.* Ibid.

(a) *Quare hæc constitutio supremarum Potestatum etiam inter impios & infideles, Deo auctori adscribitur ab Apostolis ac Patribus. Cyrus Rex Persarum, æque ac Saül & David, & Salomon, Christus Domini appellatur: certumque est omninò eam legem, quâ res humanæ ordinantur, tam sanctam, tàm necessariam, tantâ consensione generis humani, ab initio inolitam, & ubiquè diffusam, non nisi Divinâ autoritate fuisse constitutam. Quo etiam factum est ut obliget conscientiàm, meritò*

Ce qui a pour effet propre de conſerver la paix, ne peut être qu'un bienfait & un préſent du Dieu de paix (a).

M. Boſſuet prévoit une objection qui ſuit naturellement de ces principes. Si les deux Puiſſances viennent de Dieu, quelle différence y aura t-il donc entr'elles? La Prélat en remarque quelques-unes. La Puiſſance Eccleſiaſtique a été établie de Dieu préſent & viſible. Quant à la Puiſſance Temporelle, quoiqu'elle vienne de Dieu en ſa maniere, il ne s'eſt pas rendu préſent pour l'établir.

que Apoſtolus huic ſententiæ: non eſt Poteſtas, niſi à Deo; & Miniſter eſt Dei: ſubnectat illud ut conſectaneum: ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.

Hujus autem rei cauſa eſt Divina bonitas, quæ, uti prædiximus, homines quamvis à verâ Religione deſciverint, non omninò deſerit: imò verò malis tàm benè conſulit, ut ipſo autore, maneat inter eos ſocietatis humanæ tàm excellens bonum. Ibid.

(a) *Hùc pertinet illud, quod ſuprà retulimus, ibidem ab Irenæo memoratum: quòd ſumma Imperia quibus pax inter homines conſtat, non ſunt à Diaboli pacis inimico, ſed à Deo pacis auctore, peſſimèque factum ab iis, qui tot Regum permoti flagitiis, ſcelere, libidinibus, Regium Imperium ad Diabolum auctorem referebant. Satis enim conſtat legìtima Imperia non ità Diabolo inſtigante & gliſcente ſuperbiâ eſſe corrupta, quin in ipſo bono pacis ac ſocietatis humanæ, maximum Dei munus facilè recognoſcas. Quare Divinum Opus, à Diaboli opere ſecernendum erat* Ibid.

La forme & le régime de la Puiſſance Eccleſiaſtique ont été expreſſément reglés par la Divinité. Dieu a ſeulement donné aux hommes le Gouvernement civil en général, & leur a laiſſé le choix de ſa forme. La Puiſſance Eccléſiaſtique eſt inſéparable de la vraie Religion. Le Gouvernement Civil ſubſiſte chez les Infideles. Enfin la Puiſſance d'Ordre ſe communique par voie de ſacrement, par l'opération de Dieu qui y eſt préſent & y agit. Le Sacre des Rois eſt une cérémonie qui n'eſt pas pratiquée partout, & n'eſt pas néceſſaire (a).

(a) *Quæres quid jam interſit Sacerdotalem inter & Civilem Poteſtatem, ſi utraque eſt à Deo. Multùm per omnem modum. Primò, quia Sacerdotalis Poteſtas in Lege & in Evangelio à Deo ipſo præſente & conſpicuo fuerit inſtituta. Civile autem Imperium, quanquàm ſuo modo à Deo vel inditum, vel inſtitutum ſit, haud pari præſentiâ Divinæ Majeſtatis: tum Sacerdotalis Principatûs forma & regimen expreſſè ſunt à Deo inſtituta: Civile Imperium generatim tantùm traditum eſt, & hominum arbitrio forma relicta, ſive illa Monarchica, ſive Ariſtocratica, ſive Popularis foret. At verum quidem ſacerdotium illiuſque poteſtatis legitima adminiſtratio cum verâ Religione conjuncta eſt. Imperia verò legitima & apud Infideles vigent! deniquè ritus conſecrandi ſacerdotes omninò Divinus; atque inter Sacramenta à Deo inſtituta numeratur, valetque interventu proprio & expreſſo Divini Numinis ac Spiritûs. At Regum conſecratio neque à Deo eſt univerſim inſtituta,*

On voit par cette réunion de Textes de quelques Théologiens, qu'ils ne reconnoiſſent pas tous, que l'Autorité Civile vienne de Dieu immédiatement. Elle a été communiquée par le Peuple, qui y a été déterminé par la raiſon & la lumiere naturelle dont Dieu eſt l'auteur ; & c'eſt pour cela qu'on lui en attribue la conceſſion immédiate. Mais ces expreſſions doivent être expliquées. Il n'y a que la Puiſſance ſpirituelle que Dieu confere immédiatement, & c'eſt un des caracteres qui la diſtingue de l'Autorité temporelle.

Si on interroge les Juriſconſultes ſur l'origine du pouvoir civil, on trouvera chez eux le même partage d'opinions.

§. II. *Sentiment des Juriſconſultes & des Publiciſtes.*

Ziegler combat fortement cette diſtinction fameuſe de la Puiſſance

neque huic officio abſolutè neceſſaria, ſive, ut aiunt, eſſentialis eſt : quæ ut in re clarâ leviter attigiſſe ſufficiat ; cùm ſatis ſuperque conſtet apud Chriſtianos legitima Imperia à Deo eſſe, & quidem, uti memoravimus, à Deo propitio, ac rebus humanis conſulente. Ibid.

réelle & de la Puissance personnelle; dont la premiere appartient toujours au Peuple, & l'autre seulement est communiquée au Prince, & retourne au Peuple après sa mort; d'où on conclut que le Peuple est au dessus de lui (a).

Sentiment de Ziegler.

Pour renverser cette distinction, l'Auteur soutient que la Puissance Souveraine vient immédiatement de

(a) *Cèterùm dividunt Majestatem, in realem & personalem. Realem vocant, quæ ipsi Reipublicæ seu Regno perpetuò inhæret, & ipsi est coæva, nec cum Monarchâ aut Imperante expirat; sed quamdiù corpus Regni mysticum durat, permanet. Personalem dicunt, quæ Imperantis personam respicit, in quam collata est, & cum eâdem expirat. Cujus distinctionis fundamentum unicè est istud, quod Màjestatem & summum imperium fundamentaliter, radicaliter & habitualiter penès integrum populum, formaliter verò penès imperantes esse credant.....*

Hâc distinctione freti, alii, etiam post legem Regiam, Poplum Romanum aliquam sibi retinuisse majestatem asserunt, contradicente licet, §. 6, Instit. de jure naturali, gentium, & civili; *cùmque naturæ repugnet, ut duo summa simul existant, Majestatem personalem reali porrò ità subjiciunt, ut ab eâ dependeat, ipsi obnoxia sit, ab eâ fluat, & veluti luna à sole splendorem omnem mutuetur. Quod si est, faciamus utique populum Rege superiorem; dicamus, populum condemnare posse Regem, & pro libitu dejicere. Breviter: secundùm vota Anglorum, occidamus Regem Magnæ Britaniæ, & alium ipsi substituamus. Id enim pro Majestate, quâ pollemus, possumus, si Diis placet.* De Juribus Majestatis, lib. 1, cap. 1, n. 44, 45.

Dieu (a), quoique le Roi ſoit choiſi par le Peuple. Il appuie ſa déciſion, par la comparaiſon de ce qui ſe paſſe dans l'élection d'un Evêque : il eſt choiſi par le Peuple, quoiqu'il tire ſon pouvoir d'en haut (b). Il s'objecte

(a) *Dicam, quid ſentiam, ſed breviter. Diſtinctio iſta non placet, nec placet fundamentum quo innititur. Everſo igitur hoc, evertetur & illa. Certum eſt poteſtatem imperandi eſſe non poſſe in ſubjecto, quod ſe habet merè paſſivè; nec igitur ab eo transferri poterit, nec unquàm ab ullo populo, nè Romano quidem per legem Regiam, fuit tranſlata, eſt enim à ſolo Deo; & quidem, quod ſingulariter notandum, immediatè,* eâdem immediatione cauſalitatis, [*ſunt verba Domini D. Hulſemanni, in Breviar. cap.* 20, *n.* 3.] quâ inſtitutus eſt ſtatus Eccleſiaſticus : non per primigeniam aut originalem collationem hujus poteſtatis in Rempublicam, quæ lumine naturæ, & multiplicatione hominum edocta, deinceps conſultum duxerit transferre poteſtatem ſingulis competentem in unum, vel plures, ordinis & conſervandæ ſocietatis cauſâ; *ſed imò per collationem Magiſtratui tantùm, eique in diſtinctione à ſubditis conſiderato, immediatè factam.* Ibid. n. 46.

(b) *Quemadmodùm igitur Miniſter Eccleſiæ eligitur quidem à populo, & per iſtam electionem accipit poteſtatem docendi, adminiſtrandi ſacramenta, ſolvendi & ligandi; non tamen poteſtatem iſtam ab ipſo accipit populo, ità ut ea fundamentaliter, radicaliter & habitualiter ſit penès populum: formaliter verò penès Miniſtrum Eccleſiæ; hâc enim ratione ipſe quoque populus haberet poteſtatem docendi, adminiſtrandi ſacramenta, &c. ad eumdem modum Princeps quoque eligitur à populo, & per iſtam electionem poteſtatem accipit imperandi; non tamen à populo, ſed perindè, ut Miniſter Eccleſiæ, à ſolo Deo proximè & immediatè. Et quemadmodùm*

s'objecte à lui-même, que c'est le Peuple qui détermine la forme du Gouvernement ; & il n'en est pas moins vrai, selon lui, que Dieu est le principe *immédiat* de la Puissance Souveraine (a).

Sentiment de Stryck.

Stryck, autre Jurisconsulte célebre, essaie d'abord de prouver par la raison, que le Peuple ne peut pas donner la Puissance Souveraine, parce que personne ne donne ce qu'il n'a pas (b). Il combat ses Adver-

admodùm populus in Ecclesiâ non applicat potestatem personæ, sed personam potestati, eo ipso, scilicet dùm eligit : ità & populus in societate civili non applicat imperium personæ, sed personam imperio, quod conferre destinavit Deus personæ ità electæ. Ibid. n. 47.

(a) *Nec sequitur : in arbitrio communitatis vel populi est, quâ Reipublicæ formâ gubernari velit. Ergo confertur potestas sive uni, sive pluribus, pro arbitrio populi ; quippe quæ radicaliter, ità & efficienter videtur in eligentibus hærere. Id enim non procedet, si modum regiminis distinguamus à potestate rectrice. Potest enim facultas ipsa origine suâ divina manere, & si modus transferendi eam ab uno subjecto in aliud, variet ; imò & si planè iniquus sit, & non ab honestate tantùm, sed omni etiam justitiâ alienus. Æs, aut argentum recipit formam statuæ, non per impressionem, ut cera, sed per liquefactionem ; & utraque tamen materia ad formam se habet merè passivè. Pari modo & populus formam regiminis eligit ; formam tamen ipsam, & activam regendi potestatem subjecto regenti non confert, sed merè passivè se habet.* Ibid. n. 48.

(b) *Quod si, prout ostensum, omni planè potestate destituatur populus neutiquàm summum illud imperium in Principem transferre poterit ; &*

ſaires par l'autorité de l'Ecriture Sainte, pour laquelle il témoigne un grand reſpect (a). Il fait voir enſuite que le choix de la perſonne n'eſt que le moyen d'acquérir la puiſſance; & que la choſe acquiſe eſt tota-

proindè falſum eſt populum Principis eſſe cauſam; eidemque quicquid vel dignitatis, vel poteſtatis habeat, ſoli acceptum ferre debere. Quod enim quiſque non habeat, nec alteri conferre poſſe, lippis etiam & tonſoribus conſtat. Accederet præterea, quod effectus ſuâ foret causâ nobilior: quale paradoxum nullus ſaniorum admiſit unquam. Stryck, Diſſert. Jurid. tom. 14, pag. 38, édit. in-fol.

(a) *Quò ergo dignos ponamus Principe natales, ad ſanctum Codicem ſtatim nos recipiamus, ex quo aliàs tanquàm uberrimo divinarum & humanarum rerum fonte, omnia nobis aſſiduè haurienda; & ſic immenſa quoque Politicorum ac Juris-Conſultorum prata irriganda. Eum, dico, ceu optimum Magiſtrum, nunc conſulamus; ejuſque ad oracula, ut ad Lydium quemdam lapidem, cuncta examinemus; nequaquàm dubitantes, quin ejus beneficio dignoſcere poſſimus vera, atque iliis multùm diverſa, remotâ erroris nebulâ. Hic autem nihil aliud inculcat, quotieſcumque mentionem injicit Magiſtratuum, (facit verò illud ſæpiſſimè) quàm Deum, ſicut omnis boni, ità ſupereminentis quoque poteſtatis fontem atque originem eſſe; & à Deo proficiſci, quicquid ſuſpiciendum reperiatur. Ità enim gentium Doctor, Rom. 13, Paulus.... Non enim audiendus hic ſpurcus ille Miltonius*, Cont. Salmas. cap. 3, pag. 61, *qui poteſtates ex Pindaro, Orpheo, aliiſque id genus ſcriptoribus, per leges, jura, quibus & ipſos Principes ſubjectos fingit, veteratoriè, ineptè, nec citrà blaſphemiæ notam interpretatur; quaſi ſanctarum Litterarum veritas neceſſariò ex Ethnicorum lacunis atque ciſternis eruenda eſſet; nec Spiritus Sanctus ſibi ipſe conſtaret, ut ejus autoritatem tuendi gratiâ, quædam comminiſci haberemus neceſſe.* Ibid.

lement diſtinguée du moyen d'acquérir. La femme, en ſe mariant, ſe ſoumet à l'autorité maritale. En eſt-elle pour cela le principe (a)?

Sentiment de Réal.

L'Auteur *de la Science du Gouvernement*, dont l'ouvrage eſt muni de

(a) *Et hæc ſufficere poſſent pro adſtruendâ theſi noſtrâ; niſi ipſamet Principum conſtitutio, ſive electio adhuc obſtaret; putà, quam adverſarii communiter, inſtar capitis Gorgonii, ſecùs ſentientibus objectare ſolent. Verùm ſalva res eſt. Nam electio inter modos conſequendi imperium, communi ferè omnium Politicorum calculo, hodiè refertur. At diſtinctiſſima ſunt modus rei acquirendæ, & cauſa ejuſdem; ut ità ille hujus rationem ac indolem induere nequeat. Eſt enim adhuc, & exiſtit res, antequàm acquiratur; quæ niſi exiſtèret, nullo modo acquiri poſſet. Ità videmus quod electio dici nequeat cauſari ſummam poteſtatem; vel potiùs, quod eam non per electionem producat, ut cauſa, populus. Deinde populus per electionem, vocabili proprietate hoc ſuggerente, non circà poteſtatem conferendam verſatur; ſed tantùm in deſignando certo poteſtatis conferendæ ſubjecto occupatur: & ſic non ipſam poteſtatem producit, ſed perſonam tantùm eligit deſignatque, cui illa ſumma poteſtas applicanda eſt. Non ſecùs ac mulier conſentiens in futurum maritum, dici nequit quòd poteſtatem quam in uxorem ſuam maritus habet, in eum contulerit ipſi nubendo. Item ſervilis ingenii homo ſeſe alteri venumdari paſſus, emptorem eligit, inque eum conſentit; ſed ſuo Domino vix perſuadebit, ſe dominii & juris, quo in ſe utatur, eſſe cauſam, illudque à ſe in eum profectum. Eodem modo populus perſonam eligit, nihil autem ei confert; ſed Deus eam deinceps approbat, & omne jus regium conferendo confirmat: ut in Collegiis uſu venire animadvertimus, in quod videlicet, membro quodam orbatum, alius communi reliquorum ſuffragio cooptatur, à Principe demùm confirmandus, omnibuſque juribus ac immunitatibus, quibus cæteri fruuntur, ornandus.* Ibid pag. 40.

tous les caracteres d'approbation publique, a consacré un chapitre entier, [*Tom.* 4, *Chap.* 2, *sect.* 4], à l'établissement de la même vérité. Outre les textes de l'Ecriture Sainte, il cite Tertullien, la Novelle 6, & un Arrêt rapporté par Bodin (a). Mais il explique lui-même en quel sens on peut dire, que l'Autorité Souveraine vient de Dieu.

„ Un Auteur célebre, dit-il, qui a vécu dans un Etat Républicain, & qui a employé sa plume pour les Peu-

(a) *Colimus imperatorem... ut hominem à Deo secundùm & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Tertull. ad Scapul. n. 2.

Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supremâ collata clementiâ, sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens,... ex uno eodemque principio utraque procedentia. Just. Nov. 6.

„ Et d'autant qu'il y eut un Avocat des plus „ fameux de son âge, lequel pour servir à sa „ cause, dit en plaidant, que le Peuple de France „ avoit donné la puissance au Roi, alléguant „ la Loi 1, *de Constitution. Princip. ff.* où il est „ dit: *Lege Regiâ quæ de ejus Imperio lata est,* „ *Populus ei, & in eum omnem suam potestatem* „ *contulit.* Les Gens du Roi soudain se leverent, „ & demanderent à la Cour en pleine audience „ que ces mots fussent rayés du Plaidoyer, re„ montrant que jamais les Rois de France n'ont „ eu leur puissance du Peuple: la Cour fit défense „ à l'Avocat d'user plus de telles paroles, & de„ puis ne plaida cause, comme un chacun sçait „ au Palais". *Bodin, de la République, liv.* 6, „ *chap.* 5. *pag.* 688, *édition de* 1579.

ples contre les Rois, [Abbadie, *Défenſe de la Nation Britannique*] en ſoutenant que l'autorité des Rois vient des Peuples, a été forcé d'ajouter ces mots: *mais elle vient auſſi de Dieu, lequel ſe ſert du conſentement des Peuples, comme d'un moyen très-légitime, pour la communiquer aux Rois.*

„ On doit rapporter à Dieu non-ſeulement les établiſſemens faits immédiatement par ſon ordre ſans l'intervention d'aucun acte humain, mais encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumieres de la droite raiſon, ſelon que les circonſtances des temps & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur ſont impoſées par la Loi Divine. Or, ſans le Gouvernement civil, on n'auroit pu commodément pratiquer les devoirs de la Loi Naturelle, depuis la multiplication du genre humain. De cela ſeul que la lumiere naturelle a montré aux hommes, que l'établiſſement des Sociétés civiles étoit néceſſaire à la conſervation, à l'ordre & au repos du genre humain, il ſuit que Dieu, en tant qu'Auteur de la

Loi Naturelle, doit être regardé comme auteur des Loix civiles, & par conséquent du Pouvoir Souverain, sans lequel elles ne sçauroient être conçues...... Il n'y a point de commandement divin qui prescrive une constitution d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peuvent à leur gré choisir entre la Monarchie, l'Aristocratie & la Démocratie, selon qu'ils le jugent plus convenable à l'Etat où ils se trouvent. Mais c'est Dieu, suprême modérateur des Empires, qui donne aux Souverains le droit de législation pour gouverner leurs Sujets: ainsi tout Gouvernement est ordonné de Dieu, quoique la forme soit du choix des hommes".

Sentiment de Grotius.

Grotius, qui dans son grand ouvrage, regarde le consentement du Peuple comme la seule cause productive de la Puissance Souveraine, a tenu ailleurs un autre langage (a).

(a) *Potestas maritalis est à Deo, applicatio ejus potestatis ad certam personam ex consensu venit, quo tamen ipsum jus non datur: nam si ex consensu daretur, posset consensu etiam dissolvi matrimonium, aut convenire ne maritus fœminæ imperaret; quod minimè verum est. Imperatoria potestas non est penès electores; ergò nec ab ipsis datur, sed ab ipsis tamen certæ personæ applicatur. Jus vitæ & necis non est penès cives an-*

Après avoir établi qu'il n'eſt pas permis de réſiſter aux Puiſſances, il apporte les exceptions à cette regle; & la premiere, ſelon lui, eſt un péril très grand & très aſſuré, dans lequel il croit que toutes les Loix humaines ceſſent d'obliger. Il prévoit une difficulté qu'on pourra lui faire, à laquelle il répond ainſi.

„ On objectera ſans doute que „ c'eſt d'une Loi de Dieu, & non pas „ d'aucune Loi humaine, que vient „ l'obligation rigoureuſe de ſouffrir la „ mort, plutôt que de repouſſer au- „ cune injure des Puiſſances Civiles." Mais il faut remarquer que ceux qui les premiers ſe ſont mis en un Corps de Société civile, ne l'ont pas fait en conſéquence d'un ordre de Dieu, mais y étant portés eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuiſſance où étoient des familles ſéparées, de ſe mettre ſuffiſamment à couvert de la violence & des inſultes d'autrui. Delà eſt né ce Pouvoir Civil, que ſaint Pierre appelle,

tequàm in Rempublicam coëant; privatus enim jus vindictæ non habet: ab iiſdem tamen applicatur ad cœtum aut perſonam aliquam. De Imperio ſummarum poteſtatum circa ſacra, cap. 10, pag. 270, edit. de 1652.

à cauſe de cela, un établiſſement humain; quoiqu'il ſoit d'ailleurs qualifié un établiſſement divin, parce que Dieu l'a approuvé comme une choſe ſalutaire aux hommes, qui en ſont les auteurs propres. Or quand Dieu approuve une Loi humaine, il eſt cenſé l'approuver comme humaine, & ſur un pied conforme à la portée & à l'intention des hommes. (a).

Grotius croit voir dans le Paſſage de Saint-Pierre, que tous les Gouvernemens y ſont annoncés comme des établiſſemens faits par les hommes. (b). Il ſeroit bien injuſte de ne pas obéir à une Puiſſance que cet Apôtre préſente comme uniquement occupée à punir les crimes, à protéger les gens de bien. A-t-il fait un précepte auſſi formel de l'obéiſſance, lorſque par un renverſement de toutes regles cette Puiſſance eſt employée

(a) Du Droit de la Guerre & de la Paix. Liv., Chap. 4. §. 7, n. 3.

(b) *Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ (ordinationi, Inſtitutioni) propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum.*

employée à autoriſer les crimes, & à perſécuter la vertu?

Les traductions portent : *Soyez ſoumis à toutes ſortes de perſonnes, ſoyez ſoumis à tout homme qui a du pouvoir ſur vous.* Cela ne rend pas le ſens des deux mots *humanæ creaturæ.* S'ils ſignifient tout Gouvernement établi par les hommes, l'Apôtre ajoutant auſſitôt: *ſoit au Roi*, il a donc regardé la Royauté comme établie par les hommes. Ce Texte doit être concilié avec celui de Saint Paul, qui dit que *toute Puiſſance vient de Dieu.*

Il ne faut pas juger des vrais ſentimens de Grotius par ſon livre du Droit de la Guerre & de la Paix. Ce livre fut publié à Paris en 1625, préſenté à Louis XIII & à tous les Grands du Royaume. L'auteur avoit alors une penſion de 3000. livres de la Cour de France. Il a tenu un autre langage dans ſon hiſtoire des Pays-Bas, qui fut publiée par ſes deux fils en 1657, douze ans après ſa mort.

Il y rend compte des motifs que faiſoit valoir le Prince d'Orange pour déterminer les Etats de Hollande à ſe ſouſtraire à l'autorité du Roi d'Es-

pagne, & à déférer le Gouvernement au Duc d'Alençon. (a)

Il convient que les Eſpagnols ont regardé cette conduite comme criminelle. Ils devroient ſe rapeller, ajoute-t'il, que leurs ancêtres ont chaſſé du Trône un de leurs Rois à cauſe de ſon exceſſive cruauté. L'histoire de France fournit des exemples très anciens de Rois qui ont été dépoſés. L'hiſtoire d'Angleterre en préſente de moins anciens. On en trouve de plus récens en Dannemarck & en Suede. (b)

(a) *Sapientibus haud ignotum, populi ex conſenſu, populi gratiâ, inſtitutas eſſe poteſtates, ut ſuperiores ſingulis, ità infrà univerſos, quæ ſi publici curam privatos ad uſus verterent, populo, hoc eſt ordinibus ritè coactis, judicium & vindictam relinqui. Nec alio jure pleraque regna præſentibus ſub dominis eſſe, niſi quod ea populi, priorum injurias aut ſocordiam pertæſi, ad alios tranſtuliſſent. Quantò hæc magis in Belgis valitura, quibus regium nomen ignotum, taliſque obſequii modus, ut non dicerent ſolemne ſacramentum niſi antè Principem in ſua & legum verba adegiſſent? gentium jus eſſe, alterius perfidiâ ſolvi mutuos nexus. Annales de rebus Belgicis* Lib. 3. pag. 70. Edit. 1657.

(b) *Hoc concilium vicinas apud Gentes neceſſitate & tot irritis antè precibus excuſatum haud deſiêre Hiſpani ut ſcelus inſectari, parùm memores pulſum à majoribus ſuis, regno inviſæ crudelitatis Regem, eique prælatam ſtirpem non ex legibus genitam, ut jam taceantur vetera apud Francos, minùs vetera apud Anglos, recentiora apud Danos ac Suecos dejectorum Regum exempla.* Ibid.

Noodt ne veut pas qu'on faſſe deſcendre du Ciel le Pouvoir Suprême, dont l'abus eſt auſſi criminel devant Dieu, que pernicieux à la Société. Il eſt vrai, dit-il, que Dieu donne les Empires, comme il eſt vrai que tout ce qui eſt établi ou détruit conformément à la raiſon, eſt établi ou détruit par ſa volonté. Qui a jamais dit que les Rois ſont deſcendus du Ciel, & n'ont pas été choiſis par les hommes? C'eſt la raiſon naturelle que Dieu a donnée aux hommes, qui a formé les Sociétés. On peut donc dire que c'eſt lui qui établit, qui change les Empires; puiſque les hommes ne le font que par la lumiere de la raiſon, que Dieu leur ordonne de ſuivre. (a).

Sentiment de Noodt.

(a) *Nec verò jam audiendi ſunt, qui imperii amplitudinem non ab hominum conſtitutione, ſed immortalis Dei munere proficiſci, jactant: ac ſi qui Principis crudelitate aut perfidiâ lædantur, Dei quidem cujus injuriâ ſit, judicium eſſe; humanæ autem partes tenuitatis eſſe nullas. Ut enim demus, imperium Principi Dei beneficio obvenire, quis tantâ ſit impietate, ut hoc à Deo non minùs optimo quàm maximo ad hominum perniciem, denique ad ſcelera delegari arbitretur. Quis tantâ impudentiâ, ut negare auſit Principem, cùm Dei auctoritate turpiſſimè abutitur, ex ſuo delicto æque civibus ſuis quibus injuriâ nocuit, ac Deo cujus eſt mandati fines egreſſus, obligari ad pœnam? Tametſi imperia cùm Deo deberi dicuntur, non ei alio imputantur ſenſu, quàm leges, quàm*

Sentiment de Cocceïus. Cocceïus regarde Dieu comme n'étant que la cause médiate du Pouvoir Souverain, par l'approbation qu'il donne à la formation des Sociétés. Il en voit la cause immédiate dans le consentement des Peuples qui se sont réunis en Sociétés, & qui ont confié à un Chef le droit de les défendre & de les protéger. (a).

cætera, quæ ab hominibus ratione facta aut sublata, Dei voluntate fieri aut tolli intelliguntur. An unquàm fando audivimus Reges aut Principes, quocumque tandem titulo summi honos Magistratûs eminet, primò de cælo demissos esse, non hominum placito & consensu electos? An non res loquitur, unam esse naturalem rationem, illam veram ac divinam, quæ prima hominem homini conjunxit, atque eam societatem, quia sine legibus & imperiis haberi nequit, legibus atque imperiis firmari jussit. Quidni igitur à Deo constitui aut mutari dicantur imperia quæ ab hominibus ad tuendam societatem ratione, id est, divinâ voluntate, aut constituuntur, aut abrogantur. Dissert. De jure summi Imperii. Oper. Tom 1, Pag. 510.

(a) *Causa imperii, seu summæ potestatis mediata, est Deus; is enim dùm jura quædam generi concessit, concessit etiam media jura illa defendendi; adeòque si hujus concessionis divinæ, pater familias jura suæ familiæ vel ipse defendere, vel ea per alios, verbi gratiâ, per civitatem, per Principem &c. tueri potest. Jus igitur imperii à Deo est, & civitas seu Princeps, approbante Deo, defensionem illam peragit, idque jure imperii, vel, quod idem est, summæ potestatis.*

Causa immediata est pactum & consensus patrum familias qui in unam civitatem coëunt, & facultatem jura sua defendendi in commune civitatis, vel in unius Principis arbitrium contulerunt. Samuël Cocceius, Introductio ad Grotium illustratum. Dissert. 12, §. 622.

Il eſt peu de Juriſconſultes qui ſe ſoient étendus ſur ce point, comme *Boëhmer.* Dire que la Puiſſance Souveraine vient immédiatement de Dieu, c'eſt, ſelon lui, annoncer une grande ignorance des choſes morales, ou proférer des paroles vuides de ſens. Car il eſt évident que l'établiſſement des Empires eſt un fait des hommes, qui n'a d'autre cauſe immédiate que la convention. S'ils ſont appellés un établiſſement divin; s'il eſt dit qu'ils viennent de Dieu; tout ce qu'il en faut conclure, c'eſt qu'il les approuve, qu'il a voulu qu'on les établît. On en infere mal-à-propos qu'il confie immédiatement le pouvoir à la perſonne choiſie par le Peuple. Auſſi ſaint Pierre appelle-t-il la Puiſſance civile un établiſſement fait par les hommes. (a). *Sentiment de Boëhmer.*

(a) *Solidiorem aliquem nexum ſe inveniſſe illi arbitrantur qui putant ſummam poteſtatem immediatè à Deo conferri imperantibus, cives autem tantùm deſignare perſonam, cui hæc à Deo infunditur; & hoc intuitu imperantes Dei Vicarios eſſe tradunt.*

Sed talia qui afferunt, rerum moralium rudem profitentur ignorantiam, aut verba proferunt quæ ſenſum non habent. Nam cùm à facto humano Imperia originem trahant, evidens eſt, non aliundè incunabula eorum quærenda, aut obligationem immediatè aliundè quam ex pacto deducendam eſſe.

Boehmer réfute les raiſons & les autorités ſur leſquelles s'appuie Ziegler, dont en a vu plus haut le ſuffrage.

La premiere eſt priſe de la comparation des Miniſtres de l'Egliſe, qui ſont choiſis par le Peuple, qui en conſéquence de cette élection, ont le pouvoir d'enſeigner, de lier & de délier, d'adminiſtrer les Sacremens. Ils ne reçoivent pas le pouvoir du Peuple. On ne peut pas dire que ce pouvoir ſoit radicalement & habituellement dans le Peuple, & qu'il ne ſoit que formellement dans les Miniſtres de l'Egliſe. Si cela étoit, le Peuple auroit le pouvoir de remettre les péchés & de conférer les Sacremens. De même, dit *Ziégler*, le Prince eſt choiſi par le Peuple, & par ce choix il reçoit le pouvoir de commander. Il ne le reçoit cependant pas du

Quòd verò Imperia ordinatio divina, & à Deo eſſe dicantur, indè tantùm concludimus, Deum eadem approbaſſe, imò pro ſtatu rerum perverſo voluiſſe, ut propter impios imperia conſtituerentur; minimè autem indè infertur, immediatè imperium transſerri à Deo in perſonam electam; & hoc ſenſu 1 Petr. 11. V. 13, poteſtas civilis dicitur ordinatio humana. Introductio in Jus Publicum. Part. Spec. Liv. 2, Cap. 2, §. 24, 25, 26.

Peuple; Dieu le lui donne prochainement & immédiatement.

Bohëmer répond que la Puissance que reçoit celui qui est élu au Ministere Ecclésiastique, étoit auparavant dans tout le Corps de l'Eglise, & que par conséquent Dieu ne lui communique rien immédiatement.

Cette réponse est manifestement mauvaise. Il faut dire que le pouvoir de remettre les péchés, de rendre Jésus-Christ présent sur l'Autel, est évidemment surnaturel, & que dès-là aucun homme n'en est revêtu, qu'il ne le tienne de Dieu qui seul peut le communiquer.

On ne peut même considérer l'Eglise comme Société, sans concevoir en même des Pasteurs & des Fideles. Les Pasteurs sont ceux qui ont reçu immédiatement de Dieu ce pouvoir surnaturel qui n'a point été communiqué aux simples Fideles.

Le Pouvoir civil est entiérement différent & n'a rien que de naturel, étant tout concentré dans l'ordre des choses temporelles. Faire des Loix, prononcer des peines, maintenir la paix & le repos dans une Société d'hommes, tout cela est purement

naturel. Si les hommes n'ont pas ſur eux-mêmes & ſur leurs ſemblables, le droit de vie & de mort, ce n'eſt pas que ce pouvoir ſoit au-deſſus des forces de la Nature; c'eſt parce que Dieu a jugé à propos de ſe le réſerver à lui-même.

La Société civile eſt la réunion d'une multitude d'hommes, tous abſolument égaux entre eux. Dieu approuvant la formation de cette Société, lui donne tout le pouvoir néceſſaire pour ſa conſervation; & comme elle ne pourroit ſubſiſter, ſi elle n'avoit pas droit de faire mourir les méchans, Dieu lui permet de prononcer la peine de mort. Il n'y a pas de ſacrement inſtitué pour communiquer ce droit de vie & de mort, comme il y en a un pour conférer la puiſſance d'ordre. Il faut que ce Sacrement ſoit conféré à chaque Particulier, pour le revêtir de ce pouvoir.

On ne dira pas qu'il en ſoit de même du droit de vie & de mort, qui ne ſe confére ni à chaque individu, ni par voie miraculeuſe. Il ne faut d'autre acte de la part de Dieu, que la ſimple approbation de la Socié-

té civile. Delà ſuit néceſſairement de ſa part, le conſentement à ce qu'elle faſſe tout ce ſans quoi elle ne pourroit ſubſiſter.

La néceſſité de l'infuſion du pouvoir divin ſur le Chef de la Société, ſuppoſe dans la Société l'obligation de ſe choiſir un Chef. On concevra qu'il n'eſt pas néceſſaire que le Chef de la Société reçoive l'infuſion immédiate d'un pouvoir céleſte, s'il n'y a de la part de la Société aucune néceſſité de ſe choiſir un Chef. Or il eſt évident que la Société peut ſe conſerver en forme de Démocratie, ſans avoir mis à ſa tête aucun Chef particulier. Tout ſera réglé dans les Aſſemblées du Peuple. Dira-t-on que tous & chacun des membres du Corps ont été honorés de la communication immédiate du pouvoir céleſte?

Cette infuſion du pouvoir céleſte n'eſt ſuppoſé néceſſaire que pour le droit de vie & de mort (a). Si un homme ne peut pas donner à un autre homme droit ſur ſa vie, il peut en donner ſur ſes biens & ſur ſa liberté,

(a) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Lettre à l'Auteur, ſur la communication du droit de vie & de mort.

dont il lui eſt permis de ſacrifier un partie pour ſon plus grand avantag Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſan Chef, ſe réſerve, comme il le peut un le droit de prononcer la peine d mort, alors le Chef de la Sociét n'aura plus beſoin de l'infuſion d pouvoir d'en haut. Il faudra dir alors, ou que cette communicatio immédiate du pouvoir d'en haut eſ inutile pour prononcer la peine d mort, ou qu'elle a été faite à tou & chacun des membres de la Société

Suppoſons la Nation déjà réuni en Corps de Société, aſſemblée pou ſe choiſir un Chef. Il ſe commet un meurtre dans l'Aſſemblée. Dira-t-on que perſonne n'a droit de le punir, parce qu'il n'y a aucun Particulier qui ait reçu du Ciel le droit de prononcer la peine de mort?

La communication du pouvoir ſpirituel imprime un caractere dans l'âme du Miniſtre de l'Egliſe; & ce caractere ne s'efface jamais Un Prêtre demeure toujours Prêtre. Les hommes ne peuvent lui ôter que l'exercice & les fonctions. L'infuſion de la Puiſſance Royale ſur le Chef choiſi par la Société, imprime-t-elle

de même un caractere indélébile? Un Roi dépofé, ou qui a abdiqué la Couronne, a-t-il toujours le caractere de Roi?

On fait l'inftant précis où le Miniftre de l'Eglife reçoit le pouvoir furnaturel. C'eft celui où on lui confere le Sacrement de l'Ordre. Dans l'inftant fuivant, il adminiftrera validement tous les Sacremens. Marquera-t-on de même l'inftant précis où celui qui eft choifi pour Roi, reçoit la communication immédiate de la Puiffance divine, & l'inftant précis où il la perdra?

Lors de la formation de la République de Genève, le Peuple s'eft réfervé la connoiffance des chofes importantes, & celle des cas ardus. Il n'a confié aux Magiftrats que les affaires moins graves. Chaque Génevois reçoit donc la communication immédiate du pouvoir divin, pour la décifion des Caufes majeures (a).

(a) Repréfentations des Citoyens de Genève, préfentées en 1734, au fujet des impôts mis fans le confentement du Peuple. Supplément au Corps Diplomatique, Tom. 2, Part. 2, Pag. 499.

Il y a dans ces Remontrances des chofes intéreffantes fur la néceffité du confentement du Peuple, à l'établiffement des impôts.

„ Nous demandons, y eft-il dit, quelle barrie-

Ziégler fonde son assertion sur l sixième Concile de Paris, tenu e 829. Elle n'y trouve qu'un foibl appui. Les Rois, suivant ce Con

„ re on peut opposer à l'ambition de ceux qui sor „ à la tête d'un Etat, & qui voudroient abuse „ de leur autorité, si une fois ils sont en posses „ sion de mettre des impôts sur le Peuple, san „ son consentement, & même sans sa volonté.

„ Nous protestons que nous ne nous défion „ en aucune maniere de ceux qui nous gouvernent „ mais personne n'ignore que ce droit entre le „ mains de ceux qui voudroient en abuser à l'ave „ nir, peut leur fournir le moyen de lever de „ troupes, de les entretenir, d'intimider par l „ le Peuple & de le tenir dans une servile dépen „ dance. Aussi les peuples qui étant nés libres „ ont eu quelque desir de conserver leur liberté „ n'ont pris d'autres précautions que celles de „ se réserver le droit d'avoir des Assemblées pé „ riodiques, & celui de s'imposer eux-mêmes, „ lorsque les besoins le requéroient.

„ Nous n'avons pour nous en convaincre, qu'à „ jetter les yeux sur divers Royaumes qui subsis„ tent aujourd'hui, tout le monde convient que „ s'il y en a où les Peuples jouissent d'une réelle „ liberté, c'est sur tout l'Angleterre, la Suède, la „ Flandre Espagnole, & quelques autres.

„ Dans ces différens Royaumes, le Prince „ nomme aux emplois, il est le maître de don„ ner des pensions à qui il veut, il fait les al„ liances qu'il trouve à propos, il déclare la guer„ re & il fait la paix; mais la seule chose qui „ tempere son autorité, & assure la liberté du „ Peuple, c'est la nécessité où le Prince se trouve „ par les Loix de recourir à ses Etats ou à son „ Parlement pour avoir des subsides, sans lesquels „ tous les autres privileges dont il jouit, lui de„ viendroient inutiles.

„ Le Peuple de Genève est libre & souverain „ par la révolution qui fut une suite de la réforma„ tion de cette ville; il entra dans les droits de

ile, doivent croire qu'ils ne tiennent
as la Couronne de leurs Prédéces-
eurs, mais de Dieu. Il cite plu-
eurs passages de l'Ecriture Sainte,
ui prouvent que Dieu dispose des
oyaumes, comme de toutes les au-
es choses de ce bas monde. Cela
rouve la Providence; & non que le
ouvoir Souverain soit donné de
ieu immédiatement. La pensée
i Concile est manifestement, que
s bons Rois sont un présent que
ieu fait aux hommes. Il en recon-
oît qui regnent par un bienfait de
ieu, d'autres qui ne regnent que
ir sa permission. Ceux-ci reçoi-
ent-ils la puissance céleste d'une
aniere aussi immédiate? (a).

l'Evêque qui en étoit Prince temporel & spiri-
uel.

, Il a le droit légiflatif & celui de créer des
Magistrats, il s'est réservé la connoissance des
choses importantes, & celle des cas ardus; a-
vant & après la réformation, il avoit le droit
le s'assembler quand il le vouloit, il étoit as-
emblé & consulté sur la levée des derniers &
autres affaires importantes, dont il accordoit
'exercice aux Conseils, &c.

(a) *Nemo Regem à progenitoribus regnum sibi
ministrari, sed à Deo veraciter atque humiliter
dere debet dari, qui dicit:* Meum est consilium
æquitas, mea est prudentia, mea est fortitudo.
me Reges regnant, & legum conditores justa
ernunt. *Quod autem non ab hominibus, sed à
regnum terrenum tribuatur, Daniel Propheta*

Ziégler s'oppoſe le Texte des Inſtituts, où il eſt parlé de la Loi Royale, par laquelle le Peuple Romain a cédé à l'Empereur Auguſte tout ſon pouvoir; ce qui paroit donner le conſentement du Peuple pour le principe de la Puiſſance Souveraine. Il y répond, ainſi que M. de Marca, par un Texte de Saint Auguſtin, ſuivant lequel c'eſt Dieu qui a donné

teſtatur, dicens &c. Daniel. Cap. 4, *&* §. *Jeremiæ, Cap.* 27.

Si verò qui à progenitoribus ſibi ſuccedere regnum terrenum & non potiùs à Deo dari putant, illis aptantur quos Dominus per Prophetam improbat, dicens: ipſi regnaverunt, & non ex me: Principes extiterunt, & non cognovi. *Ignorare quippe Dei, procul dubio reprobare eſt. Quapropter quiſquis cœteris mortalibus temporaliter imperat, non ab hominibus, ſed à Deo ſibi regnum commiſſum credit. Multi namque munere divino, multi etiam Dei permiſſu regnant. Qui piè, & juſtè, & miſericorditer regnant, ſine dubio per Deum regnant: qui verò ſecùs, non ejus munere, ſed permiſſu tantùm regnant. De talibus Dominus per Prophetam,* Dabo, *inquit,* tibi Regem in furore meo. *Et Job:* Qui regnare facit hypocritam propter peccata populi. *Ut enim Iſidorus exponit, iraſcente Deo talem rectorem populi ſuſcipiunt, qualem pro peccato merentur. Conſtat ergò quia non aſtu, non voto, neque brachio fortitudinis humanæ, ſed virtute, imò occulto judicio diſpenſationis divinæ regnum confertur terreſtrium. Et idcircò cuicumque ab eo committitur, ità illud ſecundùm ejus voluntatem diſponere & gubernare procuret, quatenùs cum eo à quo illud ſuſcepit feliciter in perpetuum regnare valeat; quoniam nil prodeſt cuipiam terreno regno principari, ſi, quod abſit, contigerit eum æterno extorrem fieri. Concil. Labb.* Tom. 7, Col. 1642.

l'Empire à Auguſte & à Néron, aux Veſpaſiens, Empereurs pleins de clémence, & à Domitien qui étoit un monſtre de cruauté.

On ne voit encore là que la Providence, qui fait ſervir à l'exécution de ſes deſſeins, tous les événemens, toutes les actions humaines, toutes les volontés qu'elle tourne avec une facilité toute puiſſante.

Boëhmer s'objecte une Conſtitution publiée en 1338 par l'Empereur Louis le Baviere, dans ſon démêlé avec le Pape, où ce Prince, du conſentement des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire déclare que la Dignité & la Puiſſance Impériale viennent immédiatement de Dieu ſeul. (a)

Il répond qu'une Loi ne peut pas commander la raiſon, ni faire adopter une opinion qu'on ne croit pas fondée.

Boëhmer ſe retranche auſſi ſur l'ignorance du ſiecle, & ſur ce que cette déclaration n'eſt faite que contre

(a) *Ideò ad tantum malum evitandum, de conſilio & conſenſu Electorum & aliorum Principum Imperii, declaramus, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt immediatè à ſolo Deo &c.*

le Pape qui s'arrogeoit la fondation des Empires. (a)

C'eſt là ſans doute la vraie réponſe & celle que fait Barbeyrac à l'article du Tiers-Etat qui propoſoit, en 1614, de faire paſſer pour Loi fondamentale du Royaume, *que la Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu ſeúl, que l'Etat de la France ne dépend immédiatement que de Dieu.* Il n'étoit pas queſtion alors de régler une diſpute entre le Roi & la Nation. L'article ne tendoit pas à établir l'origine de la Souveraineté en elle-même, mais à la mettre en ſûreté, quelque fût ſon principe, contre les Maximes de ceux qui la faiſoient dépendre du Pape, qui lui donnoient le pouvoir d'abſoudre les Sujets du ſerment de fidélité, qui autoriſoient même à tuer le Prince, lorſqu'il auroit été jugé hérétique. (a)

D'ailleurs

(a) *Primò adducitur decretum publicum Imperii noſtri, tempore Ludovici Bavari promulgatum. Sed an ejuſmodi ſententiæ, quæ ad conceptum intellectûs ſpectant, poſſint lege publicâ inculcari, dubito, præſertim cùm hæc ſententia eis temporibus debeatur, quibus omnia tenebris erant involuta; quin quod hoc modo fortiſſimè Papæ contradici putarent, qui conſtitutionem Imperatorum ſibi ſatis impudenter arrogabat.*

(a) Puffendorff Du Droit de la Nature & des Gens. Liv. 7. Chap. 3, §. 3, aux Notes.

D'ailleurs pour faire diſparoître l'argument qu'on tire de ce Decret, il ſuffit de rappeller le ſujet de la diſpute.

Réponſe à l'objection tirée du Decret de l'Emp. Louïs de Baviere.

Le Pape Jean XXII. prétendoit que l'Empereur ne pouvoit exercer aucune puiſſance, avant d'avoir reçu de ſa main la Couronne Impériale. Les Princes de l'Empire ſoutenoient au contraire que l'Empereur tenoit ſa puiſſance de la ſeule élection faite de ſa perſonne & qu'il pouvoit l'exercer dans l'inſtant qu'il avoit été élu, ſans aucun concours de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſans qu'il manquât quelque choſe qu'elle pût lui communiquer. Le Pape avoit ſoutenu ſes raiſons de la terreur des Cenſures, il avoit excommunié l'Empereur.

Ce Prince publia contre cette Cenſure un Manifeſte, ou Apologie, & c'eſt là qu'on peut prendre le véritable objet de la queſtion. Le Pape diſoit franchement que la Dignité & la Puiſſance Impériale venoient de lui; qu'en vertu de la ſeule élection on n'étoit point vraiment Empereur; qu'on n'avoit ni autorité ni juriſdiction, avant d'avoir reçu de lui l'onction, la conſécration & la Couron-

ne, parce qu'il avoit la plénitude de puiſſance tant au temporel qu'au ſpirituel (a).

L'Empereur répond que cette opinion eſt contraire aux Canons, au Droit & à la raiſon. Il cite pour le prouver pluſieurs Textes du Droit Canonique, & de la Gloſe, qui établiſſent la diſtinction des deux Puiſſances, & que le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel.

Il en conclut que la Puiſſance & l'Autorité Impériale viennent immédiatement de Dieu ſeul, & non pas du Pape; que la ſeule élection donne toute l'autorité & la juriſdiction, avant la conſécration du Pape, qui n'a point dans le temporel cette plénitude de puiſſance. (b)

(a) *Inprimis contrà nos & Imperialem autoritatem, & jus Imperii allegatur & objicitur, quòd poteſtas & auctoritas Imperialis eſt à Papâ: & quod electus in Regem Romanorum, ex ſolâ electione non eſt, nec dici poteſt verus Imperator, nec habet poteſtatem, juriſdictionem & auctoritatem, antequàm inungatur, conſacretur & coronetur à Papâ, qui, ut dicunt, tàm in temporalibus, quàm in ſpiritualibus, habèt plenitudinem poteſtatis. Margard, Freher, ſcriptores rerum Germanicarum Tom.* 1. *Pag.* 655. *Goldaſt Conſtitutiones Imperiales Tom.* 1. *Pag.* 531.

(b) *Ex quibus & aliis pluribus quæ brevitatis cauſâ dimittuntur, clarè patet, quòd poteſtas & auctoritas Imperialis eſt immediatè à ſolo Deo,*

Ainſi les deux Puiſſances viennent de la même ſource, & Dieu communique la puiſſance temporelle à qui il veut, ſans aucun concours de la Puiſſance ſpirituelle, comme il confere celle-ci ſans aucun concours de l'autre.

Ce qui donne lieu à la difficulté, c'eſt le terme, *immediatè.* On veut que l'Empereur ait dit par là, que Dieu lui conféroit ſa puiſſance par lui-même, ſans employer aucun moyen, ſans ſe ſervir pour cela des hommes, comme de ſes inſtrumens.

Cela eſt tellement éloigné de l'idée du Prince, qu'il cite des Textes du Droit Canonique & de la Gloſe où il eſt dit, que c'eſt l'Armée qui fait l'Empereur, & qu'il eſt tel par la ſeule élection des Princes. (a)

& non à Papâ. Et quod electus in Imp. ex ſolâ electione eſt Rex Romanorum, & habet auctoritatem, juriſdictionem & poteſtatem Imperialem, etiam antequàm inungatur, conſecretur & coronetur, à Papâ; & quòd Papa in temporalibus non habet dictam plenitudinem poteſtatis.

(a) *Ubi gloſſæ ordinariæ dicunt, quòd iſtæ poteſtates ſunt diverſæ; & quòd neutra dependet ab alterâ, & quòd Imperator non habet poteſtatem ſive imperium niſi à ſolo Deo, 93. diſtinct. Cap. Legimus. Ubi in Textu dicitur, quod* exercitus facit imperatorem : *& Gloſſa ſuper verbo* Imperatorem, *dicit ſic :* Ex ſolâ enim electione Principum dico eum verum Imperatorem, antequàm à Papâ

Dans le Texte du Droit Canon cité par l'Empereur, on lit que dans l'Eglise d'Alexandrie depuis saint Marc Evangéliste, jusqu'à Héraclas & Denis qui en ont été Evêques, les Prêtres ont choisi un d'entr'eux qu'ils appelloient Evêque, comme si l'Armée faisoit un Empereur, ou comme si les Diacres choisissoient un d'entr'eux & l'appelloient Archidiacre (a)

Après cette explication il ne restera aucun doute sur le Decret publié par Louis de Baviere, le 8 Août 1338.

Il dit dans le préambule, que la Puissance & la Dignité Impériale

confirmetur, *ut dixi*, 73. *distinct. cap. Quamvis.. Ubi Glossa ordinaria de utrâque potestate loquens, dicit sic :* Dùm ergò potestates istæ distinctæ sint, est hoc argumentum, quòd imperium non habetur à Papâ, & quod Papa non habet utrumque gladium. Nam exercitus facit Imperatorem 45. *Dist. Cap. Legimus* : *&* Imperium à solo Deo habetur. 23. *Q.* 4. *Cap. Quamvis.* Alioquin si Imperium haberetur à Papâ, posset in temporalibus ad Papam appellari *&c.*

(a) *Nam & Alexandriæ à Marco Evangelistâ usque ad Heraclam & Dyonisium Episcopos, Presbyteri semper unum ex se electum in excelsiori gradu collocatum Episcopum nominabant: quomodò si exercitus Imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de se, quem industrium noverint, & Archidiaconum vocent. Quid enim facit exceptâ ordinatione, Episcopus, quod Presbyter non faciat. Dist.* 93. *Cap.* 24.

viennent immédiatement du Fils de Dieu ; que l'Empereur a véritablement ce titre par la ſeule élection de ceux qui ont droit de l'élire ; que c'eſt violer les droits de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes de l'Empire, que de dire, que la Dignité & la Puiſſance Impériale viennent du Pape ; que celui qui a été élu Empereur, n'eſt ni Empereur ni Roi, avant la confirmation & le couronnement reçu du Pape (a).

Qui ne voit qu'il y auroit contradiction abſolue entre la communication de la Puiſſance reçue de Dieu, ſans aucun moyen humain, ſans aucun canal interpoſé, & la mention d'élection & d'Electeurs ?

(a) *Licet jura utriusque Teſtamenti manifeſtè declarent, Imperialem dignitatem & poteſtatem immediatè in Filio Dei ab antiquo proceſſiſſe... Et quòd Imperator ex ſolâ electione eorum ad quos pertinet, verus efficitur Imperator, nec alicujus alterius eget confirmatione ſeu approbatione...... in aſſertiones deteſtabiles prorumpunt contrà poteſtatem & auctoritatem Imperialem & jura Imperatorum, Electorum & aliorum Principum, & Imperii fidelium committentes, fallaciter aſſerentes, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt à Papâ, & quòd electus in Imperatorem, non eſt verus Imperator nec Rex, niſi priùs per Papam, ſive ſedem Apoſtolicam confirmetur, approbetur & coronetur. Fréher Ibid. Pag.* 616. *Goldaſt Ibid. Pag.* 336.

Louis de Baviere déclare, du consentement des Electeurs & autres Princes de l'Empire, que la Dignité & le Pouvoir Impérial viennent immédiatement de Dieu seul; que suivant les Loix & l'ancienne Coutume de l'Empire, celui qui est choisi par les Electeurs ou la plus grande partie, est dans l'instant même, en vertu de cette élection, Roi & Empereur véritable, auquel tous les Sujets de l'Empire doivent l'obéissance, qui peut en administrer tous les droits, sans avoir besoin de l'approbation & de la confirmation du Pape, du Siege Apostolique & de tout autre. (a)

Ce Decret fut accompagné d'une Lettre que les Electeurs écrivirent au Pape Benoit XII. Après y avoir fait des plaintes des entreprises du

(a) *De consilio & consensu Electorum & aliorum Principum Imperii declaramus quòd Imperialis dignitas & potestas est immediatè à solo Deo & quòd de jure & Imperii consuetudine antiquitùs approbatâ, postquàm aliquis eligitur in Imperatorem sive Regem ab Electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorumdem, statim ex solâ electione est Rex verus & Imperator Romanorum censendus & nominandus & eidem debet ab omnibus imperio subjectis obediri; & administrandi jura Imperii, & cætera faciendi quæ ad Imperatorem verum pertinent, plenariam habet potestatem, nec Papæ, sive Sedis Apostolicæ, aut alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate indiget vel consensu.*

Pape ſur les droits de l'Empire, ils déclarent que s'étant aſſemblés le 6. Juillet 1338. ils ont réſolu de défendre de tout leur pouvoir, les droits, honneurs, libertés, biens & coutumes de l'Empire, & ceux qui leur ſont acquis dans l'élection de l'Empereur. Ils ont examiné le ſujet du différend qui ſubſiſtoit entre le Pape Jean XXII. & l'Empereur Louis de Baviere par eux élu. Ils ont reconnu que cet Empereur avoit été excommunié par le Pape, pour s'être mêlé de l'adminiſtration de l'Empire, avant que le Pape eût approuvé ſon élection. Cette opinion & cette conduite du Pape ſont contraires au droit & à la coutume immémoriale, toujours obſervée ſans contradiction.

Auſſi, après avoir examiné la queſtion, ont-ils unanimement décidé, que celui qui eſt choiſi par la totalité ou le plus grand nombre des Princes Electeurs, doit être tenu pour Roi des Romains, qu'il n'a aucun beſoin de l'approbation & de la confirmation du Pape, pour prendre le titre de Roi, & pour adminiſtrer

les biens & droits de l'Empire. (a)

Ils prient le Pape de révoquer les procédures de son prédécesseur, sans quoi ils seroient obligés, malgré eux, de recourir au remede opportun, pour acquitter le serment qui les oblige à la défense des droits de l'Empire. Quoi de moins conciliable avec un tel acte, que la communication immédiate du pouvoir divin? Quoi de plus propre à fixer le sens du terme *immediatè*, & des autres termes *à solo Deo*? Tout cela n'est dit que par exclusion de la Puissance spirituelle. L'Empereur ne tient rien du Pape. Sa Puissance lui vient d'une toute autre source. Il a la qualité & les droits impériaux sans que le Pape concoure en aucune maniere à la collation, soit du fond du pouvoir, soit de l'exercice. On prétend si peu que ce pouvoir vienne de Dieu seul immédiatement & sans le ministere d'aucun homme qu'on répete continuellement que l'Empereur n'est fait tel que par le choix des Princes de l'Empire.

Dans

(a) Ibid.

Dans les prieres mêmes du couronnement de l'Empereur, on lui dit qu'il tient cette autorité de Dieu, mais par le choix des Princes Electeurs.

Après la mort de l'Empereur Henri, Duc de Souabe, on élut Othon I. ſon fils. L'Archevêque de Mayence le voyant arriver à l'Egliſe, alla au-devant de lui & dit au Peuple: *Je vous annonce Othon que Dieu a choiſi, que le feu Roi a nommé, que les Princes ont fait Roi. Si cette élection vous plaît, témoignez-le en levant les mains.* (a) Concilieroit-on facilement ce langage avec le terme, *immediatè*, pris dans une figniqcation ſtricte?

Le concilieroit-on mieux avec le diſcours que l'Empereur Henri I. tint en 918. à Arnoul Duc de Baviere qui refuſoit de le reconnoître?

Ce n'eſt pas un ſort aveugle, lui dit l'Empereur, qui diſtribue les Couronnes, c'eſt Dieu qui en diſpoſe. Le Sénat, les Grands, le Peuple, cette bête qui a tant de têtes, tout le monde s'eſt réuni pour m'élever

(a) Hiſtoire de l'Empire d'Allemagne imprimée à Paris en 1771. avec approbation & privilege, chez Heriſſant fils, Tom. 8. Pag. 6.

à l'Empire. L'unanimité de ce consentement ne peut venir que de Dieu, principe de la paix & de la concorde. S'il n'avoit pas réuni tous les esprits, la diversité des inclinations auroit necéssairement produit différence d'avis. (a) C'est Dieu qui réunit tous les suffrages, & c'est un des sens dans lesquels il est vrai que toute Puissance vient de lui.

L'Empereur annonce dans le surplus de la Lettre des sentimens bien dignes d'un Souverain. Les ennemis, dit-il, attaquent l'Empire de toutes parts. Un Prince qui ne défend pas le troupeau que la Providence lui a confié, qui ne rapporte pas tout à l'utilité du Peuple dont il est établi le pere commun, n'est autre chose qu'un voleur. Ses Etats sont

(a) *Non te tàm barbarum aut imperitum nostræ Religionis existimo, quin planè intelligas, Regem non à fortunâ temerè dari, nec à fatis imponi, sed à supremo cæli numine constitui. Cujus mandata qui non facit, is haud dubiè cælo naturæque repugnat. Senatus, Proceres, Populus, Plebes, quæ multorum capitum bellua est, me Regem uno omnium consensu declararunt. Horum mentibus nisi unus & summus Deus auctor pacis & concordiæ incubaret atque moderaretur, haud unquàm fieri posset, ut non suus cuique mos esset. Nonne tot sententiæ quot homines essent? Goldast Constitutiones Imperiales* Tom. 1. Pag. 211.

un brigandage public. Si le Sénat & le Peuple veulent me décharger de ce fardeau pour le mettre ſur vos épaules, je vous cede de bon cœur ma dignité, je promets de vous obéir (a).

Henri IV. dans le diſcours qu'il adreſſe aux Electeurs pour demander vengeance contre ſon fils Conrad, ſe reconnoît redevable de l'Empire à Dieu & à eux. (b)

La Puiſſance paternelle peut être réprimée, à plus forte raiſon l'abus de la Puiſſance Royale.

Sans invoquer tant d'autorités, il ſuffit de conſulter la raiſon. De toutes les eſpeces de pouvoir, ſoit ſpirituel, ſoit temporel, la ſeule Puiſſance paternelle vient immédiatement de Dieu, comme auteur de la Nature. Toutes les autres ſont des émanations de la Puiſſance qui n'appartient qu'à lui. Mais il les com-

(a) *Undique inimici imminent, Galli, Burgundi, Itali, Ugri lacerant, diripiunt, in nos ſæviunt, incurſant. Si quis gregem ab immortali Majeſtate ſibi creditum non tutaretur, non univerſa ad plebis utilitatem, veluti parens communis à Deo datus refert, nihil aliud quàm latro, & ejus regnum publicum eſt latrocinium. Proindè ſi Senatus Populuſque Francus me hoc faſce levarit, tibique hoc oneris impoſuerit, libens ceſſero, libentiſſimè tibi paruero.* Ibid.

(b) *Quem Deus, ſummus rerum arbiter, & vos Imperatorem rebus humanis impoſuiſtis. Aventinus, Annales Boiorum* Lib. 5. Cap. 17.

munique par des moyens extérieurs, par le ministere des hommes.

Quand on accorderoit au surplus cette communication véritablement immédiate du Pouvoir Divin, la conséquence qu'on en tire seroit-elle fondée? Il est le seul principe de la Puissance paternelle. Les hommes ne contribuent en rien à son établissement. Cependant lorsqu'un pere en abuse, les hommes ont droit de l'en priver. On en restreint l'exercice, ou même le fils y est totalement soustrait. On punit le pere, si l'abus a été porté à un certain degré. Pourquoi n'en seroit-il pas de même de la Puissance Royale? Dieu la conférant immédiatement, pourroit trouver bon que les hommes en empêchassent le mauvais usage.

La maniere dont il plaît à Dieu de distribuer l'autorité, n'en change pas la nature & la fin. Elle est toujours nécessairement dans la main des hommes, destinée au bien de ceux qui sont gouvernés. Si contre l'intention de Dieu, cette Puissance qui vient de lui est employée à vexer, à opprimer ses enfans, pourquoi seront-ils obligés de le souffrir? C'est,

dit-on, parce que cette Puiſſance dont on abuſe, vient de Dieu par une communication immédiate. Mais quand elle ſeroit venue de Dieu par le canal des hommes, elle n'en ſeroit pas moins reſpectable, moins ſacrée, moins divine. La forme de la communication ne peut y rien ajouter.

C'eſt donc inutilement qu'on inſiſte ſur la communication immédiate, ſur l'émanation de Dieu ſeul. Il eſt abſolument faux que la Puiſſance Souveraine vienne de lui immédiatement, & cette circonſtance d'ailleurs ne lui attribueroit par cette indépendance abſolue.

Il eſt ſi peu vrai que les Rois comme tels, dépendent de Dieu ſeul, qu'il y en a qui ſont ſubordonnés à d'autres Rois. L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de Royaumes tenus en fief, & deux choſes ſont certaines à cet égard. 1°. Le Roi vaſſal a dans ſes Etats, la même puiſſance, une autorité auſſi pleine, auſſi entiere, que s'il ne reconnoiſſoit aucun ſuzerain. 2°. Le Roi ſuzerain n'a abſolument aucun droit au Gouvernement du Royaume qui releve de lui en fief. Il n'y exerce aucune autorité. Le

Roi dont le Royaume releve en fief, eſt donc revêtu d'un pouvoir qu'il tient immédiatement de Dieu ſeul, d'un pouvoir indépendant de tout autre ſur la terre.

Cependant, dans les cas où, ſuivant les Loix, il y a lieu à la commiſe du fief, ce Roi vaſſal ſera privé par ſon ſuzerain de cette autorité. Le Royaume tombera en commiſe, il appartiendra au ſuzerain. Voilà donc un Roi qui ſera privé par un homme d'un pouvoir reçu immédiatement de Dieu.

L'exemple de l'Empereur & des Electeurs ſe preſente encore ici naturellement. Chaque Electeur a dans ſes Etats le Pouvoir Souverain, le droit de vie & de mort, de faire des Loix &c. & ce pouvoir par conſéquent vient immédiatement de Dieu ſeul. Cependant chaque Electeur eſt ſoumis au Corps de l'Empire, il peut être mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ſes Etats. Il perdra en conſéquence l'autorité de Gouvernement dont il avoit reçu du ciel la communication immédiate; & il en ſera privé par d'autres hommes.

Dira-t-on que dans ces cas, c'eſt Dieu qui a établi cette ſubordination de pouvoirs, cette ſoumiſſion d'un Roi à un autre?

Oui ſans doute; c'eſt Dieu, parce que c'eſt lui qui fait tout par ſa Providence, & que rien n'arrive dans le monde ſans ſon ordre ou ſa permiſſion. Mais le contrat féodal, la forme du Gouvernement de l'Empire ne ſont pas deſcendus immédiatement du Ciel, ni fondés ſur une révélation divine. Dieu qui diſpoſe de toutes les volontés, a permis que les hommes établiſſent une certaine eſpece de contrats, une certaine conſtitution politique d'après leſquelles un Souverain dépend d'un autre, & peut être depouillé par lui de ſa Souveraineté.

Objectera-t-on encore que dans ces cas, le Souverain eſt dégradé par un autre Souverain, & non par les Peuples ſur leſquels il regne?

Mais où eſt-il écrit que le Souverain étant le Miniſtre de Dieu pour le bien des Peuples, il ne leur eſt pas permis d'en choiſir un autre, lorſqu'ils ne trouvent en lui qu'un oppreſſeur & un ennemi? On s'ap-

puie ſur ce que les hommes ne peuvent pas ôter un pouvoir qui vient de Dieu ſeul immédiatement. L'argument n'a plus aucune force, ſi dans pluſieurs occaſions ce pouvoir deſcendu directement du Ciel, eſt ſoumis à des hommes qui peuvent en diſpoſer.

Sentiment de Boëhmer. Sur les Textes de l'Ecriture Sainte, Boëhmer fait les réflexions ſuivantes.

Il eſt certain que Dieu approuve la fondation des Royaumes. On peut même dire qu'il a voulu leur établiſſement comme étant néceſſaire au maintien de la paix, qui ſans cela auroit été troublée par les méchans. On peut dire encore que Dieu, par ſa Providence, concourt à l'établiſſement d'une certaine perſonne: lui-même nous apprenant dans pluſieurs endroits, que pour punir les hommes, ils permet qu'ils choiſiſſent des Princes indignes de ce titre; & c'eſt en ce ſens qu'il donne des Rois dans ſa colere.

Ainſi la Société Civile, conſidérée ſous différens aſpects, ſera, ſuivant Saint-Pierre, un établiſſement humain, ſi on fait attention à la ma-

niere dont elle s'eſt formée ; elle ſera, avec Saint Paul, un établiſſement divin, en tant qu'approuvée de Dieu. (a).

Dans le Chapitre 13 de l'Epitre aux Romains, Saint Paul ne parle pas ſeulement des Puiſſances ſupé-

(a) *Negari nequit, Deum approbaſſe humana imperia; quia maximè conducunt ad pacem, tranquillitatem, ſecuritatemque inter homines ſervandam. Imò & hoc concedi poteſt Deum, pro ſtatu perverſo, voluiſſe, ut imperia inter homines erigerentur; non quaſi abſolutè eſſent neceſſaria, cùm ſuprà vidimus, piorum cœtum extrà Respublicas beatè & piè vixiſſe; ſed quòd impii aliter in officio contineri non potuerint. Quamvis enim Deus vinculum aliquod inter homines conſtituerat, & tamen hoc ipſum in cœtibus perversorum & malorum aliter conſervari non poterat, quàm per frænum externum imperii; voluntas quoque Dei fuiſſe videtur, ut in cætus civiles homines tranſirent. Et ità intelligo quoque Paulum*, Rom. 13, 3, *quod imperantes ſint timendi ab impiis; non quòd pii propterea non ſint obnoxii imperantibus, ſed quod horum cauſâ imperia inter homines non ſint ſtabilita. Imò & hoc concedi poteſt Deum concurrere ſuâ Providentiâ ad electionem vel conſtitutionem hujus vel illius perſonæ; cum Deus profiteatur ſe non raro in pænam hominum corda eorum flectere, ut ineptos eligant Reges. Vid.* Eſai. 3, 4, *quo ſenſu Deus in irâ ſuâ Regem populo dare dicitur*, Oſeæ. 13, 11. Eccles. 4, 14. *Ità ſæpè Deus Regem conſtituiſſe legitur in pænam Iſraëlitarum, ut de Jehu refertur*, Reg.. 19 15. *de Nabuchodonoſore*, Dan. 4, 27; *quò etiam omninò reliqua loca ſacræ ſcripturæ trahenda ſunt.*

Undè diverſo modo ſocietas civilis poteſt cum Petro dici ordinatio humana, ſi ſpecialem ejus nexum & originem reſpicias: cum Paulo verò ordinatio divina, quatenùs à Deo approbata eſt.

rieures, mais de toutes les Puiſſances même ſubalternes. On ne pourroit prétendre ſans abſurdité, que celles-ci tirent leur origine immédiate du Ciel. Saint Paul n'a pas dit que toute Puiſſance vient de Dieu immédiatement, mais ſeulement qu'elle vient de Dieu. Cela eſt véritable dans pluſieurs ſens, & n'exclut pas le fait humain qui concourt à la fondation du Royaume. (a)

Sentiment de Thomaſius. Thomaſius Juriſconſulte célebre avoit fait à-peu-près les mêmes réfléxions ſur l'origine de la Puiſſance Souveraine. Il ne veut pas qu'on l'attribue au ſeul conſentement des Peuples auquel Dieu donne après coup ſon approbation. Il veut encore moins qu'on regarde Dieu comme en étant la cauſe immédiate. Il

(a) *Neque aliud evincitur ex Rom.* 13, *quia Paulus non tantùm de Poteſtate ſupremâ ibidem loquitur, ſed etiam de ſubalternâ. De hâc verò aſſerere velle, quòd ſit immediatè à Deo, eſſet abſurdum. Non dicit Paulus, quòd omnis poteſtas ſit immediatè à Deo, ſed ſimpliciter quòd ſit à Deo, quod non negatur. Illud enim variis modis anteà demonſtratum, quòd Reſpublicæ poſſint rectè divina ordinatio dici; aſt propterea non excludendum eſt factum humanum, quod hìc concurrit in conſtituendâ civitate. Eodem modo matrimonium, quoad inſtitutionem eſt à Deo; nihilominùs tamen conjuges matrimonium contrahentes illius immediata cauſa ſunt.*

prend un parti mitoyen, qui rentre dans la premiere opinion. Dieu ayant ordonné aux hommes de se réunir en Corps de Société, on peut dire qu'il est le principe de la Puissance publique, comme étant l'auteur de la Loi Naturelle. Mais la cause prochaine & immédiate de la Puissance dans un certain Royaume, n'est autre que le contrat passé entre le Peuple qui se soumet à un Prince; & le Prince qui accepte la soumission. (a)

Examinant ensuite le Texte de Saint Paul, il découvre dans les premieres paroles, que l'Apôtre ne par-

(a) *Nobis tertia eaque media, placet opinio statuentium, reverà Deum antecedenter præcepisse hominibus, ut Societates civiles instituantur, quoniam sine iis pax & tranquillitas humani generis subsistere non potuit, adeòque Deum rectè dici autorem imperii in civitate seu majestatis, non demùm ex pacto facto illud probasse; & ità originem Majestatis ad Deum utique pertinere, tanquàm ad autorem Legis Naturalis.*

Sed ut imperium immediatè in civitate producatur, proximè ex pactis, per quæ civitas coalescit, & quæ hactenùs exposuimus promanat, dùm nempè populus vires suas & voluntatem Principi submittit, Princeps verò istam subjectionem acceptat.

Et hinc est, quod unus Apostolorum imperium politicum, vocat ordinationem divinam, respiciens ad divinam ejus originem, alter id refert ad ordinationes humanas, referens se ad ejusdem ortum specialem. Institutiones Jurisprudentiæ Divinæ Liv. 3. Cap. 6. N. 66 & seq.

le pas ſeulement de la Puiſſance Souveraine qu'on appelle Majeſté, mais de toutes Puiſſances en général, même de Puiſſances ſubalternes. Perſonne n'a jamais dit qu'elles vinſſent de Dieu immédiatement. (a)

Il fait ſentir enſuite les conſéquences qui réſulteroient du Texte, entendu dans le ſens qu'il combat. Si tout Prince, même celui qui monte ſur le Thrône par la voie la plus injuſte, par un régicide, reçoit la Puiſſance immédiatement de Dieu, pourquoi n'en ſera-t-il pas de même de la Nation qui déthrône ſon Roi injuſtement, qui convertit la Monarchie en Démocratie. Il y a certainement une Puiſſance Publique dans la derniere forme de Gouvernement comme dans la premiere.

La Puiſſance Publique étant conférée de Dieu immédiatement, ſoit

(a) *Initium contextûs oſtendit, Apoſtolum ibi per poteſtatem intelligere, non ſolùm ſummam illam, quæ Majeſtas dicitur, ſed & ſubordinatas omnes, quæ Magiſtratibus competunt. Si ergò in locutione iſtâ, non eſt poteſtas, niſi à Deo, voluiſſet innuere: Deum eſſe cauſam immediatam poteſtatis illius, de quâ loquitur, ſequeretur etiam illud abſurdum, quòd Deus ſit cauſa immediata poteſtatis in quocumque Magiſtratu etiam infimo. At hoc nec ipſi diſſentientes admittunt.*

à un Sujet revolté qui a tué le Roi, ſoit à une Nation rebelle qui s'éleve ſans ſujet contre ſon Prince, il faut dire, ou que ces actions n'ont rien d'injuſte, ou que Dieu eſt l'auteur & le rémunérateur du crime. Qu'il permette l'uſurpation injuſte de l'Autorité, qu'il ſçaura faire ſervir à l'accompliſſement des deſſeins de ſa profonde ſageſſe, il n'y aura rien en cela de contraire à ſes infinies perfections. Qu'il l'autoriſe & y coopere en communiquant à l'Uſurpateur immédiatement & par lui-même, un pouvoir qu'il ne peut abſolument tenir d'aucune autre cauſe, cela ſe concilie-t-il avec l'idée de Dieu (a)?

(a) *Cum enim illi ſtatuant, omni Principi, etiam ſi injuſtiſſimè, verbi gratiâ, per regicidium ad Regnum pervenerit, à Deo immediatè Majeſtatem infundi, ſequitur ex communi Politicorum hypotheſi (quod Majeſtas non ſolum in Monarchiâ, ſed & in Ariſtocraticâ & Democraticâ locum ſibi vindicet) idem dicendum eſſe de Populo, Regem ſuum injuſtè de ſolio deturbante, & Monarchiam tranſmutante in ſtatum Democraticum.*

Quid ſi itaquè urgeant Monarchomachi, & ſi Majeſtas ſit immediatè à Deo, exindè tamen nequaquam ſequi injuſtum eſſe, ut populus Regem, poteſtate divinitùs conceſſâ abutentem deponat & puniat, quinimò, dùm Deus Rege fortè interempto majeſtatem ab ipſo in populum transferat, vel ex hoc clarum eſſe, quod interemptio Regis non ſit injuſta.

Sentiment de Kieffer.

Kieffer qui a donné un Traité sur le Droit Public d'Allemagne, combat cette communication immédiate de la Puissance Divine en la personne des Rois. Il convient que toute Puissance vient originairement de Dieu qui la communique au Peuple assemblé pour former un Corps de Société, avec pouvoir de la retenir, ou de la communiquer à un autre. Si le Peuple la communique, & qu'en conséquence, il établisse une forme de Gouvernement quelconque, on ne peut pas dire que l'autorité de celui qui sera préposé à ce Gouvernement, vienne immédiatement de Dieu. Elle vient du Peuple, sans la volonté duquel elle n'auroit pas existé. (a) Il en conclut que la Puissan-

Nisi fortè illud absurdum admittere velint isti Antimonarchomachi, Deum esse, non dicam causam peccati, sed quod majus est, peccati, quà talis, ut ità dicam, præmiatorem.

(a) *Omnis Potestas originaliter à Deo est, qui eam Populo unito communicavit, ità tamen, ut teste jure Gentium, liberum reliquerit, an eam potestatem in communitatem populus sibi retinere, an verò formam illam regendi popularem in Aristocratiam, Monarchiam, vel mixtam rectionem transmutare velit, indèque fiat, si populus ab originariâ illâ divinitùs communicatâ potestate recedat, & alium modum pro sui rectione ex justis circumstantiis eligat, iste modus regendi non immediatè Deo, sed populo adscribatur, sine cujus libe-*

ce Royale vient immédiatement de Dieu quant à ſon origine. Mais le tranſport de cette Puiſſance Royale à un Particulier, la forme du Gouvernement a ſa ſource dans la volonté de la Nation. Si elle venoit immédiatement de Dieu, elle ne pourroit pas être reſtreinte par les Capitulations Impériales; on ne pourroit pas en dépouiller les Rois. (a)

L'Auteur répond enſuite à quelques objections. Il ſuppoſe que la la Puiſſance Epiſcopale ou Papale vient immédiatement de Dieu, quoique le choix de la perſonne qui en eſt revêtue, dépende du choix des Cardinaux. Il en eſt de même de la Puiſſance Royale. L'Auteur nie la

râ electione, & diſpoſitione modus ille nunquàm profluxiſſet. Tractatus ad Jus Publicum ſacri Romani Imperii, in quo &c. L'Ouvrage a été imprimé à Inſpruk en 1681. *Cum licentiâ ſuperiorum*, & dédié au Duc de Lorraine, Général des armées de l'Empereur, & Gouvernent pour lui de pluſieurs Provinces.

(b) *Concludo, quòd poteſtas Regum quoad originem, & conſervationem Regiæ perſonæ ſit immediatè Deo adſcribenda, verùm tranſlatio poteſtatis regiæ, & forma regendi amplior, vel reſtrictior non immediatè Deo, ſed populo ſit attribuenda, quia, ſi Regia Poteſtas immediatè à Deo eſſet, illa per ſtatus Imperii in Capitulationibus non reſtringi, alterari, multò minùs Rex deponi poſſet, de cujus contrario ex praxi conſtat. Queſt.* 14. Pag. 68.

conféquence. L'Autorité Pontificale étant fpirituelle, vient immédiatement de Jéfus-Chrift, quant à l'origine, quant à l'étendue & la forme de l'exercice. Auffi ne voit-on pas qu'elle foit reftreinte par des capitulations & des pactes. Il en eft autrement de la Puiffance Temporelle qui ne vient de Dieu que dans fon origine & non quant à la forme de fon exercice. Auffi eft-elle affujettie à une multitude de modifications, qui la reftreignent plus ou moins. (a)

Le Peuple (c'eft une autre objection) a reçu immédiatement le pouvoir

(a) *Refpondeo. Concedendo antecedens, iterùm negari confequentiam propterea, quia Pontificia Poteftas conftituta ad finem fpiritualem ratione originis & formæ regendi immediatè à Deo Chrifto profluxit, Imperatoris verò poteftas inftituta ad finem temporalem à Deo quoad originem, fed non quoad formam regendi eft, quia hæc à Republicâ dependet, indèque profluit, quòd Poteftas Pontificia in caufis fpiritualibus & Ecclefiafticis (ad differentiam temporalis patrimonii S. Petri) ab Ecclefiâ five Electorum Cardinalium collegio per capitulationes non alterari, minui, vel augeri poffit, quia à Chrifto Deo in fummo ejufdem in terris Vicario fundata eft, ut ne portæ inferi adverfùs eam prævalituræ fint.*

E contrario Poteftas Regia in totâ Europâ à communitate hoc vel illo modo per capitulationes in uno fubjecto ampliari, in altero minui, in tertio magis limitari aut augeri obfervatur. Ibid. Pag. 71.

voir de Gouvernement. C'eſt ce même pouvoir qu'il a communiqué au Roi. La Puiſſance du Roi vient donc immédiatement de Dieu.

Deux raiſons détruiſent la conſéquence. 1°. On convient que c'eſt le Peuple qui a donné au Roi. C'eſt donc le Peuple qui eſt le collateur immédiat.

2°. Le fond du pouvoir reſte toujours entre les mains du Peuple, qui ne communique pas au Prince tout ce qu'il a reçu de Dieu, & qui en réſerve une partie plus ou moins grande (a).

Pour appuyer cette derniere aſſertion, que le Peuple ſe réſerve une partie du pouvoir, que c'eſt l'objet de ſes Capitulations qu'il fait avec celui qu'il ſe donne pour Chef, l'Auteur indique l'Art. 7. du Traité de paix

(a) *Reſpondeo conceſſo antecedente negari conſequentiam.*

Partìm ideò, quia ex conſequenti patet, quòd non Deus ſed Populus omnem poteſtatem quam habuit, in Principem tranſtulerit, qui proindè populum pro immediato collatore habet.

Partìm ideò, quia in Republicâ adhuc manet radicalis illa, id eſt prima à Deo conceſſa Populo poteſtas, quam tamen in Regem non abſolutè transfert, ſed de eâ ſibi particulam, ſi velit, reſervat. Ibid. Pag. 72.

conclu à Osnabruck en 1641. entre l'Empereur & le Roi de Suede, & cette vérité y est effectivement écrite.

On y lit, que du consentement unanime de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon que le même droit ou avantage que ce Traité accorde aux Etats & Sujets Catholiques & à ceux de la Confession d'Ausbourg, soit aussi accordé à ceux qui s'appellent Réformés, *sauf toutefois à jamais, les pactes, privileges, réversales, & autres dispositions que les Etats qui se nomment Protestans ont stipulé entr'eux & avec leurs Sujets, par lesquelles il a été pourvu jusqu'à présent aux Etats & Sujets de chaque lieu touchant la Religion & son exercice.*

On prévoit ensuite le cas ou quelque Prince changeroit de Religion, ou deviendroit Souverain d'un Pays, où s'exerce une Religion différente de la sienne. Alors il pourra avoir près de lui & dans sa résidence des Prédicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour. Mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou

Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui auront été reçues ci-devant, non plus que d'ôter les Temples, Ecoles, Hpit aux &c. & les appliquer aux gens de ſa Religion....... ou de donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun trouble ou empêchement (a).

Il n'eſt donc pas permis aux Princes de violer les pactes, les conventions qu'ils ont faits avec leurs Sujets. C'eſt ce que reconnoiſſent pluſieurs Souverains dans l'acte le plus ſérieux & le plus ſolemnel. Dira-t-on encore après cela que l'Autorité Royale eſt néceſſairement abſolue, qu'elle ne peut être reſtreinte par aucun Contrat Social ?

Kieffer ayant ainſi établi que l'Autorité du Gouvernement vient du Peuple, au moins pour ſon étendue & la maniere de l'exercer, examine dans la queſtion 15. ſi les Sujets peuvent en dépouiller le Prince, quelque vicieux qu'il ſoit, lorſque ces vices ne troublent point l'Etat, & il

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 6. Pag. 479.

décide la négative. Peuvent-ils le dépoſer, lorſqu'il renverſe les Loix fondamentales, & qu'il eſt inſenſible à toutes les repréſentations qui lui ont été faites. C'eſt le ſujet qu'il traite dans la queſtion 17. Il eſt tenu ſans doute de les obſerver puiſqu'il l'a promis, & même avec ſerment. (a) L'Auteur ſe range à l'affirmative; & rend pluſieurs raiſons de ſa déciſion.

La premiere eſt priſe du ſerment & de la promeſſe que le Prince a fait le premier. Il y a obligation réciproque, & il ne peut par réclamer

(a) *Lex Regni fundamentalis, ſive Regia, eſt communis Reipublicæ ſponſio in certas leges quæ Principibus à regno præſcriptæ ſunt, quibus regni ſtatus, ſive realis regni majeſtas, ut in ſuo decore conſervetur, ſuſtentatur, iis ſublatis evertitur; undè cùm Rex, quicumque demùm ſit, ex naturâ rei habeat obligationem de conſervandâ Republicâ, eo ipſo quoque obſtringitur, ut Leges Regni fundamentales obſervet, tantòque firmiùs, ubi jurejurando ad eas in Capitulationibus comprehenſas fidem ſuam regni ordinibus dederit, cùm nihil magis naturali æquitati & rationi conveniat, quàm ut fidee publica ſervetur.*

Undè gravis oritur dubitatio, an, ſi Princeps legitimus ejuſmodi Leges fundamentales abſque bono Reipublicæ contumaciter peſſumdet, nùm proceres regni & ſubditi ſimùl & unà eum degradare queant.

Mihi affirmativa arridet ex ſequentibus rationum momentis. Ibid. Queſt. 17. Pag. 78.

l'exécution d'un engagement qu'il a violé lui-même. (a)

Les Grands & les Etats du Royaume sont chargés d'une maniere spéciale, de la garde des Loix fondamentales. Rempliroient-ils leurs obligations en laissant sur le Thrône un Prince qui les viole? (b)

Il est de regle que ceux qui abusent de leur jurisdiction, en soient privés. On ne voit rien qui y soustraie les Rois. (c)

(a) *Partìm quia, in multis Regnis receptum est, quòd Proceres & Status Regni se se Principi non priùs obligent, quàm nisi Princeps priùs juraverit, quòd secundùm Leges Patriæ regnare, & privilegia Statuum manutenere velit, quo præstito Status sive Ordines in regno tùm primùm Regi promittunt, quare in ejusmodi reciprocâ & conditionatâ promissione & consequenter obligatione indè resultante, ubi Princeps promissis prior non steterit, sequitur, quod nec altera pars promissis stare teneatur, cùm frustrà dicatur fidem implorare, quam ipse priùs violavit.* Ibid.

(b) *Capitulationes Regiæ in bonum totius Regni Principi formantur, & Statibus regni veluti fundamentis & columnis custodia eorum est commissa, per consequens si Princeps privatæ utilitatis promovendæ causâ ductus contrarium operatur, nihil refragatur, quin Status Regni juxtà tenorem suæ obligationis eum dehortari & refractarium pro non Rege declarare, eumque quà privatum non quà Subditi, sed quà Proceres Imperii (quo à Deo realis Majestas est fundata) solio degradare queant, secundùm illud: ejus est solvere, cujus est ligare.*

(c) *Dominia jurisdictionis ob abusum hujus, Magistratibus auferri possunt, quidni etiam Principesqui deberent esse patres Regni, tyranni si fiant,*

Le Roi est comparé à un pere, & un pere assez dénaturé pour abuser de sa puissance, en est dépouillé.

La Puissance Royale est établie pour le bien du Royaume. Pourquoi la laisseroit-on entre les mains d'un Prince qui cherche à le renverser? (a)

La derniere preuve de Kieffer est tirée de l'Histoire & des exemples de dépositions des Rois. Il insiste principalement sur celle de l'Empereur Henri IV, & rapporte la réponse que lui firent les Princes de l'Empire, lorsqu'il leur opposoit le serment qu'ils lui avoient prêté. (b)

de sede Regiâ deturbari, & à vasallis dominio directo privari, ac pro privatis personis, cum fines mandati excedant haberi possint.

(a) *Regia potestas ex intrinsecâ sui naturâ de Jure Divino, Gentium, Canonico, Civili est constituta ad regni utilitatem, & non destructionem.*

Ubi ergò Princeps contrà primam Regum institutionem & commissam administrationem salutem publicam sùsque dèque vertere tentat, sæpiùs dehortatus, ubi in abusu perseveraverit cum tantâ contumaciâ, ut vel Rex, aut regnum interire debeat, quid obstaret in tantâ necessitate rationi status radicalis?

(a) *Ex præjudiciis & historiis habetur, quòd in ipsis adeò regnis hæreditariis Reges fuerint depositi; quantò magis in electitiis regnis Reges ob violatas Imperii Leges fundamentales, & Capitulationes potuerunt degradari? Et quidem de jure, prout in specie habetur, quod Henricus IV. Romanorum Imperator legitimè electus & acceptatus,*

Wernher Professeur en Droit à Virtemberg, dont l'Ouvrage a été imprimé en 1705. avec tous les caracteres de l'approbation, examine aussi la question de l'origine de la *Sentiment de Wernher.*

sed postmodùm in regendo Tyrannus depositus fuerit dùm illi fidelitatim juratam reponenti S. R. I. Electores ac Proceres replicarunt, se ei fidem dedisse, si justè, si more majorum, non tyrannicè imperaret, Ecclesias defenderet; aliàs sese à juramento ei præstito esse liberos. Verba litterarum Statuum ad Henricum datarum sic se habuerunt valdè accommodata ad nostrum propositum: „ Postremò per Deum rogant, ut justa postulantibus „ sponte annueret, nec sibi magni cujusdam, at„ que inusitati facinoris necessitatem imponeret, se „ ei sicut hactenùs servituros eo tamen modo, quo „ ingenuos homines, atque in libero Imperio na„ tos Regi servire oporteret, quòd, si armis coge„ re eos ulteriùs insisteret, sibi quoque, nec arma „ deesse, nec rei militaris peritiam, sacramento „ se ei fidem dedisse quidem, sed si ad ædificatio„ nem, non ad destructionem Ecclesiæ Dei Rex es„ se vellet, si justè, si legitimè, si more majorum „ rebus moderaretur, si suum cuique ordinem, „ suam dignitatem, suas leges, tutas permanere „ pateretur, sin ista prior ipse temerasset, se jàm „ sacramenti hujus religione solutos ad ea non te„ neri, sed quasi cum barbaro hoste, & Christiani „ nominis oppressore justum deinceps bellum gestu„ ros, & quandiù ultima vitalis caloris scintilla „ superesset, pro Ecclesiâ Dei, pro fide Christia„ nâ, pro libertate etiam suâ dimicaturos &c.

Quibus non attentis Henricus obstinatus in pessundatione Legum fundamentalium cùm maneret, communi Statuum consensu degradatus, & in locum ejus Henricus V. filius solemni pompâ electus, & Pontificiâ autoritate coronatus fuit. Ex quibus clarè patescit quòd Rex violator Legum fundamentalium, & juratarum Capitulationum per Proceres Imperii degradari possit, & si id non contingat, tamen perjurio pœnas divinitùs comminatas non effugiat.

Puissance, & distingue d'abord deux opinions dont l'une la fait venir de Dieu immédiatement, & l'autre lui donne pour principe la convention. Il y rejette la premiere, comme confondant une qualité physique, avec une qualité morale. Elle exclut absolument tout pacte, toute Loi fondamentale, d'où il paroîtroit résulter que de Droit Divin, tout Gouvernement doit être arbitraire & despotique. Cette opinion n'a aucun fondement dans l'Ecriture Sainte, qui n'attribue la puissance à Dieu, que comme cause premiere & éloignée (a). Tout se fait pour lui & par lui; *propter quem omnia, & per quem omnia.* Comment dès là le Pouvoir Souverain auroit-il une autre origine?

Les

(a) *Qui primam sententiam propugnant, per electionem non tribui Majestatem contendunt, sed solùm designari personam, in quam ea divinitùs conferatur. Sed hi qualitatem physicam cum morali apertè confundunt, neque intelligunt ex constitutione civitatis ipsum Imperium spontè resultare, deniquè omnes conventiones inter Principem ac Subditos, Legesque fundamentales subvertunt. Neque verò huic sententiæ quicquam Sacra Scriptura favet. Hæc enim cùm Imperii potestatisque humanæ Deum auctorem constituit, de causâ primâ atque remotâ loquitur. Vid. Paul. ad Rom. 13. seq. Jung. 1. Petri. 2. V. 13. Nobis de proximâ & immediatâ sermo est. Elementa juris Naturæ & Gentium*, Cap. 19. §. 3.

Les Partiſans de la ſeconde opinion ſe diviſent en deux claſſes: les uns veulent que Dieu ait commandé le Pacte Social; les autres penſent qu'il ne fait que l'approuver.

Grotius paroît être des derniers, qui n'attribuent le Contrat Civil qu'à l'expérience que les hommes ont faite dès inconvéniens du défaut de Gouvernement. Mais puiſque la raiſon devoit le leur faire ſentir indépendamment de l'expérience, pourquoi ne pas attribuer leur détermination à l'auteur de la raiſon? Dieu, comme auteur de la Loi de la Nature, a ordonné aux hommes d'établir un Gouvernement, & on ne peut en chercher ailleurs la cauſe éloignée. La cauſe prochaine eſt dans la convention faite en conſéquence. Dans l'inſtant où la Société ſe forme, chaque membre porte en lui-même, pour ainſi dire, les ſemences du Gouvernement futur, qui ſe développent enſuite, & écloſent, par la convention avec le Chef qu'on a choiſi. (a)

On peut voir encore d'autres Juriſconſultes, dont il ſeroit inutile de

(a) *Tertia opinio Grotii eſt, qui homines non præcepto Dei, ſed ſponte adductos experimento in-*

rapporter les ſuffrages (a). On va ſeulement rapprocher le Texte entier de ſaint Paul de leurs différentes réflexions (b) Saint Paul écrit à des Chrétiens qui n'étoient que des Particuliers iſolés, diſperſés dans différentes villes, qui ne formoient pas

Le Texte de St. Paul rapproché des réflexions des Juriſconſultes.

firmitatis familiarum ſegregum adverſùs violentiam in civilem coiiſſe, idque ſalubre inſtitutum à Deo probatum eſſe ſentit. Enimverò cùm homines poſt multiplicatum eorum genus intelligerent ſalvos ſe, citrà ſocietatem civilem inſtitutam eſſe haud poſſe, utique Deum Imperium humanum non demùm ex poſt facto approbaſſe, ſed velut antecedenter per ipſam rectam rationem præcepiſſe liquidò apparet.

Igitur ſecunda eaque media ſententia nobis probatur, quâ Deum per ipſam naturæ legem hominibus conſtitutionem ſummi Imperii injunxiſſe, proximè autem immediatè originem ejus à pactis, quibus civitas coaluit, dependere, aſſeritur.

Neque enim quiſquam facilè ambigat homines ductu ſanæ rationis animadvertiſſe, multiplicato genere humano, pacem & tranquillitatem, niſi civili ſocietate, hoc eſt, ſummo Imperio conſtituto, conſervari haud poſſe. Quo ipſo etiam Imperium civile à Deo, tanquam Legis naturalis auctore, profectum eſſe intelligitur.

Undè porrò liquet, in iis, qui in unam civitatem coalituri ſunt, ſingulis velut diſperſa latere ſemina ſummi Imperii, quæ deinceps per pacta combinantia germinant & excitantur. Ibid.

(a) Puffendorf. Droit de la Nature & des Gens Liv. 7. *Chap.* 3.

Hertius. Diſſert. De modo conſtituendi Civitates, Oper. Tom. 1, *Pag.* 431. *Edit. de* 1716.

Gundling. Jus Naturæ & Gentium, Cap. 36, §. 7.

Wolff. Jus Naturæ, Part. 8, *Cap.* 1, §. 33. *& ſeq.*

(b) *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui*

un Corps de Nation. Ils auroient pu croire que leur soumission à l'Evangile qu'ils venoient d'embrasser, les dispensoit de l'obéissance à des Souverains infideles, & qu'ils n'avoient plus d'autre Roi que Jésus-Christ. Ainsi l'instruction de S. Paul regarde les Particuliers à qui il n'est jamais permis d'employer la *résistance active* mais seulement la résistance *passive* qui consiste à souffrir la persécution plutôt que d'obéir aux Puissances en des choses qui sont contraires à la Loi de Dieu & à la Justice. L'Apôtre ne prétend point ôter aux Nations le droit de contraindre leurs Chefs à exécuter les pactes qu'ils ont faits avec elles, ni donner aux Souverains celui de disposer à leur gré de la vie, de la liberté, & des propriétés de leur Sujets, sans que ceux-ci puissent les en empêcher par leurs Re-

resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac & habebis laudem ex illâ. Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est: vindex in iram ei, qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis: Ministri Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

présentans. Il ne s'agit point ici de cette derniere question. Cette observation est nécessaire pour entendre ce Texte. Tout homme doit être soumis aux Puissances supérieures, & pourquoi? C'est que toute Puissance vient de Dieu, & que c'est lui qui a établi toutes celles qui existent.

Les Livres Saints répetent continuellement que Dieu est le seul Puissant, le seul Tout-Puissant, qu'à lui appartient la Puissance, le Commandement, le Royaume; qu'il est le seul Roi, le Roi de toute la Terre, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs &c. (a) Les hommes tous

(a) *Tua est, Domine, magnificentia, & potentia & gloria atque victoria: & tibi laus: cuncta enim quæ in cælo sunt, & in terrâ, tua sunt, tuum, Domine Regnum, & tu es super omnes Principes.*

Tuæ divitiæ & tua est gloria: tu dominaris omnium, in manu tuâ virtus & potentia: in manu tuâ magnitudo & imperium omnium. 1. *Paralip. Cap.* 29. *V.* 11, 12

Tu es Deus in cælo, & dominaris cunctis regnis gentium, in manu tuâ est fortitudo & potentia, nec quicquam tibi potest resistere. 2. *Paralip. Cap.* 20, *V.* 6.

Domine Deus omnium creator, terribilis & fortis, justus & misericors, qui solus es bonus Rex. Solus præstans, solus justus & omnipotens. 2. *Machab. V.* 24, 25.

Beatus & solus potens, Rex Regum & Dominans Dominantium. 1. *Timoth. Cap.* 6. *V.* 15.

Dominus Dominorum est, & Rex Regum. Apocal. Cap. 17 *V.* 14. *Cap.* 19, *V.* 16.

Potestas Dei est. Psal. 61, *V.* 12.

parfaitement égaux entre eux ſont dans un degré pareil de foibleſſe & d'impuiſſance. Un homme ne peut avoir ſur un autre homme d'autorité quelconque, qu'il ne la tienne de Dieu.

Vrai ſens du paſſage : Omnis anima &c.

Cela n'eſt pas vrai de la ſeule Puiſſance Souveraine, mais de tout pouvoir en général. On a entendu plus haut ſaint Chryſoſtome faire remonter au Ciel les droits du pere ſur ſon fils, du mari ſur ſa femme, autant que ceux du Prince ſur ſes Sujets. Jéſus-Chriſt veut qu'on n'appelle perſonne ſon maître & ſon pere ſur la terre ; parce que nous n'avons tous qu'un maître & qu'un pere qui eſt dans le Ciel. Il eſt dit encore que toute paternité vient de Dieu dans le Ciel & ſur la Terre. (a).

In manu Dei Poteſtas terræ, & utilem rectorem ſuſcitabit in tempus ſuper illam. Eccli. Cap. 10, *V.* 4.

Accinctus potentiâ. Pſal. 64, *V.* 7.

Domini eſt Regnum, & ipſe dominabitur Gentium. Pſal. 22, *V.* 29.

Tu es Deus ſolus omnium Regnorum terræ. Iſai. Cap. 37, *V.* 16.

Unus eſt altiſſimus, creator omnipotens, & Rex tepons. Eccli. 1, 8.

Rex omnis terræ Deus, Rex magnus ſuper omnem terram. Pſal. 46. *V.* 2. & 7.

(a) *Vos autem nolite vocari Rabbi : unus enim*

On doit juger de même de tous les pouvoirs civils ſubordonnés. Pilate étoit un ſimple Gouverneur ſous la Puiſſance Impériale ; & Jéſus-Chriſt dit très clairement qu'il a reçu ſon pouvoir d'enhaut. On en peut dire autant de tous les pouvoirs judiciaires, de celui d'un tuteur, d'un curateur &c. Dieu ſeul a par lui-même autorité ſur tous les hommes ſans exception. Lui ſeul peut mettre entre eux de la différence, & ſubordonner les uns aux autres. Il eſt la plénitude, la ſource unique du pouvoir. Il n'y en auroit aucun de légitime, s'il ne l'avoit pas établi. C'eſt donc à lui qu'il faut rapporter l'établiſſemennt des Puiſſances ſupérieures, dont l'autorité par ſon étendue approche le plus de la ſienne.

Ainſi il faut être ſoumis aux Puiſſances ſupérieures, parce que toute Puiſſance en général, grande ou petite, vient de Dieu. C'eſt donc

eſt Magiſter veſter, omnes autem vos fratres eſtis.
Et patrem nolite vocare vobis ſuper terram : unus eſt enim pater veſter, qui in cælis eſt.
Nec vocemini Magiſtri : quia Magiſter veſter unus eſt Chriſtus. Matth. Cap. 23, V. 8, 9, 10.
Ex quo omnis paternitas in cælis & in terrâ nominatur. Ephes. Cap. 3, V. 15.

lui qui a établi les Puiſſances ſupérieures.

L'Apôtre en conclut que réſiſter aux Puiſſances, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu.

Cette regle générale reçoit ſans doute des exceptions. On n'eſt pas obligé d'obéir aux Souverains, lorſqu'ils commandent quelque choſe d'injuſte, contraire à la Loi de Dieu, au Droit Naturel, au bien de l'Etat, ou qui excede les bornes de leur autorité. Dans tous ces cas, on ne réſiſte pas à l'ordre de Dieu, qui lui même preſcrit la déſobéiſſance.

On ne peut donc pas dire en général, ſans aucun examen, dans toutes ſortes de circonſtances, qu'en refuſant la ſoumiſſion au Souverain, on la refuſe à Dieu même.

Ce qui fait ſentir l'injuſtice de la réſiſtance, c'eſt que Dieu n'a établi les Puiſſances ſupérieures, que pour l'avantage des hommes. Elles ne ſont à craindre qu'aux méchans ; les gens de bien ne trouvent en elle que faveur, protection, récompenſe. Se ſouſtraire à leur autorité, c'eſt la craindre. Or elle n'eſt la terreur que de ceux de qui ſont mal. Elle

n'inſpire que de la confiance & de la joie à ceux qui marchent dans les ſentiers de la juſtice & de la vertu.

Lorſque par un renverſement de toute regle, la Puiſſance Publique eſt employée à perſécuter la vertu, à favoriſer le vice, eſt-ce réſiſter à l'ordre de Dieu, que de ne pas obéir ? Saint Paul ne le décide pas.

En vain diroit-on qu'alors il y a abus de la Puiſſance, & qu'elle n'eſt pas moins établie de Dieu.

Mais ſaint Paul ne fonde pas le précepte de l'obéiſſance uniquement ſur ce que toute Puiſſance vient de Dieu, mais ſur ce qu'elle a été établie de Dieu, pour protéger les bons contre les méchans. Dans le cas d'abus de la Puiſſance, il n'y a plus d'ordre de Dieu, puiſqu'elle eſt employée à une fin directement contraire à ſa volonté.

Il en eſt alors de la Puiſſance Souveraine, comme il en eſt de la peſte, de la famine, des maladies, des autres calamités générales ou particulieres. Elles viennent certainement de Dieu. Il permet cependant qu'on emploie des moyens légitimes pour les faire ceſſer.

Si le pere ou le mari abuſent de leurs droits, pour vexer, l'un ſes enfans, l'autre ſa femme, il leur eſt permis de ne pas obéir, même d'employer les moyens établis par la Loi, pour ſecouer entiérement un joug qu'on a rendu inſupportable. De ce qu'une autorité vient de Dieu, on en infere donc ſans raiſon, qu'on doive y demeurer toujours ſoumis, qu'on ne puiſſe pas en être dépouillé par les hommes.

L'ordre de Dieu conſiſte en deux choſes; dans l'établiſſemant d'une telle puiſſance, & dans ſon emploi à une telle fin. Lorſqu'elle eſt convertie à une fin oppoſée, l'ordre de Dieu eſt dérangé; il eſt même entiérement renverſé. Au lieu de donner un Roi dans ſa miſéricorde, il en donne un dans ſa colere. Eſt-on obligé aux mêmes devoirs envers l'un & envers l'autre? Le bon ſens dicte qu'il eſt injuſte, qu'il eſt déraiſonnable de réſiſter à une Puiſſance qui procure la félicité publique, & qu'on doit au contraire affermir ſon autorité. La conduite ſera-t-elle la même vis-à-vis d'un Souverain que Dieu a donné dans ſa colere à cauſe des péchés du

Peuple ? Il faudra le souffrir sans doute, si on ne peut pas l'empêcher, comme il faut souffrir la famine. Mais en s'humiliant sous la main de Dieu, en reconnoissant la justice de son châtiment, on peut employer les ressources de la prudence humaine, pour se procurer du pain. Pourquoi avec les mêmes sentimens de componction & de repentir, n'essaiéra-t-on pas de faire cesser le fléau public, en donnant à l'Etat un Chef qui use mieux du Pouvoir divin? Si cela est interdit uniquement parce que le Pouvoir Souverain vient de Dieu, il n'est pas permis de recourir à la Médecine, pour se délivrer d'une maladie; car elle vient certainement de Dieu.

Il faut souffrir un mauvais Prince, comme on souffre la famine & les maladies.

Le Prince, suivant saint Paul, est le Ministre de Dieu pour notre bien, & c'est pour cela qu'on doit lui être soumis, que la résistance est criminelle. Lorsqu'il ne fait que du mal, il n'est certainement pas le Ministre de Dieu pour notre bien; & dès-là le motif de la soumission cesse, ou du moins la soumission volontaire dégénere en soumission forcée, parce que le bien dégénere en mal.

Or Dieu approuve & fait réussir quelquefois, suivant ses desseins, les voies légitimes auxquelles on a recours pour faire cesser les maux que nous avons attirés sur nos têtes.

On insiste beaucoup sur cette qualité de Ministre de Dieu. Le Prince, dit-on, est Ministre de Dieu, & non pas du Peuple. Ce n'est donc pas de celui-ci qu'il tient son pouvoir.

Réponse à cette Objection: Le Prince est le Ministre de Dieu & non du Peuple.

Il est Ministre de Dieu, pour faire du bien; c'est-à-dire qu'il a ordre de Dieu de faire du bien aux hommes en son nom, de sa part, & pour ainsi dire à sa place. Il n'est pas pour cela nécessaire qu'il ait reçu l'infusion immédiate du Pouvoir divin, il suffit que Dieu ait permis qu'il ait été élevé sur le Trône par le choix des Peuples, puisqu'il est certain que toute autorité du Gouvernemeut est nécessairement destinée au bien de ceux qui sont gouvernés. C'est par un effet de la Providence qu'il porte le sceptre. De quelque main qu'il l'ait reçu, il doit toujours en faire le même usage.

Le Prince est le Ministre de Dieu pour faire du bien. Lorsqu'il fait le

mal, eſt-il toujours Miniſtre de Dieu? Bracton Juriſconſulte Anglois, qui vivoit au commencement du treizième ſiecle, va décider cette queſtion. On verra ſes propres paroles avec plaiſir.

„ La Puiſſance du Roi eſt une Puiſſance de juſtice & non d'injuſtice. Il eſt en quelque ſorte la ſource du droit & de la juſtice. Comment pourroit-il donner naiſſance à l'injuſtice & à la vexation? Lui qui doit réprimer les méchans, il commettroit le mal. Il ne doit donc exercer qu'un pouvoir de droit & de juſtice, comme le étant le Vicaire & Miniſtre de Dieu ſur la Terre; parce que ce pouvoir n'appartient qu'à Dieu ſeul. Le pouvoir de commettre l'injuſtice appartient au Diable & non à Dieu. Le Roi eſt Miniſtre de l'un ou de l'autre, ſelon qu'il fait leur œuvre. Rend-il juſtice? il eſt vicaire du Roi éternel; devient-il coupable d'injuſtice? il eſt Miniſtre du Diable. Il eſt appellé Roi, non parce qu'il regne, mais parce qu'il gouverne bien. S'il opprime injuſtement ſon Peuple, c'eſt un Tyran (a)."

(a) *Poteſtas itaque ſua juris eſt non injuriæ;*

Telles font les obfervations des Publiciftes fur les Textes de faint Paul. Les autres Paffages de l'Ecriture Sainte, où il eft dit que Dieu donne les Royaumes, ne prouvent abfolument rien. Il les donne, comme il eft répété en mille endroits qu'il donne les biens temporels, la victoire, une nombreufe poftérité. Il les donne comme il les ôte. Il éleve ou affermit les Princes fur le Trône, comme il difpofe de leurs jours. Il ne fait pas tout cela immédiatement & par lui-même. Il cache fon opération fous le voile des caufes fecondes, qu'il tourne à l'accompliffement de fes deffeins. (a)

& cùm ipfe fit auctor juris, non debet indè injuriarum nafci occafio, undè jura nafcuntur; & etiam qui ex officio fuo alios prohibere neceffe habet, id ipfum in propriâ perfonâ committere non debet. Exercere igitur debet Rex poteftatem juris, ficut Dei Vicarius & Minifter in terrâ, quia illa poteftas folius Dei eft; poteftas autem injuriæ Diaboli, & non Dei; & cujus horum opera fecerit Rex, ejus Minifter erit, cujus opera fecerit. Igitur dùm facit juftitiam, Vicarius eft Regis æterni; Minifter autem Diaboli, dùm declinat ad injuriam. Dicitur enim Rex à benè regendo, & non à regnando; quia Rex eft dùm benè regit, tyrannus, dùm populum fibi creditum violentâ opprimit damnatione. De Legibus & Confuetudinibus Angliæ. Lib. 3. Cap. 9.

(a) *Scidit Dominus Regnum Ifraël à te hodiè, & tradidit illud proximo tuo.* 1. *Reg. Cap.* 15, *V.* 28. *Cap.* 28, *V.* 17. 3 *Reg. Cap.* 11. *V.* 11,

Textes de l'Ecriture qui présentent les Rois établis par les Peuples.

On trouve d'ailleurs dans les Livres Saints d'autres Textes qui présentent les Rois comme établis par les Peuples (a).

12, 13, 31, 34, 35. *Cap.* 14, *V.* 8. 1. *Paralip.* *Cap.* 10, *V.* 14.

Firmabo regnum ejus. 2 *Reg. Cap.* 9. *V.* 12, 13. 1. *Paralip. Cap.* 17. *V.* 11. *Cap.* 22, *V.* 10. *Cap.* 28, *V.* 7. 2 *Paralip. Cap.* 7. *V.* 5.

Terribili & ei qui aufert spiritum, Principum terribili apud Reges Terræ. Psal. 75. *V.* 13.

Qui subdit populum meum sub me. Psal. 17, *V.* 48. 143, *V.* 2.

(b) *Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, & possederis eam, habitaverisque in illâ, & dixeris: Constituam super me Regem, sicut habent omnes per circuitum nationes.*

Eum constitues quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non sit frater tuus. Deuteronom. Cap. 17, *V.* 14 & 15.

Rectorem te posuerunt, noli extolli. &c Eccli. Cap. 32. *V.* 1.

La Vulgate lit dans le Chapitre 8, verset 4 du Prophete Osée : *Ipsi regnaverunt & non ex me; Principes extiterunt, & non cognovi. L'hebreu porte: Ipsi Regem constituerunt, & non ex me; Principes statuerunt, & non cognovi.* Voilà des Rois établis, & qui regnent, auxquels Dieu déclare n'avoir communiqué immédiatement aucune autorité. N'étoient-ils pas des Puissances ordonnées de Dieu, ses Ministres pour le bien du Peuple ?

Percussit populus terræ omnes qui conjuraverant contrà Regem Amon, & constituerunt sibi Regem Josiam filium ejus pro eo. 4. *Reg. Cap.* 21. *V.* 26.

Congregati sunt omnes viri Sichem, & universæ familiæ urbis Mello: abieruntque & constituerunt Regem Abimelech, juxtà quercum quæ stabat in Sichem. Jud. Cap. 9, *V.* 6 & *seq.*

Ducet te Dominus, & Regem tuum, quam constitueris super te. Deuteronom. Cap. 28. *V.* 36.

Joſeph dit à ſes freres qu'il eſt ve-
nu en Egypte par la volonté de Dieu, qui l'a établi comme le pere le Pharaon, le maître de toute ſa naiſon, Prince dans toute la terre l'Egypte. (a)

La puiſſance de Joſeph en Egypte étoit donc ordonnée de Dieu. L'é-oit-elle immédiatement? N'y avoit-l que Dieu ſeul qui pût dépouiller Joſeph de cette autorité? Le Saint Eſprit dit clairement qu'elle avoit été donnée par Pharaon. (b).

Tulit univerſus populus Judæ Azariam, annos natum ſexdecim, & conſtituerunt eum Regem pro patre ejus Amaſiâ. 4. *Reg. Cap.* 14, *V.* 21. *Cap.* 7, *V.* 21. *Cap.* 21, *V.* 24. *Cap.* 23, *V.* 30. 2. *Paralip. Cap.* 36, *V.* 1, 4, 10.

(a) *Non veſtro conſilio, ſed Dei voluntate hùc miſſus ſum: qui fecit me quaſi patrem Pharaonis, & dominum univerſæ domûs ejus, ac principem in omni terrâ Egypti.*

Feſtinate & aſcendite ad patrem meum, ac diceis ei: hæc mandat filius tuus Joſeph: Deus fecit me dominum univerſæ terræ Egypti; deſcende ad me, ne moreris. Genes. Cap. 45. vs. 8. 9.

(b) *Dixit ergò ad Joſeph: quia oſtendit tibi Deus omnia quæ locutus es, numquid ſapientiorem & conſimilem tui invenire potero?*

Tu eris ſuper domum meam, & ad oris imperium cunctus populus obediet, uno tantùm regni olio te præcedam.

Dixitque rurſùs Pharao ad Joſeph: ecce conſtitui te ſuper univerſam terram Egypti.

Tulitque annulum de manu ſuâ, & dedit eum in manu ejus, veſtivitque eum ſtolâ biſſynâ, & collo torquem auream circumpoſuit.

On voit le Peuple faire un traité avec David, avant qu'il monte ſur le Trône (a). C'eſt le Peuple qui choiſit Simon pour ſon Chef au lieu de Juda & Jonathan. (b)

Ce

Fecitque eum aſcendere ſuper currum ſuum ſecundum, clamante præcone; ut omnes coram eo genu flecterent, & præpoſitum eſſe ſcirent univerſæ terræ Egypti.

Dixit quoque Rex ad Joſeph: Ego ſum Pharao, abſque tuo imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terrâ Egypti.

(a) *Sermonem intulit Abner ad ſeniores Iſraël... Locutus eſt Abner ad Benjamin. Et abiit ut loqueretur ad David in Hebron omnia quæ placuerint Iſraëli & univerſo Benjamin.*

Venitque ad David in Hebron cum vigenti viris; & fecit David Abner & viris, qui venerant cum eo, convivium.

Et dixit Abner ad David: ſurgam ut congregem ad te Dominum meum Regem, omnem Iſraël, & ineam tecum fœdus & imperes omnibus. 2. Reg. Cap. 3. vs. 19. & ſeq.

Et venerunt univerſæ Tribus Iſraël ad David in Hebron dicentes: Ecce nos, os tuum & caro tua ſumus.

Sed & heri & nudiuſtertiùs cum eſſet Saül Rex ſuper nos, tu eras educens & reducens Iſraël; dixit autem Dominus ad te. Tu paſces populum meum Iſraël, & tu eris dux ſuper Iſraël.

Venerunt quoque & ſeniores Iſraël ad Regem in Hebron, & percuſſit cum eis Rex David fœdus in Hebron coram Domino, unxeruntque David in Regem ſuper Iſraël. Ibid. Cap. 4. vs. 1. 2. 3.

Perrexit omnis populus in Galgala, & fecerunt ibi regem Saül coram Domino. 1. Reg. Cap. 11. vs. 15.

(b) *Et accenſus eſt ſpiritus populi ſimùl ut audivit ſermones iſtos: & reſponderunt voce magnâ dicentes: Tu es dux noſter loco Judæ & Jonathæ fratris tui.* Pugna

Ce que Saül dit à David en ſortant de la caverne, annonce que Saül ne croyoit pas ſon indépendance abſolue en qualité d'oint du Seigneur. La générosité de David n'auroit pas exigé tant de reconnoiſſance, s'il n'avoit fait que remplir un devoir. (a)

Tous ceux qui ont expliqué en quel ſens l'Autorité Civile venoit de Dieu immédiatement, n'ont pas pu propoſer ſur ce point des idées claires. Qu'on en juge par M. Dagueſſeau & par Barclai.

Sentiment de M. Dagueſſeau.

M. Dagueſſeau enſeigne que Dieu doit être regardé comme le véritable fondateur de l'Autorité Suprême, qu'il l'annonce lui-même dans les Saintes Ecritures, que la raiſon eſt parfaitement d'accord ſur ce point avec la révélation; qu'on en eſt convaincu en faiſant deux réflexions (b).

Pugna prælium; & omnia quæcumque dixeris nobis, faciemus. 1. Machab. Cap. 13. vs. 7. 8. 9.

(a) *Dixit Saül ad David: juſtior tu es quàm ego: tu enim tribuiſti mihi bona, ego autem reddidi tibi mala.*

Et tu indicaſti hodiè quæ feceris mihi bona, quomodò tradiderit me Dominus in manum tuam, & non occideris me.

Quis enim cùm invenerit inimicum ſuum, dimittet eum in viâ bonâ: ſed Dominus reddat tibi viciſſitudinem hanc pro eo quòd hodiè operatus es in me. Reg. Cap. 24. vs. 18. 19. 20.

(b) Oeuvres de Dagueſſeau Tom. 1 Pag. 532 & ſuiv.

„ La premiere, que l'homme par
„ ſa nature par l'inſtitution divine
„ eſt appellé à l'état de Société, &
„ d'une Société bien réglée. Or il eſt
„ impoſſible, qu'une Société ſoit bien
„ ordonnée, ſi elle n'a un Chef ou
„ un ſupérieur commun, qui en é-
„ loigne, ou qui y diminue tout ce
„ qui peut être nuiſible au Corps &
„ aux Membres, qui affermiſſe & qui
„ augmente tout ce qui peut être
„ avantageux; en un mot qui, ſui-
„ vant l'expreſſion d'un Juriſconſulte
„ Romain, rende les hommes bons
„ ou bienfaiſans par l'attrait de la
„ récompenſe, & les empêche de de-
„ venir mauvais ou malfaiſans par
„ la crainte des peines.

„ Donc Dieu a voulu auſſi, que
„ chaque Société, chaque Nation eût
„ un Chef ſuprême, qui fût comme
„ le premier moteur de ces deux
„ grands reſſorts du cœur humain,
„ c'eſt-à-dire de l'eſpérance & de
„ la crainte.

La ſeconde réflexion conſiſte à dire, que l'homme eſt l'image du monde entier, & que comme Dieu lui a donné la raiſon pour commander aux paſſions, il a de même établi un Chef pour gouverner la Société.

„ Toute Puiſſance Suprême de „ quelque genre qu'elle ſoit, vient „ donc de Dieu, conclut le Magi- „ ſtrat, la raiſon me l'apprend, la „ révélation m'en aſſure." Il combat enſuite ceux qui en attribuent l'origine à l'expérience que les hommes ont faite des inconvéniens de l'état de Nature.

„ Vous voulez, leur dit-il, que „ ce ſoit la crainte d'un mal inévita- „ ble qui ait engagé les hommes à „ ſacrifier une partie de leur liberté, „ au plaiſir de jouir plus tranquille- „ ment de ce qui leur en reſtoit en „ ſe ſoumettant à un maître com- „ mun: je le veux comme vous; „ mais penſer & agir ainſi, n'eſt-ce „ pas faire un acte de raiſon & la „ prendre pour regle de ſa conduite? „ Donc en banniſſant d'abord la rai- „ ſon pour y ſubſtituer le motif d'u- „ ne crainte fondée ſur la ſeule ex- „ périence, vous êtes forcés de re- „ venir vous-mêmes à reconnoître „ que c'eſt par la réflexion, & par „ conſéquent par la raiſon, que les „ hommes ont ſenti la néceſſité d'un „ Gouvernement, d'où il ſuit évi- „ demment que l'établiſſement de

„ toute Puiſſance Suprême a ſa ſour-
„ ce & ſon origine dans la raiſon.

C'eſt ce qui n'eſt conteſté par perſonne.

„ J'entens enfin, continue le Ma-
„ giſtrat, des Philoſophes qui raiſon-
„ nent d'une autre maniere ſur un
„ point ſi important.

„ Ils ne diſconviennent pas que la
„ néceſſité d'un Pouvoir Suprême n'ait
„ été dictée aux hommes par la raiſon
„ ou par une expérience qui leur en
„ a tenu lieu; mais en reconnoiſſant
„ cette vérité, ils attribuent unique-
„ ment l'origine de tout Gouverne-
„ ment à une eſpece de pacte ou de
„ convention volontaire par laquelle
„ un Peuple ou une Nation entiere a
„ jugé à propos de ſe donner un
„ maître, enſorte que, ſelon eux,
„ l'Autorité Suprême qui eſt établie
„ dans chaque Etat, doit ſa naiſſan-
„ ce à la ſeule volonté de ceux qui
„ s'y ſont ſoumis, comme ſi Dieu
„ n'en étoit par le veritable auteur."

Voici la réponſe. „ Quoi qu'en
„ puiſſent dire les Partiſans de ce
„ ſentimeut, il n'y a jamais eu & il
„ n'y aura jamais de Puiſſance qui
„ n'ait été & qui ne ſoit ſortie du

„ ſein de Dieu même. C'eſt lui qui „ ayant formé les hommes pour la „ Société, a voulu que les membres „ dont elle ſeroit compoſée, fuſſent „ ſoumis à un Pouvoir Suprême, ſans „ lequel elle ne pouvoit être ni par-„ faite ni heureuſe. C'eſt lui par „ conſéquent qui eſt le véritable au-„ teur de ce Pouvoir ; c'eſt de lui „ que le Chef de chaque Nation le „ tient comme une portion de cette „ Puiſſance Suprême dont la plénitude „ ne peut réſider que dans la Divi-„ nité. C'eſt ainſi, pour exprimer „ cette vérité par une image ſenſi-„ ble, que le ſoleil peut être regardé „ comme le pere de toute lumiere, „ & que les Corps qui la réfléchiſſent, „ ou qui la renvoient ſur d'autres „ Corps, les éclairent à la vérité, „ mais par des rayons qu'ils reçoivent „ du ſoleil, dont ils empruntent „ tout leur éclat ; & il eſt aiſé de „ ſentir que dans cette comparaiſon, „ c'eſt le ſoleil qui eſt l'image de „ Dieu, pendant que les corps qui „ ne brillent que par le ſoleil, dont „ ils ne font que réfléchir & répan-„ dre la lumiere, repréſentent les

„ Rois ou ceux qui président au „ Gouvernement."

Ainsi ce Magistrat revient toujours à-peu-près à dire, que la Puissance Suprême vient de Dieu, en ce qu'il est auteur de la raison qui a dicté son établissement. Tout pouvoir sans doute vient d'en haut. La question est, s'il est conféré immédiatement, & c'est ce qu'on n'établit pas en disant que la raison veut que la Société ait un Chef.

Il paroît dans la suite se rapprocher d'avantage cette idée de communication immédiate.

„ Celui ou ceux en qui réside la „ Suprême Puissance, sont donc les „ images & les Ministres de Dieu. „ Elle peut être entre les mains d'un „ seul ou de plusieurs hommes, sui- „ vant la Constitution de chaque E- „ tat. Dieu qui est la source & l'u- „ nique Auteur de toute Puissance, „ Dieu qui la renferme seul dans „ une plénitude aussi immense que la „ perfection de son Etre, a bien „ voulu cependant que des Etres in- „ telligens & raisonnables, que des „ hommes qu'il a créés à son image,

„ & qu'il a mis, comme parle l'E-
„ criture, dans la main de leur con-
„ ſeil, euſſent part juſques à un
„ certain point au choix de ceux qui
„ ſeroient appellés à un Gouverne-
„ ment que l'état préſent de l'homme
„ dans cette vie rend abſolument
„ néceſſaire. Dieu a même trouvé
„ bon que la maniere de faire ce
„ choix, dépende auſſi juſques à un
„ certain point de la volonté, du
„ génie, ou de l'inclination de cha-
„ cun des Peuples qui forment ces
„ grandes Sociétés qu'on appelle
„ une Nation ou un Etat".

On ne conçoit pas pourquoi les hommes n'ont part que juſques à un certain point, ſoit au choix de leur Chef, ſoit à la maniere de le choiſir. Ces choſes dépendent pleinement & uniquement de leur volonté, que Dieu, qui en eſt maître, tourne à l'accompliſſement de ſes deſſeins.

„ Mais après tout, c'eſt toujours
„ M. Dagueſſeau qui parle, à quoi
„ ſe réduit tout ce que les Peuples
„ peuvent faire pour ſe donner un
„ maître? C'eſt de ſervir d'inſtrument
„ à celui qui eſt naturellement le
„ maître de tous les hommes, je

„ veux dire, à Dieu, de qui ſeul
„ celui qui monte ſur le Trône, re-
„ çoit toute ſon autorité.

„ Ainſi dans une République, à
„ chaque changement des perſonnes
„ chargées du Gouvernement, le
„ Peuple nomme, & préſente à Dieu,
„ ſi l'on peut ſe ſervir de cette ex-
„ preſſion, ceux par qui il doit être
„ gouverné.

„ Ainſi dans les Monarchies élec-
„ tives, ſur les ſuffrages de la Na-
„ tion ou de ceux qui la repréſen-
„ tent, Dieu accorde l'inſtitution,
„ ſi l'on peut parler ainſi, ou donne
„ l'inveſtiture de la Couronne à celui
„ qui eſt élu dans les formes pres-
„ crites par les Loix d'une Monar-
„ chie éleƈtive.

„ Ainſi dans les Royaumes héré-
„ ditaires, Dieu fait, ſur le choix de
„ la famille à laquelle le ſceptre eſt
„ attaché, ce qu'il fait dans les Mo-
„ narchies éleƈtives, ſur le choix de
„ la perſonne à qui la Couronne eſt
„ déférée; c'eſt-à-dire, pour ſui-
„ vre la comparaiſon de quelques
„ Juriſconſultes, que par une eſpece
„ d'inféodation faite en faveur de la
„ famille dominante, Dieu veut bien
tranſmettre

„ tranſmettre la Puiſſance Royale de „ génération en génération, à l'aîné „ de cette famille ; enſorte que com- „ me dans l'ordre féodal, le Seigneur „ eſt cenſé renouveller la premie- „ re inveſtiture en faveur de chaque „ nouveau ſucceſſeur, ainſi dans les „ Monarchies héréditaires chacun de „ ceux qui y ſont appellés néceſſai- „ rement, eſt revêtu par Dieu en „ montant ſur le Trône, du même „ pouvoir que ſon prédéceſſeur.

„ C'eſt ce qu'il ſemble que Char- „ lemagne a voulu exprimer, lors- „ que pour prendre poſſeſſion de „ l'Empire, il mit ſon épée ſur l'au- „ tel, d'où il la reprit enſuite com- „ me pour proteſter par cette augus- „ te cérémonie, qu'il reconnoiſſoit „ tenir de Dieu le pouvoir qu'il al- „ loit exercer ſur les hommes.

„ C'eſt auſſi ſur le même fondement „ que l'ancien uſage d'élever les nou- „ veaux Rois de France ſur un „ pavois ou ſur un bouclier étant „ tombé en déſuétude, on y a ſubſti- „ tué dans la ſuite, & en France & „ ailleurs, la cérémonie religieuſe „ du Sacre & du Couronnement, afin „ que d'un côté les Rois proteſtaſſent

„ publiquement à la face des autels,
„ que c'est par Dieu qu'ils regnent,
„ & que de l'autre, les Peuples rece-
„ vant ainsi leur Roi en quelque ma-
„ niere des mains de Dieu même,
„ fussent beaucoup plus disposés par
„ là à le révérer & à lui obéir, non
„ seulement par des motifs de crain-
„ te ou d'espérance, mais par un
„ sentiment & un principe de Re-
„ ligion.

„ C'est ainsi que les Monarques
„ ou les autres Chefs du Gouverne-
„ ment dans chaque Etat, & de
„ quelque maniere que la Suprême
„ Puissance y soit déférée, ne peu-
„ vent se dispenser de reconnoître,
„ comme ils le font publiquement,
„ que toute leur puissance n'est qu'u-
„ ne émanation ou un foible écoule-
„ ment de cette immensité de pou-
„ voir qui ne réside que dans la Di-
„ vinité".

On pourroit appeller tout cela le jeu d'une imagination brillante. Toutes ces comparaisons prises du soleil, des fiefs, des bénéfices, sont des images riantes & non des preuves solides. Il est certain que dans la premiere comparaison, Dieu est le

Soleil. Mais ceux qui combattront le ſentiment de M. Dagueſſeau, diront que les rayons tombent directement ſur le Corps de la Nation d'où ils ſont réfléchis ſur la tête du Roi. Si le Peuple préſente à Dieu celui qu'il a choiſi, qu'on nous diſe donc dans quel inſtant, par quelle voie Dieu confere le bénéfice? Quel eſt d'ailleurs le ſimple Patron qui puiſſe deſtituer celui qu'il a préſenté au bénéfice, lorſqu'il devient incapable d'en remplir les fonctions? Trouve-t-on quelque fief où le nouveau vaſſal ſoit choiſi par un autre que par le ſeigneur, qui a droit d'accorder l'inveſtiture?

L'action de Charlemagne ne prouve abſolument rien. Il étoit très convaincu qu'il ne pouvoit pas faire couronner ſon fils, ſans le conſentement de tous ſes Sujets depuis le plus grand juſques au plus petit. Il a fait prendre à ce fils la Couronne ſur l'autel. Quand il la lui auroit fait recevoir des mains du premier Prince du ſang, il n'en auroit pas été moins perſuadé que toute Puiſſance vient d'enhaut.

Les motifs d'un uſage qui ſubſiſte depuis un grand nombre de ſiecles,

ſont abandonnés aux conjectures, & n'établiſſent jamais une vérité. La cérémonie du Sacre a été regardée dès ſon établiſſement comme la priſe de poſſeſſion du Royaume. C'eſt pour cela que le même Roi ſe faiſoit ſacrer pluſieurs fois, lorſqu'il avoit acquis une nouvelle Couronne. A t-on eu quelqu'autre intention en inventant cette cérémonie? C'eſt ce que perſonne ne peut ſçavoir aujourd'hui: on a toujours été convaincu qu'elle ne conféroit réellement aucun pouvoir; comment une cérémonie qui ne donne abſolument rien, peut-elle déſigner que le Pouvoir Suprême vient de Dieu immédiatement? (a)

Sentiment de Barclai.

Barclai ſoutient que les Rois ne ſont point établis de Dieu immédiatement, qu'il ne l'a fait que dans des cas rares; que celui que Dieu deſtine à la Couronne n'eſt pas Roi avant le conſentement du Peuple qui l'établit tel, & le met en poſſeſſion du Royaume. Il le prouve par l'exemple de Saül & d'Hazaël (b).

(a) Voyez ſur cette matiere un Ecrit intitulé: *Inouguration Pharamond*; & un autre intitulé: *L'Avocat National.*

(b) Ad utilitatem Gentilium terrenum Regnum poſitum eſt à Deo, *inquit S. Irenæus*, cujus enim juſſu naſcuntur homines, hujus juſſu & Re-

Dieu veut bien préſenter lui-même au Peuple celui qu'il a choiſi, & non contraindre ſa volonté. Celui qu'il a deſtiné à l'Empire, n'eſt encore Roi qu'en eſpérance, juſqu'à ce qu'il ait été établi par le conſentement de tout le Peuple (a).

ges conſtituuntur, apti iis qui in illo tempore ab ipſis reguntur. *Et Tertulianus*: Indè eſt Imperator undè & homo antequàm Imperator: inde poteſtas illi undè & ſpiritus, teſtante *ſcilicet Apoſtolo*, nullam eſſe poteſtatem niſi à Deo; *& paulò poſt*: nos judicium Dei ſuſcipimus in Imperatoribus, qui gentibus illos præfecit. *Nec hoc cùm dico id volo tamen Deum ſemper Reges ſive Monarchas populis dare immediatè (uſus ei verbo nunc locum fecit) & quis cui imperet nominatìm præſcribere. Id enim perrarò, & non niſi extraordinariè tantùm imitationis, reique ingentis perficiendæ causâ, priſcis temporibus factum eſſe didici, nec cùm quem Deus expreſſìm deſtinat imperio, antè Regem eſſe quàm populi conſenſus acceſſerit, qui eum ſuper ſe Regem conſtituat: & Coronæ Sceptrique Regalis traditione velut in Regni poſſeſſione inducat. Nam & Saülem electum à Domino, populi ſuffragiis poſteà Regem factum conſtat: & Davidem, Saule adhuc rerum potiente, unctum & electum, nec Regem tamen niſi ab obitu Saülis, & voluntariâ gentis ſuæ in eum conſenſione novimus: cui etiam rei teſtimonio eſt, quòd quamvis Helias Propheta juſſus ſit ungere Hazaëlem Regem ſuper Syriam, vivente adhuc Rege Benadad, tamen anno poſt circiter octavo decimo Rege Benadab morbo mortifero jam laborante, Elizæus Propheta eundem Hazaëlem ſic effatus eſt.* Oſtendit mihi Dominus te Regem Syriæ fore. Dixit *Regem fore, non fuiſſe, non eſſe, licet eum Dominus ante tertium retrò luſtrum legiſſet perque Heliam ungi præcepiſſet. De Regno & Regali Poteſtate adverſùs Monarchomachos*, Lib. 2. Cap. 2.

(a) *Vult quippe Dominus, quos elegit Reges*

Si cela eſt, comment peut-on dire que le Royaume vient de Dieu, que les Rois regnent par lui? C'eſt, répond Barclai, parce qu'il communique à celui que le Peuple a choiſi une puiſſance qui ſurpaſſe celle de tout le Peuple. Les Rois ſont établis de Dieu & en reçoivent leur pouvoir en ce ſens, qu'il eſt l'auteur & l'approbateur du pouvoir que le Peuple a conféré à ſon Chef. Le Peuple paroît avoir communiqué l'autorité. Cependant dans les Saintes Ecritures cette Puiſſance eſt regardée plus ſouvent comme un don & un bienfait de Dieu, que comme un don & un bienfait du Peuple (a).

offerre populis, non obtrudere, & multitudinem ſpontis ſuæ ductu ſub unius imperium & ditionem legitimam redigere: ut quem ſuopte nutu ſuper ſe conſtituit, ei non ſolùm amorem, benevolentiam conſilium, auxilium, & quicquid potis eſt officii, libenter deferat: verùm etiam autoritate divinâ, & jure gentium ſe planè, & parendi neceſſitate conſtitutum eſſe ſciat agnoſcatque. Et hæc quidem cùm ità ſe habeant, conſequens profectò iis eſt non niſi, ſecundùm ſpem, Regem dici poſſe; quem Deus elegit & deſignavit imperio, donec à populo, aut populi totius nomine & conſenſu, à Primatibus qui multitudinem repræſentant Rex conſtituatur, ut olim David, quem ob hanc ſpem & promiſſionem Regni, Regem vocat Athanaſius, quo modo & Dominum aliquandò dici eum, qui nondùm reverà Dominus, juris civilis Authores tradiderunt. Ibid.

(a) *Quod igitur poſitum eſt Regnum à Deo eſſe;*

Vit-on jamais d'idées plus louches? Ce que Dieu confere au Prince, ce n'eſt pas le pouvoir de commandement, celui qui eſt néceſſaire pour gouverner l'Etat, c'eſt un pouvoir plus grand que celui du Peuple, qui éleve le Chef au-deſſus de toute la Nation, de laquelle cependant il a reçu l'autorité.

Dei juſſu Reges conſtitui; Reges per Deum regnare, & quæ ſunt id genus ſumma beneficia Dei largitione conſequi: ideò pertinent, ut intelligamus Deum Regibus, ſeu inſtinctu, ſeu permiſſu divino ab hominibus legitimè conſtitutis, eam authoritatis prærogativam impertiri, quæ omnem populi poteſtatem ſuperet; & amplitudine majeſtatis tantâ ornare, ut Regis quàm populi celſius quoddam atque auguſtius imperium conſpiciatur. Itaque hâc ratione à Deo conſtituti eſſe & poteſtatem accipere dicuntur, quòd is poteſtatis à multitudine in ipſos collatæ, ſummus & author & approbator ſit: ut quamvis ejus potentiæ largitor populus videatur, qui Regem ſuper ſe conſtituit, & ſuum omne imperium & poteſtatem in eum transfert: tamen id donum atque beneficium Dei frequentiùs quàm populi, in ſacris Litteris nuncupatur. Scidit Dominus Regnum Iſraël à te hodiè, inquit Samuel, & tradidit illud proximo tuo meliori te: Sic Deus per Nathan Davidem alloquitur, ego unxi te in Regem ſuper Iſraël, dedique tibi domum Iſrael & Juda. Et Salomon vivit: Dominus qui firmavit me, & collocavit ſuper ſolium David patris mei, & alibi Deus: Ecce ego ſcindam Regnum de manu Salomonis, & dabo tibi decem tribus; & paulò poſt: quia exaltavi te de medio populi, & dedi te ducem ſuper populum meum Iſrael, & ſcidi Regnum domûs David, & dedi illud tibi: & rurſùs: pro eo quod exaltavi te de pulvere, & poſui te ducem ſuper populum meum Iſrael. Ibid.

Barclai dans ſon ſyſtême devroit dire que le Peuple ayant choiſi une certaine perſonne, Dieu, & Dieu ſeul le revêt immédiatement & par lui-même de l'Autorité Souveraine. Au contraire Barclai ſuppoſe que c'eſt la Nation qui a conféré au Roi le pouvoir; que Dieu approuve cette collation; qu'il eſt même l'auteur & la ſource de ce pouvoir communiqué par la Nation; que les Saintes Ecritures nous apprennent même que ce pouvoir vient du Peuple; quoique plus ſouvent elle le faſſe remonter à Dieu comme à ſa ſource. Quel cahos!

On dit encore, ſuivant Barclai, que c'eſt Dieu qui établit les Rois; pour faire entendre que cela n'eſt pas réſervé à la Nation, qui n'eſt en cela qu'inſtrument & cauſe ſeconde. Dieu pourroit transférer les Royaumes ſans le conſentement du Peuple; il veut bien s'aſſujettir à le prendre (a).

(a) *Deus etiam conſtituere Regem dicitur: ne quis putet id multitudinis eſſe proprium. Sic enim Ahias Propheta: conſtituet ſibi Dominus Regem ſuper Iſraël, qui percutiet Domum Jeroboam in hâc die. Quid ità? Quod nimirùm Deus ipſe Regis conſtituendi princeps autor eſt, populus verò*

Il eſt ridicule de vouloir que Dieu ſoit dit établir les Rois en ce qu'il veut bien auparavant s'aſſujettir au choix de la perſonne fait par la Nation. La conſéquence qui en réſulteroit ſeroit plutôt toute contraire. Au ſurplus, il eſt de foi que Dieu pourroit donner aux Peuples des Rois malgré eux. On convient qu'il ne le fait pas, qu'il leur laiſſe le choix d'une certaine perſonne; tout cela ne décide pas la queſtion de la communication immédiate du Pouvoir Souverain.

Un dernier ſens dans lequel on dit que Dieu établit les Rois, eſt en ce que, lorſqu'ils le ſont une fois, aucu-

velut inſtrumentum, cauſave ſecunda: ut quamvis pro immenſæ majeſtatis ſuæ imperio, Regnum in quemlibet, ſine ullis populi ſuffragiis ullove delectu transferre poſſit, non ſecùs ac Rex Prætores, vel Præſides cum imperio in ſingulas Regni Provincias mittere vel mutare; Provincialium, vel non rogatâ, vel non expectatâ ſententiâ, tamen quæ ſua eſt in rebus humanis diſponendis & dirigendis benigna Providentia, non niſi iſto Regis accipiendi ordine ſervato, ſummam illam in populis poteſtatem cuiquam mandare velit. Quemadmodùm æternus ille rerum opifex Deus optimus, maximus à primâ mundi origine, res à rebus, ſeu cauſis ſecundis rato & perenni ordine oriri, ac procedere voluit: cum per ſe potis ſit omnes rerum naturalium effectus, nullo intermedio procurare: ità Regem à populo & per populum fieri, quem ipſe ſine populo facere poteſt, ad illuſtriorem gloriæ ſuæ magnificentiam, mirabili hoc diſpenſationis artificio declarandam præcipit. Ibid.

ne autorité humaine ne peut le deſt[i]tuer (a).

Mais c'eſt encore donner à cett[e] Maxime un ſens forcé. Car quand l[e] Corps entier de la Nation pourroi[t] faire deſcendre du Thrône celui qu[i] Dieu y a placé, il ne ſeroit pas moin[s] vrai que c'eſt lui qui établit les Roi[s]. De ce que les hommes privent d[e] leur autorité les maris & les pere[s] qui en abuſent, elle n'en eſt pa[s] moins divine dans ſon principe. L[e] Concile de la Province dépoſe un E[-]vêque : ſon pouvoir en venoit-i[l] moins d'enhaut ?

Tout ce qu'on s'eſt propoſé d'établir par ce détail, c'eſt qu'il eſt impoſſible de prouver par l'Ecritur[e] Sainte, que l'Autorité Souveraine ſoi[t] communiquée aux Princes immédiatement de la main de Dieu même. Mais quand cela ſeroit inconteſtable, & clairement révélé, cette vérité ſe concilieroit avec pluſieurs autres, dont on va adminiſtrer les preuves.

(a) *Dicitur etiam conſtituere Regem Deus, quòd potentiam dominationis inſtituto Regi delatam ità confirmat, ut infringi à populo, aut infirmari ampliùs, nullâ ratione poſſit. Neque enim ut Reges creare; ità & creatos abdicare, aut in ordinem cogere populorum arbitrio commiſſum eſt, idque infrà pluribus demonſtrabitur.* Ibid.

ARTICLE V.

En suppoſant le Pouvoir Souverain reçu immédiatement de Dieu, cela n'empêche pas la Nation de pourvoir à ſes interêts, lorſque le Prince eſt devenu incapable de l'exercer, ou qu'il le néglige.

La Puiſſance Souveraine vient de Dieu. Autoriſant les différens Gouvernemens, il communique ſon pouvoir à ceux qui doivent gouverner ſuivant les loix de la Monarchie, de la Démocratie, de l'Ariſtocratie. Dans un Royaume électif, le ſuffrage du Peuple détermine l'infuſion du Pouvoir Divin ſur le ſujet élu. Devient-il incapable de l'exercer, parce qu'il tombe en démence, il faudra, ou lui donner un Succeſſeur, ou nommer un Régent. Dans l'un & l'autre cas, l'élection ſera encore ratifiée par la communication du pouvoir d'enhaut.

Nouvelles réflexions ſur le Texte de S. Paul.

Saint Paul veut qu'on ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures comme étant établies de Dieu. Mais il ne décide pas, & n'a pas entendu examiner quelles ſont ces Puiſſances ſupérieures, ni en quelles mains réſide

le Pouvoir Souverain. Cela dépend d la forme du Gouvernement de cha que pays, & S. Pierre veut qu'on soit soumis, quelque soit sa Consti tution. *Subjecti estote omni human creaturæ*, c'est à dire, *omni human constitutioni*, *omni humano regimin* Si saint Pierre ajoute: soit au Roi soit aux Gouverneurs, par lui en voyés, il veut de même sans dout qu'on obéisse dans les pays où il n' a point de Roi, dans les Aristocra ties, dans les Démocraties.

Quelles sont ces Puissances établie de Dieu auxquelles on doit l'obéissan- ce? Les Apôtres ont voulu poser u- ne Maxime générale, & ne se sont pas occupés de cette recherche. Il n'est pas difficile de découvrir qu'elle est la Puissance supérieure dans un E- tat Démocratique. C'est certaine- ment le Peuple entier. Ce Peuple qui ne peut pas exercer par lui-mê- me l'autorité qui lui appartient, a choisi des Magistrats auxquels il en a confié l'usage & l'administration. Ces Magistrats sont Puissances supé- rieures relativement à chaque Citoyen pris séparément, & saint Paul veut qu'on leur obéisse. Mais n'a-t-il considéré comme Puissances supérieu-

res que ces ſeuls Magiſtrats? A-t-il refuſé ce titre au Corps entier du Peuple dans lequel réſide l'autorité du Gouvernement? Suppoſons qu'à Genève le Magiſtrat ait fait une Ordonnance, un Bourgeois doit y obéir. C'eſt une Puiſſance ſupérieure. Le Peuple aſſemblé caſſe l'Ordonnance du Magiſtrat, & en fait une contraire. Voilà certainement une autre Puiſſance ſupérieure, à laquelle chaque particulier doit auſſi être ſoumis, & même préférablement à la premiere.

Venons préſentement aux Monarchies, & voyons quelles y ſont les Puiſſances ſupérieures. La Société y a un Chef unique qui exerce ſeul le Pouvoir Souverain. Ce Chef a-t-il ſeul la propriété, le fond même de pouvoir excluſivement à tout particulier, excluſivement au Corps même de la Nation? C'eſt au moins une queſtion controverſée. Un grand nombre d'Auteurs ſoutiennent que les Rois ne ſont que des adminiſtrateurs, des uſufruitiers. En France on n'a ceſſé de leur dire qu'ils n'ont que l'adminiſtration & la jouiſſance du Pouvoir Souverain. Ils l'ont recon-

En France le Souverain n'eſt qu'uſufruitier: la propriété du pouvoir ſouverain appartient à la Nation.

nu eux-mêmes mille fois, en parlan
du mariage qu'ils ont contracté ave
leur Couronne, du ferment qu'i
ont prêté à leur Couronne, &c. O
ces mots n'ont aucun fens, ou i
fignifient, que le Roi n'eft pas l'E
tat, que l'Etat eft fort diftingué de
perfonne, qu'il a des engagemens en
vers cet Etat. C'eft parce que les Ro
ne font qu'Adminiftrateurs, qu'ils fon
dans l'heureufe impuiffance d'aliéne
leur domaine, de difpofer de la Cou
ronne, & de faire plufieurs autres cho
fes. S'ils n'ont que l'adminiftratio
& la jouiffance, il faut qu'un autr
ait la propriété; & à qui peut-ell
appartenir finon au Corps de la Na
tion?

Si on fuppofe une fois ce Corps d
la Nation propriétaire du Pouvoi
Souverain, & le Roi réduit à l
jouiffance de ce pouvoir, il y aur
de même dans toutes les Monarchie
deux Puiffances fupérieures. Le Ro
fera Puiffance fupérieure, il le fer
même feul, relativement à chaqu
membre de l'Etat. Il fera Puiffanc
inférieure placé vis-à-vis le Corp
de la Nation. Il n'a que l'admini-
ftration & la jouiffance, il ne l'a re-

ue que pour le bien du propriétaire, l l'a reçue à titre gratuit. Il eſt du lroit Naturel & du bon ſens, que lans de telles circonſtances, le pro-riétaire puiſſe dépouiller l'uſufrui-ier qui abuſe de ſa jouiſſance.

Indépendamment de ce que dictent ur ce point les regles générales, il eut y avoir eu des conventions par-iculieres. Le Monarque peut s'être umis à rendre compte. Il peut a-oir accepté la Couronne ſous une laufe commiſſoire. L'Hiſtoire four-it une foule d'exemples de Souverai-etés offertes & acceptées ſous des onditions qui reſſerroient plus ou noins celui qui commandoit.

S. Paul n'a point prétendu décider où eſt la Puiſſance ſuperieure, lorſqu'il y a conflict entre le Souverain & les Etats du Royaume.

Suppoſons dans une Monarchie le oi ordonnant une choſe, & les E-ats du Royaume légitimement aſ-emblés, enjoignant le contraire; où ra la Puiſſance ſupérieure? C'eſt moins une queſtion douteuſe; & ertainement elle n'eſt pas entrée ans l'eſprit de ſaint Paul.

Suppoſons les Etats du Royaume gitimement aſſemblés, pour deman-er compte au Roi de ſon adminiſtra-on, & pour en choiſir un autre a auſe des abus de ſon Gouvernement.

Où fera encore ici la Puiffance fupé rieure, & que devra faire un particu lier? Saint Paul lui dit-il qu'il fau toujours demeurer attaché au Roi que les tentatives de la Nation entie re ne peuvent être qu'une révolt criminelle; que le Roi eft fupérieu au Corps entier du Peuple; que nul le autorité fur la terre ne peut le dé pouiller de fon droit, à quelque ex cès qu'il fe foit porté? On ne trou vera jamais cela dans le Texte d faint Paul, & dès-là il ne peut déci der la queftion.

Suivant l'Apôtre, celui qui réfift à la Puiffance, réfifte à l'ordre d Dieu. Oui fans doute. Mais a-t-o jamais dit que le Souverain en defti tuant un Capitaine, un Juge par lu établi, lui réfifte? Ce terme empor te l'idée de la révolte de l'inférieu contre le fupérieur reconnu pour tel, & jouiffant paifiblement de fon au torité. Si la Société entiere eft au deffus de fon Chef, fi elle a droit de le dépofer & d'en choifir un autre, elle n'eft pas coupable de réfiftance orfqu'elle veut en ufer. Il faut donc encore examiner fi elle a ce droit, & c'eft ce qu'on ne décidera pas à la feule

ſeule lumiere des paroles de Saint Paul.

Qu'un Evêque animé de l'eſprit de l'Evangile, écrive aux Chrétiens répandus dans les Etats du Grand Seigneur, il leur dira qu'il faut obéir aux Puiſſances, qu'elles ſont établies de Dieu, que qui leur réſiſte, réſiste à l'ordre de Dieu; que Dieu les a ordonnées comme les inſtrumens de ſa Providence pour le bien des Peuples, pour la punition des méchans, & la protection des gens de bien. Mais en qui réſide la Puiſſance dans les Etats du Grand Seigneur? L'Empire Ottoman eſt-il électif ou héréditaire, eſt-il Monarchique, Ariſtocratique, Démocratique? Le Grand Seigneur a-t-il le pouvoir radical de commander; eſt-il réduit à la ſimple jouiſſance, la Nation a-t-elle des droits ſur lui? La Lettre de l'Evêque laiſſeroit ces queſtions entieres. Les Chrétiens intéreſſés ne pourroient les décider, que par les principes du droit commun, par la forme particuliere du Gouvernement Turc.

Saint Paul a fait préciſément la même choſe. Il a écrit aux Chré-

tiens répandus dans les différentes Villes, dans les différentes Provinces de l'Empire Romain. Il les a engagés à obéir à ceux qui exerçoient la Puiſſance dans l'endroit de leur réſidence. Il n'a pas examiné quels ils étoient, ni ſi cette Puiſſance étoit indélébile, ni s'il y avoit un moyen légitime pour la tranſmettre à un autre, après les en avoir dépouillés. Obéïſſez aux Puiſſances, leur a-t-il dit. Il eſt néceſſairement ſous-entendu que l'obéïſſance ne leur étant due que dans cette qualité de *Puiſſance*, ils ne pourront plus l'exiger, lorsqu'ils l'auront perdue. Peuvent-ils la perdre? c'eſt un point ſur lequel l'Apôtre ne s'eſt pas expliqué. Leur être ſoumis, non ſeulement par crainte, mais par reſpect pour l'ordre de Dieu dont ils ſont les Miniſtres, & par reconnoiſſance des ſervices qu'ils rendent à la Société, c'eſt le devoir de tous les Particuliers, & cela auſſi long-tems qu'ils conſerveront cette Puiſſance. Si la Puiſſance abuſe de ſon autorité, la ſoumiſſion du Sujet ne doit pas aller juſqu'à conniver à l'abus, en exécutant des ordres injuſtes; mais elle doit ſe borner à ne pas ſe révolter contre la Puiſſance recon-

nue par l'Etat. C'eſt ce que St. Paul ne dit pas dans cet endroit, mais qui évidemment y eſt ſuppoſé; puisque la Raiſon & l'Ecriture enſeignent qu'il *faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*.

Saint Paul dit que toute Puiſſance vient de Dieu; qu'il a établi toutes celles qui ſubſiſtent; que celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu. Mais il ne décide pas à qui appartient cette Puiſſance; ſi elle eſt tellement paſſée dans le Chef, que la Nation n'en ait conſervé aucune partie; ſi au contraire le Chef n'a qu'un pouvoir d'exercice & d'adminiſtration, dont le fond réſide toujours dans le Corps du Peuple. L'Apôtre n'a certainement pas entendu réſoudre cette queſtion controverſée entre les Publiciſtes. Partant du principe qu'il faut obéir aux Puiſſances ſupérieures, il reſte à examiner où elle réſide; & cela dépend des différentes formes de Gouvernement que Dieu veut bien approuver. Le Chef de l'Etat eſt Puiſſance ſupérieure, relativement à chaque Particulier. A-t-il la même qualité, rapproché de la Nation en-

tiere? C'eſt ſur quoi Saint Paul n'a certainement pas prononcé, & ce qui dépend de la Conſtitution particuliere de chaque Etat.

Explication d'un Texte de S. Auguſtin.

Rien n'eſt plus indifférent à la queſtion que le Texte ſuivant de S. Auguſtin. Il enſeigne que c'eſt la Divine Providence qui établit les Royaumes, que c'eſt elle qui décide du ſort de la guerre, & qui fait que les uns ſont à la tête du Royaume, & que les autres ſont ſoumis à ceux qui regnent (a). C'eſt elle auſſi qui gouverne les Empires, qui deſtine aux uns le commandement, qui condamne les autres à l'obéiſſance; comme c'eſt elle auſſi qui a tout créé & qui conduit tout dans l'ordre phyſique & dans le moral (b).

(a) *Prorſùs Divinâ Providentiâ Regna conſtituuntur humana. Quæ ſi propterea quiſquam fato tribuit, quia ipſam Dei voluntatem vel poteſtatem fati nomine appellat, ſententiam teneat; linguam corrigat.* *De Civitate Dei* Lib. 5. Cap. 1.

In omnibus ferè gentibus quodam modo vox naturæ iſta perſonuit ut ſubjugari victoribus mallent, quibus contigit vinci, quàm bellicâ omnifariàm vaſtatione deleri. Hinc factum eſt, ut non ſine Dei providentiâ, in cujus poteſtate eſt, ut quiſque bello aut ſubjugetur, aut ſubjuget, quidam eſſent regnis præditi, quidam regnantibus ſubditi. Ibid. Lib. 18. Cap. 2.

(b) *Deus ſummus & verus, unus omnipotens, creator & factor omnis animæ atque omnis corporis..... à quo eſt omnis modus, omnis ſpecies, om-*

C'eſt Dieu encore qui a comblé de proſpérités certains Empereurs Chrétiens, qui en a humilié d'autres par des adverſités (a).

On ne prétendra pas ſans doute, qu'il gouverne ainſi les Empires & en regle la proſpérité & la durée, immédiatement & par lui-même. Il les donne de la même maniere par le miniſtere des hommes, dont tous le cœurs ſont dans ſa main. Il les donne aux bons & aux méchans, ſuivant une ordre de choſes, une révolution de tems connu de lui ſeul (b).

nis ordo; à quo eſt menſura, numerus, pondus; à quo eſt quidquid naturaliter eſt, cujuſcumque generis eſt, cujuſlibet æſtimationis eſt; à quo ſunt ſemina formarum, formæ ſeminum, motus ſeminum atque formarum; qui dedit & carni originem, pulchritudinem, valetudinem, propagationis fæcunditatem, membrorum diſpoſitionem, ſalutem concordiæ; qui & animæ irrationali dedit memoriam, ſenſum, appetitum, rationali inſuper mentem, intelligentiam, voluntatem, qui non ſolùm cælum & terram; nec ſolùm Angelum & hominem; ſed nec exigui & contemptibilis animantis viſcera, nec avis pennulam, nec herbæ floſculum, nec arboris folium ſine ſuarum partium convenientiâ, & quâdam veluti pace dereliquit; nullo modo eſt credendus regna hominum eorumque dominationes & ſervitutes à ſuæ providentiæ legibus alinas eſſe valuiſſe. Ibid. Lib. 5. Cap. 11.

(a) Ibid. Lib. 5. Cap. 25.

(b) *Deus ille felicitatis auctor, quia ſolus eſt verus Deus, ipſe dat regna terrena & bonis & malis. Neque hoc temerè & quaſi fortuitò, quia Deus*

Il a donné l'Empire aux Romains quand il a voulu, & autant qu'il l'a voulu, lui qui l'a donné aux Assyriens & aux Perses, qui n'adoroient pas autant de Dieux que les Romains. Il l'a donné au Peuple Hébreu qui n'adoroit que lui seul. Il a donné aux Perses des récoltes abondantes quoiqu'ils n'honorassent point la Déesse qui présidoit aux moissons. Il a donné les autres fruits de la terre à ceux qui n'honoroient pas les Dieux particuliers, qui y présidoient. Il a de même donné le Royaume à ceux qui méprisoient les faux Dieux par la puissance desquels les Payens avoient cru régner.

Si Dieu transporte les Royaumes d'un pays dans un autre, il éleve aussi sur le Thrône des Princes de caracteres fort différens. C'est lui qui y a placé également Marius & César, Auguste & Néron, Vespasien & Domitien, Constantin & Julien l'Apostat (a).

est, non fortuna; sed pro rerum ordine & temporum occulto nobis, notissimo sibi; cui tamen ordini temporum non subditus servit, sed eum ipse tanquam Dominus regit, moderatorque disponit. Ibid. Lib. 5. Cap. 33.

(a) *Quæ cùm ità sint, non tribuemus dandi re-*

Il regle ainſi le ſort des Etats, comme il regle le tems & le ſuccès des guerres, les faiſant ceſſer ou les prolongeant ſuivant des vues de miſéricorde ou de juſtice (a).

En combinant tous ces Textes du Saint Docteur, ſa doctrine ne paroîtra pas équivoque. C'eſt la Provi-

gni atque imperii poteſtatem, niſi Deo vero qui dat felicitatem in regno cœlorum ſolis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, ſicut ei placet, cui nihil injuſtè placet. Quamvis enim aliquid dixerimus, quod apertum nobis eſſe voluit, tamen multum eſt ad nos, & valdè ſuperat vires noſtras, hominum occulto diſcutere, & liquido examine dijudicare regnorum. Ille igitur unus verus Deus, qui nec judicio nec adjutorio deſerit genus humanum quandò voluit, & quantum voluit Romanis regnum dedit: qui dedit Aſſyriis, vel etiam Perſis, à quibus ſolos duos Deos coli, unum bonum, alterum malum continent litteræ iſtorum: ut taceam de populo Hæbræo, de quo jam dixi, quantùm viſum eſt, qui præter unum Deum non coluit & quandò regnavit. Qui ergò Perſis dedit ſegetes ſine cultu Deæ ſegetiæ, qui alia dona terarrum ſine cultu tot Deorum quos iſti rebus ſingulis ſingulos, vel etiam rebus ſingulis plures præpoſuerunt; ipſe etiam regnum dedit ſine cultu eorum per quorum cultum ſe iſti regnaſſe crediderunt. Sic etiam hominibus; qui Mario, ipſe Caïo Cæſari; qui Auguſto, ipſe & Neroni; qui Veſpaſiano, vel patri vel filio, ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo; & ne per ſingulos ire neceſſe ſit, qui Conſtantino Chriſtiano, ipſe Apoſtatæ Juliano...... hæc planè Deus unus & verus regit & gubernat ut placet; & ſi occultis cauſſis, numquid injuſtis? Ibid. Lib. 5. Cap. 21.

(a) *Sic etiam tempora ipſa bellorum, ſicut in ejus arbitrio eſt juſtoque judicio & miſericordiâ, vel adterere, vel conſolari genus humanum, ut alia citiùs, alia tardiùs finiantur.* Ibid. Cap. 22.

dence de Dieu qui dirige tout dans la fondation & le Gouvernement des Royaumes, comme dans tout le reste. Il donne la Couronne à chaque Prince, comme il lui donne la paix ou la guerre, un Gouvernement heureux ou malheureux. Il le fait en tournant les volontés humaines à l'accompliſſement de ſes deſſeins, en réuniſſant les cœurs dans le choix de tel ou tel Prince. C'eſt une vérité inconteſtable, mais totalement étrangere au point dont il s'agit.

Saint Auguſtin a eu occaſion de parler pluſieurs fois dans le même Ouvrage de l'expulſion des Tarquins par les Romains (a), & on ne voit pas qu'il leur en faſſe un crime.

„ Les Etats ſe ſouviendront encore très facilement, diſoit le Roi de „ Suede dans un Memoire preſenté „ aux Etats en 1755. de quelle maniere ſurprenante il a plu à la Sageſſe éternelle de la Providence de „ me déſigner pour leur Roi. Dans „ les circonſtances les plus malheureuſes, & lorſque perſonne ne s'y at-„ tendoit,

(a) Ibid. Lib. 2. Cap. 17. Lib. 3. Cap. 16.

„ tendoit, une main ſurnaturelle, & „ qui paroiſſoit viſiblement au-deſſus „ de tout pouvoir humain, me fit „ élire par un choix libre de leur „ part.

„ Je n'acceptai point cette nomi- „ nation pour la gloire de porter u- „ ne Couronne; car l'état dans le- „ quel je vivois étoit agréable, tran- „ quille & heureux; mais je la regar- „ dai comme l'ouvrage du Très-Haut, „ & je crus par conſéquent devoir „ me ſoumettre à ſa volonté (a).

Voila comment Dieu donne les Couronnes.

Il eſt tellement vrai, ſuivant Saint Auguſtin, que tout pouvoir vient de Dieu, qu'on doit le conſidérer comme produiſant dans les méchans non la volonté, mais le pouvoir de nuire. Il examine le Texte de l'Ecriture où il eſt dit que Saül fut ſaiſi du malin eſprit venant du Seigneur, c'eſt-à-dire du malin eſprit dont Dieu avoit permis qu'il fut tourmenté?

Car, dit le Saint Docteur, quoi-

(a) Acte de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable à la Diete de Suede de 1755. & 1756. Pag. 11. & 12.

que l'eſprit ſoit malin par la volonté qu'il a de nuire, il ne reçoit que de Dieu ſeul la puiſſance de le faire. Comme il n'y a point de mauvaiſe volonté dont il ſoit le principe, il eſt au pouvoir de chaque homme de vouloir, mais non pas de faire ce qu'il veut. Le Saint Docteur confirme cette Maxime par la réponſe de Jéſus-Chriſt à Pilate, & par l'exemple du Diable qui demande la permiſſion d'affliger Job (a).

(a) *Magis arbitror malignum ſpiritum à quo vexabatur Saül, ideò dictum ſpiritum Domini, quòd occulto Domini judicio Saülem vexabat. Utitur enim Deus miniſtris etiam ſpiritibus malis ad vindictam malorum vel ad bonorum probationem, alio modo ad illam rem, alio ad iſtam. Quamvis indè ſit quiſque malignus ſpiritus quia malâ voluntate nocere appetit; tamen nocendi poteſtatem non accipit niſi ab illo, ſub quo ſunt omnia certis & juſtis meritorum gradibus ordinata. Quia ſicut non eſt mala voluntas à Deo, ſic non eſt poteſtas niſi à Deo. Quamvis enim ſit in cujuſque poteſtate quid poſſit vel facere cuiquam vel à quoquam pati. Nam & ipſe filius unicus Dei paſſurus ad tempus humiliter homini ſuperbè loquenti & dicenti quòd poteſtatem haberet occidendi eum & dimittendi: non haberes, inquit, in me poteſtatem, niſi data tibi eſſet deſuper. Diabolus etiam volens nocere juſto viro Job, nocendi quidem voluntas Diabolo erat, ſed tamen à Domino poteſtatem petebat, dicens.... Spiritus ille voluntate quâ malus erat, non erat Dei: creaturâ verò quâ conditus erat, & poteſtate quam non ſuâ, ſed Domini omnium æquitate acceperat, Dei erat.... Perſeipſum velle nocere habebat, id eſt comprehendere Saül, poſſe autem non habebat, niſi ſummâ juſtitiâ fineretur. Si*

De ce que le pouvoir de faire le mal vient de Dieu, en inféreroit-on qu'il n'eſt pas permis de tâcher de s'y ſouſtraire?

Le même Pere applique dans un autre endroit le Texte de S. Paul au pouvoir de croire en Dieu Il en eſt certainement la ſource, puiſqu'il n'y a aucune Puiſſance qui ne vienne de lui (a).

Que prouve donc le Texte de ſaint Paul, ainſi étendu à tout pouvoir ſpi-

enim juſtè vindicat Deus, quemadmodùm ipſe dicit Apoſtolus, cum tradit homines in concupiſcentias cordis eorum, non mirum ſi nihilominùs juſtè vindicans, tradit eos etiam in concupiſcentias aliorum nocere volentium, ſuâ ſemper immutabili æquitate ſervatâ. S. Auguſtinus de diverſis Quæſtionibus Lib. 2. Tom. 6. Col. 106. & 111.

(a) *Vide nunc utrùm quiſque credat, ſi noluerit, aut non credat, ſi vóluerit. Quod ſi abſurdum eſt: quid eſt enim credere, niſi conſentire verum eſſe quod dicitur? Conſenſio autem utique volentis eſt: profectò fides in poteſtate eſt; ſed, ſicut Apoſtolus dicit, non eſt poteſtas niſi à Deo. Quid igitur cauſæ eſt, cur non & de iſtâ nobis dicatur, quid enim habes, quod non accepiſti? Nam & ut credamus, Deus dedit: nuſquàm autem legimus in Scripturis ſanctis, non eſt voluntas niſi à Deo. Et rectè non ſcriptum eſt, quia verum non eſt; alioquin etiam peccatorum, quod abſit, auctor eſt Deus, ſi non eſt voluntas, niſi ab illo: quoniam mala voluntas jam ſola peccatum eſt, etiamſi deſit effectus, id eſt, ſi non habeat poteſtatem. Porrò cùm voluntas mala poteſtatem accipit implere quod intendit, ex judicio Dei venit apud quem non eſt iniquitas. S. Auguſtinus de Spiritu & Litterâ.* Cap. 31. Tom X. Col. 115.

tüel & temporel ; juſte ou injuſte, extérieur ou intérieur?

La Puiſſance que Dieu communique à un Roi de France n'eſt qu'une Puiſſance d'adminiſtration, d'uſufruit.

On a déjà rapporté beaucoup de témoignages qui établiſſent que le Roi n'eſt qu'uſufruitier de la Couronne. On peut y joindre l'Epître dédicatoire à Louis XIII du traité *de la Souveraineté du Roi, & que Sa Majeſté ne la peut ſoumettre à qui que ce ſoit, ni aliéner ſon Domaine à perpétuité.* Savaron y parle ainſi:

„ Dieu vous a ſeul délégué avec tout pouvoir au Gouvernement & régime de votre Monarchie ; Votre Majeſté ne le peut abdiquer, réſigner, déléguer ou ſubdéléguer, ſuivant la raiſon des Loix civiles & canoniques, & formelle diſpoſition des Gallicanes. La Loi Royale, Loi d'Etat, Loi fondamentale, Loi du Royaume, Loi Salique, ſelon aucuns des Docteurs François, que Votre Majeſté eſt tenue par ſerment de garder, veut & ordonne que votre Souveraineté & Domaine ſoient inaliénables; doncques elle ne peut les aliéner ſans enfreindre ces Loix auguſtes & inviolables.

„ Le ſerment ſolemnel, Sire, que vous jurez à votre Sacre & Couronnement, au deſir de cette Loi, de

maintenir votre Etat & vos Sujets, de n'aliéner le Domaine de la Couronne, & d'en recouvrer les aliénations, oblige ſi étroitement Votre Majeſté, qu'elle ne la peut abroger, ne déroger à icelle; ne peut vendre ſon Domaine à perpétuité, ne peut aſſigner appanages &c.

„ Ce défaut de pouvoir donner & aliéner, procede en outre, *de ce que le Roi n'eſt ſeulement qu'adminiſtrateur, & comme uſufruitier de ſon Royaume.* C'eſt une ſentence que Charles cinquième, votre Prédéceſſeur très-Chrétien, vraiment ſurnommé le Sage, avoit ordinairement en la bouche. Ainſi Votre Majeſté ne peut diſpoſer de la propriété &c."

Dieu qui veut bien ſe conformer aux Conſtitutions des Etats, ne confere donc au Roi qu'un pouvoir d'exercice, d'adminiſtration, d'uſufruit.

ARTICLE SIXIEME.

En supposant le Pouvoir Souverain reçu de Dieu immédiatement, i trouve bon que les Peuples y appo sent des conditions, & ne s'y soumettent que sous ces conditions; & dans plusieurs cas on ne laisse pas de le perdre de plein droit.

Il y a de la différence non-seulement entre les différens genres de Gouvernement, mais entre les différentes especes du même gouvernement. Dans certains pays, la Monarchie est établie purement & simplement; dans d'autres, elle est tempérée par l'Aristocratie, dans d'autres, elle est conditionnelle, & soumise à un pacte commissoire. Voici ce que Robertson nous apprend des anciennes Loix du Royaume d'Arragon.

Conditions imposées aux Rois d'Arragon.

„ Dans l'Arragon, la forme du Gouvernement étoit Monarchique; mais l'esprit & les principes de cette Constitution étoient purement Républicains. Les Rois qui avoient été long-temps électifs n'avoient conservé que l'ombre du pouvoir: c'étoit

aux Cortès, ou aux Etats Généraux du Royaume, qu'appartenoit l'exercice réel de la Souveraineté..... Aucune Loi ne pouvoit passer dans cette Assemblée sans le consentement de chacun des Membres qui avoient droit de suffrage. On ne pouvoit, sans la permission des Etats, ni imposer des taxes, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante. Ils avoient droit de revoir les procédures & les Jugemens de tous les Tribunaux inférieurs, de veiller sur tous les départemens de l'administration, & de réformer tous les abus. Ceux qui se croyoient lézés ou opprimés s'adressoient aux Etats pour demander justice, mais ce n'étoit point avec le ton de supplians, c'étoit en réclamant les droits naturels de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique, de décider sur les objets qu'ils mettoient sous leurs yeux.....

„ Non contens d'avoir élevé de si fortes barrieres contre les entreprises de la Puissance Royale, les Arragonois ne voulurent pas même se re-

poser du soin de maintenir leurs libertés sur la vigilance & l'autorité d'une Assemblée semblable aux Dietes, aux Etats Généraux, & aux Parlemens, en qui les autres nations soumises au Gouvernement féodal, mettoient toute leur confiance. Ces Peuples eurent recours à un établissement qui leur fut particulier : ils élurent un Juge suprême qu'ils nommerent *Justiza*. Ce Magistrat dont l'office avoit quelque ressemblance avec celui des Ephores dans l'ancienne Sparte, faisoit les fonctions de protecteur du Peuple, & de surveillant du Prince. Sa personne étoit sacrée, son Pouvoir & sa Jurisdiction presque sans bornes, il étoit l'interprête suprême des loix : non-seulement les Juges inférieurs, mais encore les Rois eux-mêmes, étoient obligés de le consulter dans tous les cas douteux, & de se conformer à sa décision avec une déférence implicite. On appelloit à lui des Sentences même des Juges Royaux, comme de celles des Juges que les Barons nommoient dans leurs Domaines respectifs ; il pouvoit même, sans qu'il y eût d'appel interjetté,

évoquer toutes les affaires, défendre au Juge ordinaire d'en pourſuivre l'inſtruction, en prendre ſur le champ connoiſſance, & faire transférer un accuſé dans la manifeſtation ou priſon d'Etat, où perſonne ne pouvoit être admis que par ſa permiſſion. Il ne jouiſſoit pas d'un pouvoir moins abſolu & moins efficace pour réformer l'adminiſtration du Gouvernement, que pour régler le cours de la Juſtice. Sa prérogative lui donnoit l'inſpection ſur la conduite même du Roi. Le *Juſtiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les Ordonnances du Prince, de déclarer ſi elles étoient conformes aux Loix, & ſi elles devoient être miſes à exécution. Il pouvoit, de ſa propre autorité, exclure les Miniſtres du Roi de la conduite des affaires, & les obliger à rendre compte de leur adminiſtration. Pour lui, il n'avoit à rendre compte qu'aux Etats de la maniere dont il s'acquittoit des fonctions de sa Charge; fonctions les plus importantes qu'on ait pu jamais confier à un Sujet.

„ Une ſimple énumération des

privileges réſervés aux Etats d'Arragon, & des droits dont jouiſſoit l*Juſtiza*, fait voir clairement qu'i ne pouvoit reſter entre les mains d Roi qu'une portion de pouvoir très bornée. Il ſembloit que la Natio ſe fût appliquée avec ſoin à fair connoître & ſentir à ſes Monarque l'état d'impuiſſance auquel elle le avoit réduits. Dans le ſerment d'obéiſſance qu'on prêtoit au Prince acte qui devoit naturellement êtr accompagné de proteſtations de ſoumiſſion & de reſpect, les Arragonois avoient inventé une formule d ſerment propre à rappeller au Roi l dépendance où il étoit de ſes Sujets Le *Juſtiza* lui diſoit au nom de ſe fiers Barons : „ *Nous, qui valon chacun autant que vous, & qui tou enſemble ſommes plus puiſſans qu vous, nous promettons d'obéir à votr Gouvernement, ſi vous maintenez no droits & nos Privileges; & ſinon, no* (a)."

Voilà le pouvoir Monarchiqu conféré avec de grandes limitations

(a) Hiſtoire du Regne de Charles-Quint, *tom.* 1, *pag.* 313 *& ſuiv. Tom.* 2, *pag.* 312. *& ſuiv.*

& ſous une condition dont il eſt dé·
endant. Dieu qui veut bien ſe con-
ormer aux différentes formes de
Gouvernement, n'accordoit donc au
Roi d'Arragon qu'un pouvoir très-
orné, & conditionnel.

On trouve dans le ſixième Concile
e Tolede en 638 une condition
mpoſée aux futurs Souverains, une
entence d'excommunication pronon-
ée contr'eux, s'ils la violent. Celui
ui montera ſur le Trône, à l'ave-
ir, jurera de ne point révoquer
s Loix faites contre les Juifs. S'il
iole ſon ferment, il ſera excommu-
ié (a).

L'Hiſtoire nous a conſervé d'au-

(a) *Cum optimatum illuſtriumque virorum con-
nſu & deliberatione ſancimus, ut quiſquis ſuc-
dentium temporum regni ſortitus fuerit apicem,
n ante conſcendat regiam ſedem quàm inter reli-
as conditiones ſacramento pollicitus fuerit, hanc
catholicam non permiſſurum eos violare fidem:
& nullatenùs eorum perfidiæ favens, vel quo-
et neglectu aut cupiditate illectus, tendentibus
præcipitia infidelitatis aditum præbeat prævari-
ionis: ſed quod magnoperè noſtro eſt tempore
quiſitum, debeat illibatum perſeverare in futu-
m... Ergò poſtquàm ordine præmiſſo ad guberna-
a accefferit regni, ſi ipſe temerator hujus ex-
erit promiſſi ſit, anathema, maran-atha, in con-
ectu ſempiterni Dei, & pabulum efficiatur ignis
rni, ſimilique cum eo damnatione perculſis qui-
nque ſacerdotum, vel quilibet Chriſtianorum, e-
i implicati fuerint errore.* Concil. Labbe Tom. 5.
C. 1743.

tres exemples de sermens conditionnels faits aux Souverains.

Conditions d'un hommage fait à un Roi d'Angleterre.

En 1135, Robert, Comte de Glocestre, fit hommage à Etienne Roi d'Angleterre, sous cette restriction; tant qu'il conserveroit sa dignité; & qu'il garderoit les conventions qu'ils avoient faites ensemble.

Les Evêques lui firent de même un serment conditionnel: tant qu'il conserveroit la discipline & la liberté de l'Eglise.

Le Comte de Glocestre viola bientôt son serment. Il prétendit le faire avec justice; parce que le Roi avoit enfreint le Traité fait entre eux (a).

(a) *Post festum Paschæ Angliam venit Robertus, Comes Glocestriæ, Matuldis frater, fiduciæ suæ cardo. In angustiis tamen actus, Regi facit hommagium; sed adjectâ conditione; scilicet, quamdiu ille dignitatem suam custodiret, & sibi Pacta servaret. Secundùm illud Proverbium (inquit Parisius)* Quamdiù habebis me pro Senatore, & ego te pro Imperatore.

Fidelitatem Regi jurant Episcopi, conditionem etiam adjungentes: videlicet quamdiù ille libertatem Ecclesiæ, & vigorem disciplinæ conservaret.

Anno 1138., *sub Pentecosten, Comes Glocestriæ conscripto ad Matildis opem in Normanniâ exercitu, hommagium quod Regi fecit, abdicat; & more Majorum, fidem atque amicitiam suam (quod diffidiare sub hoc sæculo vocant) Nunciis interdicit. Justè fieri hæc contendit, tùm quod Rex illicitè ad Regnum aspiraverat; & fidem omnem sibimet datam & juratam violaverat. Hoüart,* Anciennes Loix des François, Tom. 2. Pag. 241 242. 244.

Longtems auparavant & en 768, après la mort de Pépin, les François dans leur Assemblée Générale établirent Rois ses deux enfans Charles & Carloman, sous cette condition qui leur fut imposée, de partager également entre eux le Royaume entier; ensorte que Charles eût la portion qui avoit appartenu à Pépin, son pere, & que Carloman eût l'autre portion qui avoit été gouvernée par Carloman son oncle..... Les deux Princes se soumirent à ces conditions, & reçurent chacun la portion du Royaume qui lui étoit assignée. Carloman ne vécut que deux ans; & après sa mort Charles fut établi sur la totalité du Royaume, du consentement de tous les François (a).

Conditions imposées par l'Assemblée générale des François aux enfans de Pepin.

(a) *Pippinus... apud Parisios, morbo aquæ intercutis diem obiit, superstitibus liberis Karolo & Karlomanno, ad quos successio Regni, divino nutu, pervenerat. Franci siquidem, facto solenniter generali conventu, ambos sibi Reges constituunt;* conditione præmissâ, *ut totum Regni corpus ex æquo partirentur: & Karolus eam partem, quam pater eorum Pipinus tenuerat, Karlomannus verò eam, cui Patruus eorum Karlomannus præerat, regendi gratiâ susciperet.* Susceptæ sunt utrimque conditiones, *& pars Regni divisi juxtà modum sibi propositum ab utroque recepta est..... Karlomannus quidem post administratum communiter biennio Regnum, morbo decessit. Karolus autem, fratre defuncto, consensu omnium Francorum, Rex constituitur.* Recueil des Historiens de France, Tom. 5, Pag. 90.

Voilà encore des conditions app
sées à la réception de la Couronne
& sans l'accomplissement desquell
les deux Princes ne seroient pas mo
tés sur le Trône.

En 1315. les trois Cantons
Zurich, Switz & d'Underwald co
tractent entr'eux une alliance.
s'obligent par serment à ne se so
mettre à aucun Gouvernement,
ne recevoir aucun Prince ou Se
gneur, que d'un consentement con
mun.

„ Toutefois, est-il dit, un ch
„ cun, soit homme ou femme, se
„ tenu de rendre le devoir & obéissa
„ ce raisonnable à son vrai Prin
„ ou Seigneur, excepté à ceux q
„ par force voudroient assaillir
„ contredire à chose contre équi
„ aucuns des dits pays, à ceux là q
„ l'on ne rendra nul devoir, ne se
„ vice, jusqu'à ce qu'il soient d'a
„ cord avec les dits pays (a)."

En 1351. Guillaume de Bavie
Comte de Hollande reconnoît l
services qui lui ont été rendus po

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gen
Tom. 1. Part. 2. Pag. 29.

la conſervation de ſon Comté, par pluſieurs Chevaliers & quelques Villes qu'il nomme. Il promet de leur demeurer fortement attaché, comme un bon Seigneur le doit à ſes fideles Chevaliers, Ecuyers & Villes, & de ne jamais vendre, céder, tranſportes, prêter, échanger ni donner à ferme la Seigneurie ſuſdite, ſans leur conſeil & conſentement. Il y déclare que décédant ſans enfans, le Duc Albert ſon frere ſera héritier de ſes Seigneuries. Il prie avec beaucoup d'inſtance & ordonne à tous ſes Sujets de recevoir audit cas le Duc Albert pour leur Souverain pourvû ajoute-t-il, „ que ledit Albrecht ne „ vienne point en nos pays & villes „ à force ouverte, & en amenant „ avec lui aucun de nos ennemis ſus- „ dits, ni de leurs adhérans, mais „ qu'il jure & ſcelle à nos Cheva- „ liers & Ecuyers, à nos Villes & „ Sujets de garder & obſerver leurs „ droits & chartes, & de n'abandon- „ ner jamais les dites Comtés & Sei- „ gneuries, & de ne laiſſer jamais „ entrer nos ennemis dans le pays (a).

(a) Ibid. Pag. 264.

Conditions de la Catologne & du Roussillon à la France.

La Principauté de Catalogne, & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne ne ſe ſont ſoumis à la France que ſous des conditions *Articles & conditions ſous leſquels les Etats Généraux de la Principauté de Catalogne.... ont ſoumis les dites Principauté & Comtés ſous l'obéiſſance des Rois de France & de ſes ſucceſſeurs.*

„ Que ſa Majeſté obſervera & fera obſerver les Uſances, Conſtitutions & Actes des Cours, & tous autres Droits Municipaux, Accords, Pragmatiques, & toutes diſpoſitions contenues au Volume dés Conſtitutions, promettant & jurant qu'il ne fera ni permettra &c.

„ Que le Roi promettra par ledit ſerment, tant pour lui, que pour ſes ſucceſſeurs.... Que ſa Majesté jurera & promettra &c.

„ Le Roi ayant vu & examiné de mot à mot en ſon Conſeil les Articles ci-deſſus, Sa Majeſté les a agréés & acceptés, agrée & accepte, promet en foi de parole de Roi les garder & obſerver inviolablement, & même a agréable, lors du ſerment qu'elle fera, ainſi qu'il

„ qu'il eſt accoutumé par les Comtes „ de Barcelone, Rouſſillon & de „ Cerdaigne, à l'entrée de leur Gou„ vernement, de jurer l'obſervation „ deſdits Articles, comme feront ſes „ ſucceſſeurs enſuite. Donné à Pé„ ronne le 19 Septembre 1641. (a).

Louis XIII a effectivement prêté ce ſerment par le miniſtere du Maréchal de Maillé, fondé de ſon pouvoir ſpécial à cet effet, dans lequel le Roi déclaroit ne pouvoir pas aller prêter le ſerment en perſonne à cauſe des affaires qui le retenoient dans ſon Royaume. Non ſeulement Louis XIII avoit promis d'aller prêter le ſerment en perſonne; mais, ſuivant les Loix de la Catalogne, ſuivant pluſieurs Privileges accordés à la Ville de Barcelonne par les Rois d'Arragon, & notamment par Jean ſecond, au mois d'Octobre 1339, le Comte de Barcelonne eſt tenu de jurer en perſonne dans cette Ville, la conſervation des Privileges, libertés, franchiſes, immunités & coutumes du Pays, & il prête ce ſer-

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 6, Part. 1. Page. 197.

ment, avant que ſes nouveaux Sujets lui faſſent hommages. On fit la lecture publique de ces Droits. On dreſſa deux Actes, portant que les Etats ne recevoient le ſerment par Procureur, que pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence, ſans déroger aux Loix du Pape, & comptant ſur la promeſſe de Louis XIII, de venir réitérer le ſerment en perſonne le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible. Tout cela eſt écrit dans l'Acte même de preſtation de ſerment du Marécha de Maillé du 23 Février 1642. (a.

Le ſerment des Rois d Eſpagne au Peuple des Pays-Bas contenoit auſſi une clauſe commiſſoire. C'eſt ce que nous apprend le Prince d'Orange, dans la Réponſe qu'il fit, le 13 Décembre 1580, aux Etats Généraux, à l'Edit de proſcription que Philippe II. Roi d'Eſpagne, avoit publié contre lui le 15 Mars précédent.

Clauſe commiſſoire dans le ſerment que les Rois d'Eſpagne faiſoient aux Peuples des Pays-Bas.

„ Ne ſait-il pas bien, dit-il en „ parlant du Roi d'Eſpagne, à „ quoi il eſt obligé à moi, à mes fre-

(a) Ibid. Pag. 200.

„ res & compagnons & aux bonnes
„ Villes du Pays ; à quelles condi-
„ tions il tient cet Etat ? Ne se
„ souvient-il non plus de son ser-
„ ment ? Ou, s'il s'en souvient, fait-
„ il si peu de compte de ce qu'il a
„ promis à Dieu & au Pays, & aux
„ conditions attachées à son Cha-
„ peau Ducal ? Il ne seroit pas be-
„ soin, Messieurs, que je vous pré-
„ sentasse ce qu'il nous a promis,
„ devant que nous lui ayons donné
„ le serment.... En somme par son
„ serment il veut qu'en cas de contra-
„ vention nous ne lui soyons plus
„ obligés, nous ne lui rendions au-
„ cun service ou obéissance comme
„ appert par l'Article dernier. Si
„ donc je ne lui suis obligé ; si je ne
„ lui dois plus aucun service ou
„ obéissance ; pourquoi est-il si té-
„ méraire de dire que j'ai pris les
„ armes contre mon Seigneur ?

„ Certainement entre tous Sei-
gneurs & Vassaux y a obligation
mutuelle ; le dire du Sénateur à
un Consul sera toujours loué, *si tu
ne me tiens pour Sénateur, aussi je
ne te tiendrai pas pour Consul*. Mais
entre les Vassaux y a beaucoup de

„ difference, demeurants les uns „ sans comparaiſon en plus grande li„ berté que les autres, comme nous „ ſommes en Brabant, ayant tel „ droit jusqu'à donner graces en nos „ Terres, qu'excepté l'hommage „ que nous devons, nous ne pou„ vons rien avoir davantage: Et en„ tre autres droits, nous avons ce „ privilege de ſervir à nos Ducs, ce „ que les Ephores ſervoient à Sparte „ à leurs Rois. C'eſt de tenir la „ Royauté ferme en la main du bon „ Prince, & faire venir à la raiſon „ celui qui contrevient à ſon ſer„ ment. On dira qu'il y a une con„ dition appoſée, c'eſt que nous ſe„ rons abſous de notre ſerment, jus„ qu'à ce qu'il ait réparé la faute. „ Mais ſi jamais il ne la vouloit ré„ parer; ſi quand l'Empereur Ma„ ximilien & le Prince de l'Empire „ le prient & intercedent pour nous, „ afin qu'il lui plaiſe décharger le „ Pays; pour toute réponſe on leur „ dit qu'ils ſe mêlent de leurs affai„ res; que le Roi ſaura bien Gou„ verner ſes Sujets; ſi quand par in„ finies remontrances, par envoi de „ pluſieurs illuſtres Seigneurs de ce

„ Pays, nous le requérons de nous
„ faire droit, il rejette orgueilleuse-
„ ment nos Requêtes, il fait mourir
„ lesdits Seigneurs, & ceux qu'il
„ peut apprehender, les fait passer
„ par la main d'un Bourreau, il
„ poursuit les autres par toutes voies
„ indignes & cruelles; s'il nous ame-
„ ne nouvelles armées pour nous rui-
„ ner de fond en comble: demeure-
„ rons-nous là toujours, attendant la
„ miséricorde, jusqu'à ce que la
„ cruauté Espagnole nous aura cou-
„ pé toute espérance de respit?
„ Mais-il veut réparer la faute, &
„ en a envoyé les moyens par ledit
„ Seigneur de Selles: il a désavoué
„ le Duc d'Albe. Nous verrons
„ toutes ces choses en leur ordre.
„ &c (a)

„ On voit la même chose dans la
„ Déclaration publiée par les Etats
„ Généraux des Provinces-Unies, le
„ 26 Juillet 1581, par laquelle ils
„ ont déclaré Phillipe II déchu du
„ droit de Souveraineté

„ Il est notoire à chacun, y est-il
„ dit, qu'un Prince du Pays est éta-

(a) Corps diplomatique du Droit des Gens, Tom. 5. Part. 1. Pag. 395.

„ bli de Dieu pour Souverain & „ Chef des Sujets, pour les défendre „ & conſerver de toutes injures, op- „ preſſions & violences: comme un „ Paſteur eſt ordonné pour la défen- „ ſe & garde de ſes brebis; & que „ les Sujets ne ſont pas créés de Dieu „ pour l'uſage du Prince, pour lui „ être obéiſſans en tout ce qu'il com- „ mande, ſoit que la choſe ſoit pie „ ou impie, juſte ou injuſte, & le „ ſervir comme eſclaves: mais le „ Prince eſt pour les Sujets, ſans „ leſquels il ne peut être Prince, àfin „ de gouverner ſelon droit & rai- „ ſon, les maintenir & aimer, com- „ me un pere ſes enfans, ou un Pas- „ teur ſes brebis, qui met ſon corps „ & ſa vie en danger pour les dé- „ fendre & garentir. Et quand il „ ne le fait pas, mais qu'au lieu de „ défendre ſes Sujets, il cherche de „ les oppreſſer, & de leur ôter leurs „ privileges & anciennes coutumes, „ leur commander & s'en ſervir „ comme d'eſclaves, il ne doit pas „ être tenu pour Prince, ains pour „ Tyran. Et comme-tel ſes Sujets, „ ſelon droit & raiſon, ne le peu- „ vent plus reconnoître pour leur

„ Prince: notamment quand cela ſe
„ fait avec délibération & autorité
„ des Etats du Pays ; mais on le
„ peut abandonner, & en ſon lieu
„ choiſir un autre, ſans ſe meſpren-
„ dre, pour Chef & Seigneur qui
„ les défende: choſe qui principale-
„ ment a lieu, quand les Sujets par
„ humbles prieres, requêtes & re-
„ montrances n'ont jamais ſu adoucir
„ leur Prince, ni le détourner de ſes
„ entrepriſes & deſſeings tyranni-
„ ques. Enſorte qu'il ne leur reſte
„ autre moyen que celui-là, pour
„ conſerver & défendre leur liberté
„ ancienne, de leurs femmes, en-
„ fans & poſtérité, pour leſquels,
„ ſelon la Loi de Nature, ils ſont
„ obligés d'expoſer vies & biens :
„ ainſi que pour ſemblables occaſions
„ on a vu par diverſes fois advenir
„ en divers tems, dont les exemples
„ ſont aſſez connus. Ce qui principale-
„ ment doit avoir lieu & place en
„ ces Pays, leſquels de tout tems
„ ont été gouvernés, ſuivant le ſer-
„ ment fait par leurs Princes, quand
„ ils ont été reçus, ſelon la teneur de
„ leurs privileges & anciennes Cou-
„ tumes. Joint auſſi que la plupart

„ des dites Provinces ont toujours
„ reçu leurs Princes à certaines con-
„ ditions & par Contrats & Accords
„ jurés, lesquels si le Prince vient à
„ violer, il est selon droit, déchu
„ de la Souveraineté du Pays. &c.
„ (a)."

Lorsque les Etats Généraux des Pays-Bas ont offert au duc d'Alençon, frere d'Henri III, la Souveraineté desdits pays, on a arrêté, le 19 Septembre 1580, les conditions sous lesquelles ces offres étoient faites. On y voit un modele des différentes conditions sous lesquelles un Gouvernement peut être accordé & limité. Un des Articles est ainsi conçu:

„ S. A. & ses successeurs feront
„ le serment solemnel & accoutumé
„ en chacune Province, pardessus le
„ général serment à faire aux Etats
„ de l'observation. Et en cas que
„ S. A. ou ses successeurs contre-
„ viennent à ce dit Traité, en au-
„ cuns points d'icelui, les Etats se-
„ ront de fait absous & déchargés
„ de toute obéissance, serment & fi-
„ délité, & pourront prendre un au-
tre

(a) Ibid. Page. 418.

„ tre Prince, ou autrement pourvoir, „ comme ils trouveront convenir." „ (a).

Au Parlement d'Angleterre tenu en 1675. les partiſans de la Cour qui tendoient à l'établiſſement du Deſpotiſme, voulurent faire paſſer un Bill portant que tous ceux qui poſſédoient des Charges Eccléſiaſtiques, Civiles ou Militaires, les Conſeillers privés, les Juges & Membres du Parlement ſeroient tenus de prêter le ſerment d'abhorrence, ainſi conçu:

Exemple de conditions apposées dans le Gouvernement d'Angleterre.

„ Je ſouſſigné déclare, qu'il n'eſt „ permis ſous quelque prétexte que „ ce ſoit, de prendre les armes con- „ tre le Roi, & que j'abhorre l'opi- „ nion ſéditieuſe de prendre les ar- „ mes de ſa propre autorité contre „ ſa perſonne, ou contre ceux qui „ ont commiſſion de S. M. & qui „ agiſſent en vertu de ſes ordres, en „ tems de guerre ou de révolte. Et „ je jure qu'en quelque tems que ce „ ſoit, je ne contribuerai jamais à „ altérer le Gouvernement, ſoit de „ l'Egliſe ou de l'Etat. Ainſi Dieu „ me ſoit en aide.

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. 5. Part. I. Pag. 380.

La cabale étoit formée, & malgré les fortes remontrances des défenseurs de la liberté nationale, la pluralité l'emportoit. „ Plusieurs Sei-
„ gneurs firent une protestation,
„ soutenant que tout Bill qui assujet-
„ tit les Pairs à un serment sous quel-
„ que peine, comme faisoit celui
„ dont il s'agissoit, étoit une viola-
„ tion au premier Chef des libertés
„ & des privileges des Pairs, dont
„ celui d'avoir séance & voix dans
„ le Parlement, est un honneur que
„ leur donne la naissance & un droit
„ tellement inhérant en eux, & si
„ inséparable de leurs personnes, que
„ rien n'est capable de les en dépouil-
„ ler, que ce qui, suivant les Loix
„ du Royaume, peut souiller leur
„ sang, & les priver de la vie.

Ces protestations furent réitérées, & après bien des débats, l'affaire fut renvoyée à un Comité.

On y examina les différentes clauses du serment sur lesquelles on fit ces réflexions.

„ On se récria fortement contre
„ ces termes du serment qui portent,
„ qu'il n'est pas permis, sous quel-
„ que prétexte que ce soit, de pren-

„ dre les armes contre le Roi. Les „ Seigneurs oppoſans ſoutinrent qu'on „ ne pouvoit obliger les perſonnes „ qui étoient dans les hauts emplois, „ à jurer de ne point faire une choſe „ qui pouvoit devenir néceſſaire. „ Par exemple, diſoient-ils, il y a „ une Loi faite ſous le Regne d'E- „ douard III, portant défenſe de pren- „ dre les armes contre le Roi, & dé- „ clarant ceux qui le font, crimi- „ nels de haute trahiſon. Cette Loi „ eſt très juſte & très raiſonnable; „ mais ce ſeroit une queſtion ridicule „ de demander, s'il n'y a aucun cas „ où on puiſſe prendre les armes con- „ tre un Prince légitime, parce qu'on „ ne manqueroit pas de demander en „ même tems quelle différence il y „ auroit entre une Monarchie abſo- „ lue & une Monarchie réglée & li- „ mitée par les Loix; s'il n'y avoit „ que la crainte de Dieu qui dût re- „ tenir les Rois dans leur devoir & „ qu'ils n'euſſent rien du tout à ap- „ prehender de la réſiſtance humaine.

On examina ces mots. „ J'abhor- „ re l'opinion ſéditieuſe de prendre „ les armes par l'autorité du Roi con- „ tre ſa perſonne. On objecta que

„ cette propofition ainfi couchée é-
„ toit générale, & que cependant il
„ y avoit beaucoup de cas où elle ne
„ devoit pas être abhorrée par les
„ honnêtes gens. Qu'en effet il n'y
„ avoit eu qu'un cas en Angleterre,
„ qui vraifemblablement n'arrivera
„ plus, où cette opinion avoit pu
„ renfermer le crime de trahifon: fa-
„ voir le cas du long Parlement, qui
„ fut rendu perpétuel par un acte du
„ Roi, lequel changea tout-à-fait la
„ Conftitution du Gouverment & la
„ rendit incompatible avec elle-mê-
„ me. Sur quoi on allégua quelques
„ exemples, où bien loin que la pri-
„ fe d'armes contre la perfonne du
„ Roi, en fon nom & en fon auto-
„ rité, fut criminelle; elle étoit mê-
„ me jufte & néceffaire: comme
„ dans les deux cas de Henri VI.
„ Roi d'Angleterre, & de Charles
„ VI. Roi de France. Ces deux
„ Princes fe trouvoient entre les
„ mains de leurs ennemis qui s'étoient
„ emparés de leur puiffance, & qui gar-
„ doient leurs perfonnes pour autori-
„ fer leur conduite. Il fallut prendre
„ les armes contre ces gens-là. Le
„ ferment de fidélité y engageoit né-

„ cessairement; & dans tous les cas
„ semblables, la Loi prise dans la
„ plus grande rigueur, ne peut pas
„ souffrir une autre interprétation.
„ Le vieux Evêque de Winchester a-
„ jouta que de prendre les armes
„ dans de semblables occasions, ce
„ n'étoit pas les prendre contre le
„ Roi, mais pour sa personne.

„ On observa sur la partie du
„ serment qui porte, *ou contre ceux*
„ *qui ont commission du Roi*, que si
„ dans la suite un Roi d'Angleterre
„ vouloit lever de l'argent de son au-
„ torité privée, contre les droits &
„ les privileges des Sujets, & les
„ contraindre au payement des taxes
„ par la force, en ce cas là on ne
„ peut pas disconvenir qu'il ne fût
„ permis aux Sujets de répousser la
„ force par la force, en défendant
„ leurs maisons contre une pareille
„ violence, & que cependant cela
„ seroit contre les termes du serment.
„ Le Garde des Sceaux répondit que
„ de semblables cas ne se pouvoient
„ pas alléguer, parce qu'ils étoient
„ trop éloignés. Mais le Comte de
„ Salisbury répliqua, qu'on en fe-
„ roit bientôt l'expérience, si le ser-

„ ment en autoriſoit une fois la pratique. Alors on leva tout-à-fait le maſque, & l'on ne fit point difficulté de propoſer d'entretenir toujours une armée ſur pié, par acte du Parlement, ce qui ne laiſſa plus lieu de douter qu'on n'eût en vue d'établir un Gouvernement arbitraire. Pluſieurs Seigneurs dévoués au Pouvoir Deſpotique déclarerent ouvertement, que ſi la commiſſion du Roi n'étoit pas ſuffiſante, & qu'on pût s'y oppoſer ſous prétexte de ſon autorité, alors une armée qui feroit toujours ſur pié ſerviroit de Loi, toutes les fois qu'il plairoit au Roi. On ſait que la ſeule commiſſion du Roi n'a jamais été eſtimée ſuffiſante pour juſtifier la conduite d'un homme qui agit contre l'Autorité Royale: de ſorte qu'une pareille nouveauté ſappe les fondemens les plus eſſentiels des Loix d'Angleterre; & particuliérement de celle qui concerne la propriété des biens, laquelle deviendroit inutile aux Sujets toutes les fois qu'il plairoit au Roi.

„ On ne peut donner une meilleu-

„ re idée des fatales conséquences
„ dont le Teſt auroit été ſuivi, s'il a-
„ voit eu lieu, qu'en rapportant ce
„ qu'un Auteur remarque là deſſus.
„ Pour ce qui eſt de la commiſ-
„ ſion, dit-il, ſi elle tend à enle-
„ ver par force les biens & la vie des
„ Sujets, c'eſt cependant une com-
„ miſſion du Roi. Ou ſi la perſon-
„ ne qui en eſt pourvue, ſe trouve
„ dans quelque cas d'inhabilité par
„ acte du Parlement, le ſerment
„ leve tous les cas d'inhabilité, &
„ la commiſſion ſuffit pour autori-
„ ſer tout ce qu'il fait. De ſorte que
„ ſi quelqu'un ſe défend contre
„ une pareille violence, & s'il arri-
„ ve qu'il ſoit pourſuivi en juſtice
„ pour fait de réſiſtance, le Juge
„ qui trouvera que le Teſt déclare
„ l'action criminelle, ne pourra ſe
„ diſpenſer de condamner l'accuſé,
„ en vertu de cette Loi, à être exé-
„ cuté comme coupable de haute tra-
„ hiſon. Quoique le parti de la
„ Cour eût une grande ſupériorité
„ dans la Chambre, cependant la
„ vérité eut encore aſſez de force
„ pour empêcher que le Bill ne paſ-
„ ſât, ſans cette correction, *contre*

,, *ceux qui ont une commiſſion du Roi*
,, *conforme aux Loix, en tems de re-*
,, *bellion & de guerre.*

,, On fit encore des obſervations
,, ſur les autres clauſes, & entr'au-
,, tres ſur la promeſſe de ne jamais
,, contribuer à changer le Gouverne-
,, ment de l'Etat.

,, On objecta qu'elle détruiſoit
,, tous les Parlemens, & qu'elle ne
,, leur laiſſoit que la liberté de don-
,, ner de l'argent. Car quelle eſt
,, l'utilité & l'occupation des Parle-
,, mens, ſi ce n'eſt de changer les
,, Réglemens, ſoit en ajoutant ou
,, retranchant quelque choſe dans le
,, Gouvernement de l'Egliſe & de
,, l'Etat? Il n'y a point de nouvel acte
,, du Parlement qui ne ſoit un change-
,, ment & quelle ſorte de Gouverne-
,, ment peut-on établir dans l'Egliſe
,, & dans l'Etat, ſur lequel on puiſſe
,, jurer que jamais on n'y apportera
,, aucun changement, quelle que ſoit
,, la neceſſité des tems, la nature des
,, affaires, ou la viciſſitude des choſes
,, humaines? Ne faudroit-il pas
,, qu'uu pareil Gouvernement fut
,, établi par Dieu même, & cela
,, avec l'appareil des tonnerres,

„ des airs, & de tous les signes
„ éclatans, dont il accompagna la
„ Loi qu'il donna aux Juifs?"

D'après ces observations, malgré les efforts de l'intrigue, le Bill ne passa que de peu de voix, quoique la formule du serment eût été très modifiée, & réduite à ces termes:

„ Je jure qui je ne ferai aucuns ef-
„ forts pour changer la Religion
„ Protestante, établie présentement
„ par les Loix dans l'Eglise d'Angle-
„ terre, non plus que pour changer
„ le Gouvernement du Royaume
„ dans l'Eglise & dans l'Etat, ainsi
„ qu'il est établi présentement par les
„ Loix. (a)."

Semblables conditions apposées par la Confédération de Bohême, de Moravie &c. en 1619.

En 1619, il y eut une Confédération signée le 31. Juillet entre les Etats Protestans de Bohême & les Provinces-Unies de Moravie, de Silésie, & de Lusace; dont voici quelques articles.

Que nul ne sera désormais désigné à la succession du Royaume, & qu'il ne lui sera prêté en conséquence aucun serment.

Que le nouveau Roi sera élu par

(a) Annales des Provinces-Unies de Basnage, année 1675. n. 26.

les communs suffrages du Royaume de Bohême & des Provinces incorporées.

Le Roi élu gardera ces articles. *Autrement nul ne sera obligé de lui rendre obéissance.*

Il n'entreprendra aucune guerre sans le consentement des Etats. Il ne se déportera point du serment fait aux Etats.

Les Gouverneurs des Provines seront tenus par serment de rendre compte tous les ans des deniers employés.

Il ne sera licite au Roi de rompre & infirmer un Arrêt, fait ès Dietes & Assemblées des Etats.

On ne rapportera pas les autres articles au nombre de 70.

Les Etats qui avoient dressé ces Articles, ne voulant par reconnoître Ferdinand pour Roi de Bohême, élurent Fredric Electeur Palatin. A peine fut-il élu, que pour remplir les conditions qu'on lui avoit imposées, il remit aux Commissaires des Etats, des Lettres reversales en datte du 20. Octobre 1619. Il y dit que les Etats du Royaume de Bohême, & les Provinces incorporées

l'ont élu pour Roi, de leur libre & franche volonté „ en telle ſorte „ toutefois, qu'avant notre ſacre „ & couronnement, nous leur prê„ terons le ſerment dû & accoutumé, „ à l'exemple & imitation des Rois „ de Bohême nos prédéceſſeurs, & „ que nous leur confirmerons tous le „ privileges & immunités, libertés, „ droits & Statuts du Royaume, & „ des louables & anciennes Coutumes „ du pays tant générales que par„ ticulieres, & ſinguliérement... La „ Confédération faite entre le Ro„ yaume de Bohême d'une part, & „ les ſuſdites Provinces incorporées „ de l'autre, " (c'eſt celle dans laquelle ont été dreſſés les articles cideſſus) „ & réciproquement entre „ les Royaume de Bohême & Pro„ vinces incorporées d'une part, & „ les hauts & bas Autrichiens de „ l'autre, faite, promiſe & contrac„ tée en ladite Générale Aſſemblée: „ enſemble les articles particuliers „ pour le Royaume dreſſés & arrêtés „ dans ladite Aſſemblée. Comme „ auſſi ceux des autres Provinces in„ corporées, ſavoir du Marquiſat „ de Moravie, Duché de l'une &

„ l'autre Siléſié, & Marquiſat de la „ haute & baſſe Luſace : & tous „ leurs privileges, libertés, conſtitu- „ tion & droits, ſelon la coutume „ de chaque Province, le tout com- „ me il eſt porté par l'arrêté de ladi- „ te Aſſemblée.

„ Nous auſſi Roi Frédéric accor- „ dons & promettons en parole de „ Roi, & en vertu des préſentes, à „ tous les trois ſuſnommés Etats du „ Royaume de Bohême, que nous „ jurerons & nous obligerons, mê- „ me avant notre ſacre & couronne- „ ment, à l'exemple des Rois de „ Bohême nos prédéceſſeurs, que „ tout au plus dans quatre ſemaines, „ aprés notredit couronnement (que „ nous eſpérons par le bénéfice de „ Dieu) nous ratifierons & confir- „ merons bénignement tous les privi- „ leges, immunites, libertés, droits „ Statuts, & anciennes & louables „ Coutumes du dit Royaume, tant „ générales que particulieres.... la „ ſuſdite Confédération & articles „ particuliers du dit Royaume de „ Bohême arrêtés dans l'Aſſem- „ blée Générale, en tous leurs „ points, clauſes & articles, pleine-

„ ment & ſans exception: Promet-
„ tant ſincérement & de bonne foi les
„ accomplir, & faire expédier aux
„ ſuſdits trois Etats de Bohême nos
„ Lettres Patentes ſur ce ſujet ſous-
„ crites de notre main, & munies
„ de notre Scel Royal, afin d'être
„ gardées & conſervées par nous &
„ nos ſucceſſeurs les Rois de Bohê-
„ me. En foi & témoignage de
„ toutes leſquelles choſes nous avons
„ fait mettre notre ſcel à ces préſen-
„ tes ſignées de notre main. Don-
„ né en notre Monaſtere de Wald-
„ ſaſſen, le 20. Octobre l'an 1619
„ (a)."

Cette élection n'a pas eu de ſuite, les Etats de Bohême ayant reconnu dans la ſuite l'Empereur Ferdinand, & l'Electeur Palatin lui aiant cédé la Couronne de Bohême. On y voit toujours une Souveraineté offerte & reçue ſous pluſieurs conditions, dont une portoit qu'en cas de contravention de la part du Prince, on ſeroit diſpenſé de lui obéir.

En 1675. les Etats du Duché de Gueldres & du Comté de Zutphen

(a) Mercure François Tom. 6. année 1619. Pag. 31. & 144.

Les Etats de Gueldres & de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté sous des conditions.

offrent au Prince d'Orange la Souveraineté de leur pays ſous un grand nombre de conditions, dont voici quelques-unes.

La dignité de Duc de Gueldres paſſera à ſes ſucceſſeurs en ligne maſculine. S'il n'en laiſſe aucune, la Souverainété retournera aux Etats du Pays, ſans qu'elle puiſſe être aliennée ni tranſportée. S'il laiſſe des enfans mineurs, le Gouvernement de la Province appartiendra aux Etats.

Il ſera un bon & juſte Prince & Seigneur aux Etats & habitans du Pays, les maintiendra en leurs anciens privileges qu'il confirmera & ratifiera, ainſi que tous les Princes & Seigneurs ont fait juſques ici à leur arrivée au Gouvernement, & fera enſuite tout ce qu'un bon & juſte Prince eſt obligé de faire pour le bien & le proſpérité du Pays.

Il ne pourra faire aucune paix, guerre, ou alliance avec des Princes ou Etats étrangers, ni faire ou abroger aucunes Loix, ou introduire aucun changement dans la monnoie, qu'avec le conſentement des Etats de Pays.

Il ne pourra ſurcharger les Etats

l'aucuns impôts ou charges extraordinaire, ſinon ceux ou celles qui ſeont accordés ſelon l'ancienne Coutume par le Corps de la Nobleſſe, & les Députés des villes.

La forme du Gouvernement & Aſſemblée Provinciale demeurera en l'état où elle a été juſqu'à préſent. L'Aſſemblée Provinciale ſe fera une fois l'année, & ſe convoquera par ſon Alteſſe, ou par tel college dans cette Province qu'il autoriſera à cet effet, pour délibérer les affaires de la Province. Auſſi ladite Province & quartier extraordinaire reſpectivement pourront s'aſſembler autant de fois que le Corps de la Nobleſſe & villes deſdits quartiers jugeront à propos pour le bien de la Province.

Le Prince d'Orange eſt prié de convoquer une Aſſemblée Générale, afin d'entrer en conférence avec lui ſur ce qui a été couché ci-deſſus, & d'y mettre la derniere main; après quoi ladite dignité lui ſera déférée, ſuivant les formalités en tel cas requiſes.

Le Prince d'Orange avant d'accepter ces offres, a conſulté les États des Provinces d'Utrecht & de

Zélande. Les premiers après avoir délibéré ſur les conditions qu'on lui impoſoit, lui ont conſéillé d'accepter la Souveraineté. Les Etats de Zélande lui ont donné le conſeil contraire, & c'eſt le parti qu'il a pris. Ce qui l'a décidé, c'eſt la crainte d'exciter contre lui de la jalouſie, & de faire croire qu'il n'avoit travaillé dans la guerre qu'à ſon avantage particulier. Les reſtrictions miſes à la Souveraineté, ne ſont entrées pour rien dans ſa détermination. S'il ſe fût rendn aux vœux de la Gueldre, auroit-on pu douter qu'il n'y eût eu un pacte entre lui & ſes nouveaux Sujets, & qu'il eût reçu la Puiſſance Publique ſous des conditions très préciſes? L'auroit-on regardé comme un Souverain abſolu, pleinement libre & indépendant de toute autorité ſur la terre? (a)

La derniere révolution d'Angleterre en 1689, fournit l'exemple d'une Couronne offerte ſous des conditions. Guillaume III étant déjà

(a) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 2. Part. 1. Pag. 392. & ſuiv.

jà en possession de la Couronne d'Angleterre, les trois Etats d'Ecosse lui offrirent aussi celle de ce Royaume.

La Couronne d'Ecosse offerte en 1689 sous des conditions.

Il fut proclamé Roi d'Ecosse le 11 Avril 1689, en ces termes.

„ D'autant que les Etats de ce
„ Royaume d'Ecosse par leur acte du
„ présent jour, ont résolu que Guil-
„ laume & Marie Roi & Reine
„ d'Angleterre, de France & d'Ir-
„ lande, soient Roi & Reine d'E-
„ cosse, & qu'ils soient déclarés tels
„ pour posséder la Couronne & la
„ Dignité Royale du dit Royaume
„ d'Ecosse, pendant la vie de tous
„ deux, & pendant la vie de celui
„ des deux qui vivra le plus long-
„ tems, & que le seul & plein exer-
„ cice du Pouvoir Royal soit seule-
„ ment en la personne dudit Roi,
„ & exercé par lui au nom des dits
„ Roi & Reine, pendant qu'ils se-
„ ront tout deux en vie. D'autant
„ aussi que les Etats ont résolu &
„ ordonné qu'on dresse un instru-
„ ment du Gouvernement ou pétition
„ de droit, pour être présenté avec
„ la Couronne aux dits Roi & Rei-
„ ne, ils établissent & ordonnent
„ que Guillaume & Marie Roi &

„ Reine d'Angleterre, de France & „ d'Irlande, soient conformément „ proclamés Roi & Reine d'Ecosse, „ à la Croix du Marché d'Edim- „ bourg &c (a)."

L'instrument du Gouvernement ou pétition de droit qui accompagnoit l'offre de la Couronne, contient des choses remarquables.

„ D'autant, y est-il dit, que le Roi Jacques VII (en Angleterre Jacques II) s'est attribué le Pouvoir Royal, & a agi comme Roi, sans avoir jamais prêté les sermens requis par les Loix par où chaque Roi à son avénement à ce Gouvernement, est obligé de jurer..... qu'il gouvernera son Peuple selon les Loix du Royaume, & d'une Monarchie légitime & limitée, l'a changé en un Pouvoir despotique & arbitraire; & que dans une Proclamation publique, il est s'arrogé le pouvoir absolu de casser, annuller, & rendre de nul effet toutes les Loix; .... & qu'il s'est servi de ce pouvoir...... pour violer les Loix & les libertés de ce Royaume.....

(a) Mémoires de la derniere révolution d'Angleterre Tom. 2, Pag. 269.

Les Etats de ce Royaume d'Ecosse déclarent.... qu'il eſt déchu du droit à la Couronne, & que le Trône eſt devenu vacant."

Les dits Etats ſe trouvant en pleine & libre aſſemblée, repréſentant la Nation, déclarent, comme leurs Ancêtres en ont ordinarement uſé en cas pareils, pour maintenir & défendre leurs anciens Droits & libertés.

„ Que donner des dons ou pen-
„ ſions pour lever de l'argent ſans le
„ conſentement du Parlement ou la
„ Convention des Etats, eſt contrai-
„ re aux Loix.

„ Qu'employer les Officiers de
„ l'Armée comme Juges par le Roy-
„ aume, ou les mettre dans les
„ Lieux où on tient pluſieurs Juris-
„ dictions, & mettre des perſonnes
„ à mort, ſommairement & ſans
„ aucune forme de procès juridique,
„ ſans Jurés & ſans enregiſtrement,
„ eſt contraire aux Loix.

„ Qu'impoſer des amendes ex-
„ traordinaires, exiger des Cau-
„ tions exorbitantes, & diſpoſer des
„ amendes & confiſcations avant

„ ſentence rendue, eſt contraire aux „ Loix.

„ Qu'empriſonner des perſonnes, „ ſans en dire auparavant les rai- „ ſons, & différer de leur faire faire „ leur procès, eſt contraire aux „ Loix.

„ Que faire pourſuivre & confis- „ quer les biens des perſonnes par „ de vieilles Loix & hors d'uſage, „ ſur des prétentions frivoles, lége- „ res, ſur des preuves défectueuſes „ & eſtropiées, eſt contraire aux „ Loix.

„ Que nommer & obliger de „ prendre les Magiſtrats, les Con- „ ſeils & les Greffiers des Bourgs, „ contre les libertés expreſſes des „ Chartes, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'envoyer des Lettres aux „ Cours de Juſtice, pour ordonner „ aux Juges de ſurſeoir & ſe déſis- „ ter de terminer des cauſes; ou „ leur ordonner comme ils doivent „ agir dans les cauſes qui dépendent „ d'eux, & changer la nature des „ charges des Juges *ad vitam aut cul-* „ *pam*, en des Commiſſions, *durante* „ *beneplacito*; eſt contraire aux Loix.

„ Qu'accorder des protections
„ perſonnelles pour des dettes civi-
„ les, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'obliger des perſonnes à dé-
„ poſer contre elles-mêmes dans des
„ crimes capitaux, quoique la puni-
„ tion ſoit reſtreinte, eſt contraire
„ aux Loix.

„ Que ſe ſervir de la torture ſans
„ des preuves, ou dans des crimes
„ ordinaires, eſt contraire aux Loix.

(N'y auroit-il qu'en Ecoſſe que tout cela ſeroit contraire aux Loix?)

„ Que c'eſt le droit des Sujets de
„ pétitionner le Roi, & que tout em-
„ priſonnement & pourſuites à cauſe
„ des dites pétitions, eſt contraire
„ aux Loix.

„ Les Etats ajoutent qu'ils font
„ leurs pétitions & demandes, &
„ inſiſtent ſur tous & chacun des dits
„ articles, comme ſur leurs droits &
„ libertés indubitables; & qu'aucu-
„ nes Déclarations, faits ou procé-
„ dures au préjudice des Peuples en
„ aucun des dits Articles, ne ſeront
„ ci-après tirées en conſéquence ou
„ exemple, mais que toutes confiſ-
„ cations, amendes, pertes, dé-
„ charges, empriſonnemens, bannis-

„ ſement, pourſuites, perſécutions
„ & rigoureuſes exécutions, ſoient
„ conſidérées, & les perſonnes op-
„ primées, ſoulagées.

„ C'eſt pourquoi ayant une entiere
„ confiance que ſa dite Majeſté le
„ Roi d'Angleterre parférera la déli-
„ vrance qu'elle a ſi fort avancée;
„ & continuera à les préſerver de la
„ violation de leurs droits qu'ils ont
„ ici établis, & de tous autres atten-
„ tats ſur leurs Loix & Libertés.

„ Les dits Etats du Royaume
„ d'Ecoſſe, réſolvent que Guillaume
„ & Marie, Roi & Reine d'Angle-
„ terre, France & Irlande, ſont &
„ ſeront déclarés Roi & Reine d'E-
„ coſſe &c (a)."

Voilà une Couronne offerte ſous des conditions, ſous des limitations appoſées au Pouvoir Souverain. Il faut, comme ledit Burlamaqui, ou les exécuter, ou refuſer la Couronne, ſi elle ne convient pas ſous ſes charges.

Lorſqu'en 1707 la Souveraineté de Neufchatel étoit réclamée par tant de Prétendans, les Etats du pays

(a) Ibid.

publierent neuf Articles qui sont intitulés, *Articles proposés par les Etats de Neufchatel à celui qui sera élu.* Le cinquieme étoit ainsi concu.

Conditions apposées en 1207, par les Etats de Neufchâtel à à celui des prétendans qui devoit être élu.

„ Que dans les Brevets des Offi-
„ ciers de Justice de l'Etat, au lieu
„ de la Clause, *Tant qu'il nous plaî-*
„ *ra*, on mettra celle-ci, *Tant qu'ils*
„ *se comporteront bien*, ensorte qu'ils
„ ne puissent, non plus que les No-
„ taires, être destitués de leurs Char-
„ ges & Offices, qu'après avoir été
„ pleinement convaincus de leur
„ malversation.

Le neuvieme s'expliquoit en ces termes.

„ Enfin, & qu'à l'avenir le Sou-
„ verain, d'abord après qu'il aura
„ été reconnu & investi de la Souve-
„ raineté, prêtera le serment accou-
„ tumé tant à la ville de Neufchatel,
„ qu'aux autres Corps de l'Etat, soit
„ par lui-même, s'il est présent, soit
„ par Procureur, s'il est absent, ainsi
„ qu'il s'est pratiqué de toute ancien-
„ neté, à quoi il ajoutera une pro-
„ messe & assurance générale, qu'il
„ confirme, autant que de besoin,
„ les Loix & les Constitutions fonda-
„ mentales de l'Etat en général, y

„ compris les articles ci-deſſus, & „ tous les droits, franchiſes & libertés ſpirituelles & temporelles, „ bonnes anciennes Coutumes écrites & non écrites, de chacun des „ Corps & Communautés, qui compoſent cet Etat, comme auſſi toutes les conceſſions perpétuelles, „ réelles & perſonelles, & de quelque nature qu'elles ſoient accordées, tant aux dits Corps & „ Communautés, qu'aux Particuliers, par tous les Princes précédens, & leurs Tuteurs & Curateurs, „ & nommément par feu Madame „ la Ducheſſe de Nemours, notre „ Souveraine Princeſſe."

Tous les Contendans à la Souveraineté promirent d'exécuter ces Articles. Le Comte de Metternick s'y obligea ſpécialement au nom du Roi de Pruſſe, qui ratifia depuis cette promeſſe. La Souveraineté fut adjugée à ce Prince par jugement du 3 Novembre 1707. Grotius a dit que le Corps d'une Nation ne pouvoit rendre un jugement d'autorité entre les aſpirans à la Couronne; que ce n'étoit qu'une eſpece de ſentence arbitrale. On ſe convaincroit

vaincroit du contraire en parcourant le jugement dont il s'agit, où tout annonce un procès décidé par le seul Juge qui peut en connoître.

„ Les dits ſieurs des trois Etats
„ donnent & adjugent par ſentence
„ ſouveraine & abſolue à ſa dite
„ Majeſté Frédéric premier Roi de
„ Pruſſe, l'inveſtiture de cet Etat
„ & Souveraineté, avec ſes annexes,
„ appartenances & dépendances, pour
„ être le dit Etat par lui poſſédé,
„ comme indépendant, inaliénable
„ & indiviſible, en conſervant les
„ libertés, franchiſes, privileges &
„ immunités, tant des Bourgeois
„ que des autres Peuples de cet Etat,
„ les conceſſions accordées par les
„ précédents Souverains, tant au
„ Corps qu'aux Particulieres du pays,
„ & les Traités d'alliance & com-
„ bourgeoiſie faits & dreſſés avec les
„ Etats voiſins..... Nous avons
„ mis en poſſeſſion & inveſti ſad.
„ Majeſté le Roi de Pruſſe, de ladite
„ Souveraineté, par la tradition du
„ ſceptre (a)."

(a) Supplément au Corps Diplomatique Tom. 2. Part. 2. Pag. 65, 70.

Voilà encore des conditions imposées à la concession de la Souveraineté.

En 1718 le pouvoir arbitraire aboli en Suede par les Etats du Royaume.

Après la mort de Charles XII, Roi de Suede, la Couronne appartenoit à la Princesse Ulrique Eléonore, sa sœur. Elle publia un Rescrit le 26 Décembre 1718, par lequel elle convoquoit les Etats du Royaume, & renonçoit pour elle & tous ses Descendans & Successeurs à ce qu'on appelle la Souveraineté; *Nous assurant, dit-elle, que nous aurons à notre disposition Royale un pouvoir d'autant plus grand, lorsque nous l'établirons & l'affermirons avec justice & modération dans le cœur de tous nos fideles Sujets.*

Les Etats assemblés publierent leurs Recès le 4 Mai 1719.

„Nous, les Etats du Royaume „assemblés, disent-ils, acceptons, „élisons & declarons la Princesse „Ulrique Eléonore pour Reine de „Suede..... Nous l'élisons elle & „ses descendans mâles, pour héri-„tiers du Royaume de Suede."

Les Etats s'engagent à ne procéder à aucune élection tant qu'il y aura des descendans mâles de la Reine. Après le décès du dernier de

ces mâles, les Etats feront obligés, fans être convoqués par qui que ce foit, de fe trouver à Stokolm, trente jours après ce décès, pour procéder à une nouvelle élection.

„ Nous remercions très humble-„ ment Sa Majefté, difent-ils enco-„ re, de l'averfion jufte & raifonna-„ ble, qu'il lui a plû de témoigner „ pour le pouvoir arbitraire & abfo-„ lu, dont nous avons éprouvé que „ les fuites ont fort préjudicié au „ Royaume, & l'ont grandement af-„ foibli à la ruine irréparable de „ nous tous en général, deforte que „ nous les Confeillers & Etats du „ Royaume affemblés ayant fait cette „ trifte expérience, avons réfolu fé-„ rieufement & d'une voix unanime, „ d'abolir entiérement ce pouvoir „ arbitraire fi préjudiciable. C'eft „ pourquoi nous déclarons par ces „ préfentes, que celui qui par des „ pratiques fecretes, ou à force ou-„ verte, cherchera à fe revêtir du „ pouvoir arbitraire, doit être ex-„ clus du Trône, & regardé comme „ ennemi du Royaume. De plus, „ quiconque d'entre nous qui fe „ laiffera entraîner à contribuer en

„ quelque maniere que ce ſoit, à in-
„ troduire de nouveau ce pouvoir
„ arbitraire ſera traité & puni ſans
„ aucune grace, comme un traître à
„ ſa Patrie ; & aucune perſonne tant
„ Eccléſiaſtique que Laïque, ne
„ pourra être revêtue d'aucun em-
„ ploi, de quelque conſidération
„ que ce ſoit, ni avoir rien à dire
„ dans le Royaume de Suede, qu'el-
„ le n'ait prêté ſerment contre ce
„ pouvoir abitraire ſi oppoſé au bien
„ du pays, conformément au formu-
„ laire ſuivant, &c (a). "

Il n'eſt pas néceſſaire de ſortir de France pour trouver des exemples de ſermens conditionnels faits à nos Rois. Henri IV en a reçu un de ce genre.

Conditions impoſées à Henri IV, & conſignées dans le ſerment qu'il a fait à ſes Sujets, & non ſimplement à Dieu.

Par ſa Déclaration datée du Camp de Saint Cloud, du 4 Août 1589, il a commencé par promettre & jurer en foi & parole de Roi, à tous ſes bons & fideles Sujets, de conſerver ſon Royaume dans la Religion Catholique & Romaine..... de faire convoquer un Concile Général ou

(a) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 2. Part. 2. Pag. 149. 150.

National, d'aſſembler dans ſix mois les Etats de ſon Royaume...... de maintenir & garder tous ſes Sujets en leurs biens, charges, dignités, états, offices, privileges, &c.

En conſéquence de cette promeſſe & de ce ſerment, & ſous la condition de ſa fidele exécution, Henri IV a été reconnu par les Princes & autres Seigneurs qui étoient avec lui au Camp.

„ Nous Princes du Sang & autres, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne de France, Seigneurs, Gentilshommes & autres, attendant une Aſſemblée de Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui étoient fideles ſerviteurs du feu Roi Henri, troiſiéme de ce nom, que Dieu abſolve, lors de ſon décès, reconnoiſſons pour notre Roi & Prince naturel ſelon les Loix fondamentales de ce Royaume, Henri IV, & lui promettons tout ſervice & obéiſſance, *ſur la promeſſe & ſerment qu'il nous a fait, ci-deſſus eſcrits, & aux conditions* que, dans deux mois, Sa Majeſté fera interpeller & aſſembler les dits Princes, Ducs,

Pairs & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui étoient fideles Serviteurs du dit défunt Roi, lors de son décès, pour tous ensemble prendre plus ample délibération & résolution sur les affaires de ce Royaume: attendant la décision des Conciles & Etats Généraux, ainsi qu'il est porté en la promesse de sa Majesté &c (a).

Dans tous ces sermens conditionnels, la condition étoit imposée par les Sujets, qui ne promettoient l'obéissance, que dans le cas où le Souverain conserveroit leurs privileges, & les gouverneroit avec justice.

Dans d'autres occasions, la condition a été mise par les Princes eux-mêmes qui ont consenti qu'on leur refusât l'obéissance, s'ils violoient leurs promesses. C'est ce qu'on voit dans tous les *Pacta Conventa* faits avec les Rois de Pologne, & dans tous leurs sermens.

Lorsque le Duc d'Anjou eut été élu à cette dignité en 1573, il prêta serment à Paris dans l'Eglise de

(a) Supplément au Corps Diplomatique, Tom. 2. Part. 1. N. 83.

Notre-Dame, en préſence des Députés par les Etats de Pologne, de garder tous les articles qui avoient été accordés à Varſovie, entre les Etats & les Ambaſſadeurs de la France. Ce ſerment contient une clauſe réſolutoire. Dans le cas où le nouveau Roi le violeroit en quelque tems, il dégage lui-même ſes Sujets de l'obéiſſance envers lui (a).

On trouve la même clauſe dans le Serment prêté, le 8 Fevrier 1576, par Etienne qui fut élu Roi de Pologne, après le Duc d'Anjou (b).

Clauſe réſolutoire miſe dans le ſerment d'Auguſte III Roi de Pologne dans ſon ſerment en 1733.

Les *Pacta Conventa* d'Auguſte III, en 1733 finiſſent ainſi:

„ Que ſi, dont Dieu nous préſer-„ ve, nous venions à paſſer les bornes „ des droits légitimes, des libertés, „ articles & conditions, ou à ne les „ pas remplir; nous déclarons alors „ les Citoyens du Royaume, de „ l'une & de l'autre Nation, libres „ de l'obéiſſance & de la foi qu'ils „ nous doivent ſuivant les Conſtitu-„ tions de 1576, de 1607, & de „ 1609 (c)."

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 5. Part. 1. Pag. 224.

(b) Ibid Pag. 253.

(c) Science du Gouvernement. Tom. 2. Pag. 641.

Outre les *Pacta Conventa* qui forment les conditions ſous leſquelles le Roi eſt élu, il prête un ſerment lors de ſon Couronnement, & ce ſerment contient encore la clauſe réſolutoire de l'obéiſſance. Celui qui fut prêté par Auguſte III, finit ainſi.

„ Et ſi (à ce qu'à Dieu ne plaiſe) „ il m'arrive de violer mon ſerment „ en quelques points, tous les habi„ tans du Royaume & des autres „ Domaines de chaque Nation, ne „ ſeront plus tenus de me rendre „ obéiſſance, & même je les délivre, „ *ipſo facto*, de la foi promiſe, & „ de l'obéiſſance qu'ils doivent à „ leur Roi, conformément à l'inten„ tion des Conſtitutions exprimées „ dans les *Pacta Conventa*. Je ne de„ manderai non plus à perſonne l'ab„ ſolution de ce même ſerment, ni „ ne la recevrai quand elle me feroit „ offerte. Ainſi Dieu me ſoit en „ aide & ſes Saints Evangiles (a).

Voici la relation du Couronnement de Jean d'Albret devenu Roi de Navarre, du chef de Catherine,

(a) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire & au Droit public de Pologne. Pag. 61.

ſa femme. La céremonie fut faite dans l'Egliſe de Pampelune, le 10 Janvier 1494, les trois Etats du Royaume étant aſſemblés (a).

Conditions apoſées à Jean d'Albret Roi de Navarre, lors de ſon Couronnement en 1494.

L'Evêque de Pampelune leur demande s'ils veulent être Rois, & ſur la réponſe affirmative, il ajoute: „ Puiſqu'ainſi eſt, très excellents „ Princes & puiſſans Seigneurs & „ Dames, devant que paſſer plus „ avant à la ſacrée onction de votre „ heureux Couronnement, il eſt né- „ ceſſaire que vos Alteſſes faſſent „ aux Peuples le ſerment que leurs „ Prédéceſſeurs, Rois de Navarre „ ont fait en leurs tems, & en „ après le Peuple vous prêtera ſon „ ſerment accoutumé. Et les dits „ Rois & Reine répondirent qu'ils „ l'avoient pour agréable, & étoient „ prêts de faire le ſerment.

Il fut auſſitôt prêté ainſi:

„ Nous Dom Jean, par la grace „ de Dieu, Roi de Navarre, & „ nous Dona Catherine, par la mê- „ me grace Reine propriétaire du dit „ Royaume, avec le congé du Roi „ Dom Jean, mon mari, & un „ chacun de nous à part, comme il

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi, Pag. 1695.

„ nous appartenoit, jurons ſur cette
„ Croix & les ſaints Evangiles, les
„ touchant de nos mains, à vous
„ Prélats, Gentilshommes, Cheva-
„ liers, Bourgeois & Habitans des
„ bonnes Villes, & à tout le Peuple
„ de Navarre, tant abſent que pré-
„ ſent, & vous promettons vous
„ maintenir aux Privileges, Droits
„ & Coutumes, franchiſes & liber-
„ tés, comme vous les avez par ci-
„ devant eus, les garder & conſer-
„ ver à vos ſucceſſeurs, & à tous
„ nos Sujets du Royaume de Navar-
„ re, tout le tems de notre vie,
„ les augmentant plutôt que de les
„ amoindrir en aucune façon ou ma-
„ niere que ce ſoit. Et promettons
„ auſſi abolir ou faire abolir toutes
„ les forces & violences faites au
„ contraire par nos Prédéceſſeurs
„ Rois de Navarre, à qui Dieu par-
„ donne, ou par leurs Officiers en
„ leur tems, amender & remettre
„ le tout ſelon le droit, quelque ex-
„ cuſe que l'on pût prétendre.

„ Semblablement voulons, & ain-
„ ſi nous plaît que ſi en ce que nous
„ avons juré, ou en partie d'icelui,
„ nous venions à nous départir de
„ quelque point, que les dits Etats

„ & Peuples de notre dit Royaume
„ ne ſoient tenus de nous obéir ès
„ choſes en quoi nous aurons contre-
„ venu. De même nous la dite
„ Reine Catherine, avec la permiſ-
„ ſion du Roi Dom Jean, notre
„ Seigneur & mari, & en ſa préſen-
„ ce, jurons à Dieu ſur cette Croix
„ & les Saints Evangiles touchés de
„ ſa main, que chacune des choſes
„ ſus dites, par le Roi, notre dit
„ Seigneur & mari jurées autant qu'à
„ nous eſt, & qu'à nous peut appar-
„ tenir, les tiendrons, obſerverons
„ & accomplirons de fait, ſans y
„ contrevenir en aucune maniere ;
„ & ſi nous le faiſons, que tout ſoit
„ nul & de nulle valeur."

Après le ſerment ainſi prêté par le Roi & la Reine, les Etats prêterent le leur en ces termes:

„ Nous les Etats du Clergé, no-
„ bles Seigneurs, Gentilshommes,
„ Chevaliers, Bourgeois, Procu-
„ reurs & Deputés des Villes du
„ Royaume, jurons à Dieu ſur cette
„ Croix & Saints Evangiles par nous
„ manuellement touchés, à vous no-
„ tre Sire, Dom Jean, par la grace
„ de Dieu Roi de Navarre, pour le
„ droit qu'à vous appartient à cauſe

„ de la Reine Catherine votre épou
„ ſe, & notre Reine & Dame natu
„ relle, que garderons & défendron
„ bien & fidélement vos illuſtre
„ Perſonnes, Couronne & Pays, &
„ vous aiderons à garder, défendr
„ & maintenir toutes nos Loix &
„ Ordonnances par vous jurées, e
„ tout ce qui nous ſera poſſible."

Grotius ne fait pas difficulté d'approuver ces clauſes commiſſoires appoſées à la conceſſion de la Souveraineté; & dans ce cas il autoriſe la réſiſtance active.

Selon Grotius la réſiſtance active eſt permiſe, lorſque le Souverain viole de pareilles conditions.

„ Enfin, dit-il, lorſqu'en établiſ-
„ ſant un Roi, on a ſtipulé expreſ-
„ ſément qu'au cas qu'il arrivât telle
„ ou telle choſe, on pourroit lui ré-
„ ſiſter; encore même que cette
„ clauſe n'emporte aucun partage de
„ la Souveraineté, on ſe réſerve
„ du moins par là quelque partie de
„ la liberté naturelle, & une liberté
„ indépendante de l'Autorité Royale.
„ Or rien n'empêche que chacun,
„ en aliénant ſes droits en faveur
„ d'autrui, ne le faſſe ſous telle re-
„ ſtriction que bon lui ſemble.

Selon Barbeirac, ſi le

„ Pourquoi ne pas dire ſans dé-
„ tour (c'eſt l'obſervation de Barbei-
„ rac ſur cet endroit) que cette ré-

„ serve dégage de l'obéïssance, lorsque le cas vient à arriver, ensorte que si le Prince s'obstine à faire ce qui lui est défendu par une telle clause, qui a force de Loi fondamentale, le Peuple ne doit plus le regarder comme son Souverain ? On ne conçoit pas que la restriction puisse naturellement avoir d'autre but & d'autre effet (a)."

Prince s'obstine à violer les conditions, le Sujet est dégagé de l'obéïssance.

„ Que dirons-nous, demande ailleurs Grotius, des promesses accompagnées de cette clause, que, si le Roi vient à violer ses engagemens, il sera déchu de la Couronne ? N'est-ce plus alors un Pouvoir Souverain? Je crois que si: tout ce qu'il y a, c'est que la condition apposée met quelques bornes à la maniere de posséder la Souveraineté, & en fait à-peu-prés une Souveraineté à tems. Il en est ici comme d'un fond que l'on tient à charge de fideicommis: ce fond n'est pas moins nôtre, que si on en étoit maître avec un plein droit de propriété: on le possede seulement d'une maniere à crain-

(a) Droit de la Guerre & de la Paix. Liv. I. Chap. 4. §. 14.

„ dre qu'on ne soit un jour obligé d
„ le rendre. Une semblable clau
„ commissoire peut être ajoutée no
„ seulement aux conventions ent
„ le Peuple & le Roi, à qui il co
„ fere l'Autorité Souveraine, ma
„ encore aux autres sortes de con
„ trats, qui ne changent pas pou
„ cela de nature. On trouve d
„ Traités d'alliance faits sous cet
„ condition avec des Voisins, c
„ même par lesquels il est stipulé qu
„ les Sujets n'aideront point le
„ Roi, ou ne lui obéiront point
„ s'il vient à violer ses engagemen
„ (a)."

Selon Wolff, la violation de la clause commissoire, *fait que le* Souverain ces-

Wolff qui avoit enseigné d'abor en général, qu'il n'est jamais per mis de résister à celui qui est revêtu de la Puissance Publique, est forcé ensuite de mettre des exceptions à ce principe, il reconnoît que le Royaume peut tomber en commise soit lorsqu'il est tenu en Fief, par la félonie envers le Suzerain, soit par la clause commissoire, suivant laquelle les Sujets sont dégagés du serment de fidélité, dans le cas où le Souverain viendra à faire certaines

(a) Ibid. Liv. 1. Chap. 3. §. 16. N. 4.

:hoses, à se conduire d'une certai- ne maniere. Dans ces cas, il cesse le plein droit d'être Roi, & de- vient personne privée (a). se de plein droit d'être Roi.

Il admet cependant une différence entre les deux cas, en ce que dans le premier, le Peuple n'a pas droit d'employer la force, parce qu'il ne s'agit que de l'intérêt du Suzerain. Mais dans le second cas, le Peuple qui a stipulé la clause commissoire, a droit de résister par la force (b). *Le Peuple a droit de résister par la force.*

(a) *Si Regnum committatur, sive ex feloniâ in eum, à cujus est feudum, sive ex clausulâ in ipsâ delatione Imperii positâ, ut, si Rex hoc aut hoc faciat, subditi omni obedientiæ vinculo solvantur; Rex in personam privatam recidit. Quâcumque enim de causâ Regnum amittit, Rex esse desinit; consequenter privatus fit. Quamobrem Regnum amittat, sive ex feloniâ, siquidem fuerit infeudatum, sive ex clausulâ commissoriâ in delatione Imperii positâ; in personam quoque privatam recidit.* Romus *Naturæ.* Part. 8, §. 1061.
En 1387. Richard roi d'Angleterre ayant par sa mauvaise conduite soulevé tous ses Sujets se vit menacé de perdre la Couronne: „ Il promit de „ se mieux conduire; il renouvella le serment de „ son Sacre, & reçut l'hommage & le serment „ de fidélité de ses Sujets: ce qui supposoit en „ quelque sorte qu'ayant violé les privileges de la „ Nation, les premiers sermens avoient été an- „ nullés." Villaret. Hist. de France. Tom. XI. pag. 439.
(b) *Facilè autem patet in casu priori, non subditis competere jus sumendi arma, sed eos recurrere debere ad Dominum feudi, cujus res agitur. Ast in casu posteriori, populo jus est resistendi, qui clausulam commissoriam in delatione Imperii posuit.* Ibid.

L'Auteur donne pour exemple d ces clauses, celle qui est insérée dai tous les sermens des Rois de Pologn

Ce seroit cependant abuser étrai gement des ces clauses commissoire: que d'y chercher un prétexte à désobéissance, ou à la résistanc active, toutes les fois que le Souv rain, par une suite de la fragilit humaine, auroit violé, ou sans l savoir, ou sans le vouloir, quelqu article des conventions. On a cher ché à prévenir cet inconvénient e Pologne.

Précautions prises en Pologne pour empêcher qu'on n'abuse de ces principes.

„ Pour empêcher que cette Lc „ n'occasionnât des troubles domes „ tiques, & que les Sujets ne re „ noncent à l'obéissance du Roi „ aussitôt qu'il auroit fait quelqu „ infraction aux Droits & aux *Pacta* „ elle fut expliquée en 1576; & l'o „ déclara que l'obéissance des Sujet „ ne devoit pas cesser, si par quel „ que erreur naturelle aux hommes le „ Roi laissoit échapper quelque ac- „ tion qui semblât blesser le droit & „ la liberté commune, mais que cela „ n'avoit lieu qu'au cas que le Roi „ volontairement & sciemment op- „ primât les droits & les libertés par

sa

„ sa puissance, ou par mépris, ou
„ par légéreté les rendit douteuses,
„ ensorte que les avertissemens du
„ Sénat & des autres ordres du Royau-
„ me ne fissent aucune impression sur
„ lui. Il fallut encore interpréter la
„ Loi du tems de Sigismond III,
„ lorsqu'on reprochoit à ce Prince
„ qu'il avoit violé les droits, & né-
„ gligé d'accomplir les *Pacta*, & que
„ plusieurs déclaroient ouvertement
„ le dessein qu'ils avoient formé de
„ lui donner un successeur. Le Roi
„ répondit à la Diete de 1607; que
„ si le droit étoit violé de propos
„ délibéré, ou que quelqu'un fût
„ opprimé contre les droits & la li-
„ berté commune, & que la chose
„ fût claire & parlante, chaque Sé-
„ nateur, dans son District, pouvoit
„ communiquer l'affaire aux autres,
„ & en faire rapport au Primat, qui
„ seul, ou après avoir tenu Conseil
„ avec les autres Sénateurs, en aver-
„ tiroit le Roi, lequel redresseroit
„ ce qui auroit été mal fait; qu'au
„ cas qu'il ne le fit pas, le même
„ Primat, de concert avec les Séna-
„ teurs du Royaume, devoit avertir
„ une seconde fois le Roi; & enfin,

„ ſi la neceſſité l'exigeoit, expoſer „ la choſe aux Ordres aſſemblés en „ Diete. Que ſi après tout cela, le „ Roi n'avoit pas de bonnes raiſons „ à alléguer de ſa conduite, & ne „ vouloit pas déférer aux prieres des „ Ordres, ceux-ci pourroient agir „ en vertu de la Loi qui ordonne de „ refuſer l'obéiſſance. La Conſti- „ tution de 1609 ordonne pareille- „ ment trois avertiſſemens avant que „ d'en venir au refus de l'obéiſſance, „ le premier & le ſecond en parti- „ culier, le premier, par le Primat „ & les Sénateurs qui ſont auprès du „ Roi, ou par quelque autre Séna- „ teur que ce ſoit, & le ſecond par „ les Nonces du Diſtrict, auquel l'af- „ faire aura été apportée par un Sé- „ nateur, ou par un Gentilhomme „ dans l'Aſſemblée avant la Diete; „ & le troiſième en public par tous „ les Ordres, en préſence de la „ Diete Mais, lorſque quelqu'un, „ ſans avoir obſervé ces avertiſſe- „ mens & les autres préliminaires „ requis à ce ſujet, s'aviſeroit de „ lever des Troupes, d'exciter des „ tumultes, & de troubler la paix, „ ſous prétexte que le Roi auroit agi

„ contre le ſalut & la liberté de la „ République, il ſeroit cité à la Diete, & jugé par les Ordres du Royaume, en l'abſence du Roi. La „ République a cru devoir prendre „ toutes ces précautions, parce que „ la Majeſté du Prince & le ſalut „ des Citoyens peuvent ſouvent „ courir de grands riſques, par des „ ſoupçons qui ne parviennent pas à „ la connoiſſance du Prince. Le „ monde en a vu un exemple, & la „ Pologne l'a éprouvé ſous Auguſte „ II, le plus clément des Rois, lorsque quelques Particuliers, faiſant „ une ſciſſion dans la République, „ auroient détrôné ce Prince, lui „ qui, bien-loin de s'obſtiner dans „ l'injuſtice, n'avoit point été averti dans les regles, & n'avoit rien „ à ſe reprocher, ſi la République „ n'avoit courageuſement défendu „ ſon Roi (a)."

Non ſeulement on trouve beaucoup d'exemples de clauſes commisſoires, appoſées expreſſément à la promeſſe d'obéiſſance; mais il y en a

(a) Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire & au Droit Public de Pologne. Pag. 328.

plusieurs autres qui paroissent renfermer la même condition tacite & implicite, en ce que les Souverains faisoient les premiers serment à leur Peuple ; & celui-ci ne promettoit obéissance que d'après la promesse antérieure qui venoit de lui être faite par le nouveau Monarque.

Exemple de Souverains qui refusent de reçevoir le serment, avant d'avoir fait le serment à la Nation.

Henri V étant monté sur le Trône d'Angleterre, en 1412, après la mort de son pere, refusa l'hommage que les Grands du Royaume vouloient lui rendre, parce qu'il ne s'étoit pas encore obligé à la Nation par le serment.

„ N'étant que Prince de Galles, „ ses violences, & la débauche effré„ née dans laquelle il vivoit lui a„ voient fait perdre l'estime de la „ Nation ; un incident singulier la „ lui rendit. Etant entré dans une „ Cour de Justice pour appuyer de sa „ présence la cause d'un de ses favo„ ris, qui toutefois fut condamné, „ il donna un soufflet au Juge sur son „ Tribunal. Le Magistrat ordonna „ sur le champ qu'on le conduisit en „ prison. Le Prince revenu à lui„ même obéit sans répliquer. Cette „ réparation de sa faute & sa soumis-

„ ſion aux Loix lui firent beaucoup „ d'honneur. Après la mort de ſon „ pere, il refuſa l'hommage que les „ Grands vouloient lui rendre avant „ ſon couronnement, en diſant qu'il „ n'étoit pas juſte qu'ils s'obligeaſſent „ à lui être fideles, avant qu'il ſe „ fût lui même engagé par un ſer- „ ment ſolemnel à les gouverner „ équitablement & ſelon les Loix. „ Parvenu au Trône, il fit venir „ tous ceux qui avoient eu part à ſon „ dérangement, & qui comptoient „ déjà ſur ſa faveur: il exhorta pu- „ bliquement les complices des éga- „ remens de ſa jeuneſſe à reconnoître „ leurs fautes & à changer de con- „ duite; il leur fit des préſens, & „ leur défendit pour jamais de paroi- „ tre devant lui (a)."

Les Ducs de Normandie faiſoient un ſerment ſemblable à celui des Rois de France.

Dans l'ancien formulaire du Couronnement des Ducs de Normandie, & de leur entrée à Rouen, on voit le ſerment qu'ils prêtoient au Peuple. Le ſerment prêté au Couronnement eſt ſemblable à celui de nos Rois.

A la premiere entrée dans la Ville de Rouen, le Duc jure „ Qu'il gar-

(a) Hiſtoire de France par Villaret, Tom. 13. Pag. 250.

„ dera & entretiendra l'Eglise & les
„ Ministres d'icelle, & même les No-
„ bles & autres Manans & Habitans
„ de ses Pays & Duché de Norman-
„ die, en leurs droitures, privile-
„ ges, libertés & franchises.

„ Qu'il gardera & maintiendra,
„ & fera entretenir & garder les
„ Droits, Loix, Coutumes Charte
„ aux Normands, usages, Franchi-
„ ses & Liberté du dit Pays & Duché.

„ Qu'il administrera & fera admi-
„ nistrer par ses Officiers à ses dits
„ Sujets & autres fréquentans au dit
„ Pays, bonne justice, aussi bien
„ au pauvre comme au riche, les
„ gardera & défendra d'oppressions,
„ exactions & violences indues."

Les Historiens qui ont décrit le Couronnement de Richard, Cœur de lion, Duc de Normandie, en 1199, rapportent que Gauthier, Archevêque de Rouen, lui fit jurer sur les Evangiles, qu'il défendroit l'Eglise, maintiendroit sa dignité, feroit observer les Loix pour la conservation de la Justice, & le repos du Peuple. Après cela, il reçut le serment de fidélité de tous les Barons de Normandie. Ce Cérémonial a

été obſervé à l'égard de tous ſes ſucceſſeurs, juſqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne (a).

Lorſque les Ducs de Bretagne faiſoient leur premiere entrée à Rennes, pour y être couronnés, ils trouvoient la porte de la Ville fermée. L'Evêque de Rennes y prenoit d'eux le ſerment d'entretenir l'Egliſe de Bretagne & ſes Miniſtres en ſes droits, privileges & anciennes libertés Le Gouverneur de la Ville exigeoit un ſerment ſemblable en faveur de la Nobleſſe, des Villes & du commun Peuple. Ce n'eſt qu'après ce ſerment qu'on lui ouvre la porte.

Les Ducs de Bretagne faiſoient auſſi ce ſerment.

Ce ſerment précede très-certainement toute promeſſe de la part du Peuple; ce n'eſt qu'après la Meſſe du Couronnement, qu'il étoit d'uſage de recevoir les hommages des Barons & Seigneurs des Pays & Duché, & les ſermens de fidélité. François, Duc de Bretagne, IIIe. du nom, fils de François I. Roi de France, lors de ſon Couronnement à Rennes, en 1532, diſpenſa de cet-

En général le ſerment du Souverain précédoit celui du Peuple; ce qui prouve que la promeſſe du Prince étoit une condition impoſée par le Peuple.

(a) Cérémonial François Tom. I. Pag. 602. 604.

ce preſtation d'hommage & de ſerment, ſe contentant de ceux qui avoient été reçus par François I. ſon pere, ayant l'adminiſtration & l'uſufruit du Duché. (a)

Charles VIII ſe prétendit appellé à recueillir le Duché de Bretagne, dans le cas où le Duc décéderoit ſans poſtérité maſculine.

En conſéquence de ce droit eſſentiel, il fit un Traité, le 22 Octobre 1484, avec les Seigneurs des Etats de Bretagne (b). Il y parle d'abord ainſi:

Charles VIII ſe ſoumet à cette condition dans un Traité fait avec les Etats de Bretagne.

„ Comme à notre Sacre, en enſuivant les louables coutumes & „ anciennes obſervations de nos Prédéceſſeurs, nous avons promis & „ juré ſolemnellement d'entretenir „ l'autorité & prééminence de la „ Couronne, & les droits d'icelle & „ de notre Royaume, garder & défendre, auſſi de non aliéner ou diminuer aucun d'iceux, mais de les „ augmenter & accroître par tous „ bons

(a) Ibid. Pag. 609 & ſuiv.

(b) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 457.

„ bons moyens licites & convena-
„ bles.”

On peut obſerver ſur ces premieres paroles:

1°. Que nos Rois ont toujours fait ſerment à leur Sacre.

2°. Qu'ils ont regardé ce ſerment comme obligatoire, comme formant une Loi pour eux.

3°. Que s'ils ont promis de maintenir & d'étendre leur autorité, c'eſt par des moyens bons, licites & convenables. Si Louis XI avoit voulu garder ſon ſerment, il n'auroit pas *mis les Rois hors de page.* Car il n'eſt ni bon, ni licite, ni convenable d'uſurper les droits de la Nation, & de renverſer les Loix conſtitutives de la Monarchie.

Charles VIII. ajoute qu'étant appellé à poſſéder un jour le Duché de Bretagne, pour s'en faciliter d'avance la priſe de poſſeſſion, & pour prévenir toute guerre en cas d'événement, il a pour le bien dudit Duché, nobles & habitans dudit Pays, accordé les Articles qu'ils lui ont requis, dont la teneur s'enſuit.

„ Que la Juſtice dudit Duché ſe-
„ ra entretenue & exercée, ainſi

„ qu'elle a été du tems des Ducs
„ précédens ; & le cas deſſus dit é-
„ chu, ſeront les Officiers natifs du-
„ dit Pays & Duché commis par
„ Nous, de laquelle Nous garderons
„ & entretiendrons les Coutumes,
„ prééminences & privileges, tout
„ ainſi & par la forme qu'elles ont
„ été paiſiblement par ci-devant gar-
„ dees, tenues & obſervées. Item,
„ que les Seigneurs, Nobles & Sub-
„ jets dudit Pays & Duché demeu-
„ reront & ſeront entretenus en leurs
„ libertés, droits & privileges, tout
„ ainſi qu'ils ont été du tems des
„ précédens Ducs, ſans que aucune
„ choſe leur y ſoit innovée, ou de-
„ mandée plus avant. Item, ne ſe-
„ ront par Nous levées ni exigées
„ aucunes tailles, fouages & im-
„ pôts, ni autres ſubſides ſans l'avis
„ & délibération des Etats dud.
„ pays, & comme il a été accou-
„ tumé de faire du tems des feus Ducs
„ précédent & le Duc de préſent..
„ Si le cas préſuppoſé avenoit,
„ nous promettrons & jurerons à
„ notre entrée à Rennes, d'entrete-
„ nir & garder les points & choſes
„ deſſus dites & autres que les Ducs

„ ont accoutumé de jurer ; & au
„ cas que bonnement ne pourrions
„ nous tranſporter audit lieu, Nous
„ à ce faire envoierons & ordonne-
„ rons aucun Prince de notre ſang,
„ ou autre grand perſonnage, pour
„ faire le dit ſerment, & accom-
„ plir les choſes en tel cas requiſes,
„ lequel après nous ratifierons &
„ confirmerons ès mains d'iceux qui
„ pour leſdits Sieurs & Etats ſeront
„ envoyés devant nous, tout &
„ ainſi & par la forme & maniere
„ que par eux ſera adviſé. Et au
„ cas que nous ou nos ſucceſſeurs
„ aurions plus d'un fils, nous avons
„ voulu & déclaré, voulons & dé-
„ clarons que l'un d'eux ſuccede à
„ ladite Duché de Bretagne, ainſi
„ que par leſdits Seigneurs & Etats
„ ſera adviſé. Item, s'il y a aucu-
„ nes autres choſes que les deſſus
„ dites, qui ſoient néceſſaires & u-
„ tiles pour le bien deſdits Pays &
„ Duché, nous avons promis & pro-
„ mettons les accorder & paſſer ain-
„ ſi qu'il ſera adviſé par les deſſus
„ dits préſens & autres Seigneurs
„ dudit Pays & Duché abſens & E-
„ tats d'iceux quand beſoin & métier

„ en ſera. Toutes leſquelles choſes
„ & chacune d'icelles Nous par la
„ foi & ſerment de notre corps &
„ en parole de Roi, avons promis
„ & promettons entretenir, garder
„ & accomplir, ſans pour quelcon-
„ que cauſe venir au contraire du
„ contenu en ces préſentes."

En conſéquence de ces promeſſes, les Seigneurs Bretons firent à Charles VIII. un ſerment éventuel. Voici le titre ſous lequel il eſt rapporté par-tout.

„ Promeſſe de divers Seigneurs de
„ Bretaigne, faite au Roi Charles
„ VIII, de le reconnoître pour Sou-
„ verain, après le décès du Duc
„ François, à condition d'être main-
„ tenus en tous leurs droits, libertés
„ & franchiſes." (a).

Il y eſt dit qu'ils ſe ſont retirés vers Charles VIII, lui ont remontré l'état & affaires du Duché, qu'il leur a accordé le contenu ès Articles qu'ils lui ont préſentés, & que, comme il eſt

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi, Pag. 458.
Recueil de Traités de Paix de Léonord. Tom. 1. Pag. 295.
Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 3, Part. 2 Pag. 137.

raiſonnable & utile au bien du Pays qu'ils lui déclarent le deſir qu'ils ont de le ſervir & de lui obéir en toutes choſes, ils jurent & promettent par la foi & ſerment de leur corps &c.

En 1495. Philippe Archiduc d'Autriche prend poſſeſſion du Comté de Flandres aux mêmes conditions.

Le 17 Novembre 1495, Philippe, Archiduc d'Autriche, prit poſſeſſion du Comté de Flandres & de la Ville de Gand, par le miniſtere de Commiſſaires qu'il avoit députés à cet effet. On les conduiſit à l'Egliſe de Saint-Jean de Gand, où le Comte de Flandre avoit coutume de prêter ſerment à ſon Peuple; & ils le prêterent en cette forme.

„ Nous Procureurs de notre redouté Seigneur, Philippe, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, jurons en ſon nom de défendre & faire défendre le droit appartenant à la Sainte Egliſe; de maintenir & faire maintenir le Pays de Flandres, en paix, en droit & en Loi, de conſerver & faire conſerver les privileges, franchiſes, coutumes, uſages & droits de la Ville de Gand, ſuivant le Traité derniérement fait à Caſant devant l'Ecluſe & conformément audit

„ Traité, de garder & faire garder le droit du Pauvre & du Riche, comme un légitime Seigneur & Comte de Flandres doit le faire tout le tems qu'il le sera. Ainsi nous aide Dieu & tous ses Saints.

Après cela, les Commissaires de l'Archiduc furent conduits à la Place publique, où étoient tous les Officiers de Justice & tout le Peuple. Le Pensionnaire & Avocat de la Ville de Gand lui déclara que les Commissaires de l'Archiduc venoient prendre possession du Comté de Flandres; qu'ils avoient prêté en son nom le serment ordinaire & accoutumé; & en conséquence il exhorta tout le Peuple à prêter aussi serment à l'Archiduc suivant l'usage, & cela fut fait. (a).

Suivant les anciennes descriptions des cérémonies du Sacre de nos Rois, ils commençoient par faire serment

(a) *Fuit propositum, & omnibus & singulis significatum pariter... Commissarii & Procuratores.. juramentum, prout solitum est & consuetum, pro eodem Principe præstiterunt.... Quare admonebantur omnes & singuli, quatenùs eisdem consideratis juxtà antiquam consuetudinem.... debitæ subjectionis, fidelitatis, atque legalitatis juramentum præstarent.* Histoire de Charles VIII, par Godefroi, Pag. 739 & suiv.

au Peuple; après quoi il les acceptoit pour Souverains, & leur vouoit l'obéiſſance. On le voit dans le Sacre de Philippe I, en 1059, dans l'ordre dreſſé ſous Louis VIII, en 1226. Depuis on a changé la formule, & le Peuple donne ſon conſentement, avant la preſtation du ferment du Royaume.

Mais, quoi qu'il en ſoit de ces conditions implicites, il y en a eu d'expreſſément impoſées dans tous les tems, dont l'inobſervation autoriſoit la Nation au refus d'obéiſſance, & même à la réſiſtance active.

Ainſi en ſuppoſant que Dieu communique immédiatement ſon pouvoir aux Rois, les Peuples ne ſont pas moins libres, & dans le choix de la perſonne qui doit commander, & dans les conditions qu'ils impoſent à ce choix. Si le Souverain le rend inutile par ſa conduite, la Nation en choiſira un autre, auquel Dieu départira de nouveau ſon autorité.

En 1185. le Pape Honoré IV. publie une Bulle pour ſouſtraire les Peuples de Sicile aux effets du despotiſme & pour reſtreindre l'autorité de leurs Rois. Il expoſe amplement

dans le préambule l'inconvénient qui résulte pour les Rois eux-mêmes de la domination tyrannique (a), & pour en garantir les Siciliens, il prononce un grand nombre de Réglemens, qu'on voudroit pouvoir rapporter en détail.

Le Roi ne pourra mettre à l'ave-

(a) *Hæc in præsidentium injuriosis processibus, & inductarum oppressionum in subditos excessibus patent apertiùs & evidentiùs ostenduntur, in quorum multiplicatione satiantur corda læsorum, & quantominùs datur opportunitas licitè propulsandi, quæ inferuntur illicitò, tanto rancor alterius radicatur interiùs & periculosiùs prorumpit excessus, opportunitate concessâ, fiunt enim plerùmque hostes ex subditis, transeunt auxilia securitatis in metum, munitiones in formidinem convertuntur, nutant regnantium solia, redundant regna periculis intestinis, quatiuntur insidiis, extrinsecùs insultibus impetuntur audaciùs, & regnantes in eis, qui operantes justitiam, exaltationis gloriam mererentur, humiliati propter injustitias frequenter opprobrium dejectionis incurrunt. In præmissis, & si scripturæ nos instruant, efficaciùs tamen notis nobis docemur exemplis. Quantis enim tempore quandam Frederici olim Romanorum Imperatoris propter illatas regnicolis afflictas, illicitas & oppressiones indebitas, in Regno Siciliæ non absque immensitate gravaminis inductas ab ipso, Regnum ipsum tempestatibus fluctuarit, quot & quantis rebellionibus concussum extiterit: quot invasionibus attentatum: quantùmper ipsum, & posteros suos depauperatum opibus; quot incolarum exiliis & stragibus diminutum, nullum ferè angulum orbis latet. Quàm præcipiti Fredericus idem, & genus ipsius ruinâ corruerit, probat notorius casus ejus, & manifestum eorumdem exterminium posterorum.* Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 1. Pag. 146.

nir aucuns impôts que pour la défense du pays, pour sa rançon en cas de captivité, lorsque lui ou ses enfans seront faits Chevaliers, pour le mariage de ses filles. On fixe la somme qui pourra être imposée pour chacun de ces cas; & on ne pourra pas faire différentes impositions si plusieurs de ces cas se rencontrent dans la même année.

Le Pape défend de changer les monnoies, d'obliger les Peuples à la fabrique des vaisseaux, à la garde des prisonniers, au transport de tous les effets appartenants au Roi, à la réparation des Châteaux. Il défend d'accuser & d'emprisonner, si ce n'est dans les formes de justice, & dans des Tribunaux réglés. Il veut que le Roi soit accessible à ses Sujets, & leur ouvre une porte par où leurs plaintes puissent lui parvenir. (a) Il proscrit tous les ordres arbitraires, en ordonnant que s'il y a des informations à faire contre quelqu'un, elles seront faites en sa présence, &

(a) *Item statuimus super eo, quod Regnicolæ conquerebantur, quòd eis gravatis pro relevationis obtinendo remedio ad Regem aditus non patebat, ut per Regem taliter provideretur, quòd querelæ subditorum ad eum valeant liberè pervenire.*

qu'on lui en communiquera les objets, afin qu'il puiffe fe défendre (a).

Après plufieurs difpofitions tendantes à maintenir la liberté des perfonnes, la propriété des biens, le droit des fucceffions, le Pape, pour affurer l'exécution de fon Decret, veut qu'on ait recours à lui, fi le Roi vient à y contrevenir, fi dans l'efpace de dix jours, il n'a pas révoqué la contravention, fa chapelle fera interdite de plein droit. Il en fera de même au cas, où, foit lui, foit fes Officiers, empêcheroient de fe pourvoir à Rome, s'il néglige cette Cenfure pendant deux mois, alors il fera excommunié.

Et fi, c'eft la claufe importante, il perfifte pendant fix mois dans fon endurciffement, alors fes Sujets ne feront tenus de lui obéir en quoi que ce foit, fuivant la difpenfe qui leur en fera accordée par le Pape (b).

(a) *Providendo præcipimus, ut fi quandò in Regno prædicto contrà autenticam perfonam fuerit inquifitio facienda, nifi eâ præfente, vel fe per contumaciam abfentante, non fiat; fi verò præfens fuerit, exhibeantur fibi capitula, fuper quibus fuerit inquirendum, ut fit eis defenfionis copia & facultas.*

(b) *Et fi deinde per fex menfes interdicta hujufmodi fuftinuerit animo indurato, exinde fit*

Les Rois de Sicile faiſant à l'avenir au Pape l'hommage de leur Royaume, jureront d'obſerver tout ce qui eſt contenu dans cette Bulle, & le promettront par Lettres Patentes ſcellées de leur ſceau.

Honoré IV. ne croyoit certainement pas que les Rois ne puſſent mettre de bornes à leur propre puiſſance, qu'elle dût être illimitée, que les Sujets ne puſſent être en aucuns cas diſpenſés de l'obéiſſance.

On n'éludera pas ces conſéquences en diſant que c'eſt une entrepriſe ſur le temporel. Le Pape n'a prononcé ainſi, que du conſentement exprès de Charles II. & de ſon prédéceſſeur, qui par leur Lettres, l'avoient prié de travailler à la réforme de leur Royaume, ſe ſoumettant d'avance à tout ce qu'il ordonneroit à cet égard. Charles II[e] d'ailleurs confirme expreſſément tous les Décrets du Pape par ſes Lettres du 13 Mars 1286. ordonnant à tous ſes Officiers de s'y conformer exactement.

ſententiâ excommunicationis innodatus, quam ſi per alios ſex menſes contumaciâ obſtinatâ ſuſtinuerit, ex tunc ſubditi ad mandatum Sedis ejuſdem ſuper hoc propterea faciendum, in nullo ſibi obediant, quandiu in ejuſmodi obſtinatione perſiſtet.

Josse Marquis de Moravie, élu Empereur en 1410. a publié une Constitution par laquelle il donne le pouvoir le plus exprès à tous ses Sujets, de désobéir, de résister même à lui & à ses successeurs, en cas qu'ils vinssent à y contrevenir, de quelque maniere que ce fût, ou à la rétracter (a).

On n'affoibliroit pas l'autorité de ce Decret, en disant que Josse n'est pas compté au nombre des Empereurs parce qu'il ne l'a été que six mois, parce qu'il n'a jamais été couronné à Aix la-Chapelle, parce que son élection n'avoit pas été unanime, le plus

(a) *Quod si nos ipsi (quod absit) aut quispiam successorum nostorum Romanorum Regnm vel Imperatorum (quod non speramus) processu temporis aliquo modo, huic nostræ Constitutioni & ordinationi contravenire voluerit aut eam retractare, aut aliquo quovis modo violare præsumpserit, præsentium autoritate litterarum, quas merâ nostrâ auctoritate & potestatis plenitudine Regiæ, ex certâ nostræ Majestatis scientiâ, cum consensu & beneplacito præfatorum sacri Romani Imperii Principum Electorum, in robur perpetuæ firmitatis sancivimus, ex tunc tàm ipsi Electores quàm cæteri Principes, Ecclesiastici & Sæculares, Prælati, Comites, Barones, Nobiles ac Communitates sacri nostri Imperii, universi & singuli, præsentes & futuri, licitam habeant sine rebellionis aut infidelitatis crimine, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus Romanorum Regibus vel Imperatoribus in perpetuum libertatem. Datum in Frankenfort &c. anno Domini* 1410. *anno vero Regni primo.* Goldast, Constitutiones Imperiales. Tom. 3. Pag. 424.

grand nombre des suffrages ayant été pour Sigismond. Tous ces faits ne prouveront rien, à moins qu'on n'établisse qu'ils ont été le motif unique de la Loi, que Josse n'auroit pas promulguée, s'il avoit été en paisible possession de l'Empire.

L'Auteur qui la rapporte, avertit qu'il y en a une toute semblable publiée par André Roi de Hongrie dans les Etats de son Royaume en 1222 (b),

Outre les clauses générales quiavoient pour objet la conservation des droits de la Nation, on en a quelquefois imposé de particulieres.

Outre ces clauses commissoires qu'on peut regarder comme générales, il y en a eu de particulieres; c'est à dire que les Rois ont permis à leurs Sujets de leur refuser l'obéissance, même de prendre les armes contre eux, s'ils faisoient une certaine chose, s'ils manquoient à une certaine promesse. C'est ce qu'on lit dans le Traité d'Arras fait en 1482, par Louis XI, le plus absolu, le plus violent de tous nos Rois, celui qui, dit-on, *les a mis hors de page.* On voit dans ce Traité, conclu avec Maximilien, Duc d'Autriche; que tous les Souverains voi-

(a) *Similis prorsus sanctio est Decreto Andreæ Regis Hungariæ facta in Comitiis Regni, anno* 1222. Ibid.

ſins ne regardoient pas la Franc
comme un Royaume Deſpotique
qu'on ne croyoit pas le Roi en dro
de conclure les affaires importante
ſans le conſentement des Etats. (O
fait cette remarque pour profiter d
l'occaſion.)

La principale convention du Tra
té étoit le mariage du Dauphin
fils de Louis XI, avec Marguerit
d'Autriche, fille du Duc Maxim
lien, ſœur de Philippe, Comte d
Flandres & d'Artois.

L'Article 33 prévoit le cas où l
mariage ayant été célébré, Margue
rite viendroit à recueillir les Etat
de Philippe, ſon frere, qui par là ſ
trouveroient dans la main du Dau
phin, ou héritier préſomptif de l
Couronne de France, ou déjà deve
nu Roi. On ſtipule pour ce cas
que le Roi & le Dauphin prometten
& bailleront leurs Lettres pour eux
& leurs ſucceſſeurs, *& les feron*
bailler par les Etats de France, à
chacun des dits pays, de les traiter
ſelon leur nature, & de les entretenir
en leurs anciens droits, exemptions,
uſages, coutumes & privileges, &
les Villes en leurs privileges, fran-

chiſes, police & Gouvernement accoutumé. Ainſi, outre la promeſſe du Roi & du Dauphin, on vouloit encore celle des Etats de France.

Par l'article 88. il eſt convenu que, pour plus grande ſûreté, ce Traité ſera autoriſé & enregiſtré en la préſence & du conſentement du Procureur du Roi au Parlement, & aux Chambres des Comptes & du Tréſor.

„ Item, c'eſt l'article 89, ſe fera „ le Roi bailler & dépêcher Lettres „ par les trois Etats de ſon Royau„ me, leſquels promettront, & par „ ordonnance & commandement du „ Roi s'obligeront d'entretenir ledit „ Traité, & tous les points & arti„ cles y contenus; & s'il avenoit, „ que Dieu ne doint, que le Roi ou „ mondit Seigneur le Dauphin, ou „ leurs ſucceſſeurs Rois de France y „ contrevinſſent, en ce cas ils ne les „ aideront, aſſiſteront & favoriſeront, „ ainçois au contraire, porteront „ toute aide, faveur & aſſiſtance à „ mondit ſieur le Duc, à ſon fils & „ à ſes Pays pour l'entretenement „ du dit Traité."

Ce n'eſt pas tout. Le Roi fera

bailler Lettres & ſceller en particulier par tous les Princes du ſang, ſubrogés au lieu des Pairs, par tous les Pairs Eccléſiaſtiques, par l'Université de Paris, par les Villes, Cités & Communautés de Paris, Rouen, Orléans &c. (on nomme vingt-ſept des principales Villes du Royaume) & par les Prélats & Nobles des Comtés d'Artois & de Bourgogne, tous leſquels promettront par leurs Lettres & ſcellés entretenir ledit Traité en tous ſes points & articles.

„ Et encore, que de la part du „ Roi, de mondit Seigneur le Dau- „ phin, ou autres de par eux, ne ſera „ faite aucune entrepriſe ou pratique „ au contraire du Traité, & ſûretés „ accordées aux trois Etats de la „ Ville de Saint-Omer, durant le „ tems de la minorité de la dite De- „ moiſelle, & qu'en ce ils les aide- „ ront & aſſiſteront par effet, & „ généralement de aider & aſſiſter à „ l'entretenement de tous les autres „ points & articles ci-deſſus ſpécifiés „ & contenus audit Traité; & que „ s'il avenoit que de la part du Roi „ & de mondit Seigneur le Dauphin „ il y eût aucun enfrainte ou con- „ travention,

„ travention, &, en ce cas, être
„ aidans & confortans mondit ſieur
„ le Duc, Monſieur le Duc Philip-
„ pe ſon fils & leur Pays; & à cette
„ fin le Roi dès maintenant leur ac-
„ corde & ordonne au dit cas ainſi
„ le faire, & les a déchargés & dé-
„ charge de leur ferment. (a)

Ce Traité a été pleinement ratifié par Louis XI. Ainſi dans le cas où il l'auroit enfreint, le Peuple François auroit été, de ſon conſentement dégagé de toute obéiſſance envers lui, autoriſé même à lui faire la guerre; & cela quoiqu'il fut revêtu d'un pouvoir deſcendu du Ciel. Tant il eſt vrai que Dieu approuve les conventions entre les Rois & les Peuples, & veut bien en rendre ſon opération dépendante.

Louis XI, en faiſant des conventions de ce genre, marchoit ſur les traces de Charles VII ſon pere. Car on en trouve de ſemblables dans le Traité ſigné dans la même ville d'Arras en 1425 entre Charles VII & Philippe le Bon Duc de Bourgogne. Voici l'article 29.

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroy, Pag. 324.

„ Et consentira le Roi & baillera
„ ses lettres, que s'il arrivoit ci-a-
„ près que de sa part fût enfreint ce
„ présent Traité, ses Vassaux, Féaux,
„ & Sujets présens & avenir ne soient
„ plus tenus de l'obéir & servir ;
„ mais soient tenus dès lors de servir
„ mondit seigneur de Bourgogne &
„ ses successeurs à l'encontre de lui;
„ & qu'au dit cas tout les dits Féaux,
„ Vassaux, Sujets & Serviteurs soient
„ absous & quittes de tous sermens
„ de fidélité & autres, & de toutes
„ promesses & obligations de servi-
„ ces, en quoi ils pourroient être te-
„ nus par avant envers le Roi Char-
„ les, sans ce que pour le tems après
„ à venir, il leur pût être imputé
„ à charge, & que l'on leur pût rien
„ demander, & que dès maintenant
„ pour lors le Roi Charles leur com-
„ mande de ainsi faire & les quitte &
„ décharge de toutes obligations &
„ sermens au cas dessus dit, & que
„ pareillement soit fait & consenti au
„ côté de mondit seigneur le Duc de
„ Bourgogne au regard de ses Vas-
„ saux, Féaux, Sujets & Serviteurs."

On stipule dans l'article 30 que Charles VII, outre les sermens qu'il

fera entre les mains du Légat du Pape & des Ambaſſadeurs du Concile de Baſle, fera bailler au Duc de Bourgogne les ſcellés des Princes & Seigneurs de ſon ſang & autres qui promettront d'entretenir de leur part le contenu dudit ſcellé & s'il étoit enfreint de la part du Roi, dans ce cas d'être aidans & confortans le Duc de Bourgogne & les ſiens à l'encontre du Roi.

On convient auſſi que Charles VII fera bailler ſcellés de Gens d'Egliſe & autres Nobles, & bonnes Villes de ce Royaume que le Duc de Bourgogne voudra nommer, avec ſûreté de peines corporelles & pécuniaires &c.

Ce Traité eſt d'autant plus important, qu'il a été conclu en préſence du Légat du Pape & des Députés du Concile de Baſle, & expreſſément confirmé par ce Concile (a).

Dans le Traité d'Ancenis conclu entre Louis XI & le Duc de Brétagne le 10 Septembre 1468 par la médiation du Duc de Calabre, on voit

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. 2. Part. 2. Pag. 314. 315.

encore cette obligation du Roi de remettre au Duc de Brétagne les promeſſes & ſcellés des Seigneurs du ſang, Gens d'Egliſe, Nobles & Univerſités, Capitaines & Gens de Guerre (a).

Tous les exemples cités prouvent que l'on croyoit la Nation en droit, de s'opposer à la violation des Traités, faits avec le Souverain.

Cela ſuppoſe manifeſtement qu'on ne regardoit pas la Nation & ſes principaux Membres, comme étant ſans aucune autorité, comme n'ayant abſolument aucun droit de ſe mêler des affaires publiques. On conſidéroit tout ces engagemens particuliers comme ajoutant quelque choſe à celui du Roi, comme propres à en aſſurer l'exécution. Quel eſt le Souverain qui traitant aujourd'hui avec la France, s'aviſeroit de demander la garantie de la ville d'Orléans ou d'une autre quelconque ? Pourquoi l'exigeoit-on autrefois? on ne s'arrêtoit pas ſans doute à une précaution inutile. Dans l'opinion publique de tous les Royaumes voiſins, les Etats pouvoient s'oppoſer à l'accompliſſement d'une promeſſe faite par le Roi, s'ils l'avoient jugée nuiſible au bien de la Société entiere.

(a) Memoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 13.

On voit la même idée du droit des Etats dans les propoſitions d'arrangement que le Duc de Normandie fait faire à Louis XI en 1466. Le Duc demandoit ſon partage, ou la récompenſe d'icelui. Il offre de s'en raporter à ce qui ſera décidé ſur ce point par le Duc de Bretagne, le Duc de Calabre & autres. Si le Roi n'accepte pas ces arbitres, le Duc offre *de croire tout ce que ces trois Etats du Royaume de France en diront ou ordonneront, toutefois qu'il plaira au Roi de les aſſembler.* Si cela n'eſt pas du goût de Louis XI, le Duc de Normandie offre de ſe ſoumettre à tout ce que diront & ordonneront les Pairs de France & la Cour de Parlement enſemble, auxquels, ſous l'autorité du Roi, appartient la connoiſſance de toutes les matieres touchant les Pairs de France. (a)

La même diſpenſe d'obéir au Souverain qui contreviendroit à ſon engagement, ſe trouve dans des Traités beaucoup plus anciens, dans celui qui fut paſſé le 17. Juin 1316. après la mort de Louis le Hutin,

(a) Ibidem Tom. 2. Pag. 571.

entre Philippe le Long qui n'étoit alors que Régent du Royaume, & Eudes IV. Duc de Bourgogne.

„ Et pour ces choses & chacune „ d'icelles plus fortement tenir & gar„ der, nous Philippe.... voulons & „ avons voulu que si nous venions „ encontre les convenances ou aucu„ ne d'icelles, ou fesions venir en „ aucune maniere ou en couvert ou „ en repos, que nuls des sougiés des „ dits Royaumes ne soit tenus d'aide, „ ne puisse à nous aider ne obéir en „ ce cas, ainçois quant à cet article „ en quoi nous irions encontre, tous „ les sougiés des dits Royaumes soient „ absous de toute féauté, hommage, „ serment, & autre lien par lesquels „ ils seroient & seront obligés & te„ nus à nous, si encontre venions.

„ Et à ces choses & chacune d'icel„ les furent présens, consentans, „ conseillans & approuvans Charles „ de Valois & Louis d'Evreux..... „ lesquels & chacun d'iceux à notre „ requête promirent, & jurerent „ touchiées les Saintes Evangiles de „ Dieu, garder & accomplir, & faire „ garder toutes les choses dessus dites „ & chacune de icelles en tout & de

„ non venir encontre. Et requérons
„ par ces préſentes de commun ac-
„ cord pour greigneur fermeté, &
„ greigneur ſureté des choſes deſſus
„ dites & de chacunes d'icelles tous
„ les Prélats, Peres, Barons & Com-
„ tes du Royaume, & ſpéciaument
„ les deſſus nommés que ils veulent
„ mettre leurs ſceaux en ces preſen-
„ tes Lettres & avec les nôtres (a).

Comment un pouvoir reçu de Dieu immédiatement peut ſe perdre, ipſo facto.

Il ſemble qu'un Pouvoir reçu de Dieu même de la maniere la plus immédiate ne devroit jamais ſe perdre *ipſo facto.* Il n'y a aucun cas où les Evêques & les Prêtres perdent par le ſeul fait le pouvoir d'Ordre qu'ils ont reçu par l'impoſition des mains.

Il en eſt autrement de la Puiſſance Civile, les Auteurs qui la font deſcendre du Ciel le plus immédiatement, admettent des cas où les Rois perdent cette qualité par le ſeul fait; & alors il eſt permis de s'élever contre eux, & d'employer la force ouverte : leur perſonne n'eſt plus ſacrée. Ils ſe ſont dépouillés eux-mêmes, par leur conduite, de la

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 2. Pag. 32.

qualité de Roi, qui faisoit leur sauvegarde. Telle est, entre autres, la Doctrine de Barclai.

Sentiment de Barclai. „ Quoi donc, dit-il, ne peut-il „ se trouver aucun cas dans lequel le „ Peuple ait droit de se soulever, de „ prendre les armes contre son Roi, „ & de le détrôner, lorsqu'il exerce „ une domination violente & tyran- „ nique? Certainement il ne sauroit „ y en avoir aucune, tant qu'un „ Roi demeure Roi. La parole di- „ vine nous enseigne assez cette vé- „ rité, quand elle-dit: *Honore le* „ *Roi. Celui qui résiste à la Puissan-* „ *ce, resiste à l'Ordonnance de Dieu.* „ Le Peuple ne sauroit avoir nul „ pouvoir sur son Roi, à moins que „ ce Souverain ne pratiquât des cho- „ ses qui lui fissent perdre le droit & „ la qualité de Roi. Car alors il se „ dépouille lui-même de sa dignité „ & de ses privileges, & devient un „ homme privé, & par le même mo- „ yen le Peuple lui devient supé- „ rieur, le droit & l'autorité qu'il „ avoit pendant l'interregne, avant „ le Couronnement de son Prince, „ étant retournés à lui. Mais véri- „ tablement il n'arrive gueres qu'un

Prince

„ Prince pratique des choſes de cette
„ nature, & que par conſéquent lui
„ & le Peuple en viennent à ce point
„ dont il eſt queſtion. Quand je
„ médite attentivement ſur cette ma-
„ tiere, je ne conçois que deux cas
„ où un Roi ceſſe d'être Roi, & ſe
„ dépouille de toute la Dignité Roya-
„ le & de tout le pouvoir qu'il avoit
„ ſur tous ſes Sujets. Winzetus fait
„ mention de ces deux ſortes de cas.
„ L'un arrive lorſqu'un Prince a deſ-
„ ſein & s'efforce de renverſer le
„ Gouvernement, à l'exemple de
„ Néron qui avoit réſolu de perdre
„ le Sénat & le Peuple Romain, &
„ de réduire en cendres & dans la
„ derniere déſolation la Ville de
„ Rome par le fer & par le feu, &
„ d'aller enſuite établir ailleurs ſa de-
„ meure; & à l'exemple encore de
„ Caligula qui déclare ouvertement,
„ ſans façon, qu'il voudroit qu'il n'y
„ eût plus ni Peuple ni Sénat; qui
„ avoit pris la réſolution de faire
„ périr tout ce qu'il y avoit de per-
„ ſonnages illuſtres & vertueux de
„ l'un & de l'autre Ordre, & de ſe
„ retirer, après cette belle expédi-
„ tion, à Alexandrie, & qui, pour

„ tout dire, ſe porta à cet excès de „ cruauté, & de fureur, que de déſirer que le Peuple Romain n'eût „ qu'une tête, afin qu'il pût perdre „ & détruire tout ce Peuple d'un „ ſeul coup. Certes quand un Roi „ médite & veut entreprendre ſérieuſement des choſes de cette nature, il abandonne dès-lors tout „ le ſoin de l'Etat & perd par conſéquent le droit de domination qu'il „ avoit ſur tous ſes Sujets: tout de „ même qu'un maître ceſſe d'avoir „ droit de domination ſur ſon eſclave, dès qu'il l'abandonne."

„ L'autre cas arrive, quand un „ Roi ſe met ſous la protection de „ quelqu'un, & remet entre ſes „ mains le Royaume indépendant „ qu'il avoit reçu de ſes ancêtres & „ du Peuple. Car bien qu'il ne faſſe pas cela peut-être dans l'intention de préjudicier au Peuple; „ néanmoins parce qu'il ſe défait „ de ce qu'il y a de principal & de „ plus conſidérable dans ſon Royaume; ſavoir, d'y être Souverain, „ de n'être ſoumis & inférieur qu'à „ Dieu ſeul, & qu'il aſſujéttit de force, & à la domination, & au

„ pouvoir d'une Nation étrangere, „ ce pauvre Peuple, dont il étoit „ obligé si étroitement de maintenir „ & de défendre la liberté, il perd, „ en aliénant ainsi son Royaume, ce „ qui lui appartenoit auparavant & ne „ confere & ne communique nul „ droit pour cela à celui à qui il re„ met ses Etats; & par ce moyen il „ laisse le Peuple libre & dans le „ pouvoir de faire ce qu'il jugera à „ propos. Les Monumens de l'His„ toire d'Ecosse nous fournissent sur „ ce sujet un exemple bien mémora„ ble (a)."

(a) *Quid ergò, nulline casus incidere possunt, quibus populo sese erigere, atque in Regem impotentiùs dominantem arma capere, & invadere jure suo, suâque auctoritate liceat? Nulli certi quandiù Rex manet. Semper enim ex Divinis id obstat:* regem honorificato; & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit: *Non alia igitur in eum populo potestas est, quàm si id committat propter quod ipso jure Rex esse desinat. Tunc enim se ipse exuit, atque in privatis constituit liber: hoc modo populus & superior efficitur: reverso ad eum scilicet jure illo, quod ante Regem inauguratùm in interregno habuit. At sunt paucorum generum commissa ejusmodi, quæ hunc effectum pariunt; at ego, cùm plurima animo perlustrem, duo tantùm invenio, duos, inquam, casus, quibus Rex, ipso facto, ex Rege non Regem se facit, & omni honore & dignitate Regali, atque in subditos potestate destituit; quorum etiam meminit Winzetus. Horum unus est, si Regnum disperdat, quemadmodùm de Nerone fertur, quod is nempè Sena-*

Sentiment de Wolf. Cette Doctrine a été adoptée par un Auteur dont le suffrage a plus de poids que celui de Barclai. C'est Wolff qui enseigne aussi que, dans les mêmes cas, la qualité de Roi est perdue de plein droit, & que celui qui l'avoit portée jusques-là, étant réduit à la condition privée, il n'a plus aucun privilege qui empêche

tum, Populumque Romanum, atque adeò Urbem ipsam ferro flammâque vastare, ac novas sibi sedes quærere decrevisset. Et de Caligulâ, quòd palàm denuntiarit, se neque civem neque principem senatui ampliùs fore, inque animo habuerit, interempto utriusque Ordinis Electissimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cùm Rex aliquis meditatur ac molitur seriò, omnem regnandi curam & animum illicò abjicit, ac proindè imperium in subditos amittit, ut dominus servi pro derelicto habiti, dominium.

Alter casus est, si Rex in alicujus clientelam se contulit ac Regnum, quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis fortè non eâ mente id agit populo planè ut incommodet: tamen quia quod præcipuum est Regiæ dignitatis, amisit; ut summus scilicet in Regno secundùm Deum sit, & solo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum, cujus libertatem sanctam & rectam conservare debuit, in alterius gentis ditionem & potestatem dedidit; hæc velut quâdam Regni abalienatione effecit, ut nec quod ipse in Regno imperium habuit, retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ità, eo facto, liberum jam & suæ potestatis populum relinquit; cujus rei exemplum unum Annales Scotici suppeditant. De Jure Regni contra Monarchom. Lib. 3, Cap. 16.

d'employer la force, pour se garantir des suites de ses desseins pernicieux (a).

Wolff a soin cependant d'avertir que pour mettre le Souverain dans cette position, il ne suffit pas qu'il gouverne mal son Royaume. Il faut qu'il annonce un dessein formé de le détruire entiérement, & d'opprimer son Peuple par un excès de cruauté (b).

Wolff admet plusieurs autres cas, où celui qui a été Roi, devient, de plein droit, personne privée, & perd la prérogative de ne pouvoir être contraint par la force.

(a) *Si Rex verò hostili animo in totius populi exitium feratur, Regnum amittit, & populus vi eidem resistere potest. Etenim omnis rector civitatis, quâcumque lege imperium in eum fuerit translatum, obligatur ad faciendum ea, quæ ad bonum publicum promovendum requiruntur, & non ad faciendum ea, quæ eidem adversantur. Quòd si ergò animo verè hostili in totius populi exitium feratur, personam Regis exuit, ac propterea cùm Rex non ampliùs censeatur, Regnum amittit, consequenter perindè ac Rex qui Regnum abdicavit vel dereliquit, privatus fit & in eum licent omnia, quæ in privatum. Quàmobrem cum naturâ homini competat jus se defendendi, consequenter lædere intendenti, aut conanti resistendi, & eum cogendi ne faciat; si Rex verò hostili animo in totius populi exitium feratur, vi eidem resistere populus potest.* Jus Naturæ. Part. 8, §. 1060.

(b) *Sunt qui existimant in Rege mentis compote accidere non posse, ut is degeneret in manifes-*

Le premier eſt celui où il abdique la Couronne (a).

Le ſecond eſt celui où, ſans l'a-

tum populi hoſtem, mactando cives innocentes, & populum ad incitas redigendo ex ſolâ ſæviendi libidine. Et ipſe Grotius caſum hunc reſtringit ad Regem, qui pluribus populis imperat, & in unius gratiam alterum perdere vult, ut colonias ibi faciat. Enimverò quamvis iſtiusmodi monſtra ſint rariora, immò rariſſima: negari tamen non poteſt, impoſſibile non eſſe ut dentur. Exemplum habemus in Nerone, quem, Suetonio referente, Senatus hoſtem judicavit, & puniendum decrevit. Rectè autem legati Scotorum, apud Thuanum, monuerunt, non eſſe audiendos eos, qui tyrannorum caſtigatione bonorum Regum auctoritatem, & majeſtatem vileſcere juxtà imprudenter & adulatoriè blaterant. Nec per hoc tollitur obedientia cum patientiâ ad quam ſubditi obligantur. Aliud enim eſt malè imperare, aliud populum perdere, & ad incitas redigere velle ex ſolâ ſæviendi libidine. Qui malè imperant, poteſtatem ſummam in potentiam arbitrariam convertentes, ſuam utilitatem quærunt cum detrimento populi: aſt propterea minimè eumdem extirpare aut prorſùs perdere volunt. Neque enim ipſos ſævitia propter ſeipſam delectat. Ibid.

(a) *Si rector civitatis imperium abdicavit, in eum poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum. Etenim ſi imperium abdicat, nihil amplius juris quod Rectori civitatis competit, habet conſequenter, cum à privato non diſtinguatur, niſi per jura Majeſtatis, privatus & ipſe ſit. In eum igitur, poſtquàm imperium abdicavit, omnia licent quæ in privatum.*

Nimirùm qui imperium abdicavit, eidem vim inferenti reſiſti poteſt eodem modo quo reſiſtere licet privato alii cuicumque: neque enim inter ipſum & privatum alium ulla eſt differentia, quam ſolum fecerit imperium. Hinc apud Juſtinum legitur: Pater regno publicè tradito, privatus officium Regi inter ſatellites faciebat. Ibid. §. 1055.

voir abdiquée formellement, il l'abandonne entiérement (a).

Il en eſt de même, ſi dans un Royaume patrimonial, le Roi l'abdique, l'aliene, ou le ſoumet à un autre, ou ſi n'ayant que l'uſufruit de ſa Couronne, & ne pouvant par conſéquent en diſpoſer valablement, il veut cependant par force ſe donner un ſucceſſeur (a).

(a) *Quoniam perindè eſt, ſive quis Regnum abdicet, ſive derelinquat, cum derelictio ſit tacita abdicatio; in eum autem qui imperium abdicavit, poſt id tempus, omnia licent, quæ in privatum; ſi Rector civitatis imperium derelinquit, in eum, poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum.*

Non eſt quòd exiſtimes, caſum non eſſe dabilem, ut quis regnum derelinquat, quamvis regni derelictio inter ea referenda, quæ rariùs contingunt. Exemplum habemus in Henrico Tertio, qui, auditâ morte fratris Caroli Noni, clàm Cracoviâ ſe ſubduxit, A. 1574. *Benè tamen monet Grotius, qui imperium negligenter adminiſtrat; eum minimè cenſendum eſſe id pro derelicto habere. Qui enim rem negligenter tractat, eam tamen adhuc vult eſſe ſuam.* Ibid. §. 1056.

(a) *Similiter cùm perindè ſit, ſive Rex, qui Regnum in patrimonio habet, idem abdicet, ſive alienet, aut alii ſubjiciat, cùm in utroque caſu regnum amittat, conſequenter privatus fiat; ſi Rex qui Regnum in patrimonio habet, idem alienet, aut alii ſubjiciat, in eum poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum.*

Si Rex uſufructuarius imperium alienet; actus ipſo jure nullus eſt: quod ſi verò id tradere moliatur, eidem vi reſiſti poteſt. Quòd ſi enim Regnum fuerit uſufructuarium, Rex imperium ſultem in uſufructu habet, conſequenter de ipſo imperio ſeu ſubſtantiâ ejus nihil prorſùs diſponere poteſt.

Cas où, selon, Grotius on peut résister au Souverain.

Wolff n'est en tout cela que l'écho de Grotius. Ce dernier Jurisconsulte, après avoir condamné la résistance active, la juge légitime dans six cas différens.

1°. Lorsque les Princes dépendent du Peuple, soit qu'ils aient d'abord été établis sur ce pied-la, soit que leur autorité ait été ainsi rendue subalterne par une convention postérieure, comme il arriva autrefois à Lacédémone.

2°. Si le Roi se démet du Gouvernement, ou l'a manifestement abandonné. On peut agir alors contre lui, comme contre un simple Particulier.

Quoniam itaque ipsi non competit jus regnum alienandi, si alienet, actus sine jure factus ipso jure nullus est.

Enimverò si hoc non obstante regnum tradere moliatur, in jus populi involat. Quàmobrem cùm superiori resistere liceat, si in jus populi involet, si Rex usufructuarius regnum à se alienatum tradere moliatur, vi eidem resistere licet.

Existere hic casus potest, si in Regno electivo imperium tradere vult Rex filio, vel agnato, aut amico cuidam suo, vel si idem moliatur in Regno successario, sive in præjudicium successoris legitimi, sive si fuerit ultimus in familiâ Regiâ. Modus habendi imperium non continetur in imperio; quod etsi plenum, absolutum ac summum sit penes Regem, is tamen nihil de modo habendi imperium invito populo, vel contra leges fundamentales disponere, nec in eo quicquam mutare potest. Ibid. 1057, 1058.

3°. Si le Roi aliene ſon Royaume, ou le rend dépendant de quelque autre Puiſſance, Barclai convient qu'il eſt déchu, de plein droit, de la Couronne. Grotius y trouve de la difficulté. Barbeyrac eſt étonné de ſon doute ſur ce point.

4°. Si le Roi ſe montre véritablement ennemi de tout le Peuple, & qu'il travaille à le perdre. Car la volonté de gouverner un Peuple & le deſir de le perdre ſont deux choſes incompatibles.

5°. Lorſqu'un Royaume tombe en commiſe, ſoit pour cauſe de félonie envers celui dont il releve en fief, ſoit en vertu d'une clauſe commiſſoire.

6°. Lorſque le Roi n'a qu'une partie de la Souveraineté, le reſte étant réſervé au Peuple ou au Sénat, s'il uſurpe ce qui ne lui appartient pas, on peut s'y oppoſer légitimement par la force, puiſqu'à cet égard il n'eſt nullement Souverain.

Enfin, lorſqu'en établiſſant un Roi, on a ſtipulé expreſſément qu'au cas qu'il arrivât telle ou telle choſe, on pourroit lui réſiſter. On ſe réſerve par là une partie de la liberté natu-

relle, & une liberté indépendante d l'Autorité Royale. (a)

On ſait que les Barons d'Anglete re mécontens du Gouvernement c Jean-ſans-Terre, offrirent la couroi ne à Louis fils de Philippe-Auguſt Le Pape s'y oppoſa prenant la défer ſe de Jean-ſans-Terre, depuis qu' lui avoit fait indignement hommag de ſon Royaume. Louis envoya de Ambaſſadeurs à Rome qui remontre rent „ que Jean n'avoit jamais ét „ Roi, parce que le Conſeil l'avo „ condamné à mort & exhérédé pou „ ſes attentats & rebellions contre l „ Roi ſon Souverain & contre l'E „ tat; que d'ailleurs il y avoit e „ ſentence de mort contre lui par le „ Pairs de France pour le crue „ meurtre d'Artus ſon neveu, & qu „ quand même il auroit été Roi lé „ gitime, il étoit déchu de c „ droit, parce qu'il étoit deven „ Tyran, & que la Tyrannie étoit l „ deſtruction de la Royauté (a). "

On croyoit donc alors en Franc

(a) Du Droit de la Guerre & de la Paix. Liv 1. Chap. 4. §. 8 & ſuiv.

(b) Mézerai abrégé Chronologique de l'hiſtoir de France Tom. 3. Pag. 206.

qu'un Roi, qui convertiſſoit en Tyrannie la puiſſance Souveraine, ceſſoit de plein droit d'être Roi.

Il ſeroit inutile de réunir un plus grand nombre de témoins en faveur de cette doctrine. Les adverſaires les plus déclarés de la réſiſtance active conviennent qu'un Roi ceſſe de plein droit d'être tel dans pluſieurs cas, & qu'alors rien n'empêche d'employer contre lui la force. Ainſi le Pouvoir Souverain, quoique reçu de Dieu même par la communication la plus immédiate, peut cependant être perdu de plein droit.

Sentiment du Cardinal du Perron.

Le Cardinal du Perron regarde auſſi le Souverain comme déchu de la Royauté, lorſqu'il détruit abſolument le ferment qu'il fait à ſon Peuple. On eſt bien éloigné ſans doute, d'approuver tout ce que renferme cette fameuſe harangue qu'il prononça aux Etats aſſemblés Paris le 2 Janvier 1615. ni le Droit qu'il attribue au Pape de dépoſer les Rois. Mais quelque jugement qu'on porte de ce Diſcours, on y trouve toujours la preuve de ce fait, ſavoir, que juſques là on n'avoit connu ni en France, ni ailleurs, cette prétendue indépendan-

ce de toute puiſſance créée qu'on attribue aux Souverains.

Le Cardinal diſtingue trois points principaux dans le célebre article dreſſé par le Tiers-Etat. 1°. Pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt permis d'aſſaſſiner les Rois. 2°. Les Rois de France ſont Souverains de toute Souveraineté temporelle, ne dépendant en rien du Pape ni d'aucun autre Prince. Il rend hommage à ces Maximes au nom du Clergé.

Le Tiers-Etat décidoit en troiſieme lieu que les Sujets ne pouvoient être abſous dans aucun cas du ferment de fidélité qu'ils ont fait à leur Prince.

„ C'eſt ce point là, dit le Cardi-„ nal, que nous diſons être conten-„ tieux & diſputé, car votre article „ contient la négative à ſavoir, qu'il „ n'y a nul cas auquel les Sujets puiſ-„ ſent être abſous du ſerment de fi-„ délité qu'ils ont fait à leurs Princes : „ & au contraire toutes les autres „ parties de l'Egliſe Catholique, „ voire même toute l'Egliſe Gallica-„ ne, depuis que les Ecoles de „ Théologie y ont été inſtituées juſ-„ qu'à la venue de Calvin, tiennent

„ l'affirmative, à ſavoir, que quand
„ un Prince vient à violer le ſerment
„ qu'il a fait à Dieu & à ſes Sujets,
„ de vivre & mourir en la Religion
„ Catholique, & non ſeulement ſe
„ rend Arien ou Mahométan, mais
„ paſſe juſqu'à declarer la guerre à
„ Jéſus-Chriſt, c'eſt-à-dire juſqu'à
„ forcer ſes Sujets en leurs conſcien-
„ ces, & les contraindre d'embraſſer
„ l'Arianiſme ou le Mahométiſme,
„ ou autre ſemblable infidélité, ce
„ Prince là peut être déclaré déchu
„ de ſes Droits, comme coupable de
„ félonie envers celui à qui il a fait
„ le ſerment de ſon Royaume, c'eſt-
„ à-dire envers Jéſus-Chriſt: & ſes
„ Sujets être abſous en conſcience &
„ au tribunal ſpirituel & eccléſiaſti-
„ que du ſerment de fidélité qu'ils lui
„ ont prêté. Et que ce cas-là arri-
„ rivant, c'eſt à l'autorité de l'Egliſe
„ réſidente, ou en ſon Chef qui eſt
„ le Pape, ou en ſon Corps qui eſt
„ le Concile, de faire cette déclara-
„ tion. Et non ſeulement toutes les
„ autres parties de l'Egliſe Catholi-
„ que, mais même tous les Docteurs
„ qui ont été en France depuis que
„ les Ecoles en Théologie y ont été

„ inſtituées, ont tenu l'affiirmative...
„ Au moyen de quoi, quand la doc-
„ trine contraire ſeroit la plus vraie
„ du monde, ce que toutes les au-
„ tres parties de l'Egliſe vous diſpu-
„ tent, vons ne la pourriez tenir au
„ plus que pour problématique en
„ matiere de foi.

Le Cardinal trouve quatre inconvéniens dans cette portion de l'article.

„ Le premier, que c'eſt forcer les
„ ames & jetter des lacqs aux con-
„ ſciences, en les obligeant de croire
„ & jurer ſous peine d'anathême
„ & comme doctrine de foi & con-
„ forme à la parole de Dieu, une
„ doctrine dont le contraire eſt tenu
„ par toutes les autres parties de
„ l'Egliſe Catholique, & l'a été jus-
„ ques ici par leurs propres prédé-
„ ceſſeurs...

„ La méthode que j'obſerverai,
„ ſera de montrer deux choſes par
„ l'hiſtoire & par la pratique de l'E-
„ gliſe. L'une que non ſeulement
„ toutes les autres parties de l'Egli-
„ ſe, qui ſont aujourd'hui au mon-
„ de, tiennent l'affirmative, à ſa-
„ voir qu'en cas de Princes héréti-

ques ou apoſtats, & perſécutant la foi, les Sujets peuvent être abſous du ſerment fait à eux ou à leurs prédéceſſeurs; mais même que depuis onze cents ans, il n'y a eu ſiecle auquel en diverſes Nations cette doctrine n'ait été crue & pratiquée. Et l'autre que cette doctrine a été conſtamment tenue en France, où nos Rois, & particuliérement ceux de la derniere race l'ont protégée par leur autorité & par leurs armes, où nos Conciles l'ont appuyée & maintenue, où tous nos Evêques & Docteurs ſcholaſtiques, depuis que l'Ecole de la Théologie eſt inſtituée juſqu'à nos jours, l'ont écrite, preſchée & enſeignée, & où finalement tous nos Magiſtrats, Officiers ou Juriſconſultes l'ont ſuivie & favoriſée, voire ſouvent pour des crimes de Religion plus légers que l'hereſie ou l'apoſtaſie: mais deſquels je ne me prends aides, ſinon autant qu'ils peuvent ſervir à défendre, ou la theſe générale, à ſavoir, qu'en quelques cas les Sujets peuvent être abſous du ſerment fait par eux à leurs Princes,

„ ou cette hypotheſe particuliere
„ qu'en cas de Princes hérétiques ou
„ apoſtats, & perſécutans la foi, le
„ Sujets peuvent être diſpenſés d
„ leur obéir. Car afin de vous ôte
„ toute ombrage, je ne veux débat
„ tre votre article que par les mê
„ mes Maximes dont les Docteur
„ François qui ont écrit pour défen
„ dre l'autorité temporelle des Rois
„ ſont d'accord; & encore que te
„ nant dans les ſimples voies du fait
„ & ſans paſſer à celles du droit
„ duquel la déciſion n'appartient n
„ à ce lieu, ni à ce tems.

Le Cardinal cite enſuite plusieur fait de l'Hiſtoire, des Textes de St Thomas, de Guillaume Okam, d Jean de Paris, d'Almain & de Ger ſon, de Jean de Selve, Premier-Pré ſident au Parlement de Paris, d'Au frerius, Préſident au Parlement d Toulouſe, de Joannes Faber, d Raoul des Preſſes, Conſeiller, & Maître des Requêtes de Charles V du ſonge de Vergier, & de Pierr Grégoire dans ſon Livre de la Ré publique.

Le Cardinal prévient une objec tion. Il peut arriver que le Pape o

pa

par erreur ou par passion déclare hérétique un Roi qui ne l'est pas. Voici sa réponse.

„ Les Auteurs de l'exception protestent qu'ils entendent parler d'une „ hérésie notoire, & condamnée par „ sentence précédente de l'Eglise, „ & secondement ils ne confessent „ pas que l'exécution temporelle de „ ces jugemens ecclésiastiques, c'est-„ à-dire la dépossession actuelle ap-„ partienne au Pape, mais au Corps „ du Royaume. Au moyen de quoi „ si le Pape erre en fait, & qu'il „ présuppose à faux qu'un Prince „ fasse publique profession de croire „ ou établir une hérésie condamnée „ par l'Eglise, chose qui ne peut ê-„ tre occulte, le Clergé & tout le „ reste du Royaume, au lieu de sui-„ vre le jugement du Pape, se joi-„ gnent avec le Roi, & interviennent „ avec le Peuple, & lui remontrent „ qu'il a été surpris au fait, & de-„ mandent que la chose soit jugée, „ l'Eglise Gallicane présente, en „ plein Concile. De maniere que „ tant s'en faut que cette procédure „ restreinte au seul cas d'hérésie ou „ apostasie manifeste de la Religion

„ Chrétienne, puisse faire courir
„ fortune aux Rois Catholiques,
„ qu'au contraire elle les assure &
„ fortifie d'un double rempart : car
„ si les Sujets ont quelque mauvaise
„ volonté, il ne leur est permis de
„ rien remuer sous prétexte de Reli-
„ gion contre leur Prince, que pre-
„ miérement l'autorité de l'Eglise
„ universelle résidente, ou en son
„ Chef, qui est le Pape, ou en son
„ Corps, qui est le Concile, ne l'ait
„ déclaré tombé en hérésie ou apos-
„ tasie de la Religion Chrétienne.
„ Et si le Pape étant trompé & sur-
„ pris au fait, le déclare tel précipi-
„ tamment & injustement, outre le
„ recours que les François ont accou-
„ tumé d'avoir à requérir le Pape,
„ que la chose puisse être examinée
„ en un Concile, où les Evêques de
„ toute l'Eglise, & particuliérement
„ ceux de l'Eglise Gallicane soient
„ présens, la déclaration du Pape ne
„ peut être suivie de l'effet tempo-
„ rel, qui est la déposition actuelle,
„ que le Royaume n'y consente, &
„ ne voie par la connoissance pré-
„ sente & oculaire qu'il a de la con-
„ versation de son Prince, s'il fait

„ profeſſion de la Religion Catholi-
„ que ou d'une autre. Or qui ne
„ reconnoît qu'il eſt trop utile aux
„ Rois d'avoir ce rempart devant
„ eux, à ſavoir, que rien ne ſe
„ puiſſe deſſeigner contr'eux, ſans la
„ prévention du jugement univerſel
„ de l'Egliſe, ni effectuer ſans l'ac-
„ ceſſion du conſentement de leurs
„ Peuples, que de laiſſer à la liberté
„ de chaque Particulier de juger de
„ la Religion de ſon Prince, & a-
„ près qu'il en a jugé, ſe rendre ar-
„ bitre du remede qu'il y faut ap-
„ porter.

Le Cardinal ajoute „ que les E-
„ crivains Anglois qui avoient mis la
„ main à la plume pour défendre le
„ ferment du Roi d'Angletterre
„ contre le Pape, n'avoient pu
„ trouver aucun Docteur, & parti-
„ culiérement François, qui eût te-
„ nu leur opinion, avant les der-
„ niers troubles, & qu'ils n'en a-
„ voient jamais ſçu produire un
„ ſeul, ni Théologien, ni Juriſcon-
„ ſulte, qui dît, qu'en cas d'héréſie
„ on d'apoſtaſie de la Religion Chré-
„ ne, les Sujets ne peuvent être ab-
„ ſous du ſerment de fidélité. Or

„ ceux mêmes, dit le Cardinal, qui
„ ont entrepris de propos délibéré,
„ de chercher en faveur du ferment
„ d'Angleterre, des Auteurs qui affir-
„ maſſent, qu'en cas d'héréſie ou
„ d'infidelité, les Sujets ne peuvent
„ être abſous de l'obligation qu'ils
„ doivent à leurs Princes, n'en ont
„ ſçu produire aucun. Et ſi ceux,
„ qui ont écrit aprés eux de la même
„ matiere en France, n'ont jamais
„ pu trouver en toute la France, de-
„ puis que les Ecoles de Théologie
„ y ont été inſtituées juſqu'à nos
„ jours, un ſeul Docteur, ni Théo-
„ logien, ni Juriſconſulte, un ſeul
„ Decret, un ſeul Concile, un ſeul
„ Arrêt de Parlement, un ſeul Ma-
„ giſtrat, ni Eccléſiaſtique, ni Po-
„ litique qui ait dit, qu'en cas d'hé-
„ réſie ou d'infidélité, les Sujets ne
„ puiſſent être abſous du ferment de
„ fidelité qu'ils doivent à leurs Prin-
„ ces; au contraire ſi tous ceux
„ qui ont écrit pour défendre la
„ puiſſance temporelle des Rois con-
„ tre les Papes, en ont toujours ex-
„ cepté le cas de l'héréſie ou celui de
„ l'apoſtaſie de la Religion Chrétien-
„ ne, comment eſt-ce que l'on

„ pourra, ſans forcer & violenter
„ les conſciences, non ſeulement
„ faire recevoir cette doctrine;
„ qu'en nul cas les Sujets ne peuvent
„ être abſous du ſerment de fidélité
„ qu'ils doivent à leurs Princes,
„ pour la doctrine perpétuelle &
„ univerſelle de l'Egliſe Gallicane,
„ mais même les faire jurer à tous les
„ Evêques, Abbés & autres Eccle-
„ ſiaſtiques, comme doctrine de foi,
„ & condamner l'oppoſite comme im-
„ pie, perverſe & déteſtable? Et
„ comment fera-t-on pour faire paſ-
„ ſer comme Loi fondamentale de
„ l'Etat, une propoſition qui eſt née
„ en France plus de douze cents ans
„ après que l'Etat a été fondé? Et
„ puis, quand il ſe trouveroit autant
„ de perſonnes qui ont ſuivi l'oppo-
„ ſite, que s'en pourroit-il inférer
„ au plus, les autres Nations y con-
„ trediſant, ſinon de la tenir pour
„ problématique en matiere de foi,
„ & non de la faire jurer, comme
„ conforme à la parole de Dieu, &
„ néceſſaire à ſalut, & abjurer l'au-
„ tre, comme contraire à la parole
„ de Dieu, & impie, perverſe &
„ déteſtable?

Après avoir exposé les trois autres inconvéniens de l'article du Tiers-Etat, le Cardinal prévient une difficulté qu'on auroit pu tirer de ces principes.

„ Encore que l'Eglise défende „ qu'on entreprenne sur la vie des „ Princes, néanmoins si les Princes „ venant à tomber en hérésie ou a-„ postasie incorrigible, & se rendent „ persécuteurs de la foi, & que l'E-„ glise là-dessus déclare leurs Sujets „ absous du serment de fidélité, & „ que nonobstant cette déclaration, „ ils les veulent forcer de continuer „ à leur obéir, ils deviennent tyrans. „ Or, ajoutent-ils, les Loix politiques „ permettent à chaque Particulier „ d'entreprendre sur la personne des „ Tyrans; & par conséquent leur vie „ en cas d'héresie ou d'apostasie, ne „ peut être assurée.

„ A cette objection, la réponse „ est courte & facile. Si l'on dit que „ l'Eglise n'ordonne pas le meurtre, „ mais qu'elle est cause qu'il se fait, „ d'autant plus que la République „ venant à se conformer au jugement „ de l'Eglise, & à faire la même dé-„ cision au Tribunal Politique, si le

„ Prince veut passer outre, la Répu-
„ blique le déclare Tyran & ennemi
„ de l'Etat, & parconséquent le sou-
„ met à l'effet des Loix politiques qui
„ permettent de conspirer par assassi-
„ nat contre les Tyrans : nous appor-
„ tons premiérement cette excep-
„ tion, qu'il y a grande différence
„ entre les Tyrans d'usurpation, les-
„ quels les Loix permettent d'exter-
„ miner par toutes sortes de voies, &
„ les Tyrans d'administration qui sont
„ légitimement appellés à la Princi-
„ pauté, mais l'administrent mal ; &
„ ajoutons que les Princes hérétiques
„ qui persécutent la Foi & leurs Sujets
„ Catholiques sont du nombre des Ty-
„ rans d'adminisstration, & non du
„ nombre des Tyrans d'usurpation,
„ contre lesquels seuls il est permis
„ de conspirer par embuches occul-
„ tes & clandestines. Et si l'on re-
„ part que les Loix politiques permet-
„ tent de conspirer contre les uns &
„ les autres, nous répondons que ce
„ sont les Loix politiques profanes &
„ païennes, comme celles des anciens
„ Romains, ou des vieux Grecs ; &
„ non les Loix politiques Chrétien-
„ nes. Car les Loix politiques Chré-

„ tiennes, ne conſiderent pas ſeule-
„ ment en leurs Princes, le reſpect
„ qui leur eſt dû pour le bien de la
„ Police temporelle, & à cauſe de la
„ Majeſté de l'Etat, qu'ils repréſen-
„ tent, mais conſiderent en eux, l'i-
„ mage, & l'onction de Dieu qui les a
„ appellés à cette dignité. De ſorte
„ que ceux qui ont eu une fois la vo-
„ cation légitime à la Royauté, quel-
„ que Tyrannie qu'ils exercent, ja-
„ mais les Loix politiques Chrétien-
„ nes ne paſſent juſqu'à permettre
„ qu'on uſe de proſcriptions contre
„ leurs perſonnes, & qu'on attente
„ par conjurations clandeſtines ſur
„ leur vie, mais leur portent le mê-
„ me reſpect que porta David à Saül,
„ encore qu'il ſût qu'il étoit rejetté
„ & réprouvé de Dieu, lorſqu'il dit,
„ *qui eſt-ce qui mettra la main ſur*
„ *l'Oint du Seigneur, & qui ſera in-*
„ *nocent*? De maniere que ſi les
„ Chrétiens ſont contraints de défen-
„ dre leur Religion & leur vie contre
„ les Princes hérétiques ou apoſtats,
„ de la fidélité deſquels ils ont été ab-
„ ſous, les Loix politiques Chrétien-
„ nes ne leur permettent rien plus
„ que ce qui eſt permis par le Droit
„ des

„ des Gens : à ſavoir la guerre ouverte, „ & non les aſſaſſinats & conjuration „ clandeſtine. Car il reſte toujours en „ eux une certaine habitude à la Di„ gnité Royale & comme une eſpece „ de caractere politique, qui les dis„ cerne des ſimples Particuliers, & „ même quand l'obſtacle eſt ôté, „ c'eſt-à-dire quand ils viennent à „ ſe corriger & à donner ſatisfaction „ d'eux, les reporte à l'uſage légitime „ de la Royauté. Et pour ce voyons„ nous qu'en tant de controverſes que „ les Papes ont eues avec les Princes „ temporels, jamais aucun Pape n'eſt „ paſſé juſqu'à prêter conſeil ou con„ ſentement aux aſſaſſinats des Prin„ ces."

Il y a ſans doute dans le Cardinal du Perron une exagération viſible, lorſqu'il ſoutient que jamais perſonne n'a douté, même en France, que les Souverains ne puſſent être dépoſés pour crime d'héreſie ou d'apoſtaſie, que leurs Sujets ne puſſent être abſous par le Pape du ſerment de fidélité. Mais ce dont on ne peut diſconvenir, c'eſt que cette doctrine n'ait été fort commune, qu'elle n'ait été adoptée pas beaucoup d'Auteurs,

comme une exception à la regle qui refuſe à l'Egliſe tout pouvoir, même indirect, ſur le temporel des Rois.

De tout tems on a cru dans l'Egliſe qu'il y avoit des occaſions où la Nation pouvoit dépoſer ſon Roi.

Or, ce droit de l'Egliſe ſur les Souverains hérétiques ou ſchiſmatiques, comment le concilier avec cette dépendance de Dieu ſeul, qu'on veut aujourd'hui leur attribuer, ou cette indépendance abſolue de toutes Puiſſance créée? On ne voyoit donc pas alors dans les Textes de St. Paul, & dans les autres paſſages de l'Ecriture Sainte, ces conſéquences qu'on en tire, qu'on veut y être ſi clairement renfermées. Toute Puiſſance vient de Dieu, celui qui lui réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu, c'eſt par lui que les Rois regnent, c'eſt lui qui donne les Empires &c, & malgré tout cela un Roi hérétique étoit dépouillé de ſa Couronne par le Pape, ſes Sujets ne devoient plus, ne pouvoient plus lui obéir. On ne croyoit donc pas qu'ils fuſſent comptables à Dieu ſeul que la vengeance lui en fût réſervée, puiſque le Pape les puniſſoit, les déthrônoit à cauſe de l'héréſie & du ſchiſme.

Si d'ailleurs cette indépendance abſolue eût été un dogme régnant,

fondé ſur les Textes les plus clairs des Livres Saints, comment ceux qui ont ont entrepris la défenſe des Souverains contre les Papes, n'ont-ils pas fait uſage d'un moyen ſi triomphant?

Vous avez prononcé, devoient-ils dire au Pape, une ſentence de dépoſition contre l'Empereur, vous avez délié ſes Sujets de l'obligation de lui obéir, & votre jugement eſt doublement incompétent. Vous êtes revêtu de la puiſſance ſpirituelle qui ne s'étend que ſur les ames. Jéſus-Chriſt dont le Royaume n'eſt pas de ce monde, ne vous a donné aucun pouvoir ſur les corps, ſur les biens, ſur tout ce qui eſt purement temporel. C'eſt un premier vice de votre Decret: mais il en renferme encore un autre.

En ſuppoſant que le Pouvoir Spirituel pût par ſa nature s'étendre ſur les choſes temporelles, il faudroit au moins en excepter les Souverainetés, les Couronnes, la puiſſance des Souverains. Dieu s'eſt réſervé le droit de les juger. Il n'a donné de pouvoir à cet égard à aucune créature. Toute puiſſance vient de lui. Il fait

régner les mauvais Princes, il donne les Rois dans ſa fureur, & lui ſeul peut les ôter. Ils ſont ſes miniſtres. Vous avez entrepris de leur réſiſter, en eſſayant de leur arracher le Sceptre, & par-là vous vous êtes rendu coupable de déſobéiſſance envers Dieu.

Qui ne ſent la force de ce raiſonnement, & comment a-t-on toujours négligé un argument ſi victorieux? Qu'on parcoure toutes les apologies faites par les Souverains eux-mêmes & pour eux, on verra leurs défenſes bornées à la ſeule nature du Pouvoir eccléſiaſtique, qui ne regne pas ſur le temporel, qui par conſéquent ne peut pas diſpoſer des Sceptres & des Couronnes. Aucun d'eux n'a dit au Pape. Vous êtes un pur homme, & par conſéquent vous n'êtes pas mon juge, car je n'en ai d'autre que Dieu même. Aucun d'eux n'a dit: quelque grands, quelque multipliés que ſoient mes crimes, Dieu ſeul en eſt, & peut en être le vengeur. Je ſuis Roi, je le ſerai néceſſairement malgré toute la terre juſques au dernier ſoupir. Le Roi des Rois peut ſeul me chaſſer du

Thrône, où ſeul il m'a placé. Aucun d'eux n'a dit: l'impunité en ce monde eſt un privilege inſéparable de mon Diadême. Je n'ai pas droit d'être injuſte, oppreſſeur, cruel même: mais je le veux être, & je le ſerai impunément. Tous mes Sujets n'ont à prendre d'autre parti que celui de la patience, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de me retirer du monde, ou de me convertir. C'eſt une vérité écrite à chaque page de la Sainte Ecriture. Elle appartient à la Foi Catholique. Oſer ſeulement en douter, c'eſt tomber dans la révolte contre Dieu même.

Ces Maximes ſuppoſées, démontroient évidemment l'incompétence des jugemens du Pape; & cependant on n'y a jamais eu recours. On s'eſt borné à prouver que la Puiſſance Temporelle ne dépendoit pas de l'autre. Loin d'aſpirer à cette indépendance abſolue de toute Puiſſance créée, les Princes contens de ſe ſouſtraire à celle du Pape, ſe ſont reconnus ſoumis à celle de la Nation. C'eſt ce qu'on voit bien clairement dans le *Defenſor Pacis* compoſé par Marſile de Padoue, pour l'Empereur Louis

de Baviere. Qu'on juge ſi on connoiſſoit alors ces dogmes, qu'on nous donne aujourd'hui pour clairement révélés.

Ces réflexions nous ramenent à la harangue du Cardinal du Perron. Il diſtingue les ſimples contraventions que les Princes font aux ſermens qu'ils ont prétés à leurs Peuples, & la deſtruction totale du ſerment.

„ Quand un Prince par fragilité,
„ ou par paſſion humaine commet
„ quelqu'injuſtice, il contrevient
„ bien au ſerment qu'il a fait à ſes
„ Peuples de leur rendre juſtice.
„ Néanmoins il ne détruit pas pour
„ cela ſon ſerment. Mais s'il faiſoit
„ un ſerment contraire, c'eſt-à-dire,
„ qu'au lieu qu'il a juré publiquement
„ & ſolemnellement à ſes Peuples de
„ leur rendre juſtice, ce qui ſe doit
„ entendre, entant que la fragilité
„ humaine le peut permettre, il ju-
„ rât & s'obligeât par un autre ſer-
„ ment public & ſolemnel, de ne
„ vouloir jamais leur rendre la Juſti-
„ ce, ou plutôt de ne leur vouloir
„ jamais rendre qu'injuſtice; alors il
„ détruiroit ſon ſerment, & renonce-
„ roit lui-même à la Royauté, en

„ renonçant par un ferment contrai-
„ re aux claufes de fon premier fer-
„ ment, & aux conditions pour lef-
„ quelles la Royauté eft inftituée.
„ Et pour ce Barcleus, l'Achille de
„ la doctrine de votre article, a eu
„ très jufte occafion de les reprendre;
„ mais en les reprenant, il a réfervé
„ une exception de deux cas qui por-
„ tent beaucoup plus de préjudice
„ aux Rois, que les cenfures de l'E-
„ glife dont il les veut exempter.

M. Boffuet fe moque du Cardinal du Perron. Il traite d'extravagante l'hypothefe du Prince qui s'oblige par ferment à ne jamais rendre Juftice. Si le cas arrivoit par impoffible, M. Boffuet ne balance pas à dire qu'il faudroit éloigner un tel Prince du Gouvernement, & lui donner un Tuteur, non parce qu'il auroit violé les conditions de fon ferment, mais parce qu'il feroit devenu le plus fou de tous les hommes. On le mettroit en tutele comme on y met les Princes furieux & phénétiques. Ce droit n'appartiendroit pas à la Puiffance Eccléfiaftique, mais au Corps de la Nation. (a).

(a) *Quamobrem fi fingendum eft quid fieret de*

On eſt donc forcé d'abandonner cette indépendance abſolue des Souverains dans les deux cas marqués par Barclai & dans celui qu'a imaginé le Cardinal du Perron, & ſur quoi appuie-t-on de telles exceptions. Le Droit Divin n'en admet aucune. On a tort de confondre l'injuſtice & la cruauté avec la folie, & la corruption du cœur, avec le dérangement de l'eſprit. Un Prince qui voudroit incendier toutes les villes de ſon Royaume, qui promettroit d'être toujours injuſte, n'eſt pas phyſiquement incapable de gouverner. Sa raiſon n'eſt pas altérée, quoique ſa volonté ſoit mauvaiſe. Il agit en

Principe qui ità juſtitiam ejuraret, facilè reſpondemus, amovendum eum à gubernaculis, dandumque tutorem, non quidem ut ei qui regnandi conditionem violaverit, ſed ut ei qui propriè ſtrictèque ſuprà omnem humanum morem inſaniat. Ità, inquam, ei tutor adhibendus eſt, uti phreneticis & furentibus Principibus factum eſt, ab iis ad quos pertinet: non tamen à Romano Pontifice aut ſacrorum Antiſtitibus, qui quidem nihilomagis huic rei ſe immiſceant, etiam ſi eam vel maximè placet fieri, & conditionalibus pactis. Maneret enim jus ſuum integrum liberæ civitati, quo jura fraudari nequeat; nequidem ſi Religio conditionali fœdere continetur. Eo enim caſu poſtquàm de Religione ſacriſque, ſacrorum Antiſtites, tùm de Imperio, libera Reſpublica civitaſque decerneret. Defenſio declarationis & Cleri Gallicani, Part. 1. Lib. 4. Cap. 15.

parfaite connoiſſance de cauſe, ſachant ce qu'il fait. Il eſt toujours la Puiſſance ordonnée de Dieu, dépendante de lui ſeul. Les Peuples ne peuvent lui déſobeir ſans combattre l'ordre de Dieu. Ils doivent donc ſouffrir en paix ſa tyrannie: Les autoriſe-t-on à s'y ſouſtraire? Il n'eſt plus vrai que les Sujets ne puiſſent jamais dans aucun cas déſobéir au Monarque, ſecouer le joug de ſon autorité.

Cela eſt d'autant plus évident, que les Peuples ne ſont pas intéreſſés aux paroles du Prince, mais à ſa conduite. Il pourroit arriver que s'étant devoué par ſerment à l'injuſtice, il ne tînt pas ſa parole & qu'il gouvernât avec équité. Seroit-il permis de s'éloigner d'un Prince, auquel on ne pourroit rien reprocher dans le gouvernement de ſon Etat? C'eſt la conduite qu'il faut interroger. Qu'importe que le Prince écraſe ſes Sujets en conſéquence de ſa promeſſe, ou qu'il le faſſe ſans l'avoir promis? Les droits de la Nation ſont les mêmes dans l'un & l'autre cas. Si donc on pouvoit ſans crime dépouiller de l'autorité un

Prince qui tyranniseroit par suite de son vœu, on pourroit traiter de même celui qui le feroit, sans en avoir contracté l'engagement.

Sentiment de Wernher. Wernher, très opposé d'ailleurs à la résistance active des Sujets, examine si elle peut être permise dans quelque cas. Il convient qu'on ne doit plus l'obéissance à celui qui renonce lui-même à l'autorité avec dessein de s'en dépouiller; ce que les Jurisconsultes appellent *habere pro derelicto*. Mais il ne veut pas qu'on suppose cette intention dans le Prince, qui néglige le plus pleinement toutes les affaires de son Royaume, dont il ne s'occupe ni par lui-même ni par ses Ministres. Un Particulier, dit-il, n'est pas censé abandonner la propriété de son bien, lorsqu'il n'apporte pas à sa gestion tout le soin nécessaire (a).

La comparaison n'est pas heureu-

(a) *Sicuti vero de animò Regnum pro derelicto habendi evidenter constare debet; ità in aprico est perindè illum non dari in eo, qui per socordem ignaviam Regnum negligit, nec saltem per idoneos Ministros publica negotia expediri curat. Nam & privatus non statim pro derelictis res suas habere creditur, cum in illis negligentiùs versatur.* Elementa Juris Naturæ & Gentium Cap. 23. §. 7.

ſe. Un Particulier poſſede ſon bien pour lui, & pour lui ſeul. Il ſouffre ſeul de ſa négligence. Le Roi eſt tel pour l'interêt du Peuple, auquel il doit & a promis de veiller avec le plus grand ſoin.

Wernher ſoutient en conſéquence, que la moleſſe & l'indolence du Prince, l'abandon le plus entier des affaires publiques de ſa part, ne peuvent jamais ſervir de prétexte à ſa dépoſition. Tant que le Prince n'eſt coupable que d'inaction, ſa volonté rélativement aux affaires publiques, doit toujours être regardée comme la volonté de tous les membres contre laquelle il n'eſt pas permis de s'élever (a).

Mais il s'agit d'un Prince qui n'a

(a) *Undè ſtolida nonnullorum opinio haud immeritò notatur, qui ſubditos propter ignaviam Principis jugum penitùs excutere, & faſces in alium transferre poſſe, autumant. Quandiù enim Rex non directè animo hoſtili civitatem ſubvertere, & ſalutem univerſorum peſſumdare conatur, quod à Principe ſanæ mentis nunquam fiet, voluntas ejus circà negotia civitatis pro ſingulorum voluntate habendâ, quam proindè illis, ſaltem hoc cum effectu, ut eundem tali pretextu deſtituere, & fidem datam abrumpere queant, improbare non licet. Exemplum in Wenceſlao Caroli IV. filio, quem Germani Imperatoriâ dignitate exuerunt nihil ad inſtitutum facit, cùm non ſolam ſegnitiem cauſam ejus de ſolio præcipitandi fuiſſe, conſtet.* Ibid.

aucune volonté relativement à l'intérêt de la Société, puisqu'on suppose qu'il ne s'en met nullement en peine. Par là l'Auteur blâme indirectement la conduite des François envers Childeric. Mais sa censure n'a rien d'effrayant. Il a mieux raisonné sur d'autres cas.

Si le Prince aliene le Royaume dont il n'a pas la libre disposition, l'aliénation est sans doute nulle & sans effet. Si le Cessionnaire veut employer la force pour se mettre en possession, on peut lui résister par les armes, & le traiter en ennemi. Si le Cédant se joint à lui, & qu'ils joignent leurs forces, on a droit de prendre les armes contre les deux pour défendre la liberté publique & les Loix Fondamentales (a).

(a) *Quod si Princeps Regnum, quod non in patrimonio habet, sed solò electionis vel successionis jure obtinet, alienet, hanc quidem alienationem ipso jure nullam esse adeòque omni carere effectu in aprico est. Sed si de factò id agat, ut emptori illud tradat, posse huic, quominùs ex lege conventionis illud ingrediatur, & occupet, à populo resisti ambigendum haud est. Voluntas enim populi cum summum Imperium uni vel homini, vel familiæ traderet, citrà omne dubium hæc fuit, ut in alium, extra familiam regnatricem, transferri non deberet. Illâc ergo extinctâ, sui arbitrii est civitas, facultate quam initio habuerat, de suis rebus proprio ex judicio statuendi ad èandem*

Un autre cas dans lequel Wernher autoriſe, ſans balancer, la réſiſtance, eſt celui où le Prince ſe déclare publiquement l'ennemi de ſes Sujets, & veut ruiner entiérement ſon Etat. Il dépoſe alors le perſonnage de Prince, & renonce en quelque ſorte au Gouvernement, la volonté de gouverner & celle de détruire étant inconciliables. (a)

L'Auteur a grand ſoin d'ajouter

reverſâ. Quam ſi præripere voluerit Ceſſionarius, per violentiam bellicam, tanquàm hoſtis, jure repelletur. Neque Cedens ubi cum illo fuerit, & copias junxerit, juſtam conquerendi cauſam habet, ſi pro libertate Regni & Legibus fundamentalibus tuendis in ipſum quoque arma capeſſantur. Ibid. §. 8.

(a) *Illud nemo in dubium revocabit, quin fas ſit, Regi qui apertè animum hoſtilem erga univerſos prodit, & toti civitati exitium afferre palàm conatur, arma opponere. Is enim Principis perſonam planè exuiſſe, & Regno ſe abdicaſſe videtur, cùm voluntas imperandi & perdendi ſimùl conſiſtere non poſſint. Quamvis id in Rege mentis compote vix fieri poſſe rectè moneat Grotius. Nec verò dubitem, Regis illius Pegu, quem ex itinerario Joann. Moquet. L. 4. memorat Pufendorfius, tantum odium erga ſuos cives concepiſſe, ut eos planè perdendi libido ipſum inceſſerit, eoque ſub pœnâ mortis, ne intrà triennium terra coleretur, interdixerit, mentem, ſive artibus Magorum, ut ferebatur, ſive morbo alio ità corruptam occæcatamque fuiſſe, ut ſibi ampliùs non conſtaret. Quòd ſi tamen Princeps duobus populis ſimul imperet, fieri poteſt, ut unius excidio alterius conditionem meliorem facere cupiat. Quod Philippum Regem Macedonum molitum fuiſſe conſtat ex Lib. de Bell. Maced. L. 40. C. 3. ſeq.* Ibid. §. 9.

que cela ne peut pas entrer dans l'esprit d'un Prince, qu'il ne ſoit devenu fou. Il ſuppoſe que ce Roi de Pégu qui avoit défendu ſous peine de mort, de labourer la terre pendant trois ans, & avoit donné pluſieurs autres preuves de haine de ſes Sujets, étoit enſorcelé, ou malade. Il convient cependant auſſitôt qu'un Prince qui gouverne en même tems deux pays, peut s'en délirer, vouloir élever l'un ſur la ruine de l'autre, & il cite l'exemple de Philippe Roi de Macédoine.

Malgré tous ces pailliatifs par lesquels on cherche à déguiſer la vérité qu'on ne peut nier, elle demeure conſtante. Il y a, de l'aveu des plus zélés défenſeurs de l'indépendance abſolue des Souverains, certains cas, où on peut ſans crime, où on eſt forcé de leur réſiſter. Il n'eſt donc pas vrai indiſtinctement & ſans aucune exception, que Dieu ſeul ſoit leur ſupérieur & leur juge. Ou ils n'ont par reçu leur autorité de lui immédiatement, ou malgré cela ils ne laiſſent pas de la perdre dans certaines circonſtances. Quelque ſyſtême qu'on embraſſe ſur l'origine du

Pouvoir Suprême, il n'eſt pas vrai que dans aucun cas on ne puiſſe ſans crime réſiſter au Souverain.

ARTICLE SEPTIÈME.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de dépoſitions de Souverains, qui abuſoient de leur autorité. Elles n'ont point été regardées comme des infractions du Droit Divin.

Conrad fils de l'Empereur Henri V. avoit été élu Roi des Romains. Mais comme il ſe révolta contre ſon pere, auquel il vouloit même ôter la vie pour remplir plutôt le Thrône Impérial, l'Empereur aſſembla les Princes de l'Empire, & les exhorta à ſe venger de ſon propre fils.

Par le Decret de l'Aſſemblée, Conrad fut dépoſé en 1096. & ſa dignité fut transférée à Henri ſon frere puîné (a).

Peu après & en 1106. l'Empereur Henri IV. fut dépoſé lui-même, & ſon fils fut placé ſur le Thrône Impérial, ſous le nom d'Henri V. On

(a) Aventinus, *Annales Boiorum*. Lib. 5. Cap. 17.

voit par les Lettres d'Henri IV. à son fils, & aux Electeurs, & par la réponse de ceux-ci, que l'Empereur se plaignoit de sa déposition comme injuste. Il ne l'attaquoit pas comme incompetémment prononcée, ou comme un attentat sur les droits de Dieu. Il étoit prêt à rendre compte de l'administration de l'Empire, pourvû qu'il n'eût rien à craindre pour la sûreté de sa personne. Henri V. son fils, les Princes & même le Corps entier de l'Empire lui donnent à cet effet un sauf-conduit, prêts à écouter ses plaintes (a).

En 1297. l'Empereur Adolphe fut déposé comme coupable de négligence dans l'administration de l'Empire, & par conséquent de parjure, d'homicide, de viol, & d'autres crimes. Albert I. fut élu à sa place (b).

En

(a) Goldast *Constitutiones Imperiales*, Tom. I. Pag. 248. & suiv.

(b) *Moguntinus Pontifex, Saxoniæ atque Brandeburgii Præsides legati Regis Bojemiæ; Regulum Saxorum arbitrium honorarium (quippe Rodolphus Præfectus Prætorio Rheni Rectorque Bojariæ cujus munus est veluti de querimoniis adversùs Cæsarem delatis cognoscère jusque dicere, sententiam pronunciare, venire recusarat) capiunt, tribunali imponunt, Adolphum homicidii, stupri in virginem, socordiæ, negligentiæ, perjurii, quod à Francis*

En 1400. l'Empereur Venceſlas eut le même ſort. La ſentence rendue contre lui, lui reproche différens crimes, de n'avoir pas travaillé à donner la paix à l'Egliſe, dont il étoit ſpécialement le Défenſeur en ſa qualité, d'avoir démembré de l'Empire pluſieurs Provinces, d'avoir vendu des Lettres en blanc, ſcellées de ſon ſceau, dans leſquelles on pouvoit écrire tout ce qu'on vouloit; de n'avoir pris aucun ſoin de prévenir, ou de faire ceſſer les guerres qui déſoloient l'Empire, d'avoir accordé l'impunité à toutes ſortes de crimes, enſorte que les Citoyens n'étoient point en ſûreté, & d'avoir fait mourir de même, ſans aucune ſorte de droit un grand nombre de perſonnes.

Les Electeurs & les Princes de l'Empire lui ont fait pluſieurs fois des Remontrances de vive voix &

Francis occidentalibus intercepta non repeteret, accuſant. Deindè ſenatûſconſulto eum in ordinem redigunt, à faſtigio deturbant, Rempublicam orbam capite eſſe decernunt. Poſtremò ne Imperium ſine capite; ſicut corpus ſine animâ contabeſcunt, Albertum ſuis ſuffragiis rebus imponunt, Cæſarem deſignant, nuncupant, nonis Kalendis Julii declarant. Aventinus, Annales Bolorum, Lib. 7. Cap. 12.

par écrit, & elles ont été inutiles. Le ferment qui les lie à l'Empire, ne leur permettant pas de fouffrir plus long-tems ces défordres, étant d'ailleurs preffés par tout le monde d'y apporter remede, ils ont cité juridiquement l'Empereur pour venir rendre compte de fa conduite, & il n'a point comparu. Ils l'ont averti encore plufieurs fois, foit en particulier, foit dans différentes Dietes. Ils ont porté l'affaire en Cour de Rome, ils font enfin forcés de dépofer l'Empereur, comme négligeant le foin de l'Empire, comme le détruifant même (a).

L'Archevêque de Mayence porte en conféquence la fentence tant en fon nom, qu'en celui des autres Electeurs. Venceflas eft déclaré inutile, négligent, diffipateur & indigne de

(a) *Idcircò malum hoc toti Chriftianæ Reipublicæ exitiale; minimè diutiùs ferendum & tolerandum cenfentes, animo bene confirmato, poft multos variofque tractatus confultationefque, tùm inter nos ipfos, tùm etiam cum aliis Principibus & Optimatibus facri Imperii feriò habitas, pro Ecclefiæ falute, Chriftiani Orbis confolatione, facri Imperii honore & utilitate, præfatum Dominum Venceflaum, tanquàm negligentem & deftructorem Imperii, eoque indignum à facro Romano Imperio omnique ejus dignitate hoc tempore penitùs removendum effe duximus.*

la qualité de Défenſeur de l'Empire. Il en eſt privé en conſéquence & de tous les droits qui y étoient attachés. Tous les Sujets ſont déliés du ferment qu'ils lui avoient fait, & il leur eſt défendu de lui rendre aucune obéiſſance (a).

La ſentence eſt ſignée non ſeulement des Electeurs, mais d'un grand nombre de Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que Laïcs.

(a) *Nos itaque Joannes Archiepiſcopus nomine prædictorum Dominorum ſacri Romani Imperii Electorum, noſtroque, tùm commemoratis, tùm pluribus aliis inſignibus defectibus cauſiſque moti, hâc noſtrâ ſententiâ, quam præſenti ſcripto damus atque ferimus, prædictum Dominum Venceſlaum, ceu inutilem, negligentem, diſſipatorem, & indignum ſacri Romani Imperii defenſorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate ac ditione ad idem pertinente, privamus & ſubmovemus, cunctis Principibus, Optimatibus, Equitibus Ingenuis, Urbibus, Provinciis & Subditis ſacri Romani Imperii denunciantes, eos ab omni hommagio & juramento, perſonæ Vencèſlai nomine Imperii præſtito prorſùs eſſe liberos requirentes atque monentes eos, ſub jurisjurandi fide, quâ ſacro Imperio adſtricti tenentur, ne prædicto Domino Venceſlao, tanquam Romanorum Regi, deinceps obediant & obſequantur, neque ille jus ullum, obſequium, cenſum, reditum, aut ullam aliam obventionem, quocumque nomine tandem appellanda veniat, ceu Romanorum Regi pendant, exhibeant, aut exhiberi permittant: ſed ejusmodi debita utili, & ideò Romanorum Regi, Divino favente numine deinceps ſufficiendo, aſſervent.* Goldaſt Conſtitutiones Imperiales, Tom. 1. Pag. 379.

L'Auteur de l'Hiſtoire d'Allemagne imprimée publiquement à Paris en 1771, Tom. 8. Pag. 22. juge à propos de révoquer en doute ſi l'Empereur peut être dépoſé.

„ Aucune Loi de l'Empire, dit-il, „ ancienne ou moderne, n'a décidé „ ſi l'Empereur pouvoit être dépoſé: „ mais on prétend que l'Empire n'é„ tant point héréditaire, ni l'Em„ pereur abſolu, il paroît très vrai„ ſemblable que les Electeurs de con„ cert avec les autres Etats de l'Em„ pire ont droit de le dépoſer, ſur„ tout s'il ſe rend indigne de gou„ verner.

L'Auteur convient qu'on a dépoſé Adolphe de Naſſau, Henri IV. & Venceſlas. Il auroit pu joindre Conrad Roi des Romains.

„ Ces exemples, continue-t-il, „ prouvent bien qu'on a dépoſé des „ Empereurs, & qu'on peut en dépo„ ſer encore, mais il ne prouvent „ pas qu'on ſoit en droit de le faire, „ à moins qu'ils ne ſoient évidem„ ment des Tyrans. Il eſt vrai qu'un „ Peuple libre, avant de céder ſon „ pouvoir, pourroit faire conſentir, „ celui qu'il voudroit élire pour être

„ Chef, à la Loi d'être déchu, en cas „ qu'il vint à manquer aux conditions „ ſous leſquelles on l'auroit choiſi. „ Mais on ne trouve dans l'Empire „ aucune Loi fondamentale de cette „ Nature. Au contraire les Capitu- „ lations qui bornent la puiſſance de „ l'Empereur, diſent ſimplement que „ tout ce que ce Prince fera au pré- „ judice des Conſtitutions de l'Em- „ pire, ſera caſſé & annullé ſans au- „ tre procédure : preuve certaine „ qu'elle ne veulent point que l'Em- „ pereur ſoit détrôné, quand mê- „ me il contreviendroit aux articles „ ſtipulés & promis. Il n'y a donc „ que le cas de tyrannie où la dépoſi- „ tion ſoit permiſe, encore faut-il „ que les Ordres de l'Etat y proce- „ dent conjointement, ſans quoi la „ dépoſition eſt abſolument invalide. „ Si on examinoit de près celle des „ Empereurs, dont nous venons de „ parler, y trouveroit-on l'unanimi- „ té & le concours requis en pareil „ cas. Wenceſlas eſt le ſeul qu'on „ puiſſe dire avoir été dépoſé du con- „ ſentement général de l'Empire. „ Mais Wenceſlas étoit un infâme

„ oppresseur. Les autres ont été plus
„ malheureux que coupables.

Inutilement insisteroit-on sur le raisonnement de cet Auteur pour en faire sentir la foiblesse? Tout ce que l'Empereur fera contre les Capitulations sera cassé. Donc on ne pourra pas le déposer. La nullité de ce qu'il aura fait ainsi, est un premier remede. S'il prenoit l'habitude de contrevenir souvent aux Capitulations, s'il violoit souvent les Loix de l'Empire, il abuseroit visiblement de son autorité; &, en matiere importante, il faudroit employer un remede plus efficace, & en venir à la déposition.

On ne croyoit pas en France vers le milieu de treizieme siecle, que l'Empereur fût à l'abri de la déposition.

En 1239. Grégoire IX. envoya des Légats en France, avec des Lettres qui devoient être lues au Roi & à tous les Barons. Elles portoient que le Pape avoit déposé l'Empereur Fréderic, & avoit nommé à sa place Robert, Comte d'Artois, frere du Roi Saint Louis. (a).

(a) *Papa scripsit Regi Francorum... Nuntios*

L'Assemblée Françoise s'arrêtant d'abord à la forme, jugea que si l'Empereur avoit mérité la déposition, elle de devoit pas être prononcée par le Pape, mais par le Concile Général (a). Au fond on regarda les accusations comme n'ayant aucun fondement. Il fut cependant résolu d'envoyer des Ambassadeurs à Fréderic pour s'assurer de sa foi. Ce qui suppose que s'il eût été hérétique, il auroit pu être sujet à la déposition.

C'étoit par l'ignorance du siecle qu'on soumettoit au Concile Général la Puissance Impériale. Mais cela prouve au moins qu'on étoit persuadé que les Empereurs & les Rois n'étoient pas indépendans de toute puissance humaine.

On ne voit pas même que dans tous les démêlés des Empereurs & des Rois & des Papes, on ait jamais fait valoir cette indépendance

destinando jubens Epistolam suam coram ipso & toto Baronagio legi... Noverit illustris Rex & totum Francorum Baronagium &c. Goldast, Constitutiones Imperiales Tom. I. Pag. 301.

(a) *Qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per Generale Concilium cassandus judicaretur.* Ibid.

absolue. On s'est retranché dans la distinction des deux Puissances. On a soutenu que l'Eglise & ses Ministres n'avoient aucun pouvoir sur le Temporel, & on n'a pas été plus loin.

Cette indépendance absolue de toute puissance humaine auroit fourni aux Princes un premier moyen victorieux. Tenant de Dieu seul notre pouvoir, auroient-ils dit, lui seul peut nous l'ôter. Nous ne dépendons que de lui. Nous ne sommes comptables qu'à lui. Lui seul peut nous ôter la Couronne que nous avons reçue immédiatement de sa main. Ils auroient ajouté subsidiairement que, quand ils seroient soumis à quelque puissance, ils ne l'étoient pas à celle du Pape, dont le pouvoir étoit concentré dans le spirituel.

Combien une telle défense n'eût-elle pas été victorieuse? Le premier moyen eût sans doute été beaucoup plus fort que le second. On ne voit pas cependant qu'il ait été proposé. Le dogme de l'indépendance absolue des Souverains, de toute puissance créée, n'étoit pas encore connue.

„ Christierne II. succéda dans le

„ Royaume de Dannemarck à Jean „ son pere, dont il avoit en partie „ causé les malheurs, & voulut „ faire valoir par les armes le droit „ qu'il prétendoit avoir sur le Ro- „ yaume de Suede, comme ayant „ succédé à tous les droits de son pe- „ re & de son aïeul. Stenon qui se „ croyoit solidement affermi sur son „ Trône, s'étant laissé corrompre „ par les conseils des flatteurs, dont „ les Cours des Princes sont toujours „ remplies, fit beaucoup de fautes, „ s'attira la haine des Grands & per- „ dit l'affection du Peuple. Le Roi „ de Dannemarck informé de cette „ disposition des Suédois, voulut en „ profiter, & pour cela il leva une „ armée de Saxons, de Frisons, d'E- „ cossois & de François, & s'étant „ mis à la tête de ses troupes, vint „ mettre le siege devant Stockholm „ Capitale de la Suede. Mais Stenon „ étant accouru le contraignit bien- „ tôt de le lever, & réduisit à l'ex- „ tremité son ennemi, qui pendant „ trois mois attendit inutilement un „ vent favorable pour retourner dans „ ses Etats. Cependant Stenon qui „ avoit ses raisons pour lui faire plai-

Christiern II. déposé en Dannemarck.

„ sir & gagner son amitié, lui four-
„ nit tout ce qui étoit nécessaire pour
„ son retour, & engagea sa parole
„ qu'il le laisseroit tranquillement em-
„ barquer ses troupes sans l'attaquer.
„ Mais quatre ans après Christierne
„ paya de la plus noire perfidie un
„ procédé si généreux. Car ayant
„ souhaité d'avoir une entrevue avec
„ Stenon, il voulut alors se rendre
„ maître de la personne de ce Prince,
„ qui croyant n'avoir rien à crain-
„ dre, étoit presque entré dans son
„ vaisseau; & il s'en fallut peu qu'il
„ ne réussît dans cette détestable en-
„ treprise. Frustré de son espéran-
„ ce, il emmena avec lui en Danne-
„ marck, contre la parole qu'il avoit
„ donnée les Ambassadeurs du Roi
„ de Suede Hemminge Gad, &
„ Gustave fils de Henri Ericson.
„ Cette infâme trahison fut peu de
„ chose, en comparaison de l'horri-
„ ble action qu'il commit l'année sui-
„ vante. Les Danois étant entrés
„ dans la Westgothie avec une ar-
„ mée plus forte qu'auparavant, il
„ se donna une bataille sur les gla-
„ ces de la mer, où Stenon reçut
„ dans la cuisse un coup de feu, dont

„ il mourut peu de tems après. Les
„ Suédois ayant perdu leur Roi se
„ troublerent & furent aisément
„ mis en déroute. Christierne fut
„ ensuite élu Roi de Suede par les
„ Grands de la faction Danoise, &
„ couronné à Stockholm. Mais ce
„ même jour, ce Prince craignant
„ que pendant son absence quelqu'un
„ des enfans de Stenon ne fut mis
„ sur le Trône par les Chefs de la
„ faction contraire, fit fermer les
„ portes de la ville, & ayant assem-
„ blé les plus considérables de cette
„ faction de différents Etats, com-
„ me pour leur donner un repas ma-
„ gnifique, il les fit tous massacrer
„ au nombre de 74. aux yeux du
„ Peuple effrayé de ce spectacle, &
„ laissa ensuite leurs corps sanglans
„ exposés plusieurs jours à la vue de
„ tout le monde pour imprimer
„ mieux la terreur dans tous les es-
„ prits. On exhuma aussi par l'or-
„ dre du nouveau Tyran, le corps
„ de l'infortuné Stenon, & on le
„ brûla publiquement avec ceux des
„ autres. Christierne en même tems
„ dépouilla de tous leurs biens les
„ veuves & les enfans de ceux qui a-

„ voient été traités si cruellement.
„ Après cette barbare exécution, il
„ partit de Stockolm couvert du
„ sang de ses nouveaux Sujets, &
„ reprit le chemin de Dannemarck.
„ Mais à peine avoit-il fait trente
„ mille, que les Suédois indignés de
„ sa barbarie, prirent les armes &
„ vinrent l'attaquer dans sa marche.
„ Il fut obligé de prendre des che-
„ mins détournés, ne marchant que
„ la nuit, & passant le jour dans les
„ bois, & ce ne fut qu'avec beau-
„ coup de peine qu'il échappa à leur
„ poursuite. De retour en Danne-
„ marck le Tyran trempa sans horreur
„ dans le sang des Danois ses mains,
„ que dans la Suede il avoit accoutu-
„ mées au carnage. Mais comme
„ rien ne pouvoit assouvir sa barbarie
„ & sa cruauté, son oncle Fréderic
„ Prince de Holsace & la Ville de
„ Lubec lui déclarerent la guerre, &
„ leurs armes jointe aux affreux re-
„ proches de sa conscience, le for-
„ cerent de s'enfuir, & de se retirer
„ dans la Zélande, avec sa femme
„ Isabelle sœur de l'Empereur, & a-
„ vec ses enfans, trois années après
„ le massacre de Stockolm, c'est-à-
„ dire l'an 1523.

„ Cependant Guſtave, fils d'Eric, „ qui avoit échappé à la fureur de „ Chriſtierne, & qui ſous prétexte „ d'avoir ſoin de Chriſtine, veuve „ de Stenon, avoit épouſé la Prin- „ ceſſe ſa fille, fut mis ſur le Thrô- „ ne de Suede par les Grands de l'E- „ tat & par le ſecours de la ville de „ Lubec. Pour ce qui regarde la „ Couronne de Dannemarck, dont „ Chriſtierne étoit déchu, on la mit „ ſur la tête de ſon frere Fréderic, „ Prince d'une grande ſageſſe, qui „ fut élu par tous les Ordres du Ro- „ yaume aſſemblés. Alors le Roi „ fugitif écrivit à l'Empereur pour „ lui faire des plaintes de la révolte „ de ſes Sujets, & de l'injuſtice qu'on „ lui avoit faite. Mais le Roi Fréde- „ ric & la ville de Lubec, qui eſt très „ puiſſante, & qui a beaucoup d'au- „ torité dans le Nord, publierent „ conjointement un Manifeſte pour „ réfuter la Lettre de Chriſtierne, „ & y expoſerent au Pape & aux „ Princes de l'Empire le détail de ſes „ crimes énormes. Corneille Sœper „ y répondit au nom de Chriſtierne, „ par un Ecrit qui nous reſte, où il

„ eſt dit entr'autres choſes que Léon
„ X. ayant envoyé le Cardinal de
„ Potenza pour faire des informations
„ ſur le maſſacre de Stockolm, ce
„ Légat avoit déclaré après un mûr
„ examen, que Chriſtierne n'avoit rien
„ fait en cette occaſion qui fût con-
„ tre le droit. Cependant comme
„ les écrits qu'on publia alors des
„ deux côtés furent inutiles, il fallut
„ avoir recours à la voie des armes.
„ Mais ce fut ſans aucun ſuccès de
„ la part du Roi banni, parce que
„ l'Empereur étoit alors occupé à
„ faire la guerre à la France. Enfin
„ ce Prince féroce ennuyé de ſon e-
„ xil, las de ſon regne, équipa une
„ flotte au bout de neuf ans par le ſe-
„ cours de l'Empereur, & voulut
„ tenter la fortune des armes. Mais la
„ colere de Dieu & les vents contrai-
„ res firent périr ou échouer la plus
„ grande partie de ſes vaiſſeaux, &
„ le firent tomber lui-même entre les
„ mains de ſon oncle. Afin qu'il ne
„ reſtât rien de ce Tyran, & que la
„ crainte de voir jamais reparoître un
„ pareil monſtre pût s'éteindre avec
„ ſa race, la Providence permit que

„ ſon fils, qui étoit à la Cour de „ l'Empereur, mourût dans le mê- „ me tems (a).

„ Dans la Principauté de Catalo- „ gne qui étoit annexée au Royaume „ d'Arragon, les Peuples ſe croyant „ opprimés par le Prince Jean II, pri- „ rent les armes contre lui pour ſe „ faire juſtice, révoquerent par un ac- „ te ſolemnel le ferment d'obéiſſance „ qu'ils avoient fait à ce Prince, le „ déclarant lui & ſes deſcendans indi- „ gnes de monter ſur le Thrône, & „ voulurent établir en Catalogue une „ forme du Gouvernement Républi- „ cain, afin de s'aſſurer à perpétuité „ la jouiſſance de la liberté à laquelle „ ils aſpiroient.

Jean II. déposé par les Catalans.

„ Environ vers le même tems, „ l'odieuſe & foible adminiſtration „ d'Henri IV, Roi de Caſtille, a- „ yant ſoulevé tous les Nobles du „ Royaume, ils ſe liguerent con- „ tre lui & s'arrogerent, comme un „ privilege inhérent à leur Ordre, le „ droit de juger leur Souverain. A- „ fin de rendre l'exercice de ce pou- „ voir auſſi public & auſſi ſolemnel

Henri IV. Roi de Caſtille déposé.

(a) Hiſtoire de Thou, Traduction Françoiſe Tom. I. Pag. 49. & ſuiv.

„ que leur prétention étoit hardie, „ ils inviterent tous ceux de leur parti à s'aſſembler à Avila. On éleva „ un vaſte théâtre dans une plaine „ hors des murs de la Ville, & l'on „ y plaça une figure repréſentant „ Henri IV. aſſis ſur ſon Trône, „ revêtu des habits Royaux, une „ Couronne ſur la tête, un Sceptre „ à la main, & l'Epée de Juſtice à „ ſon côté. L'accuſation contre le „ Roi fut lue à haute voix, & la „ ſentence qui le dépoſoit, fut prononcée devant une nombreuſe aſſemblée. Lorſqu'on eut lû le premier chef d'accuſation, l'Archevêque de Tolede s'avança, & ôta la „ Couronne de deſſus la tête de la figure; après la lecture du ſecond „ chef, le Comte de Plaiſance détacha l'Epée de Juſtice, après la lecture du troiſième, le Comte de „ Bénévent arracha le Sceptre; & „ après le dernier article, Dom Diogo Lopès de Stuniga jetta la figure „ du haut du Trône à terre. Au „ même inſtant, Dom Alphonſe, frere de Henri, fut proclamé Roi de „ Caſtille & de Léon (a).

(a) Robertſon, Introduction à l'Hiſtoire de Charles Quint. Tom. I. P. 311.

„ Alphonse, onzieme Roi de Castille, étant mort, laissa Pierre son fils aîné successeur de la Couronne, & non de sa vertu ni de sa modération : car ce nouveau Roi encore en bas âge, tomba au pouvoir de Tuteurs qui ne songeant qu'à leurs affaires particulieres, vengeoient les outrages qu'ils prétendoient avoir reçus de leurs ennemis, & abusant de la Puissance Royale dont ils avoient la disposition, ruinoient tout ceux qui pouvoient s'opposer à leurs desseins, & dont la grande fortune leur donnoit ou de la jalousie, ou de l'espérance d'en profiter. Cependant ils abandonnerent le soin de l'éducation du jeune Roi, le laisserent engager dans les vices, auxquels déja son mauvais naturel le portoit avec trop de penchant & trop d'inclination, & même pour continuer leurs désordres & assurer leur crédit, ils firent naître dans l'esprit du Roi de la défiance, & ensuite de la haine contre les principales Maisons d'Espagne, & lui persuaderent qu'il étoit nécessaire non seulement de faire la paix avec les Rois Sarrazins, mais encore

Pierre Roi de Castille déposé.

„ de les attacher à ſes intérêts par le „ nœud d'une étroite & ſolide alliance afin de ſe pouvoir ſervir de leurs „ forces pour réprimer les entrepriſes que ſes Sujets méditoient contre „ ſon autorité ; ainſi ces mauvais „ Conſeillers remplirent toute la Caſtille de troubles, de mécontentement, de meurtres, de déſolation, „ nourrirent dans l'eſprit du Roi une „ averſion générale pour les perſonnes les plus conſidérables de ſon „ Royaume, & en même-tems étouf„ ferent cette affection réciproque „ qui attache les bons Rois à leurs „ Sujets, & les Peuples à leurs Prin„ ces légitimes (a).

Le Roi Alphonſe avoit eu huit enfans bâtards, dont l'aîné étoit Henri Comte de Tranſtamare ou Triſtemare. Il avoit laiſſé auſſi trois enfans légitimes, dont Pierre étoit l'aîné. Après la mort d'Alphonſe, Eléonore de Guzman mere des bâtards, ſe retira avec ſes huit enfans. Elle engagea dans ſa retraite les deux enfans légitimes. Pierre les fit ſuivre,

(a) Hiſtoire de Bertrand du Gueſclin Connétable de France, par Paul Hay du Chatelet ; Paris 1666, Pag. 92 & ſuiv.

t arrêter la mere, & la fit mourir. .es enfans ſe réfugierent en Portu-al. Le Roi de Portugal fit ſolliciter :ur grace par ſon Ambaſſadeur, & ierre la leur accorda.

Il épouſa Blanche de Bourbon, œur de la femme de Charles V. Le 'ontrat de ce mariage eſt du 13 Juil-:t 1352. Mais il alla paſſer la nuit nême de ſes noces, avec Dona Ma-ia Padilla, pour laquelle il avoit de inclination, & ſuivit même cette lle qu'il avoit fait ſemblant d'éloi-;ner de ſa Cour.

„ Portant ſes fureurs avec excès, , il contraignit ſa mere même de ſor-, tir des Terres de Caſtille, fit arrê-, ter & mourir trois de ſes freres, , expoſa aux lions (dit l'ancienne , Hiſtoire de Du Gueſclin) ſes ſœurs , bâtardes filles de Dona Eléonore , de Guzman, mais les innocentes , Princeſſes, par un miracle viſible, , furent conſervées contre la féroci-, té de ces bêtes: il aſſaſſina de ſa , main le Roi de Belmarin, nommé , Mahomet le Roux, qui l'étoit ve-, nu viſiter ſur ſa parole, & par ce , meurtre, viola honteuſement le , droit de l'hoſpitalité. Il dépouilla

„ les Eglises de leurs biens pour en-
„ richir les ministres des ses abomina-
„ tions ; renonça, dit-on, secré-
„ tement à son baptême, & fut cir-
„ concis ; il exerça en un mot mille
„ cruautés, remplit toute l'Espagne
„ de sang & de larmes, & fit voir
„ tout d'un coup en sa personne les
„ Sardanapales, les Nérons, &
„ les Domitians ; ayant enfin monté
„ de crime en crime jusques au com-
„ ble de la rage & de l'inhumanité,
„ il osa faire étouffer la Reine sa fem-
„ me dans une ville où il l'avoit ré-
„ léguée. Cette horrible action a-
„ près tant d'autres, fit échapper la
„ patience à tous les honnêtes gens
„ d'Espagne, lesquels obligerent Dom
„ Henri, qui étoit l'astre de la Cour ;
„ (car Dom Pedre avoit fait mourir
„ ses freres légitimes) & qui étoit
„ Prince de grand mérite & de gran-
„ de considération, de porter au Roi
„ leur douleur, & leurs remontran-
„ ces. Henri s'acquitta de cette
„ commission avec toute la prudence
„ & l'adresse possible ; mais l'esprit
„ du Roi étoit tellement possédé par
„ ses Favoris, & surtout par les Juifs
„ qui le gouvernoient absolument,

„ qu'encore que d'abord il eût écouté „ son frere avec douceur & avec bienveillance, à peine le Prince étoit-il sorti de son cabinet, qu'il le fit rappeller, lui dit mille injures, & lui commanda indignement de sortir pour jamais de sa présence & de ses Etats, ou qu'autrement il le feroit pendre. Henri dont le cœur étoit grand & sensible aux outrages, ménagea néanmoins son premier ressentiment, & répondit au Roi d'une façon très soumise, que toujours il avoit tâché de lui faire paroître que l'affection qu'il avoit pour son service étoit sincere, & sa fidélité inviolable, qu'enfin il étoit tout prêt en se retirant, de lui donner des marques de son extrême obéissance."

Un ancien Historien nous a conservé la Remontrance que Henri fit à Pierre (a).

„ Comment est-ce, noble Roi? „ Vous ne nous maintenés pas ainsi comme le Roi de France, qui tout est & noble, doux & courtois: &

(a) Histoire de Bertrand du Guesclin Connetable de France, écrite l'an 1387, publiée par Claude Ménard. Paris 1618. Chap. 15.

„ comme fit notre bon pere, q
„ tout son vivant guerria les Sarr
„ zins, prinst & assiéga leurs ch
„ teaux. Et décy jusques en Gr
„ nade conquit le Pays, dont il de
„ confit le Roi lequel s'enfouy. I
„ aussi par lui desconfit en batail
„ le Roi de Belmarin, & ses deu
„ fils prins & grantplanté de Sarr
„ zins. Mais vous ne leur faites nu
„ les guerres; ains leur donnez trév
„ & respiz, pour l'or & pour l'a
„ gent que vous en avez..... Si
„ vous dy pour votre bien. Car je s
„ rois courroucié, & pouceurois-
„ d'honneur, se vous perdés le vo
„ tre. Si vous regardés à votre fait
„ & vous avisés; & si otés tous ce
„ Juifs d'avec vous, & créés, amés
„ & prisés tous vos Barons. Ca
„ *li homs n'est pas sires de son pays, qu*
„ *est haïs & despités de ses gens.* E
„ d'autre part, avisés vous du pes
„ chié que vous faites envers Mada
„ me votre femme, qui tant es
„ bonne, loyal & gentil Dame, &
„ extraite de si bon sanc & noble
„ comme de Monseigneur saint Loys
„ &c".

Henri ayant rencontré dans le Pa-

lais de Dom Pedre un Juif nommé Jacob, qu'on ſoupçonnoit de lui inſpirer des mouvemens de cruauté, tira ſon épée & le tua.

„ Cette mort fit beaucoup de „ bruit, & le Roi y étant accouru, „ voulut tuer de ſa main Dom Henri ſon frere, qui pour ſe garantir, ſe ſauva dans la ville, & de là, „ ſecouru par ſes amis, dont il avoit „ un très grand nombre, il ſortit „ hors des Terres de Caſtille. Dom „ Pedre dépêcha des gens pour le „ prendre, avec ordre de le ſuivre „ juſques dans les Royaumes étrangers, s'il y paſſoit, & de le redemander comme un criminel de leze-„ Majeſté, & en cas de refus, il „ commanda à ſes gens de déclarer „ la guerre en ſon nom à quelque „ Prince que ce fût, qui lui donnât „ retraite".

Le Roi d'Arragon n'ayant pas voulu ſouffrir Henri dans ſes Etats, il ſe retira à Avignon, & s'attacha au ſervice du Roi Jean qui lui donna une Penſion. Il y eut divers traités faits en 1362, entre lui & le Roi Jean, & les Capitaines des Compagnies blanches qui déſoloient alors la

France (a). Par ces Traités, Henr enrôle ces Compagnies, du consen ment du Roi, pour les emmener er Castille.

Il y eut aussi une ligue formée contre Pierre, Roi de Castille, entre le Pape, & les Rois de France, d'Arragon & de Navarre. Le Pape étoi irrité du mépris de Pierre pour la Religion & pour ses Ministres. Charles V. avoit du ressentiment de la mort de Blanche de Bourbon sa Belle-sœur, & aussi des alliances de Pierre avec les Anglois. Les Rois d'Arragon & de Navarre cherchoient l'occasion de recouvrer ce que les Rois de Castille avoient usurpé sur eux. Le Pape Urbain V. excommunia Dom Pedre, le déclara incapable & déchu de la Couronne de Castille, délia ses Sujets du serment de fidélité, & donna l'investiture de ses Royaumes à Henri Comte de Tristamare son frere, ou au premier Prince qui pourroit les occuper.

Le Connétable Du Guesclin, étant arrivé sur les frontieres d'Espagne avec

(a) Preuves de l'Histoire de Du Guesclin, par Duchatelet, P. 313. & suiv.

vec les Compagnies qu'il conduiſoit, le Comte de Tranſtamare déclara publiquement la guerre à Dom Pedre. Il propoſa dans un Manifeſte cinq raiſons de ſa conduite.

„ La premiere étoit l'outrage qu'il
„ avoit reçu en la perſonne de Dom
„ Léonora de Guſman ſa mere, que
„ Dom Pedre avoit fait mourir ſans
„ aucune formalité de juſtice, & a-
„ joutoit les mauvais traitemens que
„ ſa famille avoit reçus depuis l'en-
trée de ſon Regne.

„ La ſeconde raiſon étoit fon-
„ dée ſur les violences & les cruau-
„ tés de Dom Pedre contre tous
„ les Particuliers, & les plus hon-
„ nêtes gens de tous ſes Sujets.

„ La troiſième, l'alliance qu'il a-
„ voit faite & qu'il entretenoit avec
„ les Rois Maures.

„ La quatrième, ſon incapacité
„ de poſſéder le Royaume en conſé-
„ quence des jugemens du Pape qui
„ l'avoit mis en interdit, & en a-
„ voit donné l'inveſtiture au premier
„ Prince qui le pourroit conquérir;
„ ſur ce que notoirement il étoit
„ ſectateur de Mahomet, impie &
„ cruel.

Henri disoit en cinquième lieu, que Dom Pedre étoit fils d'un Juif, & qu'il avoit été substitué à une fille, dont sa mere étoit accouchée. Il soutenoit qu'on ne pouvoit pas lui reprocher à lui-même le vice de bâtardise, parce que le Roi Alphonse avoit fiancé sa mere. „ Il ne fut pas
„ difficile à Dom Pedre de détruire
„ ce deux dernieres raisons ; mais
„ par sa Tyrannie, il avoit tellement
„ perdu l'amitié des Peuples, sa do-
„ mination étoit une charge si pe-
„ sante à ses Sujets, que Dom Henri
„ trouva parmi eux une entiere cro-
„ yance de tout ce qu'il avança con-
„ tre lui.

Dom Henri étant pressé par Du Guesclin de prendre le titre de Roi de Castille, ne pouvoit s'y déterminer. „ Il appréhendoit qu'en deve-
„ nant Roi de Castille, la Cour de
„ Rome ne prétendît qu'il en avoit
„ reçu la qualité en conséquence de
„ l'interdit & de l'investiture du Pa-
„ pe, & que dès là, ses successeurs
„ au Pontificat ne fondassent un droit
„ imaginaire sur le Royaume, dont
„ il ne vouloit en aucune façon bles-
„ ser la souveraineté ; & quoique les
„ conjonctures l'obligeassent de per-

„ mettre que l'on fît servir cet inter-
„ dit au bien de ses affaires, & à l'a-
„ vancement de ses desseins, il ne le
„ vouloit point autoriser par aucun
„ consentement; d'autant qu'en ef-
„ fet il ne l'estimoit pas valable; au
„ contraire il croyoit comme une vé-
„ rité certaine, que le saint Pere ne
„ peut sous quelque considération que
„ ce soit, porter sa puissance sur le
„ temporel des Princes, & que l'em-
„ pire de l'Eglise ne doit s'étendre
„ que sur les consciences, de manie-
„ re qu'il s'opposoit fortement au désir
„ universel de ses amis, & il ne pou-
„ voit consentir à se charger encore
„ du nom de Roi.

„ Du Guesclin qui voyoit l'impor-
„ tance de cette délibération, prit
„ la parole, & représenta au Comte
„ Dom Henri qu'il ne devoit pas
„ s'opiniâtrer plus longtems contre
„ l'avis où étoit toute l'Armée, dont
„ les très humbles prieres lui deman-
„ doient qu'il fît cet effort sur sa mo-
„ destie, qu'il ne falloit pas préférer
„ son opinion particuliere aux vœux
„ & à l'amour de l'Espagne entiere,
„ qu'il avoit à considérer que les vi-
„ ces chassoient son ennemi du Trô-

„ ne, & que la vertu l'y appelloit; „ qu'il n'étoit point ici queſtion de „ l'interdit du Pape, ni des préten- „ tions de la Chambre Apoſtolique, „ & que ſon épée dépoſſédoit juſte- „ ment Dom Pedre qui l'avoit enga- „ gé par ſes cruautés dans une défen- „ ſe qui étant naturelle, avoit pro- „ duit une guerre légitime; qu'il ne „ devoit pas regarder ſon intérêt, „ mais celui des Peuples à qui ce „ changement étoit ſi néceſſaire, que „ le nom de Roi lui ſeroit avanta- „ geux; parce qu'en effet, comme „ il contient l'image de Dieu mê- „ me, il inſpire aux Particuliers de „ l'obéiſſance, de l'amour & du res- „ pect: & qu'au reſte ſon armée vic- „ torieuſe & conquérante avoit droit „ de le proclamer Roi, auſſi bien „ que les Armées Romaines avoient „ autrefois celui de donner des Em- „ pereurs à l'univers; qu'il lui pro- „ teſtoit que les mêmes ſoldats, qui „ le nommoient Roi de Caſtille, em- „ ployeroient leur valeur, pour le „ maintenir dans cette Royale Di- „ gnité.

„ Sur cela Du Gueſclin au nom „ des Troupes le ſalua bruſquement

„ Roi de Caſtille, & à haute voix
„ cria : *vive Henri deuxième par la*
„ *Grace de Dieu, le victorieux Roi*
„ *des deux Caſtilles, de Séville & de*
„ *Léon.* Alors ceux qui étoient dans
„ l'Aſſemblée, pouſſerent le même
„ cri de, *vive le Roi*, que toute
„ l'Armée & les Bourgeois répéte-
„ rent enſuite pluſieurs fois. C'eſt
„ de cette maniere que Dom Henri
„ fut reconnu Roi de Caſtille dans
„ la ville de Calahorra.

Le Couronnement des Rois de Caſtille ſe fait ordinairement à Burgos, & cette ville étoit au pouvoir de Dom Pedre. Dom Henri manda aux habitans que Dieu l'ayant élevé à la Couronne par le choix univerſel du Peuple & de l'Armée, il ſe diſpoſoit à aller prendre dans leur ville les ornemens de la Royauté, & à y faire, & y recevoir les ſermens ordinaires. Les habitans délibérerent ſur le parti qu'ils devoient prendre. Il fut convenu que les Chrétiens, les Juifs, les Mahométans s'aſſembleroient ſéparément.

„ Les Chrétiens qui faiſoit la plus
„ grande & la plus forte partie des
„ Bourgeois, étant ſéparément aſ-

„ ſemblés, l'Evêque de Burgos leur
„ dit, que Dieu en leur donnant le
„ Roi Dom Pedre, les avoit voulu châ-
„ tier de leurs péchés; mais qu'au-
„ jourd'hui par le préſent que il leur
„ faiſoit de Dom Henri, ils avoient
„ ſujet de croire que ſa Miſéricorde
„ avoit déſarmé ſa Juſtice; que l'é-
„ change d'un maître cruel & inſup-
„ portable pour un Prince illuſtre
„ par ſa douceur & par ſon équité,
„ faiſoit ſenſiblement connoître que
„ la fortune du Royaume alloit être
„ meilleure, & que le nouveau Prince
„ étoit deſtiné pour eſſuyer les lar-
„ mes que l'autre y avoit fait répan-
„ dre, qu'il eſtimoit donc qu'on ne
„ devoit pas manquer à le recevoir,
„ d'autant plus que c'étoit viſible-
„ ment un ordre de la Providence
„ Divine, laquelle pour ſe faire
„ mieux paroître, avoit mis en la
„ main de Dom Henri des forces
„ ſuffiſantes pour les y contraindre,
„ en cas qu'ils y apportaſſent de la
„ réſiſtance; mais que ce ſeroit par
„ le ſang de leurs Citoyens, par la
„ ruine de leurs Familles, & par l'en-
„ tiere déſolation de leur Patrie.
„ L'Evêque ayant fini ſon diſcours,

„ la compagnie persuadée des vérités
„ qu'elle venoit d'entendre, témoi-
„ gna par ses applaudissemens une
„ extrême impatience de voir Dom
„ Henri dans la Ville, & presque
„ en même tems les Juifs & les Sar-
„ razins ayant envoyé leurs avis
„ par leurs Députés, tous les senti-
„ mens se trouverent conformes;
„ ainsi il ne fut plus question que de
„ savoir de quelle maniere on rece-
„ vroit Henri.

„ Quelques-uns vouloient que ce
„ fût sans condition, parce que, di-
„ soient-ils, l'on ne pouvoit rien
„ craindre de fâcheux d'un Prince si
„ excellent; les autres vouloient que
„ pour l'honneur de la Ville, on en-
„ trât en négociation avec lui; &
„ par un Traité solemnel entre lui &
„ les Bourgeois, il fut arrêté que leurs
„ anciens privileges leur seroient en-
„ tiérement conservés. Un tiers avis
„ qui étoit le tempérament des deux
„ premiers, vouloit qu'on reçût le
„ nouveau Roi sans condition, mais
„ que les Députés qui lui seroient
„ envoyés, le suppliassent de main-
„ tenir la Ville dans les droits qui lui

„ avoient été accordés par les Rois „ ses prédécesseurs. Ce troisième „ avis prévalut, & la Délibération „ fut résolue là-dessus.

L'ancien Historien ne convient pas que les habitans de Burgos se soient livrés à la discrétion de leur nouveau Roi, sans lui imposer de condition. Ils envoyerent deux Cordeliers lui faire part de leurs résolutions.

„ A donc l'un des Cordeliers, qui „ étoit moult prudhomme, salua „ moult hautement la Baronie, & „ puis leur dit: Messieurs, loez soit „ le nom de Dieu souverain, par „ qui nous vivons tous. Car toutes „ les Nations de la noble Cité de „ Burs, c'est assavoir Chrétiens, „ Juifs & Sarrazins, & de tous les „ Etats de leurs Loix se recommen- „ dent à vous, & sont prest & ap- „ pareilliés de recevoir le bon Hen- „ ri, de lui livrer les clefs de la „ bonne Cité, & le couronner en „ icelle *par telle condition* qu'il leur „ prometra à maintenir Espengne, „ selon l'ancienne Coutume, ainsi „ comme fit Olivier le filz Lion."

Lorsque

Lorſque les Bourgeois de Burgos vinrent au-devant de Henri, l'Evêque lui parla en ces termes.

„ Sire, nous vous rendrons Roi
„ d'Eſpengne, & à vous obéirons:
„ mais que vous nous veuilliés tenir
„ aux us & aux Coutumes ancien-
„ nes, ainſi comme fiſt vos prédé-
„ ceſſeur le Roi Olivier, qui fu filz
„ Lion de Bourges en Berry, &
„ Henri leur octroya pleinement. (a)

„ Après la priſe de Burgos, Hen-
„ ri & Du Gueſclin marcherent vers
„ Tolede. Dom Pedre qui en fut
„ averti, en ſortit auſſi-tôt, & fit
„ charger ce qu'il avoit d'argent, &
„ de plus précieux meubles, & en-
„ tre autres une Table d'or toute
„ garnie de figures de relief, & en-
„ richie de pierreries, ouvrage d'un
„ prix ineſtimable. Comme il fut
„ ſorti de cette grande Cité, il ſe re-
„ tourna devant ſes murailles, &
„ ayant conſidéré le déplorable état
„ de ſa fortune qui l'obligeoit ainſi
„ de fuir honteuſement de devant
„ ſon frere bâtard, ſans avoir eu le

(a) Hiſtoire de Du Gueſclin par Ménard, chap. 19.

„ crédit de lui oppoſer aucunes trou-
„ pes au milieu de ſon propre Roy-
„ aume, il s'attendrit malgré ſa
„ férocité naturelle, & dit tout haut;
„ ah! que je reſſens bien que c'eſt
„ ici la peine de mes fautes paſſées,
„ & combien il eſt vrai qu'un Roi
„ doit compte à Dieu du ſoin & du
„ repos des Peuples, qu'il commet à
„ ſon Gouvernement; je ne verrai
„ jamais Tolede, & je ne vais dans
„ les autres Villes de mon Etat que
„ pour leur apprendre ma défaite,
„ & y annoncer le triomphe de mon
„ ennemi; enfin j'y vais marquer
„ par un fameux exemple à tous les
„ Rois du monde, qu'un Prince qui
„ n'a point d'amis, ne doit point
„ s'aſſurer d'avoir de véritables Su-
„ jets."

Les habitans de Tolede ayant été ſommés de ſe rendre, l'Evêque dit en pleine aſſemblée; „ Que la ſortie
„ de Dom Pedre marquoit ſuffiſam-
„ ment la ruine de ſes affaires, par
„ ſon déſeſpoir & par ſon impuiſſan-
„ ce; qu'un ſi prompt renverſement
„ de la fortune d'un ſi grand Roi,
„ montroit bien que Dieu avoit lancé
„ ſes foudres contre lui, & que Hen-

„ ri n'étoit que le Miniſtre de la Jus-
„ tice Divine ; que ſi le Dieu des Ar-
„ mées combattoit lui-même pour
„ cette cauſe, ce qui ſe voyoit ſen-
„ ſiblement par la valeur du ſecours
„ qu'il avoit ſuſcité au Prince, la
„ réſiſtance qu'ils feroient, ſeroit
„ non ſeulement inutile, mais enco-
„ re pleine de crime & de témérité,
„ & attireroit ſur eux des calamités
„ infinies.

Dom Pedre ayant perdu Tolede & Séville, fut trouver le Roi de Portugal, dont il ne put tirer aucun ſecours. Ses ſollicitations furent plus efficaces auprès du Prince de Galles, qu'il vint trouver à Bordeaux. Ce Prince lui promit ſon aſſiſtance & la lui accorda effectivement. Du Gueſclin de ſon côté, vint en France, & y leva douze mille chevaux pour conduire en Eſpagne.

On peut voir dans Rymer le Traité d'alliance qui fut conclu le 23 Septembre 1366, entre Dom Pedre, le Prince de Galles, & Charles le Mauvais, Roi de Navarre, & les différens engagemens que Dom

Pedre contracta envers le Prince de Galles (a).

Le Prince de Galles avant de livrer bataille, écrivit à Henri le 1 Avril 1367, pour lui témoigner sa surprise de ce qu'il étoit révolté contre son Roi légitime. Henri répondit à cette lettre le 2 Avril 1367, & se lava du reproche qui lui étoit fait. La lettre & la réponse sont dans Rymer (a).

La bataille se donna à Navarret le 3 Avril. L'Armée du Prince de Galles remporta la victoire, & Du Guesclin fut fait prisonnier. Henri se retira en France, & fut ravager la Guienne. Mais le Prince de Galles revint aussi-tôt pour défendre son pays, fort mécontent d'ailleurs de Dom Pedre, qui lui avoit manqué de parole.

Du Guesclin ayant été mis en liberté moyennant une rançon considérable, retourna en Espagne avec Dom Henri, & avec les troupes qu'il avoit levées en France.

Depuis cet instant, Henri com-

(a) Tom. 3. Part. 2, Pag. 116 & suiv.
(a) Ibid. Pag. 131.

battit toujours avec ſuccès. Il gagna cinq batailles contre Dom Pedre, & contre les Maures qu'il avoit appellés à ſon ſecours. Dom Pedre fut fait priſonnier dans la derniere, & ſa mort ſoumit à Dom Henri toute la Caſtille.

La conduite de Henri eſt approuvée par les Rois de France.

Ce qui paroît réſulter de cet événement, c'eſt que l'on ne croyoit pas alors en France, que ce fût un crime aux Sujets de ſecouer un Gouvernement tyrannique, & de ſe choiſir un autre Souverain. On ne peut douter que le Roi Jean, & Charles V n'aient appuyé cette prétendue révolte. Les Traités fait entre le Roi Jean & Henri Comte de Triſtamare, les troupes Françoiſes menées à ſon ſecours ſous les ordres de Du Gueſclin, en font la preuve. Henri a fait un autre Traité avec le Duc d'Anjou frere de Charles V, le 8 Septembre 1367, en qualité de Roi de Caſtille & de Léon. Charles V a fait des alliances avec lui dans la même qualité, en 1368 & 1369 (a).

Or comment Charles V ſe feroit-

(a) Hiſtoire de du Gueſclin par du Chatelet Pag. 320. des Preuves.

il rendu complice d'une révolte criminelle en la ſoutenant de tout ſon pouvoir? Si les Maximes actuelles avoient été alors connues, tous les Souverains auroient été obligés, ou de prendre parti pour Dom Pedre, ou au moins de ne pas ſe mêler de la querelle; mais ſoutenir de toutes ſes forces le Sujet rebelle, comment auroit-on pu ſe le permettre?

On ne voit pas que l'Hiſtoire ait blâmé Charles V de la conduite qu'il a tenue en cette occaſion. On voit au contraire que l'Auteur du *ſonge du Vergier* la met dans ſa Préface, au nombre des actions mémorables de ce Prince.

„ Et auſſi il ne fait mie à oblier
„ comment le Roi Pietre d'Eſpaigne
„ qui étoit grand perſécuteur de
„ ſainte Egliſe & de ſes Miniſtres,
„ & faiſoit pluſieurs autres inhuma-
„ nités, a été ſoubdainement par ton
„ aide & par ta puiſſance de ſa vie
„ & de ſon Royaume privé, & eſt
„ le Royaume à ſon frere Henri
„ tranſlaté, qui a été ung fait moult
„ merveilleux, conſidéré le grant
„ povoir & puiſſance qu'il avoit en
„ Eſpaigne."

Suivant Mézerai le Prince de Galles eut beaucoup de réputation auprès des Gens de guerre, d'avoir réconquis l'Eſpagne en une ſeule journée; mais peu d'honneur auprès des gens de bien, d'avoir rétabli un Tyran (a).

Villaret dit auſſi, qu'Edouard ne recueillit de cette expédition que le triſte honneur d'avoir rétabli un Tyran, qui paya ſes bienfaits de la plus noire ingratitude (b).

La réflexion qu'on vient de faire ſur la conduite de Charles V. envers Henri Comte de Triſtamare, s'applique à celle qui a été tenue par la France & les autres Royaumes avec Cromwel.

Cromwel reçoit des marques d'approbation de la part des principales Puiſſances de l'Europe.

Après la révolution qui a couté la vie à Charles I, on a aboli la Royauté en Angleterre, pour y ſubſtituer le Gouvernement Républicain, & Cromwel a été déclaré Protecteur de cette nouvelle République. Si c'étoit un crime aux Anglois de s'être élevés contre Charles I, de l'avoir fait deſcendre du Trône, d'avoir changé la forme du

(a) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, in 4. Tom. 2, Pag. 389.
(b) Hiſtoire de France, Tom. 10, Pag. 125.

Gouvernement ; c'étoit, ce ſemble, un devoir pour toutes les Puiſſances voiſines de ne donner aucune marque d'approbation à ce nouveau Gouvernement, qui ne devoit ſa naiſſance qu'à un crime, & à un crime grave. Toutes les Têtes Couronnées devoient regarder Cromwel comme un injuſte uſurpateur & l'Angleterre comme étant dans un état de révolte & d'anarchie. Cependant en 1655, cinq ans après la révolution, on voit les Ambaſſadeurs d'Eſpagne préſenter un Mémoire au nom de leur maître, où Cromwel eſt traité de *Votre Alteſſe*. Il doit, dit-on, avoir conſervé le ſouvenir des preuves d'amitié & de bonne correſpondance avec laquelle le Roi d'Eſpagne a tâché d'obliger cette République dès le moment qu'elle s'eſt formée, & Cromwel, depuis qu'il s'eſt chargé de ſa protection. On fait un mérite au Roi d'Eſpagne d'avoir été le premier qui ait reconnu cette République, & qui ait envoyé un Plénipotentiaire, qui a traité avec les Commiſſaires du Parlement, avant que Cromwel eût été déclaré Protecteur.

On voit de même un Traité d'al-

liance & de commerce conclu en 1655, entre la France & Cromwel. On en voit un autre conclu en 1658. Un autre en 1659, avec Richard Cromwel, fils d'Olivier Cromwel, & qui fut Protecteur de la République après son pere (a).

Il paroît difficile de concilier ce procédé avec l'indépendance absolue des Souverains, avec l'obligation stricte dans laquelle sont les Peuples de souffrir toutes sortes d'excès de leur part sans pouvoir opposer autre chose que les Remontrances les plus humbles. Si les Usurpateurs sont autorisés, si celui que le Peuple substitue à son Souverain légitime, est reconnu par les autres Puissances, tous les Monarques conspirent donc contr'eux-mêmes, & se réunissent pour autoriser un excès révoltant.

Lorsqu'on a voulu reprocher aux Prétendus Réformés François d'accorder aux différens Peuples, des droits sur leurs Rois, ils ont répondu par des faits tirés de l'Histoire de France.

„ Quand la France reçoit la Cou-
„ ronne d'Angleterre par les suffrages

(a) Recueil des Traités de Paix de Léonard, Tom. 5.

„ du Peuple qui dégrade Jean-sans-
„ Terre pour sa tyrannie, & qui élit
„ Louis de France, fils de Philippe
„ Auguste, pour Roi; quand Louis
„ passe la mer, aidé du Roi Augus-
„ te son pere, & se fait couronner à
„ Londres, ce droit du Peuple d'An-
„ gleterre étoit-il alors plus légitime
„ qu'auparavant, ou qu'il ne l'a été
„ depuis.

„ Quand la France vers le milieu
„ du dernier siecle, accepta la Sou-
„ veraineté de la Catalogne qui lui
„ fut déférée par le Peuple soulevé
„ contre l'oppression de Philippe IV
„ & de ses Ministres: quand elle y
„ envoya ses Vice-Rois, qui ont te-
„ nu les principales Villes, ne re-
„ connoissoit-elle pas alors le droit
„ du Peuple, qui secouoit le joug
„ du Prince naturel, & qui appelloit
„ un étranger?

„ Ne l'a-t-elle pas encore re-
„ connu ce Droit du Peuple, lors-
„ qu'elle a si hautement appuyé la
„ Maison de Bragance, qui ne re-
„ monta sur le Trône de Portugal
„ que par les suffrages de la Nation
„ à qui le joug des Princes Autri-
„ chiens sembla trop pésant, & qui
„ reprenant son droit pour s'en af-

„ franchir, ne voulut plus recon„ noître Philippe IV. C'étoit pour„ tant le troisième de ces Princes „ qui régnoit sur elle, & à qui, „ comme aux deux premiers, elle „ avoit fait serment de fidélité. Ce„ pendant lasse de leur Gouverne„ ment elle s'en soustrait, & se „ donne un nouveau Roi, que la „ France appuie de toutes ses for„ ces, & qu'elle affermit sur le „ Trône.

„ Elle a fait plus cette Monarchie „ qui déclame tant aujourd'hui par „ la plume de notre donneur d'avis, „ contre le Droit du Peuple : elle „ l'a fait valoir pour elle-même: & „ c'est à ce droit que la Race Capé„ tienne, dont celle de Bourbon est „ une branche, doit son élévation „ à la Royauté. Quelques raisons „ qu'on puisse alléguer pour soutenir „ l'exclusion de Charles, Duc de Lor„ raine, issu du sang de Charlema„ gne, & l'installation de Hugues „ Capet, la meilleure, disent les „ Historiens François, ou plutôt la „ seule légitime, c'étoit le droit du „ Peuple, qui déposa le premier, & „ qui lui préféra l'autre.

„ La même chose étoit arrivé
„ 250 ans auparavant à Pepin, qu
„ les Etats préférerent à Childeric
„ le dernier de la Race des Méro
„ vingiens, qu'ils détrônerent &
„ confinerent dans un Cloître, pou
„ faire régner Pepin à sa place. L
„ Pape Zacharie dont j'ai déjà parlé
„ envoya son approbation......

„ Pour citer quelque chose d
„ plus nouveau, François I eut be
„ soin de ce Droit du Peuple dan
„ l'Assemblé de Cognac, pour y fair
„ casser le Traité qu'il avoit fai
„ avec Charles-Quint. Il souffri
„ alors que les Etats lui dissent, que
„ quoiqu'il eût beaucoup de vouloi
„ pour l'exécution du Traité, tou-
„ tefois cela n'étoit pas en son seul
„ vouloir.

„ Que le Panégyriste de la Cour
„ de France vienne après cela nous
„ reprocher la variété de nos senti-
„ mens sur l'indépendance des Rois,
„ & le Droit du Peuple ; qu'il les
„ compare à des habits de rechange
„ qu'on garde dans les occasions
„ pour la pluie & pour le beau
„ tems : qu'il nous accuse de nous
„ jouer du monde, & de souffler le

chaud & le froid, il ne pourra rien nous dire que nous ne le puissions rétorquer fortement contre lui; rien que la France n'ait exécuté elle même, & sous sa premiere Monarchie, en excluant Childéric, & sous sa seconde, en abjurant Charles de Lorraine; & sous sa troisième, en acceptant les Etats de ses voisins, que le Peuple lui déféroit; ou en favorisant les translations qu'il en faisoit au préjudice des légitimes Souverains (a)."

On ne s'arrêtera pas d'avantage r ce point. La Maison de Bourbon gne par la grace de Dieu, en ce 'elle exerce son autorité. Elle re-e par la grace du Peuple, sans le oix duquel elle n'auroit jamais été vêtue du Pouvoir Divin.

Massillon a donc pu dire: „ Oui, re, c'est le choix de la Nation qui t d'abord le Sceptre entre les ins de vos ancêtres; c'est elle qui éleva sur le bouclier militaire, & proclama Souverains. Le Royau-e devint ensuite l'héritage de irs Successeurs: mais ils le dûrent

a) Réponse à l'Avis aux Réfugiés. 1709. Pag.

originairement au consentement libre des Sujets. Leur naissance seul les mit en possession du Trône mais ce furent les suffrages public qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naissance En un mot comme *la premiere sourc de leur autorité vient de nous*, le Rois n'en doivent faire usage qu pour nous."

Les Princes du Sang ont pu dire „ Personne ne peut avoir (la Couronne de France) que celui qui est appellé par les Loix fondamenta les..... Le Peuple François, qu est plus ancien que ses Rois, *ne leu a cédé sa puissance, & confié son au torité publique*, que sous ces cond tions..... En France, celui qu succede à la Couronne, ne tient rie du Roi son Prédécesseur, mais *d Peuple* (a)."

Terminons cet article par une ob servation.

De quelque maniere qu'on enten de les Textes de l'Ecriture Sainte soit qu'on regarde le Pouvoir Divi comme reçu par les Souverains de l

(a) Mémoires des Princes du Sang, pour ré pondre à ceux des Princes légitimés, *seconde Pro position.*

nain de Dieu même en vertu de la
:ommunication la plus immédiate,
oit qu'on le regarde comme conféré
u Prince par le Corps du Peuple,
ela paroît fort indifférent pour la
ratique, & il n'en réſulte abſolu-
ıent aucune conſéquence. Tout le
ıonde avoue que Dieu veut bien
: conformer non ſeulement au
hoix que le Peuple fait d'une certai-
: perſonne, mais encore à toutes
s modifications, à toutes les res-
ictions, ſous leſquelles il a choiſi.
n ſuppoſant le Prince revêtu du
ouvoir Divin, le Peuple a été maî-
: de ne lui en confier que l'exerci-
& la ſimple adminiſtration. Il a
é maître d'appoſer à ſon choix une
ıuſe commiſſoire en vertu de la-
elle le Prince pourra être dépouil-
de ce pouvoir Divin. Il eſt cer-
n encore que ſans aucune condi-
n expreſſe appoſée par le Peuple,
y en a de néceſſairement ſouſen-
ıdues, en conſéquence deſquelles
Souverain ſe conduiſant d'une
taine maniere, perd de plein
oit la Souveraineté, & par con-
uent ce Pouvoir Divin qu'il tenoit
ciel. Qu'importe après cela que

Que le pouvoir ſoit divin ou humain dans ſon principe, il eſt toujours conſtant que les Souverains le perdent quelquefois de plein droit.

le pouvoir ſoit humain ou divin dans ſon principe?

On emploie la comparaiſon des Evêques, dont le pouvoir eſt certainement divin, ſurnaturel, communiqué par voie de ſacrement, quoique les hommes choiſiſſent la perſonne qui en ſera revêtue. Mais ſi cet Evêque abuſe de ſon pouvoir, il en eſt dépouillé juſtement, réguliérement par d'autres hommes. Pourquoi n'en ſera-t-il pas de même d'un Monarque dont le pouvoir, en le ſuppoſant auſſi divin dans ſon principe, n'eſt certainement pas ſurnaturel & miraculeux?

Il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & cela eſt vrai du pouvoir du pere, du mari &c. Or lorſque le pere, le mari, le maître abuſent de leur pouvoir, ils en ſont privés par les hommes. On ne peut donc pas conclure de ce qu'une Autorité vient de Dieu, qu'elle ſoit inamiſſible.

C'eſt donc oppoſer un foible argument à ceux qui ſont pour la reſiſtance active, que d'eſſayer de de prouver que ceux qui gouvernent leur

leur pouvoir de Dieu immédiatement ; non pas de la Nation qui les a placés à sa tête.

On peut excuser après cela quelques Publicistes, qui ont mis cette question de l'origine du Pouvoir Souverain au rang des disputes de mots, dont il ne sort aucune conséquence propre à régler la conduite. (a)

Conclusion de la réponse à la 3e. Objection.

L'objection fondée sur les regles de Loysel, & la qualification de *Roi par la grace de Dieu*, n'a donc aucune force. De ce que nos Rois ne doivent l'hommage à aucune Puissance sur la terre, il ne s'ensuivra jamais que les Cours Souveraines n'aient pas droit d'examiner & de vérifier les Edits qui leur sont adres-

(a) *Primarium in hâc controversiâ argumentum est : Populo non competere majestatem, indè nec illum hanc in Principem posse transferre. Suamque hanc hipothesim stabiliunt argumentis ex jure naturæ ac sanctâ scripturâ petitis. Licet verò hæc sententia neque justo nitatur fundamento, neque cum origine Rerumpublicarum connecti queat, haud tamen assentior illis, qui eam aut tyrannidis, aut seditionis arguunt ; neque contrarium sentientes hereseos accusandos esse puto, sed potiùs suffragor illustri Thomasio, quòd quæstio hæc sit merè Theoretica, & quòd nullum in definiendis præceptis juris naturæ habeat usum, sed ad Logomachias juris naturæ pertineat.* Fleischer, Institutiones juris Naturæ & Gentium Lib. 3. *Cap.* 6, § 4. Gribner, Principia jurisprudentiæ naturalis, Lib. 2. Cap. 2. §. 2. n. 5.

fés; & qu'ils foient obligatoires indépendamment de cette vérification. Il n'en réfultera pas davantage que le Roi puiffe par le feul effet de fa volonté abroger les Loix les plus fages, renverfer l'ancienne économie de fes Etats, détruire les établiffemens les plus utiles à fes Sujets, & fe jouer de tous les droits nationaux. Quelle étrange maniere de relever la majefté & la puiffance des Rois, que de compter parmi les prérogatives de leur Couronne, celle de pouvoir ébranler leur propre Trône, & de faire à leurs Peuples, à leurs fucceffeurs, à eux-mêmes la plus funefte des plaies!

QUATRIEME OBJECTION.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566.

Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février de 1641. Les Ordonnance de 1667, & autres Loix.

CEUX qui ont intérêt de contes-

ter aux Cours Souveraines le droit de vérification libre des Loix, font ordinairement ufage des difpofitions de quelques Ordonnances, & fpécialement de celle de Moulins du mois de Février 1566, & des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février 1641, qui enjoignent aux Cours de publier fans délai les Loix qui leur font envoyées par le Roi, & qui, leur permettant de faire des Remontrances, veulent qu'auffitôt après la réponfe du Légiflateur, ils les enregiftrent & faffent exécuter. Voilà, dit-on, le fyftême de la néceffité des vérifications libres profcrit par des Ordonnances folemnelles, qui ne permettent plus de faire revivre cette vieille prétention.

Examinons féparément ce que portent ces Ordonnances, & quelle peut être leur autorité.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Moulins.

1°. Le premier article de l'Ordonnance de Moulins portoit que „ les Ordonnances par nous faites, depuis

notre avénement à la Couronne, tant à la requête des trois Etats, que autres, mêmement celles concernant le fait de la justice, & semblablement celles de nos Prédécesseurs, qui ne seroient spécialement révoquées ou modérées, seront gardées & observées en nos Parlemens, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, & autres nos Cours & Justices, & entre tous nos Sujets, *nonobstant les Remontrances faites, & réservées à faire sur aucuns articles d'icelles; nonobstant aussi que nos Edits & Ordonnances n'aient été publiés en aucunes desdites Cours.* Pourront néanmoins les Gens de nosdits Parlemens & Cours Souveraines [si par succès de temps, usage & expérience, aucuns articles desdites Ordonnances se trouvoient contre l'utilité & commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération], nous en faire telles Remontrances qu'il appartiendra, pour y être pourvu, & cependant nosdites Ordonnances tiendront: ce que nous voulons avoir lieu tant pour les Ordonnances ja faites qu'à faire."

Le 2 article étoit plus précis. „ A-

près que nos Edits & Ordonnances auront été renvoyées en nos Cours de Parlemens, & autres Souveraines, pour y être publiées, *voulons y être procédé, toutes affaires délaissées, sinon qu'ils avisassent nous faire quelques Remontrances ;* auquel cas leur enjoignons les faire incontinent : *& après que sur icelles Remontrances, leur aurons fait entendre notre volonté, voulons & ordonnons être passé outre à la publication, sans aucune remise à autres secondes* (a)".

Cette Loi, la premiere qui ait porté atteinte au droit des Cours Souveraines, est un témoin non suspect de la possession où elles étoient, non-seulement de faire des Remontrances, & de les réitérer quand elles le jugeoient nécessaire, mais même de refuser de publier les Edits & Ordonnances qui leur paroissoient dangereuses. L'article premier fait mention d'Ordonnances qui n'avoient point été enregistrées, & qui par cette raison étoient demeurées sans exécution, puisque Charles IX veut qu'*elles soient gardées & observées,*

(a) Recueil de Néron, *tom.* 1, *pag.* 446, édition de 1720.

nonobſtant qu'elles n'aient été publiées en aucune deſdites Cours. Ce Monarque n'eût pas penſé d'ailleurs à reſtreindre la liberté des Cours, à leur enjoindre d'enregiſtrer malgré leurs répugnances, s'il eût été conſtant & reconnu que les Cours, ne tenant que d'une conceſſion libre & révocable du Prince la faculté d'examiner les nouvelles Loix, & d'*aviſer* à des Remontrances, étoient obligées de *paſſer outre à la publication*, dès que le Légiſlateur perſiſtoit, & employoit la voie de l'autorité & de la juſſion.

Oppoſition des Parlemens à cet Art. de l'Ordonnance de Moulins.

Le Parlement de Paris ne crut pas pouvoir procéder à la vérification de cette Loi; il arrêta des Remontrances ſur un aſſez grand nombre d'articles, & ſpécialement ſur les deux premiers. Les Remontrances préſentées au Roi, & examinées dans ſon Conſeil, donnerent lieu à une premiere Déclaration interprétative du 10 Juillet 1566 (a). Par l'article 3, le Roi déclara que „ ſur les Remontrances de notredite Cour de Parlement de Paris au contenu ès ar-

(a) Ibid. *pag.* 491.

ticles premier & ſecond de l'Ordonnance faite à Moulins, le premier article recevoit ſon interprétation & reſtriction par le deuxieme, *pour avoir lieu ſeulement à l'avenir*". Le Conſeil de Charles IX ne put ſe dispenſer de reconnnoître combien il étoit exorbitant d'exiger des Cours, qu'elles ſe ſoumiſſent à des Ordonnances qu'elles n'avoient ni publiées ni enregiſtrées ; le Roi recula ſur cette diſpoſition, & conſentit que la Loi impoſée par les deux premiers articles de l'Ordonnance de Moulins n'eût d'exécution que *pour l'avenir ſeulement*.

Charles IX le modifie.

Le Parlement, peu ſatisfait, fit d'itératives Remontrances. Il paroît qu'elles n'eurent pas un grand ſuccès, & que Charles IX ayant perſiſté, cette Cour ſe détermina à enregiſtrer, en exceptant néanmoins pluſieurs articles de l'Ordonnance de Moulins, & en ſe réſervant de tenter ſur les autres de nouvelles Remontrances, *toutes choſes demeurant en état*. Nous apprenons ce détail du préambule d'une ſeconde Déclaration du mois de Décembre de la même année. „ Aurions néanmoins

reçu les Remontrances de notre Parlement de Paris ſur aucuns deſdits articles (de l'Ordonnance de Moulins); ſur leſquels aurions fait entendre à notredit Parlement nos vouloir & intention ſous notre ſcel, dès le dixième jour de Juillet paſſé; & depuis auroit notredit Parlement réitéré certaines Remontrances, ſur leſquelles aurions derechef fait réponſe, & fait entendre à notredit Parlement notre bon plaiſir dès le premier Août ſuivant. Ce néanmoins, en publiant leſdites Ordonnances le ſeptième jour dudit mois, notredite Cour auroit excepté de ladite publication pluſieurs articles, & ſur autres réſervé faire itératives Remontrances, les choſes demeurant en état, *dont ſeroit advenu que noſdites Ordonnances ne ſont aucunement publiées, gardées, ni obſervées.*"

Charles IX déſirant donc ,, ôter tout moyen & occaſion d'incertitude entre nos Sujets, & les faire en Loi claire & certaine, ſous notre autorité, & adminiſtration de la Juſtice, (ordonna par ſa Déclaration du 11 Décembre) que noſdites Ordonnances ſoient & demeurent généralement pu-

publiées, obſervées & gardées..... ſans aucune exception ou réſervation; jouxte toutes fois; & ſuivant nos lettres de Déclaration envoyées à notredit Parlement, & ſelon le contenu en ces préſentes par leſquelles Déclarations notre vouloir & intention auroit été, & eſt, que les gens de nos Parlemens puiſſent nous faire & nous réitérer telles Remontrances qu'ils aviſeront ſur les Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes qui leur ſeront adreſſées, mais, après avoir été publiées, ſeront gardées & obſervées ſans y contrevenir, encore que la publication fût faite de notre très-exprès Mandement, ou que l'on eût retenu & réſervé d'en faire plus amples & itératives Remontrances.... Si donnons en Mandement..... que ces préſentes nos Lettres de Déclaration, avec les précédentes ci-deſſus mentionnées, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer.... ſans délai, & toutes autres affaires délaiſſées, garder & obſerver....... le contenu inviolablement; enſemble de tous nos Edits & Ordonnnances, *vérifiées en*

notredite Cour, ſans permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu."

Il eſt enfin enregiſtré du très exprès commandement du Roi; mais il a été ſans exécution.

Cette Déclaration fût enfin enregiſtrée le 23 Décembre 1566, mais *du commandement très-exprés dudit Seigneur Roi, & par lui pluſieurs fois réitéré, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre de la Cour* (a).

Charles IX avoue dans cette derniere Loi, 1°. que le défaut de publication de certains articles de l'Ordonnance de Moulins, & la réſerve d'itératives Remontrances ſur d'autres, *toutes choſes demeurant en état*, en avoient empêché l'exécution. 2°. Que les Cours n'étoient tenues de garder & obſerver que les Edits & Ordonnances par elles *vérifiées*.

Si ce Prince ordonna que celles qui ſeroient publiées du très-exprès commandement, & avec réſerve de Remontrances, auroient doreſnavant leur pleine exécution; cette diſpoſition eſt une reconnoiſſance au moins tacite que les Loix ainſi publiées n'avoient point été juſqu'alors réputées obligatoires, & cette diſpoſition ne

(a) Ibid. pag. 495.

fut enregiſtrée qu'avec la clauſe *du très-exprès commandement.* Le Parlement ne ſe ſoumit donc pas à faire obſerver les Edits & Ordonnances qu'il ne vérifieroit pas librement, & qu'il n'enregiſtreroit qu'en exprimant dans ſon Arrêt la contrainte qui lui avoit été faite.

Dans cet état, peut-on dire que l'Ordonnance de Moulins ait proſcrit l'ancienne doctrine ſur la néceſſité de l'enregiſtrement libre & délibéré? Quatre réflexions vont démontrer le faux de cette prétention.

D'abord, comment concilier ce ſyſtême avec la conduite que tint Charles IX lui-même dans l'année 1566? Pendant que ce Prince faiſoit tant d'efforts pour aſſujettir le Parlement à publier & exécuter ſes loix, après de premieres Remontrances, ou du moins, lorſqu'après pluſieurs Remontrances elles avoient été enregiſtrées de l'exprès commandement; il publia deux Déclarations, l'une au mois de Février 1566 ſur le Domaine, l'autre au mois de Juillet de la même année, ſur la réverſion néceſſaire à la Couronne, des Terres érigées en dignité, par leſquelles il

Charles IX dans la même année donna une Déclaration contraire à l'art. de l'Edit.

défendit au Parlement de procéder à l'*enthérinement & vérification* de toutes lettres contraires, *quelque commandement, jussion ou dérogation qui y pût être insérée; lesquelles jussions nous avons dès à présent, comme pour lors, & pour lors, comme dès maintenant, déclaré & déclarons nulles & de nul effet & valeur.* Il n'est pas aisé de concevoir que le Parlement eût les mains liées pour enregistrer sur des Jussions réitérées, & que cependant les enregistremens faits du très-exprès commandement, en conséquence de ces jussions nulles, fussent valables, efficaces & obligatoires. Charles IX détruisoit d'une main ce qu'il cherchoit à établir de l'autre. Mais, dans une circonstance, ce Prince, ou plutôt le Chancelier de l'Hôpital, ne pensoit qu'à étendre la Puissance Royale, ou à la rendre plus absolue; dans l'autre, tout occupé de l'importance des Loix qu'il publioit; il ne cherchoit qu'à en assurer l'exécution, & pour y parvenir, il falloit rendre hommage au principe de la nécessité de la vérification libre.

En second lieu, l'Ordonnance de Moulins & ses Déclarations inter-

prétatives eurent si peu d'exécution sur l'article des enregistremens forcés, que leur disposition étoit oubliée en 1579, treize ans seulement après leur publication: Il étoit si notoire, à cet époque, que les enregistremens faits du très-exprès commandement, ne lioient pas les Cours, ou du moins, n'avoient aucune stabilité; qu'Henri III, successeur immédiat de Charles IX, fut obligé d'user de violence pour faire supprimer dans l'Arrêt d'enregistrement de l'Ordonnance de Blois, la clause de l'*exprès commandement*; & que, dans les Remontrances que le Parlement fit en 1580, sur cet usage absolu de la Puissance Royale, cette Cour insista sur ce que les Magistrats *jugent des Edits, & en doivent juger en leur conscience, bien informés de la vérité par la Loi & la raison*, & que les Rois Prédécesseurs n'avoient *trouvé mauvais ne étrange*, que ceux du Parlement *répondissent en la vérification des lettres dont ils étoient poursuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification desdites lettres usant de ces mots:* NON POSSUMUS, NEQUE DEBEMUS.

Henri III en 1580 éprouve de la résistance de la part des Parlemens qui déclarent ne devoir *&* ne pouvoir enregistrer.

Or, en ſuppoſant que l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 11 Décembre 1566 euſſent acquis force de Loi, il eſt évident qu'Henri III n'auroit eu aucun intérêt de s'offenſer de la clauſe appoſée à l'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois, puiſqu'elle auroit été de nulle conſéquence, & que le Parlement lié par l'enregiſtrement de ces Loix, n'auroit eu aucun motif raiſonnable de ſe plaindre.

En troiſième lieu, l'Ordonnance de Moulins, & principalement la diſpoſition de ſes deux premiers articles, fut l'ouvrage du Chancelier de l'Hôpital, Magiſtrat à qui l'hiſtoire a donné des éloges, & qui les a mérités à pluſieurs égards; mais dont le zêle pour la puiſſance de ſon Roi fut trop ardent, ou qui ne ſçut pas ſe garantir de la paſſion de dominer, ſi naturelle à l'homme, & ſi dangereuſe dans les hommes élevés aux grandes places. En 1561, le Chancelier de l'Hôpital s'étoit livré à un acte de Deſpotiſme, en faiſant publier dans les Bailliages des Lettres-Patentes qui n'avoient point été vérifiées au Parlement; *de ſorte*

Le Chancelier de l'Hôpital qui avoit engagé à cet acte.

que furent en propos en cette Cour, de lui faire donner ajournement. Les premiers articles de l'Ordonnance de Moulins furent l'effet de ſon reſſentiment : mais revenu à lui-même, & lorſque ſa fin approchoit, il ſentit ſon tort & le funeſte exemple qu'il avoit donné ; il s'en repentit amérement, & regarda cette démarche comme une de celles qui lui faiſoient le plus redouter les reproches du Souverain Juge devant qui il étoit prêt de paroître. Pour le réparer autant qu'il étoit en lui, il chargea le Premier-Préſident d'en faire part au Roi : ce Magiſtrat s'acquitta en effet de la commiſſion dans le diſcours de Remontrances qu'il fit à Henri III au mois de Janvier 1580. Il déclara à ce Prince, „ qu'il avoit charge de remontrer que l'on avoit voulu perſuader au Roi que, puiſque le Parlemeut auroit une fois fait Remontrance, & que nonobſtant icelle, il plaiſe au Roi qu'il fût paſſé outre, ſans uſer d'autre modification ne reſtriction, ſuivant les Lettres-Patentes qui autrefois ont été apportées au Parlement, du temps du feu

de Deſpotiſme, déclara en mourant qu'il avoit eu tort, & que cet Edit étoit pernicieux.

M. le Chancelier de l'Hôpital, qui n'avoient jamais été enthérinées, ne vérifiées par le Parlement, & que nonobſtant icelles, ladite Cour avoit ordonné & arrêté, conformément à ce qui avoit été fait de tout temps & ancienneté, qu'elle uſeroit de toutes & telles Remontrances qu'elle trouveroit devoir être faites par raiſon. Et a dit au Roi que ledit feu ſieur Chancelier l'*avoit expreſſément requis*, quand il ſe trouveroit à propos de le pouvoir dire & déclarer au Roi; qu'il dit *apertement* que leſdites Lettres, par leſquelles étoit porté que le Parlement n'uſât d'itératives Remontrances, ains qu'il paſſât outre, ayant entendu la volonté du Roi *être le plus pernicieux Edit, & de mauvaiſe conſéquence que oncque fut préſenté au Parlement, & que l'une des choſes dont il ſentoit ſa conſcience la plus chargée, étoit d'avoir obſtinément ſoutenu ledit Edit; & perſuadé qu'il falloit qu'il eût lieu, & fût gardé & entretenu par ceux du Parlement, & eſtimoit que c'étoit l'une des choſes en laquelle il avoit plus offenſé le Public, & qu'il penſoit avoir été cauſe de ſa*

défaveur & de son reculement & éloignement de la Cour (a)."

Enfin l'Ordonnance de 1629, où le Garde des Sceaux de Marillac fit insérer les dispositions de celle de Moulins, n'a pas eu un succès plus favorable. Quoique Louis XIII l'eût fait enregistrer en sa présence, le Parlement de Paris n'a jamais voulu la reconnoître, & ceux des autres Parlemens qui l'ont enregistrée, ne l'ont fait, qu'avec des modifications qui ont rendu cette seconde tentative aussi inutile que celle du Chancelier de l'Hôpital. Les difficultés qu'a éprouvé le Code Marillac en 1629 sont une preuve invincible que l'Ordonnance de Moulins étoit demeurée sans aucune exécution.

ARTICLE SECOND.

L'Edit de Février 1641.

L'Edit du mois de Février 1641 n'a pas eu plus d'effet. Il fut l'ouvrage du Cardinal de Richelieu, ce

(a) D'Argentré, collect. Judic. *tom.* 2. *pag.* 152. Du Boulay, Hist. Universit. Paris. *t.* 6, *pag.* 71.

Preuves de l'inexécution de cet Edit dans ses différens Chefs.

Ministre entreprenant, très-capable de marcher sur les traces du Chancelier de l'Hôpital dans les actes d'autorité absolue, mais peu disposé à l'imiter dans sa pénitence (il mourut le 4 Décembre 1642.) L'Edit de 1641 déclaroit „ que la Cour de Parlement & toutes les autres Cours n'avoient été établies que pour rendre justice aux Sujets du Roi. Il leur défendoit de prendre à l'avenir aucune connoissance d'aucune affaire concernant l'Etat, Administration & Gouvernement d'icelui ; si ce n'est que le Roi lui en donnât le pouvoir & commandement spécial par ses Lettres-Patentes, se réservant de prendre sur les affaires publiques les avis du Parlement, lorsqu'il le jugeroit à propos. Il déclare dès à présent toutes Délibérations & Arrêts contraires nuls & de nul effet, comme faits par personnes qui n'ont aucun pouvoir de lui de s'entremettre du Gouvernement du Royaume. Il veut qu'on procéde contre ceux qui se seront trouvés aux Délibérations, comme désobéissans à ses ordres, & entreprenans sur son autorité.

Et d'autant que Notre Cour de

Parlement de Paris *a souvent arrêté l'exécution des Edits & Déclarations vérifiées en notre présence, & séant en notre lit de Justice;* comme si nos Officiers vouloient révoquer en doute la vérification des Edits faits de notre Autorité Souveraine; Nous voulons & entendons que les Edits & Déclarations qui avoient été vérifiées en cette forme, soient pleinement exécutées, selon leur forme & teneur, faisant deffenses à notredite Cour de Parlement de Paris & tous autres, d'y apporter aucun empêchement; sauf néanmoins à nosdits Officiers de nous faire telles Remontrances qu'ils aviseront être sur l'exécution des Edits pour le bien de notre service, après lesquelles Remontrances nous voulons & entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, & faire exécuter les Edits, suivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité. Si ainsi leur ordonnons.

„ Quant aux Edits qui leur feront envoyés concernant le Gouvernement & l'Administration de l'Etat, Nous leur commandons & enjoignons de les faire publier & enregis-

trer sans en prendre connoissance, ni faire aucune délibération sur iceux. Et pour les Edits & Déclarations qui regardent nos Finances, nous voulons & entendons que lorsqu'ils leur seront envoyés, s'ils y trouvent quelques difficultés en la vérification, qu'ils se retirent par devers nous pour nous les représenter, afin que nous y pourvoyons ainsi que nous le jugerons à propos; sans qu'ils puissent de leur autorité y apporter aucune modification ni changement, ni user de ces mots: *nous ne devons ni ne pouvons*, qui sont injurieux à l'autorité du Prince. Et en cas que nous jugions que les Edits doivent être vérifiés & exécutés en la forme que nous les avons envoyés, & après avoir entendu les Remontrances sur iceux, nous voulons & entendons que après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification & enregistrement, toute affaire cessante; si ce n'est que nous leur permettions de nous faire de secondes Remontrances, après lesquelles nous voulons qu'il soit passé outre sans aucun délai.

„ Et attendu que la désobéissance

qui a été rendue par notre Cour de
Parlement de Paris à l'Edit de créa-
tion de quelque nombre de Conseil-
lers en icelle ne peut être dissimu-
lée plus long-temps, sans blesser
notre autorité, ayant à la vue de
tout le monde empêché ceux qui
sont pourvus desdites charges, d'en
faire jusqu'ici librement leurs fonc-
tions, quelqu'exprès commandement
qu'ils en aient reçu de nous; nous
avons estimé à propos, pour leur
faire connoître que la substitution
des charges ne dépend que de nous;
que la suppression & création est un
effet de notre puissance; de suppri-
mer les charges de ceux auxquels
par bonté nous avons fait seulement
commandement de se retirer de ladi-
te Compagnie, avec défenses d'y
entrer jusqu'à ce qu'autrement en ait
été ordonné: & pour cet effet,
nous avons de notre certaine scien-
ce, pleine puissance & autorité Ro-
yale, dès à présent éteint & suppri-
mé, éteignons & supprimons les
Charges de Conseiller-Président
dont est pourvu M. Barillon, les
charges de Conseillers en notredite
Cour de Parlement dont sont pour-

vus MM. Paul Scaron l'aîné, Bidaut, Sévin & Salo; nous réservan de pourvoir à leur remboursement ainsi que nous le jugerons à propos faisant très-expresses inhibitions & deffenses à notredite Cour de Parlement de leur donner aucune entrée à l'avenir en leur Compagnie, & à no Sujets de les reconnoître pour Officiers, & à eux à l'avenir de prendre la qualité d'Officiers; afin que l'exemple de la peine encourue en leur personne retienne les autres Officier dans leur devoir (a)."

Le Parlement n'a point eu égard à cet Edit.

Il n'est pas difficile d'imagine quels dûrent être les sentimens du Parlement à la lecture d'un Edit si étonnant, & où étoient peints le fiel, la hauteur & le Despotisme du Cardinal de Richelieu. Le Parlement crut ne devoir faire alors aucune démarche, & il se contenta de n'avoir aucun égard à l'Edit qui depuis fut révoqué, au moins indirectement, par la Déclaration de 1648.

L'Edit de 1641 vouloit que toutes les Ordonnances que le Roi avoit fait vérifier en Lit de Justice, fussent

(a) Mémoires de Talon. *tom.* 2, *pag.* 224 & *suiv.*

gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, avec défenſes au Parlement d'y apporter aucun empêchement. Le Code Michault n'en fut ni plus reconnu, ni plus obſervé par cette Cour.

L'inobſervation du Code Michault en eſt une preuve.

La ſuppreſſion des Charges ne ſubſiſta pas long-temps. Le 20 Avril 1643, le Parlement fut mandé par Députés à S. Germain en Laye, & Louis XIII, alors malade, leur dit „ quil s'étoit ſouvenu de ceux de la Compagnie qui étoient abſens; qu'il accordoit leur retour & l'exercice de leurs Charges". Il fit expédier des Lettres-Patentes en conſéquence (a).

L'Edit de 1641 fut ſi peu exécuté, que le premier Septembre, le Parlement ayant reçu un Edit portant aliénation de 15, 000, 000 liv. ſur les Aides & Gabelles pour être diſtribués aux plus riches & notables habitans de Paris, M. Talon conclut à l'enregiſtrement, mais avec des modifications qui furent adoptées par l'Arrêt (b).

Dans la même année le Parlement enregiſtre avec modifications une Déclaration ſur les Finances.

(a) Traité de la majorité des Rois, *tom.* 2, *pag.* 324 & 334. Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 6. & 9.

(b) Ibid. *pag.* 286. & *ſuiv.*

Le lendemain 2 Septembre, M le Prince se transporta au Parlemen pour la nomination de Commissaire qui seroient chargés de désigner le Sujets qu'on forceroit de prendr de rentes. La délibération fut remis au 5. Le 6 M. le Duc d'Orléans & M. le Prince se rendirent au Parlement pour y faire enregistrer un Déclaration, où le Roi se plaignoi de l'Arrêt du 1 Septembre, en c qu'il avoit restreint aux seuls Financiers l'obligation de prendre des rentes. La Déclaration nommoit elle même les Commissaires.

M. Talon requit l'enregistremen avec des modifications qui excluoien un grand nombre d'états de la nécessité d'acheter des rentes. L'Arrêt suivit les conclusions, & prononça en même temps qu'aucun de Messieurs du Conseil ne pourroit être Commissaire, & que ceux du Parlement seroient choisis par la Cour, Chambres assemblées. Le 7 Septembre M. le Duc d'Orléans fut au Parlement, & on y nomma six Commissaires, qui demeurerent avec ceux que la Reine avoit choisis.

On voit dans cet événement des mó-

modifications miſes à un Edit concernant les Finances, quoique l'Edit de 1641 l'eût expreſſément défendu.

En 1633, M. Payen, Conſeiller au Parlement, avoit été banni par Arrêt rendu ſur contumace, & Louis XIII avoit fait enregiſtrer, en lit de Juſtice, une Déclaration qui, révoquant la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, portoit que les Officiers condamnés par contumace perdroient à l'inſtant & irrévocablement leurs offices. En conſéquence, ce Prince avoit nommé M. de la Haye, pour remplacer M. Payen. En 1634, M. Payen s'étant repréſenté, obtint le premier Juillet de cette année un Arrêt qui le déchargea de l'accuſation. Le Parlement arrêta en même temps, que l'office dont étoit pourvu le ſucceſſeur de M. de la Haye, demeureroit ſupprimée; & que l'Ordonnance de Moulins qui accorde cinq ans aux Coutumaces, pour ſe repréſenter, ſeroit exactement gardée.

Cet Arrêt ne tenoit aucun compte de la Déclaration de 1633, & on ne manqua pas d'accuſer le Parlement d'entreprendre ſur l'autorité du

Roi, en annullant en quelque ſorte une Loi vérifiée par ſes ordres & en ſa préſence. M. Talon composa un Mémoire pour juſtifier la conduite du Parlement. Il y établit fortement la néceſſité de la vérification libre (a).

En 1645 un autre Edit eſt rejetté, puis enregiſtré avec modifications.

Au mois de Juin 1645, on envoya au Parlement un Edit, qui concernoit l'abonnement & le rachat des droits ſeigneuriaux appartenans au Roi. L'Edit fut rejetté. Le Parlement reçut des Lettres de Juſſion; M. Talon conclût à l'enregiſtrement avec des modifications. L'Edit fut encore rejetté. Secondes Lettres de Juſſion qui furent regiſtrées, à condition que l'Edit ſeroit réformé, & qu'il y ſeroit mis que le rachat ne pourroit être forcé (b).

Le 7 Septembre ſuivant, le Roi tint ſon Lit de Juſtice pour faire enregiſtrer 19 Edits burſaux. M. Talon s'éleva avec vigueur, dans ſon Plaidoyer, contre les Enregiſtremens forcés (c). [Nous en avons cité les endroits les plus frappans.]

(a) Ibid. *pag.* 313 & *ſuiv.*
(b) Ibid. *pag.* 352 & *ſuiv.*
(c) Ibid *pag.* 365.

On a vu enfin comment ce Magiſtrat s'exprima ſur la même matiere dans le Lit de Juſtice du 15 Janvier 1648.

Réflexions du Cardinal de Retz ſur le Gouvernement du Cardinal de Richelieu.

Seroit-il beſoin de joindre des réflexions à ce détail hiſtorique? Les faits ſeuls prouvent aſſez, & que l'événement de 1641, fut une affaire de violence, & que l'Edit du Cardinal de Richelieu n'eût aucune exécution. Le Cardinal de Retz en parle dans ſes Mémoires, & porte du Cardinal de Richelieu un jugement qui ne peut être qu'approuvé. Son texte eſt ſi intéreſſant, qu'on en excuſera la longueur.

„ Il y a plus de 1200 ans que la France a des Rois: mais ces Rois n'ont pas toujours été abſolus au point qu'ils le ſont aujourd'hui. Leur autorité n'a jamais été réglée, comme celles des Rois d'Angleterre & d'Arragon, par des Loix écrites; elle a été ſeulement tempérée par des coutumes reçues, & comme miſes en dépôt au commencement dans les mains des Etats Généraux, & depuis dans celles des Parlemens. Les enregiſtremens des Traités faits entre les Couronnes, & les vérifica-

tions des Edits pour les levées d'argent, ſont des images preſqu'effacées de ce ſage milieu que nos Peres avoient trouvé entre la licence des Rois & le libertinage des Peuples. Ce milieu a été conſidéré par les ſages & les bons Princes, comme un aſſaiſonnement de leur pouvoir, très-utile même pour le faire goûter aux Sujets: il a été regardé par les malhabiles & les mal intentionnés, comme un obſtacle à leur déréglemens & à leurs caprices. L'hiſtoire du Sire de Joinville nous fait voir clairement que S. Louis l'a connu & eſtimé; & les ouvrages d'Oresme, Evêque de Lizieux, & du fameux Juvénal des Urſins, nous convainquent que Charles V, qui mérite le titre de Sage, n'a jamais cru que ſa puiſſance fût au-deſſus des Loix & de ſon devoir. Louis XI, plus artificieux que prudent, donna ſur ce chef, auſſi-bien que ſur tous les autres, atteinte à la bonne foi. Louis XII l'eut rétabli, ſi l'ambition du Cardinal d'Amboiſe, maître abſolu de ſon eſprit, ne s'y fût oppoſée. L'avarice inſatiable du Connétable de Montmorency lui donna

bien plus de mouvement à étendre l'Autorité de François I, qu'à la régler. Les vastes & lointains desseins de Messieurs de Guise ne leur permirent pas sous François II, de penser à y donner des bornes. Sous Charles IX, & sous Henri III, la Cour fut si fatiguée des troubles, que l'on y prit pour révolte ce qui n'étoit pas soumission. Henri IV, qui ne se défioit pas des Loix, parce qu'il se fioit en lui-même, marqua combien il les estimoit, par la considération qu'il eut pour les remontrances très-hardies de Miron, Prévôt des Marchands, touchant les rentes de l'Hôtel-de-Ville. M. de Rohan disoit que Louis XIII n'étoit jaloux de son autorité, qu'à force de ne la pas connoître. Le Maréchal d'Ancre, & M. de Luynes n'étoient que des ignorans qui n'étoient pas capables de l'en informer.

„ Le Cardinal de Richelieu, qui leur succéda, fit, pour ainsi parler, un fond de toutes les mauvaises intentions & de toutes les ignorances des deux derniers siécles, pour s'en servir selon ses intérêts. Il les dé-

guiſa en Maximes utiles & néceſſaires pour établir l'Autorité Royale; & la fortune ſecondant ſes deſſeins, par le déſarmement du Parti Proteſtant en France, par les victoires des Suédois, par la foibleſſe de l'Empire, par l'incapacité de l'Eſpagne, il forma dans la plus légitime des Monarchies la plus ſcandaleuſe & la plus dangereuſe tyrannie qui ait peut-être jamais aſſervi un Etat. L'habitude qui a eu la force en quelques pays d'accoutumer les hommes au feu, nous a endurci à des choſes que nos Peres ont apprehendé plus que le feu même. Nous ne ſentons plus la ſervitude qu'il ont déteſtée, moins pour leur propre intérêt que pour celui de leurs maîtres, & le Cardinal de Richelieu a fait des crimes de ce qui faiſoit autrefois des vertus. Les Mirons, les Harlais, les Marillacs, les Pibracs & les Fayes, ces martyrs de l'Etat qui ont plus diſſipé de factions par leurs bonnes & ſaintes Maximes, que l'or d'Eſpagne & d'Angleterre n'en a fait naître, ont été les défenſeurs de la doctrine, pour la conſervation de laquelle, le Cardinal de Richelieu confina M. le

Préſident de Barillon à Amboiſe; & c'eſt lui qui a commencé à punir les Magiſtrats, pour avoir avancé des vérités pour leſquelles leur ſerment les obligeoit d'expoſer leur propre vie.

„ Les Rois qui ont été ſages, & qui ont connu leurs véritables intérêts, ont rendu les Parlemens dépoſitaires de leurs Ordonnances, particuliérement pour ſe décharger d'une partie de l'envie & de la haine que l'exécution des plus ſaintes & même des plus néceſſaires produit quelquefois. Ils n'ont pas cru s'abaiſſer en s'y liant eux-mêmes, ſemblables à Dieu qui obéit toujours à ce qu'il a commandé une fois. Les Miniſtres, qui ſont toujours aſſez aveuglés par leur fortune, pour ne ſe pas contenter de ce que les Ordonnances permettent, ne s'appliquent qu'à les renverſer; & le Cardinal de Richelieu, plus qu'aucun autre, y a travaillé avec autant d'imprudence que d'application (a).

Veut-on ſavoir ce qui déplaiſoit tant dans les Remontrances du Par-

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 1. *liv.* 2, *pag*, 89, *édit*, *de* 1723.

lement? c'eſt qu'il y faiſoit une peinture également vraie & forte de différens abus qu'on ne pouvoit imputer qu'aux Miniſtres, & ils appelloient cela, décrier le Gouvernement. (a)

„ Si on allegue que leurs Majeſtés n'ont

(a) Les ennemis de la patrie voudroient bien que le Public ignorât toutes les démarches & les Remontrances que les Peres de la Patrie ont fait en différens tems pour obtenir un ſoulagement pour les Peuples : ils réuſſiroient plus ſûrement à les indiſpoſer contre leurs protecteurs ; mais ne pouvant en impoſer à ceux qui ont lu ces Réclamations, ils ſe ſervent de leur publicité pour aigrir contre eux le Souverain.

C'eſt toujours à regret que les Magiſtrats ont produit ſous les yeux du Public les doléances qu'ils étoient obligés de porter au pied du Trône. Ils ſavent combien il eſt important que les Sujets ne s'occupent point de ces triſtes débats d'autorité. Mais comme ils ſont comptables à la Nation du ſoin de la protéger auprès du Trône, ils ont dû ſe juſtifier du peu de ſuccès de leurs démarches, en mettant ſous les yeux les éloquentes Supplications, les peintures vives & naturelles de ſes maux, telles qu'ils les avoient préſentées au Souverain. Ce ſont ces Supplications qui font leur crime auprès des Miniſtres ambitieux : parce qu'elles tendent toujours à engager le Prince à ſe défier de ſes flatteurs. Il ne leur eſt pas difficile d'étourdir le Prince, & de le diſtraire de tous ces objets, mais il ne leur eſt pas également aiſé de faire illuſion au Public. Voilà pourquoi la publicité des Remontrances leur tient tant à cœur. *Le Parlement Juſtifié.* 2de Lettre. Dans le Recueil des Ecrits patriotiques intitulé: *Les Efforts de la Liberté & du Patriotiſme contre le Deſpotiſme du Sr. de Maupeou Chancelier de France.* Tom. IV. p. 73.

„ n'ont pas bien reçu les Remon-
„ trances du Parlement, elles sont à
„ la vérité dignes de l'autorité &
„ prudence de ce grand Sénat; mais
„ pardonnez moi, s'il vous plait, si
„ parlant comme Particulier de ces
„ premiers Officiers du Royaume en
„ l'administration de la Justice, à
„ qui je dois tant de respect & ser-
„ vice, & auxquels je le rends aussi
„ très volontiers, je dis qu'une ré-
„ prehension si sévere devoit être fai-
„ te à l'oreille, ou en présence seule-
„ ment des Grands du Royaume &
„ des Principaux du Conseil, pour
„ persuader leurs Majestés de pourvoir
„ à cette réformation qu'ils montrent
„ desirer, sans souffrir qu'elle fût expo-
„ sée à la vue d'un chacun, comme
„ il a été fait, attendu que cette pu-
„ blication ne pouvoit servir qu'à
„ décrier le Gouvernement & four-
„ nir de prétexte à quiconque au-
„ roit volonté de mal faire. J'estime
„ bien que le mal est avenu sans le
„ sçu du Parlement, rempli d'un
„ trop grand nombre de personnes
„ d'intégrité & suffisance pour croire
„ d'eux qu'ils y aient participé, &
„ qu'on le doit attribuer à la licence

„ du tems & malice d'aucuns qui
„ l'ont fait pour favoriser des des-
„ seins dommageables à l'Etat. Je
„ suis néanmoins contraint de dire
„ avec le respect que je dois à cette
„ grande & honorable Compagnie
„ qu'ils ont été surpris & circonve-
„ nus en plusieurs articles contenus
„ esdites Remontrances, par ceux
„ qui leur ont donné des mémoires
„ & avis des choses, dont ils étoient
„ très mal informés. Ce que ce
„ Parlement eut bien reconnu, &
„ en fussent tous demeurés satisfaits,
„ s'ils eussent député quelques uns
„ d'entr'eux pour en conférer amia-
„ blement avec ceux du Conseil qui
„ en étoient mieux instruits. Ce
„ sont ces Remontrances & l'Arrêt
„ de la Cour du 28 Mars pour con-
„ voquer au Parlement les Grands du
„ Royaume, afin de délibérer avec
„ eux des affaires de l'Etat, sans en
„ avoir averti le Roi qui étoit à Pa-
„ ris, qui ont offensé leurs Majes-
„ tés, & été cause de l'Arrêt qu'on
„ trouve avoir trop d'aigreur; con-
„ ferez-les, je vous supplie très hum-
„ blement, avec ce que les Prédéces-
„ seurs Rois ont fait en occasion de

„ moindre importance, & qui n'en-
„ tamoient ſi avant leur autorité, &
„ vous jugerez, je m'aſſure, que leur
„ colere en ce premier mouvement a
„ été juſte, & qu'ils ont été obligés
„ d'en uſer ainſi, s'ils n'euſſent voulu
„ laiſſer tomber à mépris ce droit de
„ Souveraineté, qui tient les Sujets
„ en obéiſſance & devoir. Ils ne
„ laiſſent pourtant de ſe ſouvenir
„ tous les jours qu'ils ont un grand
„ intérêt, & plus que nuls autres,
„ même que le Parlement, de con-
„ ſerver inviolable & entiere l'auto-
„ rité de la Juſtice, qui leur a été
„ commiſe : leurs Majeſtés s'aſſurant
„ auſſi qu'ils ſont trop ſages pour dif-
„ férer plus long-tems à ſe réconci-
„ lier avec leur Roi, qui deſire les
„ reconnoître & tenir pour ſes bons
„ & loyaux Sujets, Officiers & Ser-
„ viteurs."

C'eſt ainſi que parloit le Préſident Jeannin Contrôleur Général dans une Lettre au Maréchal de Bouillon du 26 Juin 1615. (a)

On ne ſera pas ſurpris de ce lan-

(a) Recueil des pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. 1. pag. 273.

gage de la part d'un Contrôleur Géneral, piqué de ce qu'on a relevé les abus dans l'adminiſtration des finances. Il faut que les Miniſtres faſſent tout impunément. Examiner leur conduite, en relever les abus, c'eſt décrier le Gouvernement. Où eſt l'entrepriſe ſur l'autorité du Roi dans un Arrêt qui, ſous ſon bon plaiſir, invite les Princes & Pairs à venir délibérer ſur les objets de Remontrances importantes, qu'on veut lui préſenter, & cela dans un Royaume où les affaires publiques n'étoient autrefois traitées que dans les Aſſemblées de la Nation ? Quelle eſt la Loi qui a interdit aux Princes & au premier Tribunal du Royaume de faire des Repréſentations au Souverain ſur les affaires les plus importantes au ſalut de l'Etat & au bien des Peuples ? Cependant, ſuivant ce bas Courtiſan, on doit encore admirer la clémence du Roi, de s'être borné à rendre l'Arrêt du Conſeil le plus injurieux & le plus flétriſſant contre le Parlement.

On puiſera des idées plus juſtes de l'Arrêt & des Remontrances du Parlement, & de l'Arrêt du Conſeil,

dans le manifeste que le Prince de Condé publia le 9 Août 1615, & qu'il adressa à tous les Princes & à tous les Parlemens. On verra avec plaisir quelques extraits de cette piece intéressante.

Le Prince expose d'abord l'inutilité des Etats Généraux qui venoient de se tenir à Paris, & il en rend ainsi la raison.

„ Ce que voyant ces mauvais Con-
„ seillers, & qu'ils ne pouvoient faire
„ une si équitable demande, ils pri-
„ rent résolution de les faire assem-
„ bler en la ville de Paris, lieu de
„ leur bienséance: pour les faire
„ réussir, en sorte que les plaintes
„ des Sujets du Roi fussent suppri-
„ mées, les entreprises contre l'Etat
„ dissimulées, l'impunité des crimes
„ favorisée, les désordres & la con-
„ fusion établis, toutes sortes de lar-
„ cins autorisés pour le passé, &
„ provignés pour l'avenir, & le
„ nom d'Etat à jamais odieux & a-
„ bominable aux François; & pour
„ en faciliter l'exécution, firent des
„ menées dans les Provinces pour
„ avoir les Députés à leur dévotion,
„ promettant aux plus intelligens

„ des dons & gratifications, & me-
„ naçant les plus timides, comme si
„ à bien faire on s'encouroit peine &
„ coulpe, faisant même rétracter l'é-
„ lection de plusieurs, disant fausse-
„ ment qu'ils n'étoient agréables à
„ leurs Majestés. En quelques en-
„ droits ceux de leur faction se sont
„ députés eux-mêmes, s'attribuant
„ par la force l'honneur qu'ils ne
„ pouvoient légitimement espérer,
„ bref toute sorte de liberté y a été
„ entierement opprimée. On ne
„ s'est pas contenté de cela, on a
„ envoyé par les Provinces des Mé-
„ moires de ce que l'on vouloit être
„ mis dans les Cahiers, lesquels en
„ beaucoup de lieux, voire quasi par-
„ tout ont été adressés sans les com-
„ muniquer aux Corps des Villes &
„ Communautés tant de la Noblesse
„ que du Peuple, de sorte que l'on
„ peut dire avec vérité que cette As-
„ semblée n'avoit des Etats autre
„ chose que le nom; le Peuple en a
„ crié & s'en plaint encore publique-
„ ment; mais ceux qui profitent de
„ sa misere & moissonnent ces cala-
„ mités savent que telles plaintes par
„ les tems sont ensevelies dans l'ou-

„ bli, & que l'accoutumance ren-
„ dra toutes ſortes de maux ſuppor-
„ tables.....

„ On a vu en même tems recevoir
„ toutes ſortes d'avis en inventions
„ pour lever les deniers ſur le Peu-
„ ple, 35 ou 40 Edit ſcellés pour
„ cet effet : mais les deniers non
„ plus que ceux qui procéderent de
„ la nouvelle revente des Greffes &
„ autres domaines, qui par le bon
„ ménage du feu Roi s'en alloient
„ dégagés ne ſont pas deſtinés pour
„ entrer aux coffres du Roi ni pour
„ pourvoir aux néceſſités publiques,
„ mais pour aſſouvir l'avarice inſa-
„ tiable du Maréchal d'Ancre, qui eſt
„ telle qu'il ſe vérifiera que depuis
„ la mort du feu Roi par divers
„ moyens & par ſuppoſitions & noms
„ empruntés, pour faciliter la vérifi-
„ cation des dons, il a tiré en de-
„ niers clairs plus de ſix millions de
„ livres......

„ Ces choſes & pluſieurs autres
„ entrepriſes avec hardieſſe, & atten-
„ tées avec impunité, ont fiérement
„ paru à la face des Etats, auxquels
„ n'étant reſté que le maſque de leur

„ ancienne dignité, il n'a pas été
„ loiſible d'y rien propoſer ſans le
„ conſentement des auteurs des dé-
„ ſordres, pour leſquels réformer ils
„ avoient été aſſémbles, ni même à
„ moi d'y avoir l'entrée & ſéance qui
„ eſt due à ma qualité ; ce que j'ai
„ voulu faire pour fortifier les volon-
„ tés de quelques gens de bien, non
„ ſouillés de corruption, & dans le
„ cœur deſquels étoient encore quel-
„ ques vieilles étincelles de la vertu
„ de nos Ancêtres ; & auſſi pour ex-
„ poſer mes actions paſſées & pré-
„ ſentes à la cenſure des Etats, &
„ réveiller leur fidelité & leur de-
„ voir à faire toute diligence à met-
„ tre en évidence les cauſes & les
„ auteurs de tant de miſeres, en
„ propoſer au Roi les remedes, &
„ le ſupplier de faire punir ceux qui
„ en ſeront coupables. Mais ces
„ déloyaux Conſeillers employerent
„ encore le nom de ſa Majeſté, &
„ furent ſi audacieux de lui faire
„ dire qu'il me défendoit d'aller aux
„ Etats, ayant par le monopole de
„ leurs partiſans & penſionnaires
„ fait réſoudre par l'Aſſemblée que ſi

„ je m'y fuſſe préſenté, je n'y eu
„ été reçu avec l'honneur dû à m
„ rang & qualité....."

C'eſt, ſelon le Prince, le peu c
ıccès des Etats Généraux & la coı
inuation des déſordres, qui ont obli
é le Parlement à rendre l'Arrêt por
ınt convocation des Princes & Pairs.

„ Ces Etats donc n'aiant apporte aucun fruit, ſinon des penſions & Coadjutoreries à pluſieurs Députés de conſcience vénale, & au pauvre Peuple renouvellement de miſere; la Cour de Parlement de Paris qui en divers tems a rendu tant de témoignages de ſa fidélité à la conſervation de cette Couronne, & qui veille continuellement pour le ſervice du Roi, auroit par Arrêt du 26 Mars dernier arrêté ſous le bon plaiſir du Roi, que les Princes, Ducs, Pairs & autres Officiers de la Couronne, qui ont ſéance & voix délibérative en la Cour, ſeroient invités de s'y trouver, pour aviſer ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour le ſervice du Roi, ſoulagement de ſes Sujets & bien de ſon Etat; mais

„ tout ainſi que ceux qui veulent
„ poſſéder contre droit & juſtice
„ une puiſſance abſolue, qui ne leur
„ appartient, eſtiment & croient,
„ comme il eſt vrai, qu'ils ne la
„ peuvent retenir que dans le déſor-
„ dre & confuſion : ces mauvais
„ Conſeillers voyant que la réforma-
„ tion de l'Etat étoit leur ruine iné-
„ vitable firent tant par leurs artifi-
„ ces, qu'ils perſuaderent à leurs
„ Majeſtés que le Parlement avoit
„ entrepris ſur leur autorité ; de ſor-
„ te que les juſtes intentions de cette
„ Compagnie leur étant ſuſpectes, &
„ eux avertis de ces mauvais rap-
„ ports, dreſſerent leurs Remontran-
„ ces en termes humbles & reſpec-
„ tueux, qu'ils préſenterent en
„ Corps & en toute humilité & ré-
„ vérence à leurs Majeſtés, par la
„ lecture deſquelles leur furent re-
„ préſentées les miſeres préſentes de
„ cet Etat, & le moyen d'y remé-
„ dier, par le châtiment des auteurs
„ qui, ſans les nommer, étoient aſ-
„ ſez intelligiblement déſignés. Ce-
„ la faiſoit eſpérer aux bons Fran-
„ çois de voir bientôt une bonne ré-

„ formation & des exemples de jus-
„ tice en la punition des coupables.
„ Mais ces mauvais Conſeillers cau-
„ ſes de telles Remontrances, au lieu
„ de ſe juſtifier ou ſe contenir dans
„ la modeſtie toujours bienſéante aux
„ accuſés, abuſans de la bonté de
„ leurs Majeſtés, & ſe ſervant de
„ leur autorité & puiſſance, ont en-
„ trepris une action la plus déréglée
„ & profane à l'endroit de la Juſtice
„ qui ſe puiſſe imaginer, aux coupa-
„ bles accuſés par la clameur publi-
„ que, & notoirement convaincus
„ des cas mentionnés aux Remon-
„ trances, qui eſt de faire un Arrêt
„ qu'ils diſent être donné par le Roi
„ en ſon Conſeil, dans lequel ils dé-
„ clarent le Parlement incompétent
„ de repérſenter à ſa Majeſté les dé-
„ ſordres qui tous les jours ſe multi-
„ plient en ſon Etat, prononcent
„ calomnieuſes ſes Remontrances,
„ les appellant entrepriſes ſur ſon Au-
„ torité, & ordonne que pour en
„ éteindre la mémoire, elles ſeront
„ rayées & ôtées des Regiſtres de la
„ Cour, & le Greffier tenu de les
„ rapporter à ſa Majeſté à peine de

„ privation de fa charge ; en quoi
„ ils font affez connoître qu'ils n'ont
„ autre but que d'étouffer la vérité
„ la punition de leurs maléfices :
„ chofe étrange qu'il ne foit loifible
„ à ceux qui fouffrent de fe plaindre
„ & chercher le remede pour leur
„ foulagement. Cela ne fe peut au-
„ trement appeller qu'une violence
„ à la Nature, qui dès la naiffance
„ infpire à tous les animaux le defir
„ de fe conferver.

„ Ces malheureux, qui fe difent
„ le Confeil du Roi reçoivent jour-
„ nellement fous le nom de fa Majes-
„ té toutes fortes de propofitions qui
„ vont à la foule du Peuple, & n'y
„ a rien fi commun que les Arrêts
„ qu'ils donnent pour le droit d'avis
„ à ceux qui font auteurs de telles
„ inventions condamnées par les Or-
„ donnances de nos Rois, qui veu-
„ lent que telles perfonnes foient
„ châtiées, comme oppreffeurs du
„ Public ; & fi le Parlement en a
„ voulu faire quelques Remontrances,
„ ces mêmes Confeillers abufant in-
„ dignement de l'autorité de la Ma-
„ jefté, en la foibleffe de fon âge,

, lui ont fait rejetter avec paroles ai-
, gres ce qui partoit d'une ſi véné-
, rable Compagnie. Mais il ne faut
, trouver étrange ſi ceux, qui ont
, violé toutes les Loix & renverſé
, tout l'ordre de Juſtice, s'efforcent
, d'abbattre l'autorité de ce grand Sé-
, nat, ce qui leur eſt le plus con-
, traire, & qui fait plus trembler
, leurs conſciences ulcerées de leurs
, méchancetés, & contre lequel ils
, croient avoir quelque jour beſoin
, d'alléguer incompétence, à quoi
, ils ſe préparent, ayant déjà tiré
, quelques pieces des Regiſtres du
, Grand-Conſeil pour tâcher à l'é-
, lever par deſſus toute autre Juſtice,
, & le rendre ſeul juge de toutes
, leurs actions; mais ils ſe trom-
, pent: car ſi l'âge ne lui permet
, pas de connoître les dangers qui
, environnent ſon Etat, & que tout
, accès à ſa Majeſté ne ſoit permis à
, ceux qui l'en peuvent avertir, ou
, avoir recours qu'au Parlement,
, où aſſiſtent les Princes, Ducs,
, Pairs & autres grands Seigneurs
, de ce Royaume; & ſi les plaintes
, ſont juſtes, d'où pourroit ſortir

„ le remede que d'une ſi grande c
„ célebre Compagnie ! ſi elles ſor
„ fauſſes, où eſt-ce que les accuſe
„ pourroient trouver une plus glo
„ rieuſe juſtification ? mais telle
„ épreuves dignes des plus aſſuré
„ & nettes conſciences, ne peuven
„ être que très épouvantables à ceu
„ qui intérieurement tourmentés d
„ reſſentiment de leurs crimes, on
„ déjà mille bourreaux en leurs a
„ mes, & une juſte appréhenſion de
„ ſupplices qu'ils ont mérités.

„ C'eſt ce qui leur a fait caſſer c
„ tant néceſſaire Arrêt du Parle
„ ment, pour tâcher à ſupprimer c
„ ſaintes Remontrances, afin que
„ tems & leurs artifices en faſſen
„ périr les preuves, & que le R
„ venu avec les ans à la vraie con
„ noiſſance des maux qui affligen
„ ſon Etat, ne puiſſe faire Juſtic
„ d'une ſi malheureuſe & déloyale Ad
„ miniſtration. C'eſt à ce mêm
„ deſſein qu'ils font précipiter
„ mariage du Roi & en preſſent l'ac
„ compliſſement, pour s'acquérir le
„ bonnes graces de la Reine future
„ afin que ſa faveur & protectio

„ leur ſoit un aſile de toute ſûreté
„ contre la haine univerſelle du Peu-
„ ple & malédiction de toute la
„ France. Qui pourroit ſouffrir
„ plus long-tems de tels Conſeillers
„ qui ne ſont que quatre ou cinq ve-
„ nus de rien, leſquels uſurpent
„ toute la puiſſance du Royaume,
„ prenant inſolemment l'autorité
„ d'ordonner & changer toutes cho-
„ ſes à leur volonté, renverſer les
„ Loix & tout ordre de Juſtice, &
„ ſe jouer licentieuſement de la for-
„ tune de ce grand Empire? Qui
„ ſouffriroit voir le Roi expoſé au
„ mépris & à l'irrévérence, & toute
„ la Cour aujourd'hui ſuivre ceux qui
„ peuvent faire donner des Pen-
„ ſions, des Bénefices, des Charges
„ & Gouvernemens, & à ceux qui
„ ont fait violence à la porte de ſon
„ Louvre, en ſa propre chambre,
„ & en ſa préſence! Il faut que ce
„ ſoit des ames du tout viles, inno-
„ bles, étrangeres & ſans courage
„ &c."

Le Prince déſigne enſuite par leur nom quelques-uns des auteurs des maux publics.

„ Toutes ces choſes m'obligent de

„ ſupplier très humblement le Roi de
„ pourvoir avant ſon partement à la
„ réformation de ſes Conſeils & aux
„ abus & déſordres de ſon Etat
„ dont j'ai nommé les principaux au
„ teurs à ſa Majeſté, qui ſont le
„ Maréchal d'Ancre, le Chancelier
„ le Commandeur de Sillery, Bul-
„ lion, & Dollé, leſquels par leurs
„ violens conſeils & par leur intelli
„ gence ſecrette dedans & dehors le
„ Royaume, rempliſſent toute la
„ France, ſes voiſins & alliés, de
„ ſoupçons & méfiances (a)."

Tels ſont les motifs véritables de l'Arrêt & des Remontrances du Parlement; & en les conſidérant ſous ce point de vue, qu'y trouvera-t-on de repréhenſible?

On dira ſans doute que quand le Prince de Condé parloit ainſi, il avoit les armes à la main.

Premiérement il a déclaré que
„ les armes, qu'il étoit contraint de
„ prendre, n'étoient que pour le
„ Roi, & pour conſerver ſa perſon-
„ ne, ſa liberté, ſa couronne, &
„ les

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, T. 1. pag. 294.

„ les Loix fondamentales du Royau-
„ me, & qu'il les poseroit quand sa
„ Majesté plus libre & mieux con-
„ seillée auroit pourvu à ce qui étoit
„ ci-dessus représenté, & à ce qui
„ étoit plus particuliérement déclaré
„ par les Remontrances de la Cour
„ du Parlement & par les Cayers des
„ Etats (a)."

D'ailleurs la position, dans laquelle étoit alors le Prince, ne change rien à la vérité des faits, & on verra dans un moment Louis XIII les reconnoître vrais au moins par rapport au Maréchal d'Ancre.

Quelle a été la fin de cette grande affaire? On publia sous le nom du Roi une Déclaration datée de Poitiers du 10 Septembre *1615*, qui déclaroit le Prince de Condé & ses adhérans criminels de Leze-Majesté, & vouloit qu'on fît, leur procès si dans un mois ils ne reconnoissoient leur faute (b).

„ Sur cette Déclaration le Parle-
„ ment, toutes les Chambres assem-
„ blées, rendit Arrêt le 18 Septem-

(a) Ibid pag. 312.
(b) Ibid pag. 316.

bre, portant „ que le Roi ſera aver-
„ ti par Lettres qui lui ſeront écri-
„ tes, des cauſes & conſidérations
„ très importantes à ſon ſervice,
„ pour leſquelles la Cour n'a pu ni
„ dû procéder à la publication & en-
„ regiſtrement deſdites Lettres, &
„ néanmoins pour arrêter le cours
„ des mouvemens, & contenir ſes
„ Sujets en leur devoir & obéiſſance,
„ a fait & fait défenſes à toutes per-
„ ſonnes de quelque qualité & condi-
„ tion qu'elles ſoient, de prendre les
„ armes, faire aſſemblée & levée de
„ gens de guerre pour quelque cauſe
„ & ſous quelque prétexte que ce
„ ſoit, ſans mandement & commiſ-
„ ſion du Roi: Enjoint à tous Prin-
„ ces, Officiers de la Couronne,
„ Seigneurs, Gentilshommes, qui
„ ont levé les armes ſans commiſſion
„ du Roi, les poſer & ſe retirer;
„ ſavoir les Princes & Officiers de la
„ Couronne près la perſonne du Roi
„ pour le ſervir, ainſi qu'il leur ſera
„ commandé, & tous Seigneurs,
„ Gentilshommes & autres en leurs
„ maiſons, dans un mois pourtant de
„ délai: Et à faute de ce faire, ſera
„ procédé contr'eux comme Crimi-

„ nels de Leze-Majeſté, perturba-
„ teurs du repos public, ſuivant la
„ rigueur des Ordonnances (a)."

Cet Arrêt déplût aux Miniſtres, que le Prince de Condé avoit ſi bien dépeints. Ils trouverent moyen, on ne ſait par quel artifice, de faire publier un Arrêt différent de celui qui avoit été rendu (b). Le Prince de Condé s'en plaignit dans une Déclaration qu'il publia le 14 Octobre 1615 au ſujet de celle qui avoit été donné contre lui ſous le nom du Roi. Ce Prince y parle des tyranniques & violentes procédures dont on a uſé pour falſifier & ſuppoſer un prétendu Arrêt qu'on a oſé faire publier, quoique contraire à la délibération de la Cour. (c) On entendra encore dans la ſuite de nouvelles plaintes de cette falſification.

Il y eut une conférence tenue à Loudun ſur les articles propoſés au Roi par le Prince de Condé & les autres Princes & Seigneurs qui lui étoient unis. Voici quelques-unes

(a) Ibid pag. 328.

(b) Ibid pag. 326.

(c) Ibid pag, 330.

des demandes des Princes & des réponſes du Roi.

„ Maintenir & conſerver les Cours
„ Souveraines du Royaume en une
„ libre & entiere fonction ; ne ſouf-
„ frir qu'à l'avenir leur dignité &
„ autorité ſoit affoiblie ni déprimée,
„ & que Mr. le Jai Préſident en
„ la Cour de Parlement de Paris ſoit
„ préſentement mis en liberté, &
„ rétabli en l'exercice de ſon Office
„ avec l'honneur dû à un Officier de
„ telle qualité & mérite.

„ L'intention du Roi a toujours
„ été, & eſt, que les Cours Souve-
„ raines de ſon Royaume ſoient
„ maintenues & conſervées en la li-
„ bre & entiere fonction de leurs
„ charges, & en l'autorité & juris-
„ diction qui leur a été donnée par
„ les Rois ſes Prédéceſſeurs.

„ Révoquer l'Arrêt du Conſeil
„ contre ladite Cour de Parlement,
„ ſur le ſujet des Remontrances
„ qu'elle a préſentées au Roi.

„ Il a été ci-devant propoſé de
„ faire une conférence entre aucuns
„ des principaux du Conſeil du Roi
„ & ceux du Parlement, afin de
„ pourvoir ſur les Remontrances du-

„ dit Parlement en ce qui eſt de leur „ juriſdiction, telle qu'elle leur a été „ attribuée par leur établiſſement, à „ quoi ſa Majeſté aura bien agréable „ qu'il ſoit ſatisfait, nonobſtant ledit „ Arrêt du Conſeil, lequel demeu- „ rera ſans effet.

„ Que la Déclaration faite à Poi- „ tiers ſous le nom du Roi, au mois „ de Septembre dernier, envoyée „ dans tous les Parlemens, ſoit révo- „ quée & déclarée nulle, & comme „ calomnieuſe & pleine de fauſſetés, „ faite ſans exemple & contre les „ Loix & formes du Royaume de „ tout tems obſervées, ſoit ôtée de „ tous les Regiſtres deſdits Parle- „ mens & leurs juriſdictions : en- „ ſemble tous Arrêts intervenus ſur „ icelle, & qu'il ſoit particuliére- „ ment informé des fauſſetés & ſup- „ poſitions de l'Arrêt du 15 Septem- „ bre publié ſous le nom du Parle- „ ment de Paris, contre l'intention „ de la dite Cour, & procédé con- „ tre les Auteurs de cette fraude & „ ſuppoſition, ſuivant le poids de la „ Juſtice en tel cas accoutumé.

„ Ladite Délaration faite à Poitiers „ demeurera nulle & de nul effet, &

„ comme si jamais elle n'étoit avenue, & sera ôtée des Registres du „ Parlement de Paris, sans qu'elle „ puisse porter préjudice, ni que „ l'exemple d'icelle puisse être tiré „ à conséquence à l'avenir, en ce „ qui regarde l'honneur & dignité „ des Princes du Sang, lesquels néanmoins demeureront sujets de la „ Justice du Roi selon les formes anciennes, ordinaires, & accoutumées du Royaume: & quant à „ l'enregistrement de la dite Déclaration, le Roi entend qu'en quelque sorte & maniere qu'il ait été „ fait, il soit tiré des Registres dudit Parlement de Paris; & pareillement que ladite Déclaration & „ les Arrêts & Sentences données sur „ icelle en tous les autres Parlemens „ & jurisdictions inférieures, soient „ ôtées & tirées des Registres (a).

Sur ces réponses du Roi a été dressé l'Edit connu sous le nom d'Edit de Loudun, quoiqu'il ait été donné à Blois au mois de Mai 1616.

Les Articles IX & X sont ainsi conçus.

(a) Ibid pag. 346. 354.

„ Voulons & entendons, comme „ nous avons toujours fait, que les „ Cours Souveraines de notre Ro- „ yaume ſoient maintenues & con- „ ſervées en la libre & entiere fonc- „ tion de leurs charges, & en l'au- „ torité de juriſdiction qui leur a été „ donnée par les Rois nos Prédéces- „ ſeurs.

„ Pour pourvoir aux Remontran- „ ces qui ont été faites par notre „ Cour de Parlement de Paris en ce „ qui concerne la juriſdiction à eux „ attribuée, tant par leur établiſſe- „ ment qu'Ordonnances des Rois nos „ Prédéceſſeurs, ſera fait une con- „ férence, ſuivant ce qui a été ci- „ devant propoſé, des principaux „ de notre Conſeil & de notre dite „ Cour de Parlement, nonobſtant „ l'Arrêt de notre dit Conſeil du 23 „ Mai dernier, lequel demeurera „ ſans effet."

L'article XXX concerne la Déclaration publiée contre le Prince de Condé. Il eſt littéralement conforme à ce qui avoit été arrêté à ce ſujet dans la conférence (a).

(a) Ibid pag. 367. 381.

Les troubles recommencerent bientôt après. Les Ducs de Vendome & de Maïenne, le Maréchal de Bouillon & autres, dans une Remontrance qu'ils présenterent au Roi le 4 Fevrier 1617, parlent ainsi du Maréchal d'Ancre:

„ Chacun sait les artifices, dont „ il a usé depuis la mort du feu Roi „ de très heureuse mémoire, pour „ attirer à soi l'entiere & absolue „ administration de votre Royaume, „ se rendre maître de vos Conseils, „ de vos finances, de vos armes & „ de vos forteresses, disposer des „ Offices & Charges publiques, des „ bénéfices & des graces, pour se „ rendre arbitre des honneurs & di- „ gnités, & disposer de la vie & de la „ mort de vos Sujets, les moyens „ qu'il a tenus pour éloigner & divi- „ ser les Princes de votre Sang & les „ autres Princes & Officiers de votre „ Couronne, & principaux Seigneurs „ de votre Royaume, les pratiques „ & corruptions dont il s'est servi „ pour affoiblir & déprimer l'auto- „ rité de vos Parlemens, étouffer „ par violence la légitime liberté de „ leurs Remontrances, faire empri-

„ ſonner vos principaux Officiers &
„ mettre la diviſion en tous les Or-
„ dres de votre Royaume, afin d'en
„ avoir l'entiere diſpoſition & ré-
„ gner ſeul dans votre Etat, ainſi
„ qu'il fait maintenant avec une au-
„ dace & inſolence inſupportable, eſ-
„ timant que rien ne ſe peut oppoſer
„ à ſes ambitieux deſſeins, depuis
„ que par une extrême injuſtice &
„ violence il a fait empriſonner le
„ premier Prince de votre ſang, &
„ par cette action audacieuſe violé
„ la foi publique du Traité de Lou-
„ dun, de l'obſervation duquel dé-
„ pendoit le repos & la tranquilité
„ de votre Etat, qu'il aime mieux
„ rejetter aux miſeres de la guerre
„ que de ſouffrir qu'on lui arrache le
„ maſque de votre Autorité Royale,
„ dont il ſe ſert comme d'inſtrument
„ de la ruine de vos plus fideles ſer-
„ viteurs (a)."

On lit dans une *Déclaration &*
„ *Proteſtation publiée le 5 Mars 1617*
„ *par les Princes, Ducs, Pairs, Of-*
„ *ficiers de la Couronne, Gouverneurs*
„ *de Provinces, Seigneurs, Cheva-*

(a) Ibidem pag. 14. Tom. 2.

„ *liers, Villes & Communauté asso-*
„ *ciés & confédérés pour le rétablisse-*
„ *ment de l'autorité du Roi & la con-*
„ *servation du Royaume contre la con-*
„ *juration & tyrannie du Maréchal*
„ *d'Ancre & ses adhérans.*

„ Et afin de pouvoir faire toutes
„ choses à sa fantaisie, & établir sa
„ tyrannie au Conseil du Roi & près
„ de sa personne, il a ôté ses Sceaux
„ a Mr. Du Vair, & éloigné avec
„ mépris les anciens Conseillers du
„ feu Roi, qui pour leur probité
„ avoient le témoignage de tous les
„ gens de bien, parce qu'ils s'oppo-
„ soient à ce qu'ils reconnoissoient
„ être dommageable & pernicieux à
„ l'Etat; & à leur place en a intro-
„ duit d'autres de sa faction, pen-
„ sionnaires & étrangers, gens de
„ basse & infame qualité, ignorans
„ & mercenaires, &, par un exemple
„ nouveau, a fait d'un Evêque un Se-
„ crétaire d'Etat contre les Loix &
„ Constitutions Canoniques : d'un
„ petit fermier & partisan, un Surin-
„ tendant des finances, afin d'être
„ seul arbitre de toutes les affaires
„ du Royaume, disposer de la paix
„ & de la guere, de la vie même

„ & des biens des Particuliers, faire
„ résoudre & arrêter tout ce que
„ bon lui semble sans contredit &
„ faire passer toutes choses sous la
„ Loi de sa volonté.

„ En somme, il a usurpé sous le
„ nom du Roi, ainsi qu'autrefois nos
„ Maires du Palais, une autorité ab-
„ solue dans le Royaume, & ne lais-
„ se à sa Majesté que le titre & l'i-
„ mage de la Dignité Royale, ayant
„ attiré à soi la domination entiere
„ de l'Etat, qu'il exerce avec telle
„ tyrannie, qu'il n'est pas même
„ loisible sans crime d'ouvrir la
„ bouche pour se plaindre; & lors-
„ que les Etats Géneraux & les Cours
„ Souveraines du Royaume ont vou-
„ lu parler de ses désordres, il a aus-
„ sitôt étouffé la liberté de leurs Re-
„ montrances ou par violence, ou
„ par corruption, qui sont les deux
„ principaux moyens dont il se sert
„ pour opprimer la Justice, & ré-
„ duire la France à une misérable
„ servitude: audacieux jusques là
„ d'avoir fait enlever des principaux
„ Officiers à main armée, au milieu
„ de la Ville Capitale, à la face du
„ Parlement de Paris, & enfermer

„ dans le château d'Amboiſe, ſans „ forme ni figure de procès, ſans „ accuſation ni preuve de crimes, „ employant le nom du Roi & ſon „ Autorité Royale, qui doit être l'ap„ pui & la protection de la Juſtice, „ pour la violer, comme ſi ſa puiſ„ ſance n'étoit pas abſolue ſans ces „ violences & voies extraordinaires, „ & n'avoit pas aſſez de force pour „ punir équitablement par les for„ mes ordinaires de la Juſtice ceux „ qui ſe trouveront coupables: & ſi „ après ces offenſes & outrages ils „ ne fléchiſſent ſous ſa Tyrannie, „ ains demeurent fermes à ce qui eſt „ de leur devoir pour le ſervice du „ Roi & le bien de ſon Etat, il les „ fait déclarer rebelles & criminels „ de Leze-Majeſté, pour les priver „ de leurs charges.

„ Mais ſes deſſeins vont bien plus „ avant; ils tendent au changement „ & mutation de l'Etat en faveur des „ Etrangers, par la ruine des Prin„ ces du Sang de la Maiſon de Bour„ bon qui reſte ſeule de la Famille „ Royale, laquelle aujourd'hui eſt en „ ſon entiere diſpoſition, & le Ro„ yal Monſeigneur ſon frere ne ſont

,, pas en sûreté entre ses mains,
,, puisque lui & sa femme, par une
,, impiété & curiosité punissable par
,, les Loix, se sont enquis de la du-
,, rée de leur vie, qu'ils ont consul-
,, té des Magiciens sur le tems de
,, leur mort, dont peut-être ils ont
,, limité le terme par leurs enchante-
,, mens & sortileges, étant notoire
,, qu'à ce dessein il entretenoit le Mé-
,, decin Montalte & l'Abbé de Saint
,, Mahé, ce monstre abominable,
,, qui par l'horreur de sa mort a té-
,, moigné quel il étoit en vie.

,, On sait qu'en l'assemblée des E-
,, tats Généraux il fit proposer par
,, ses partisans de faire passer en Loi:
,, que les Princes du Sang ne fussent
,, désormais admis au Gouverne-
,, ment & administration de l'Etat; ce
,, qui fut rejetté comme contraire
,, aux Loix du Royaume qui leur
,, déferent ce droit, & en excluent
,, les femmes & les étrangers. Et
,, depuis voyant Monsieur le Prince
,, armé pour la defense de l'Autorité
,, du Roi & sa conservation, il se
,, servit de cette occasion pour le
,, faire déclarer criminel de Leze-
,, Majesté, jusqu'à noter sa postéri-

„ té. Ce que la Cour du Parlement
„ de Paris n'ayant trouvé juſte, ains
„ fait ſans exemple, & contre les
„ Loix & formes du Royaume de
„ tout tems obſervées & inviolable-
„ ment pratiquées en telles manie-
„ res, & ordonné qu'on écriroit au
„ Roi les raiſons pour leſqnelles el-
„ le n'avoit pu ni dû procéder à la
„ vérification & enregiſtrement d'u-
„ ne telle Déclaration, il trouva des
„ Miniſtres ſi inſolens exécuteurs de
„ toutes ſes paſſions, qu'ils ſuppoſe-
„ rent & firent publier un faux Ar-
„ rêt, attentant par une audace in-
„ ſupportable & fraude manifeſte, ce
„ qui n'avoit jamais été vu ni enten-
„ du en cette Compagnie vénérable,
„ dont les réſolutions ainſi ſolemnel-
„ lement données & concertées, a-
„ voient été juſques-là ſaintes & in-
„ violables, & lorſque les Officiers
„ qui en ſavoient la fauſſeté, vou-
„ lurent ouvrir la bouche pour la
„ découvrir & faire réparer cet ou-
„ trage fait à leur Compagnie, il les
„ fit menacer de les priver de leurs
„ Charges & bannir de leurs maiſons;
„ & d'autant que par le Traité de
„ Loudun M. le Prince ayant été

„ rétabli en la dignité & autorité qui
„ lui appartient par ſa naiſſance & la
„ grandeur de ſon extraction, ſes
„ deſſeins demeuroient inutiles: pour
„ en venir à bout, il a rompu vio-
„ lemment la paix & tranquilité pu-
„ blique & faiſant croire que Mon-
„ ſieur le Prince avoit fait entrepriſe
„ ſur la perſonne du Roi & de la
„ Reine ſa mere, ſous cette couleur
„ l'a fait retenir & empriſonner, a-
„ fin d'en diſpoſer à ſa fantaiſie &c
„ (a).

Calomnioit-on le Maréchal d'Ancre en parlant ainſi de lui? Le Roi dans ſa Lettre aux Gouverneurs de Provinces du 24 Avril 1617 leur parle ainſi:

„ Je ne doute point que dans le
„ cours des affaires qui ſe ſont pas-
„ ſées depuis la mort du feu Roi mon
„ Seigneur & Pere, que Dieu abſove
„ vous n'ayiez facilement remarqué
„ comme le Maréchal d'Ancre & ſa
„ femme abuſans de mon bas âge &
„ du pouvoir qu'ils ſe ſont acquis de
„ longue main ſur l'eſprit de la Rei-
„ ne Madame ma mere, ont projet-

(a) Ibid. Pag. 65.

„ té d'usurper toute l'autorité, dis-
„ poser absolument des affaires de
„ mon Etat, & m'ôter le moyen
„ d'en prendre connoissance, des-
„ sein qu'il ont poussé si avant, qu'il
„ ne m'est jusqu'ici resté que le seul
„ nom de Roi, & que c'eût été un
„ crime capital à mes Officiers & Su-
„ jets de me voir en particulier &
„ m'entretenir de quelque discours
„ sérieux. Ce que Dieu par sa tou-
„ te bonté m'ayant fait appercevoir,
„ & toucher au doigt, le péril émi-
„ nent que ma personne & mon Etat
„ encouroient dans une si déréglée
„ ambition, si j'eusse donné quelque
„ témoignagne de mon ressentiment
„ & du desir extrême que j'avois d'y
„ apporter l'ordre requis, j'ai été con-
„ traint de dissimuler & couvrir par
„ toutes mes actions extérieures ce
„ que j'avois de bon en l'intérieur,
„ en attendant qu'il plût à cette mê-
„ me bonté me préparer la voie, &
„ l'opportunité d'y remédier." (a)

Le même Prince dans sa Déclaration du 12 Mars 1617 en faveur des Princes & autres qui s'étoient éloignés de lui, dit encore:

(a) Ibid. pag. 79.

„ La promte obéiſſance qu'ont
„ rendu à nos commandemens, de-
„ puis la mort du Maréchal d'Ancre,
„ les Princes, Ducs, Pairs, Officiers
„ de notre Couronne, Seigneurs,
„ Gentilshommes, Officiers de nos
„ Cours Souveraines, & tous ceux
„ qui les avoient aſſiſtés, contre les-
„ quels nous avions décerné nos
„ Lettres Patentes des mois de Jan-
„ vier & Février dernier, nous a
„ fait aſſez connoître que le ſeul de-
„ ſir de leur conſervation & d'empê-
„ cher la ruine qui leur étoit procu-
„ rée par les inſolens, violens, &
„ pernicieux deſſeins dudit Maréchal
„ d'Ancre, les avoit contraints à s'é-
„ loigner de nous, & chercher leur
„ ſûreté dans les armes, bien qu'illi-
„ cites, d'autant que ledit Maréchal
„ ſe ſervoit, contre notre intention,
„ de nos forces pour les opprimer".
„ (a).

Le Roi dit encore dans une autre Déclaration du 7 Août 1617 que „ par ſes Lettres Patentes du mois „ de Mai dernier il a reconnu pour „ ſes bons & loyaux Sujets & ſervi-

(a) Ibid. Pag. 82.

„ teurs les Princes, Ducs, Pairs, „ Officiers de ſa Couronne, & tous „ ceux qui les avoient aſſiſtés, & „ qui conjointement avec eux s'é- „ toient retirés de ſa Cour & pris les „ armes pour s'oppoſer aux violen- „ ces dont le Maréchal d'Ancre ſe „ ſervoit pour les opprimer & rui- „ ner". (a).

Le 8 Juillet précédent le Parlement avoit rendu Arrêt contre la mémoire du Maréchal d'Ancre & ſa femme, & les avoit déclarés criminels de Leze-Majeſté divine & humaine &c. (a)

Après ce detail hiſtorique on eſt en état d'apprécier l'Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1615. C'étoit un acte de Deſpotiſme, ou plutôt de la Tyrannie du Maréchal d'Ancre, auquel le Chancelier auroit dû s'oppoſer de toutes ſes forces, loin d'y donner les mains, comme il a fait. Le Roi rendu à lui-même a conſenti qu'il fût regardé comme non avenu, & a promis de faire droit ſur les Remontrances du Parlement, contre leſquel-

(a) Ibidem. pag. 93.

(b) Ibid. p. 89.

les on lui avoit fait témoigner tant d'indignation.

Aujourd'hui que le Machiavelisme est la Politique régnante, on comble le Cardinal de Richelieu d'éloges. Il est très digne en effet d'avoir pour Panégyristes les partisans de ce Systême. Son portrait a été tracé plus fidélement par Monsieur, frere unique de Louis XIII & par la Reine sa mere dans les Lettres qu'ils ont écrites au Roi & dans les procédures qu'ils ont faites au Parlemont contre lui.

Monsieur dit au Roi son frere dans une Lettre en 1631:

Portrait du Cardinal de Richelieu par Monsieur frere du Roi Louis XIII.

„ Ce qui me fait juger encore que „ Votre Majesté n'a point vu ma lettre, c'est qu'elle me blâme & condamne les miens sur deux points, „ dans lesquels je ne comprends pas „ qu'il y ait matiere de me reprendre. „ Le premier d'avoir décrié & censuré vos actions, le second d'avoir „ eu dessein de fortifier des factions „ dans votre Royaume, d'avoir voulu empêcher l'établissement du repos en Bretagne, la prise de la „ Rochelle, le secours de Ré, & la „ protection de vos alliés. Pour le

„ premier, tant s'en faut que j'aie
„ failli, comme vous m'imputez,
„ qu'au contraire ſachant que votre
„ Miniſtre eſt en horreur & en abo-
„ mination à vos Peuples par la vio-
„ lence, la perfidie, & l'inhumani-
„ té dont il uſe en ſon adminiſtra-
„ tion, j'ai eu un ſoin particulier de
„ faire voir dans ma Lettre combien
„ votre Naturel & vos intentions
„ ſont éloignées de ces procédures
„ injuſtes & extraordinaires même
„ de celles qu'il a tenues envers la
„ Reine Madame ma mere & envers
„ moi, afin qu'il demeurât ſeul
„ chargé des malédictions du Peu-
„ ple, & que les effets de ſes mau-
„ vaiſes actions ne fuſſent point ca-
„ pables d'altérer les affections natu-
„ relles que vous portent vos Sujets
„ & qu'ils vous doivent à cauſe de
„ votre dignité & vertu. Que ſi
„ j'ai dit que vous êtes ſouvent ſur-
„ pris & forcé par ſes fourberies &
„ intrigues; je ne penſe point pour-
„ tant vous avoir offenſé, car il
„ n'eſt pas nouveau qu'un Prince
„ très ſage & très habile ſoit quel-
„ quefois trompé, & même con-
„ traint d'agir malgré lui par les me-

„ nées & les artifices d'un méchant
„ (a)"

Monſieur préſenta Requête au Parlement, par laquelle il ſe rendoit partie formelle contre le Cardinal de Richelieu, ſes fauteurs & adhérans, pour leur faire faire leurs procès ſur les faits mentionnés en la Requête, demandant permiſſion d'informer, d'obtenir Monitoire, & l'adjonction du Procureur Général du Roi.

Il y eut contre cette Requête un Arrêt du Conſeil le 22 Mai 1631, (a) & une Déclaration du Roi du 26 du même mois (a). Cette Déclaration étoit un vrai Panégyrique du Cardinal. Auſſi ne fut-elle regiſtrée dans aucun Parlement, mais publiée ſeulement à l'audience de la Chancellerie le 5 Juin.

„ A l'égard de l'Arrêt du Conſeil „ on y fait dire au Roi, qu'on a „ voulu calomnier ſes principaux „ Miniſtres, contre leſquels on ne „ peut, ne doit former aucune plain„ te, ſi aucune étoit à faire, que

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de ouis XIII, Tom 3. page 12, & 39.
(b) Ibidem pag. 45.
(c) Ibidem pag. 46.

„ par très humbles ſupplications à l
„ perſonne propre de ſa dite Majeſt
„ laquelle a particuliere connoiſſanc
„ de leur fidélité, de leurs grands
„ continuels, laborieux & recom
„ mendables ſervices, rendus tan
„ au dedans qu'au dehors du Royau
„ me. Fait ſa dite Majeſté très ex
„ preſſes inhibitions & défenſes au
„ dit Roger & tous autres, de pré
„ ſenter ladite Requête ni autre
„ ſemblables en ſa Cour de Parle
„ ment de Paris ni autres Cours
„ auxquelles par les Loix du Royau
„ me & uſage de tout tems obſervé
„ n'eſt permis de prendre connois
„ ſance des affaires de l'Etat, ni d
„ ce qui concerne l'Adminiſtration
„ maniement, Gouvernement, &
„ honneur des Miniſtres choiſis pa
„ ſa Majeſté."

Quelle Maxime ! Et dans quelle Ordonnance la trouvera-t'on écrite ? De quel principe de Droit public ſera-t-elle la conſéquence ? c'eſt un nouveau dogme avancé par un Miniſtre pour s'aſſurer l'impunité. (On établira dans la ſuite qu'en France la perſonne du Roi eſt ſeule exemte de la juriſdiction du Parlement.)

Quoi! un Miniſtre ſe rendra coupable de concuſſion, de violence, d'injuſtices & de crimes de tout genre, & il faudra préſumer qu'il a fait tout cela pour le bien du Royaume, pour le ſervice du Roi, & par ſon ordre? fut-il certain qu'il a obéi à des commandemens exprès, il ne ſeroit pas plus innocent, parce qu'un ordre ſurpris au Roi ne change pas la nature des actions. L'intérêt public demande que les Princes ne trouvent point de lâches exécuteurs de toutes leurs volontés, qui ſacrifient baſſement à leurs intérêts l'honneur & la conſcience.

D'ailleurs le prétendu privilege des Miniſtres s'étendroit aux Chanceliers, aux Officiers militaires, aux Gouverneurs de Provinces ou de Places, au Contrôleur-Général, & autres Officiers de finances. Il faudroit le communiquer aux Commis des Miniſtres & à d'autres Subalternes qu'on prétendroit avoir par état le ſecret des affaires. On ne verroit que des Privilégiés qui oſeroient tout avec hardieſſe, parce qu'on ne pourroit les punir ſans la permiſſion ex-

presse du Roi qu'on n'obtiendroit ja-
mais.

Monsieur adressa au Parlement l
30 Mai 1631 une Lettre qu'il écrivoi
au Roi, & qu'il vouloit lui être pré
sentée par cette Compagnie. Il
fait connoitre le Cardinal de Riche
lieu.

„ Que pour comble de son effron
„ terie, corrompant l'usage de la
„ Justice & de la Puissance Royale,
„ il a autorisé ses violences par des
„ Déclarations qu'il a fait signer de
„ votre nom & sceller de votre
„ sceau, traité injurieusement à la
„ face de vos Peuples, avec scanda-
„ le, infamie, & proscriptions la
„ plus auguste Compagnie de votre
„ Royaume, pour n'avoir pas voulu
„ trahir leurs consciences & contri-
„ buer par leurs suffrages à couvrir
„ du manteau de la justice les calom-
„ nies, qu'il publie contre ma répu-
„ tation, & les persécutions qu'il
„ m'a fait souffrir jusqu'ici, & qu'il
„ prépare encore à l'avenir contre
„ moi & les miens pour son ambi-
„ tion. ....

„ Il y a longtems que le Cardinal
„ de

„ de Richelieu a dessein formé de se
„ rendre Souverain de cette Monar-
„ chie, sous le titre de Ministre du
„ Royaume : & encore qu'il vous
„ laisse le nom & la figure de Roi
„ pour un tems, il veut pourtant
„ vous mettre en sa dépendance de
„ gré ou de force, & après s'être
„ défait de vous & de moi, finale-
„ ment demeurer le maître.

„ Pour mettre son plan en œuvre,
„ il a jugé nécessaire d'avoir en mê-
„ me tems trois choses en sa puis-
„ sance : la premiere est la force du
„ Royaume : la seconde, votre
„ conduite : & la troisième, votre
„ personne, celle de la Reine Ma-
„ dame votre mere, & la mienne,
„ conjointement en sa possession.

„ Quant aux deux premieres il n'a
„ plus rien à souhaiter : car pour
„ l'une, il tient en sa main toute la
„ France, soit par les Places fortes
„ où il commande, soit par l'autori-
„ té absolue qu'il a sur les gens de
„ guerre, la disposition de votre ar-
„ tillerie & de tout ce qui en de-
„ pend, ayant destitué l'Officier de
„ la Couronne qui en avoit la char-
„ ge ; l'empire & l'établissement in-

„ dépendant ſur la mer : l'adminiſ-
„ tration des finances par une de
„ ſes créatures : la plus grande par-
„ tie de l'argent comptant du Royau-
„ me, qu'il a fait retirer dans ſes
„ Places : la faculté de diſtribuer
„ ſeul les bienfaits, d'accorder les
„ graces, d'infliger les peines : bref
„ par la créance empreinte dans tous
„ les eſprits que le bien & le mal dé-
„ pendent de ſa volonté, ſeule toute
„ puiſſante & ſans contredit.

„ Et quant à la ſeconde il eſt au-
„ jourd'hui maître de votre condui-
„ te, non ſeulement par l'entiere
„ créance que vous avez en lui,
„ mais encore parce qu'il a tellement
„ occupé les avenues de votre ſecret
„ & domine ſi puiſſamment ſur tout
„ ce qui vous environne, qu'à pré-
„ ſent la Reine Madame ma mere ne
„ peut plus vous approcher, un
„ ſeul organe n'agit plus auprès de
„ vous que par ſon mouvement, &
„ que tous les ſons que vous enten-
„ dez, ne ſont que des échos qui rai-
„ ſonnent par ſa voix : en ſorte qu'il
„ eſt vrai, Monſeigneur, que vous
„ n'avez pas pu éviter juſqu'ici,
„ quelques lumieres d'eſprit que vous

„ ayez (lesquelles je connois être très
„ grandes) que vos volontés & ac-
„ tions ne soient tombées en sa dé-
„ pendance.

„ Et pour le regard de la troisiè-
„ me, ils est bien constant qu'il tient
„ votre personne ouvertement, aussi
„ bien que celle de la Reine Madame
„ ma mere ouvertement en sa puissan-
„ ce, & qu'il ne lui manque de ce
„ dernier point, que de tenir la
„ mienne conjointement avec celles
„ de vos Majéstés, pour consommer
„ entiérement son dessein. Aussi
„ n'ayant pu me faire arrêter, il
„ travaille par tous moyens à me fai-
„ re périr, comme vous connoitrez
„ par la suite de ce discours.

„ On peut vous particulariser
„ ponctuellement l'état où il est a
„ présent & quant & quant la prin-
„ cipale partie des instrumens qu'il
„ a employés & les ressorts qu'il a
„ fait mouvoir pour y parvenir; je
„ commencerai à vous dire, Mon-
„ seigneur, que vous même avez é-
„ té, & êtes encore tous les jours,
„ le principal ministre de ses pro-
„ grès, & celui qu'il fait le plus a-
„ gir à son établissement contre vos

„ propres intérêts : & pour vous in-
„ duire à ce faire, il vous ſurprend
„ par de continuelles intrigues......

„ Il poſſede aujourd'hui cette char-
„ ge de Généraliſſime, comme un
„ titre nouveau de la Couronne, &
„ enjoint avec un empire du tout
„ abſolu & indépendant, & avec
„ des prérogatives nouvelles & i-
„ nouies, que n'ont jamais eu les
„ Connétables, ni même les Enfans
„ de France, qui ont exercé ſembla-
„ bles charges, mais ſeulement les
„ Maires du Palais qu'il prend pour
„ ſes exemples.....

„ Ce qu'il fait afin que les Peuples
„ s'accoutument par degrés à trouver
„ moins étrange qu'il ſe veuille éle-
„ ver à la Suprême Dignité, comme
„ je m'aſſure qu'il ſera aſſez entrepre-
„ nant pour prétendre au premier
„ jour le rang au deſſus de vous-mê-
„ me, vû qu'il l'a déjà uſurpé ſur les
„ Princes de votre Sang, leſquels
„ l'on ne doit non plus diviſer de
„ votre Majeſté, qu'un Chef ne peut
„ être ſéparé de ſes membres, pour
„ ſubſiſter naturellement.

„ Et dès à préſent ne ſemble-t'il
„ pas que le crime de Leze-Majeſté

„ n'eſt plus d'attenter contre le Roi „ ou contre l'Etat, mais que c'eſt „ de n'avoir pas un zêle & une obéis- „ ſance aveugle pour toutes les volon- „ tés & les deſſeins du Cardinal de „ Richelieu ?

„ Cela eſt aſſez clair par les der- „ niers empriſonnemens & banniſſe- „ mens de vos Miniſtres, Officiers „ de la Couronne, & d'autres de vos „ Sujets, comme du Garde des „ Sceaux de Marillac, du Maréchal „ ſon frere, du Maréchal de Baſſom- „ pierre, de l'Abbé de Foix, de la „ Princeſſe de Conti, de ma ſœur „ d'Elbeuf, de la Ducheſſe d'Oigna- „ no, & d'autres, qu'il a déclaré „ publiquement avoir ainſi traités, „ parce qu'ils faiſoient contre ſon ſer- „ vice. Il pourroit bien encore ré- „ péter ici l'exemple du ſieur de „ Briançon, qu'il a fait empriſonner „ pour avoir ſeulement porté une de „ mes Lettres où il étoit parlé cou- „ vertement de lui.....

„ J'aurois bien encore ici à vous „ déduire à quelles fins & par quelles „ manieres il flétrit le luſtre & la di- „ gnité & détruit la force de tous les „ Ordres de votre Royaume. Pourquoi

„ & par quelles voies il étouffe les „ fonctions des Compagnies Souveraines, ſpécialement de votre Parlement de Paris, (dont la fidélité „ généreuſe a tant de fois ſauvé la „ France de naufrage), les déprime, „ leur ferme la bouche, leur ôte „ l'accès auprès de Votre Majeſté, „ quoique leur principal devoir conſiſte à repréſenter la vérité librement aux Rois pour le bien de leur „ ſervice : & en combien d'exemples „ & de faits ſinguliers, même bien „ reçus, il viole la foi & la ſûreté „ publique, renverſe & ruine l'autorité de la Juſtice, qui eſt l'aſile ſacré des gens de bien......

„ Je vous ſupplie très humblement, „ Monſeigneur, de vous repréſenter „ le déplorable état où eſt à préſent „ votre Royaume par les effets de „ l'ambition du Cardinal & de ſa „ profuſion, qui eſt telle qu'on m'a „ rapporté qu'il a conſommé en ſon „ particulier plus de deux cents millions, depuis qu'il gouverne vos „ affaires, & qu'il dépenſe par jour „ dix fois plus en ſa maiſon que vous „ ne faites en la vôtre. Je ne vous particulariſerai point ici les diverſes

„ exactions, par lesquelles il a réduit „ la France en cette extremité. Beau- „ coup d'autres vous en peuvent „ mieux informer que moi, quand il „ vous plaira les ouir. Seulement je „ vous dirai ce que j'ai vu.

„ C'est qu'il n'y a pas un tiers de „ vos Sujets dans la campagne qui „ mange du pain d'ordinaire, l'autre „ tiers ne vit que de pain d'avoine, „ & l'autre tiers n'est pas seulement „ réduit à mendicité, mais languit „ dans une nécessité si lamentable, „ qu'une partie meurt effectivement „ de faim, l'autre ne subsistante que „ de gland, d'herbes & choses sem- „ blables comme les bêtes, & les „ moindres à plaindre de ceux-ci ne „ mangent que du son & du sang, „ qu'ils ramassent dans les ruisseaux „ des boucheries. J'ai vu ces mise- „ res de mes yeux en divers endroits „ depuis mon partement de Paris; „ calamité prodigieuse & honteuse „ pour cet État, mais augure de mau- „ vais présage. Dieu veuille que les „ sanglots qu'elle tire de ces miséra- „ bles, dont les voix plaintives pé- „ netrent le ciel, ne provoquent son „ ire, ne la fassent tomber sur la tête

„ du Cardinal, ſeule cauſe de leur
„ déſolation, & qu'ainſi le murmu-
„ re, que l'excès de leur douleur ex-
„ cite quelquefois contre le nom de
„ votre Majeſté, duquel il ſe ſert
„ pour les opprimer, n'en faſſe rien
„ réjaillir ſur votre perſonne, qui en
„ effet ne participe jamais d'inten-
„ on au moindre mal qu'aient ſouf-
„ fert les Peuples.

„ Et cela ſeul ſuffiroit pour rendre
„ le Cardinal inexcuſable, & le faire
„ châtier ſévérement, de voir que
„ par ſon adminiſtration, & même
„ pendant la paix ſous le regne d'un
„ ſi bon & ſi pieux Prince, comme
„ vous êtes, vos Sujets ſoient accablés
„ de tant de miſeres, que leurs maux
„ preſſans n'ont point de rapport
„ avec tout ce qu'ils ont ſouffert
„ pendant les plus cruelles guerres ci-
„ viles, qui ont agité la France de-
„ puis l'établiſſement de cette Mo-
„ narchie (a)."

On eſt obligé de ſupprimer beaucoup d'autres endroits également intéreſſans de cette longue Lettre.

La Reine mere ſe rendit auſſi partie

(a) Ibid. pag. 52 & ſuiv.

tie contre le Cardinal de Richelieu dans une Requête qu'elle préſenta au Parlement. Elle écrivit auſſi ſoit à cette Compagnie, ſoit au Roi, des Lettres, dont on ne rapportera qu'un ſeul morceau (a).

„ Je ne demande pour toute choſe, „ ſinon que le Cardinal de Riche- „ lieu ſoit mis en juſtice, & qu'il „ reponde à ce que j'ai à dire contre „ lui touchant votre Etat & votre „ Couronne. J'ai ſû que lorſque „ vous étiez à Compiegne, il avoit „ apoſté un certain Caſuiſte, pour „ vous perſuader que vous pouviez „ mettre votre mere en priſon, ſup- „ poſant que c'étoit le bien de votre „ Etat. Permettez que l'on vous re- „ préſente, qu'à plus forte raiſon „ vous devez, pour le même bien „ de votre Royaume, & pour votre „ vie de plus, vous aſſurer d'une „ perſonne ſi peu conſidérable par ſa „ naiſſance, & qui ne laiſſe pas d'a- „ voir l'effronterie, ou plutôt la fo- „ lie, de vouloir faire le Prince, & „ de ſe dire deſcendu de Louis le „ Gros, pour fonder ſur cette fable

Portrait du même par la Reine mere de Louis XIII.

(a) Ibid. pag. 98. 109. 139. 149. 159.

„ un titre & une prétention ſur vo-
„ tre Couronne. Vous pouvez
„ diſpoſer en faveur de ceux qui le
„ méritent mieux que lui, de tant de
„ biens qu'il uſurpe ſans votre con-
„ ſentement, & qu'il poſſede contre
„ votre volonté. Il a aſſez de Char-
„ ges, de Bénéfices, & de Gouver-
„ nemens pour en fournir la meilleu-
„ re partie de votre Cour. On lui
„ trouvera aſſez d'argent pour ſoula-
„ ger de la taille deux ou trois ans
„ votre pauvre Peuple: auſſi bien ne
„ le tient-il que des larcins qu'il
„ exerce ſur vous & ſur eux: Ce ſe-
„ ra une action digne de votre juſti-
„ ce de leur rendre le même bien,
„ qu'il leur vole tous les jours, com-
„ me il ravit les Charges & les hon-
„ neurs à vos fideles ſerviteurs, qui
„ ſont en grand nombre, quoiqu'il
„ vous veuille perſuader (étant le
„ plus infidele de tous les hommes)
„ que toute la fidélité de la France
„ eſt encloſe en ſa perſonne. Ce
„ n'eſt pas moi ſeule qui vous de-
„ mande juſtice de lui: ce ſont les
„ Princes de votre Etat, vos Parle-
„ mens, votre Nobleſſe, vos Offi-
„ ciers, vos Peuples, & générale

„ ment tous vos Sujets & vos meil-
„ leurs ſerviteurs. Ils languiſſent
„ ſous la plus violente oppreſſion
„ qui ſe ſoit jamais reçue d'un mau-
„ vais Miniſtre ; Mais ils ſouffrent
„ encore plus pour vous-même,
„ voyant que votre bonté eſt mani-
„ feſtement ſurpriſe, votre Etat prêt
„ de tomber en ſubverſion, & votre
„ vie menacée d'un extrême malheur.
„ Et afin que vous ne doutiez point
„ que ce que je dis en général pour
„ tous vos Sujets, ne ſe trouve vé-
„ ritable en chacun d'eux (excepté
„ ceux que le crainte de ſes perſécu-
„ tions, ou l'intérêt manifeſte qu'ils
„ ont avec lui, fait parler contre
„ leur conſcience) donnez leur la li-
„ berté de vous faire leurs plaintes,
„ & vous entendrez des choſes ſi
„ épouventables du Cardinal de Ri-
„ chelieu, que vous aurez en hor-
„ reur la vue d'un homme ſi déteſta-
„ ble, & avouerez de n'avoir point
„ de plus véritables ſerviteurs, que
„ ceux qui vous auront fait connoître
„ ſes tyrannies, & qui aideront à
„ vous en délivrer.

„ J'acheverai cette lettre par une
„ plainte que je veux adreſſer à vous

„ même, que vous ayiez fait décla-
„ rer criminels mes domeſtiques, &
„ donné les charges de ceux qui me
„ ſervent. Je vous les aurois ren-
„ voyés pour ſauver leur liberté, ne
„ réſervant auprès de moi un ſeul de
„ vos Sujets, ſi ce n'étoit offenſer
„ votre bonté & votre fidélité tout
„ enſemble; & ſi je n'étois aſſurée
„ que tout ce qui ſe fait en cela étant
„ contre votre volonté, vous aime-
„ rez beaucoup mieux que je ſuive
„ vos intentions, que les choſes que
„ l'on publie malgré vous. Avec quel-
„ le juſtice ceux qui ne ſont atteints
„ ni de crimes ni de ſoupçons, &
„ qui ont employé leurs biens pour
„ avoir l'honneur d'être auprès de
„ moi, perdroient-ils les charges
„ qu'ils ont à cette heure en France,
„ s'ils me ſervent, ou celles qu'ils
„ ont chez moi s'ils ne me ſervent
„ pas? Croyez, Monſieur mon fils,
„ que cet homme a bien envie de
„ vous faire perdre le titre de juſte.
„ Mais quoi qu'il arrive, je ferai
„ bien en ſorte que perſonne ne per-
„ dra pour me ſervir. Quant à ce
„ qui me touche particuliérement,
„ je ne veux point vous attribuer la

„ ſaiſie de mes biens & l'inventaire
„ que l'on a fait de votre mere,
„ comme ſi elle étoit déjà morte: il
„ n'eſt pas croyable que vous vouliez
„ ôter les alimens à celle qui vous a
„ donné la vie, ni que vois ayiez in-
„ tention de ravir à votre mere par
„ violence ce qui eſt à elle devant
„ que vous fuſſiez au monde: vous
„ ſavez que Dieu vous a fait premié-
„ rement fils de votre mere, que de
„ vous faire ſon Roi; & qu'il n'a
„ pas moins inſtitué l'obéiſſance des
„ Enfans à leurs Peres, que celle des
„ Sujets à leurs Rois: il ne m'a
„ point obligée, comme ſont tous
„ les peres & meres, de vous nour-
„ rir les ſept premieres années de
„ votre vie, afin que vous me faſ-
„ ſiez mourir de faim, pour le moins
„ que vous me contraigniez de vi-
„ vre du bien d'autrui les dernieres
„ de la mienne. Avez-vous plus de
„ droit ſur le bien que j'ai apporté en
„ France par un contract de Souve-
„ rain à Souverain, que d'aller
„ prendre celui du Grand-Duc mon
„ neveu, ou de quelqu'autre Prince?
„ ſi ce n'eſt que pour vous avoir mis
„ au monde, j'ai perdu le rang que

„ j'y ai apporté dès ma naiſſance, & „ que je ne ſois ſujette que parce „ que je ſuis votre mere. Le même „ Contrat par lequel vous êtes Roi, „ eſt celui qui me donne le douaire „ ſur la France: vous ne me le ſau- „ riez ôter ſans dénier ce que vous „ êtes, & ſans que la Poſtérité vous „ remarque pour le premier enfant, „ qui auroit jamais prétendu ce „ pouvoir ſur le bien de ſa mere. „ Mais ce ſont les nouvelles Maxi- „ mes d'Etat & de conſcience de ce- „ lui qui dit qu'on ne périt pour être „ méchant, mais pour ne l'être pas „ aſſez."

Ne rougira-t'on jamais des éloges qu'on prodigue à un tel homme! Un bon Miniſtre ne doit ſans doute travailler que pour le bien du Peuple, auquel le Roi eſt uniquement conſacré. Quelqu'un ſera-t'il tenté de regarder le Cardinal de Richelieu comme un Miniſtre uniquement dévoué au bien public, & dépouillé de tout intérêt perſonnel? Si le Cardinal de Richelieu étoit un Deſpote, un Tyran, à qui les crimes ne coutoient rien pour ſatisfaire ſon ambition & ſa paſſion de dominer, on ne ſera

pas étonné qu'il ait publié l'Edit de 1641. C'étoit ſon ouvrage, & non celui du Roi.

Dans cet Edit du mois de Février 1641, on faiſoit au Parlement des reproches très-graves. On y avoit réuni avec complaiſance pluſieurs des actes de Deſpotiſme exercés en différens temps contre lui. On l'accuſoit, par exemple, d'avoir entrepris par une action qui bleſſoit *les Loix fondamentales de la Monarchie*, d'ordonner du Gouvernement du Royaume & de la perſonne de Louis XIII..... d'avoir réſolu par un Arrêt que les Princes, Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne ayant ſéance & voix délibérative, ſeroient invités de ſe trouver au Parlement, pour aviſer ſur ce qui ſeroit propoſé pour le bien du ſervice du Roi. On y citoit des Lettres-Patentes en forme de Déclaration de François I, par leſquelles il défend au Parlement de s'entremettre du fait de l'Etat & d'autres choſes, que de la Juſtice: déclarant nul tout ce qui ſeroit fait au contraire; ordonnant que tous les ans le Parlement prendroit des Lettres générales de ſon pouvoir & dé-

Examen de deux pieces citées dans cet Edit, 1°. d'une prétendue Déclaration de François 1er du 24

légation, en la forme & maniere qu'il avoit été fait auparavant, avec défenses d'user d'aucunes limitations, modifications ou restrictions sur les Ordonnances, Edits & Lettres en forme de charte; sauf au Parlement à en donner avis au Roi, en cas qu'il y eût quelque chose à ajouter ou diminuer.

Juillet 1527. dans ses motifs & ses differens points, notamment en ce qu'il y est dit que le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France.

On y citoit encore l'Arrêt du Conseil de 1615, qui cassoit l'Arrêt portant invitation des Princes & Pairs, & ordonnoit que cet Arrêt & les Remontrances dont il avoit été suivi, seroient biffés & tirés du registre.

Pour juger de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet Edit de 1641, qu'il soit permis de faire quelques réflexions sur ces deux pieces.

La premiere sous François I, est l'ouvrage du Chancelier Duprat; cette observation pourroit suffire.

Ce qu'on appelle des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, est un acte sans aucune forme, commençant tout d'un coup par ces mots, *le Roi vous défend*; sans autre signature que celle de Robertet Secrétaire d'Etat, & sans aucun sceau. Le 24 Juillet

1527, le Roi manda le Parlement, & lui fit faire lecture de cette piece: les Magiſtrats voulant faire des repréſentations, le Roi ſe leva & ſe retira.

Trois jours après, & le 27 Juillet, le Roi vint au Parlement pour la prononciation de l'Arrêt contre le Connétable de Bourbon. Quand il fut parti, Robertet donna au Greffier Dutillet cette piece ſans ſceau, ni ſignature du Roi; lui ordonnant de la part du Chancelier de l'enregiſtrer. Le Greffier ayant fait ce rapport à la Cour, & voulant lire la piece, on lui dit de faire tout ce que bon lui ſembleroit, & ce qui lui avoit été ordonné (a). Voilà ce qu'on appelle des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, enregiſtrées au Parlement.

L'Hiſtoire nous découvre les motifs ſecrets de cette piece, & nous met à portée par-là d'en apprécier l'autorité.

François I. avoit établi ſa mere Régente du Royaume, & lui avoit accordé le 12 Août 1523 des Lettres à

(a) Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat par Dupuy, *pag.* 156. Traité de la majorité des Rois, *tom.* 1. *pag.* 485.

cet effet qui contenoient un pouvoir fort ample (a). Le Parlement auquel elles furent présentées, ordonna le 7 Septembre 1523, que l'addresse des lettres seroit réformée, parce que le Grand-Conseil étoit nommé avant lui. Il refusa à la Régente le droit de conférer les Bénéfices en Régale, & celui de créer de nouveaux Offices de Judicature (b).

Ces Lettres demeurerent sans effet, parce que François I n'entreprit pas alors le voyage qu'il avoit résolu : mais le 17 Octobre suivant, il publia d'autres Lettres qui ordonnoient l'exécution des premieres dans toute leur étendue, *sans qu'il fût besoin de vérification au Parlement*. Une telle clause blessoit toutes les Loix du Royaume. Les Lettres furent présentées & vérifiées au Parlement le 30 Novembre 1523, sous les modifications portées par l'Arrêt du 7 Septembre précédent (c)

Mézerai dépeint cette Princesse „ comme une femme altiere & violen„ te qui ne vouloit conoître de Loix

(a) Ibid. *pag.* 445.
(b) Ibid. *pag.* 462.
(c) Ibid. *pag.* 467.

„ que ſes volontés (a) " Avec ce caractere, elle ſouffrit impatiemment les reſtrictions légeres que le Parlement avoit miſes à ſon pouvoir. Elle s'en plaignit au Roi, & c'eſt ce qui occaſionna au Parlement la défenſe de connoître des affaires d'Etat.

Le Chancelier Duprat, après avoir ſervi la Reine-mere, chercha auſſi à ſatisfaire ſa querelle perſonnelle. Dès le 27 Juin 1521, le Parlement avoit ordonné que le Chancelier étant arrivé en cette ville, il le manderoit pour lui faire les Remontrances qu'il aviſeroit pour le bien de la Juſtice & de la choſe publique (b).

Pour profiter du Concordat dont il étoit l'auteur, Duprat ſe fit nommer par le Roi à l'Archevêché de Sens, & à l'Abbaye de S. Benoît ſur Loire. Le Chapitre de Sens qui reſpectoit peu le Concordat, élût un Evêque. François Poncher, Evêque de Paris, oſa diſputer au Chancelier

(a) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 5, *pag.* 212.

(b) Hiſtoire des Chanceliers par Godefroy, *pag.* 103.

l'Abbaye. L'intêret du Chancelier étoit que les deux procès ſe ſuiviſſent au Grand-Conſeil : il les y fit évoquer ; il y pourſuivit M. Hennequin que le Parlement avoit envoyé à S. Benoit ſur Loire pour y rétablir le calme.

La procédure ayant toujours été ſuivie au Parlement, le Chancelier fit évoquer ces deux conteſtations à la perſonne même de la Régente. Le porteur des lettres d'évocation ayant été interrogé au Parlement, on reconnut que c'étoit le Chancelier qui les lui avoit remiſes, ainſi que ſa lettre de créance, & qu'il avoit ordre de la Reine de faire tout ce que le Chancelier lui diroit.

Sur cela un Arrêt rendu, les Chambres aſſemblées le 3 Juillet 1525, ordonna l'exécution des Arrêts précédens, & défendit au Procureur-Général & aux Parties de comparoir ailleurs qu'au Parlement, à peine de perdition de cauſe, & de cent marcs d'or.

Le 27 du même mois, le Procureur-Général ſe plaignit de ce qu'on avoit publié à Orléans des défenſes d'exécuter les Arrêts de la Cour au

ſujet de l'Abbaye de S. Bonoit. Le Parlement arrêta qu'on écriroit à la Régente, qu'il lui plût envoyer le le Chancelier en la Cour, pour conférer avec lui d'affaires importantes. La Cour écrivit au Chancelier pour le même ſujet. „ A cette cauſe, porte cette lettre, a été délibéré de vous écrire, & mander venir par deçà le plutôt qu'il ſera poſſible, pour avec nous aviſer ce à quoi ſera néceſſaire donner ordre, afin qu'aucun inconvénient ne puiſſe advenir. Par quoi, venez vous en incontinent, & le plutôt que vous pourrez".

Le Parlement commit Guillaume Budé, Maître des Requêtes, & cinq Conſeillers pour feuilleter les regiſtres, évocations & autres lettres extraordinaires que le Chancelier avoit ſcellées & expediées, & leur donna pouvoir d'informer ſur les articles que bailleroit le Procureur Général. Il fut retenu *in mente curiæ* que, ſi le Chancelier ne venoit dans le 15 Novembre, il ſeroit ajourné à comparoir en perſonne (a).

(a) Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat, *pag. & ſuiv.* Hiſtoire des Chancliers par Godefroy *pag.* 104.

Tout cela annonçoit un procès criminel contre le Chancelier ; & sera-t-on étonné qu'il ait fait déclarer au Roi, que le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France ?

Après ce détail sur la forme & sur les motifs secrets de cette piece, seroit-il nécessaire d'entrer dans le fond de ce qu'elle contient ?

On y défend au Parlement de s'entremettre des affaires d'Etat ; & cependant au mois de Décembre suivant, il a connu, en présence du Roi, de l'exécution du Traité de Madrid, & dix ans après, il a rendu Arrêt contre l'Empereur Charles-Quint.

On y ordonne au Parlement de prendre chacun an des lettres de confirmation, & c'est ce qui n'a jamais été fait, ni depuis 1527, ni long-temps auparavant.

Un autre chef qui interdisoit au Parlement la connoissance des matieres concernant les Archevêchés, Evêchés & Abbayes, n'a pas eu plus d'exécution.

Le Roi déclare nulles toutes les limitations qui ont été apposées au

pouvoir de la Régente ſa mere. Cependant Loyſeau nous apprend qu'elle s'eſt déſiſté volontairement du droit d'accorder des lettres de grace, ſur la difficulté que le Parlement faiſoit de vérifier la conceſſion de ce pouvoir (a).

Quant à la défenſe d'appoſer aux Edits aucunes limitations, il ſuffit d'invoquer à cet égard la notoriété. Sous François I, & ſous tous ſes Succeſſeurs, les Parlemens ont perpétuellement modifié les Edits.

„ Ledit Seigneur vous dit & déclare que vous n'avez aucune Juriſdiction ne pouvoir ſur le Chancelier de France, laquelle appartient audit Seigneur, & non à autre. Et par ainſi tout ce que par vous a été attenté à l'encontre de lui, il le déclare nul, comme fait par gens privés, & non ayant Juriſdiction ſur lui."

C'eſt le langage d'un Chancelier coupable qui abuſe de la bonté du Roi, pour ſe ſouſtraire à ſes Juges, & s'aſſurer l'impunité.

N'eſt-ce pas à l'occaſion d'une telle piece qu'il faut dire avec le Chancelier de l'Hôpital, qu'*il n'y a que les*

(a) Des Seigneuries, *ch.* 3. *n.* 34.

Ordonnances qui ſoient les vrais commandemens du Roi? Un homme en crédit fera dire au Roi que le premier Tribunal du Royaume n'a pas d'autorité ſur ſa perſonne ; & une telle déclaration faite ſans aucune forme deviendra une Loi du Royaume, une regle pour les ſiecles futurs? Cela n'eſt pas tolérable.

Le Parlement a autorité ſur tous les Sujets du Roi.

Si le Parlement n'a point d'autorité ſur le Chancelier de France, il faut qu'il ne ſoit pas Sujet du Roi. Il n'en eſt aucun, quelqu'éminente que ſoit ſa dignité, qui ne ſoit ſoumis à la Juriſdiction du Parlement; *la perſonne du Roi en eſt ſeule exempte.* (a).

La Reine-Blanche, dans un procès qu'elle ſoutenoit au Parlement en 1384, faiſoit plaider par Jean le Coq, ſon Avocat, que le Parlement étoit Juge de tous les François, & qu'elle y étoit elle-même ſoumiſe (b).

Gerſon, dans ſon diſcours au Roi Charles VI en 1413, dit: " c'eſt la plus principale garde de votre Royaume,

(a) Voyez ſur cette prétention, que *le Chancelier, n'eſt pas juſticiable de la Cour des Pairs*, d'Avocat National.

(b) *Curia Parlamenti eſt omnium Judex, & ejus eſt regina ſubdita.* Joannes Galli quæſt. 19.

yaume, ce que vous n'avez qu'une Cour de Justice Souveraine. C'est votre Parlement, auquel vous-même répondez; & tous autres Sujets le doivent mieux faire. Par défaut d'une telle Cour, vont à perdition autres pays (a)."

Charles VII, dans des Lettres-Patentes du 27 Mars 1445, registrées le deux Mai 1446, dit que *sa Cour de Parlememt est Souveraine, à laquelle tous ceux de son Royaume sont Sujets* (b).

Les Ambassadeurs de ce Prince, répondant dans l'assemblée de Mantoue aux plaintes de Pie II, attestent de même la Jurisdiction du Parlement sur tous les Sujets du Roi, sans aucune exception, quelque grands & puissans qu'ils soient (a).

„ Le 23 Décembre 1497, les Maîtres des Requêtes ayant par leur Sentence déclaré les biens d'Antoine

(a) Du Boulay. Hist. Univers. Paris. *tom.* 5. *pag.* 245.

(b) Ibid. *pag.* 539.

(a) *De quibuscumque ad eos querimonia defertur, sive de Officiariis regis, sive de quibuscumque aliis in ipso regno quantùmcumque potentibus. Per ipsam cuique justitia ministratur.* Spicileg. tom. 3. pag. 821, édit. in-fol.

Thenot, Procureur au Parlement, acquis & confiſqués au Chancelier pour crime de faux, commis en des Lettres Royaux, l'Avocat du Roi ſe porta pour appellant du chef de ladite Sentence, concernant la confiſcation au profit dudit Chancelier; d'où s'enſuivit Arrêt le lendemain, portant confirmation de la Sentence de mort, & déclaration des biens confiſqués, ſans dire à qui. Et pour ſçavoir à qui ladite confiſcation appartiendroit, ou au Roi, ou au Chancelier, ladite Cour ordonna que *ledit Procureur-Général ſeroit oui en ladite cauſe d'appel, & ledit Chancelier en ſes défenſes; & eux ouis, en ſeroit ordonné ce que de raiſon* (a)."

Les Chanceliers ſont juſticiables du Parlement.

On a vu plus haut en 1561, qu'on avoit mis en délibération au Parlement de décréter d'ajournement perſonnel le Chancelier de l'Hôpital, pour avoir fait publier des Edits & Lettres-Patentes qui n'avoient pas été vérifiées. On a auſſi entendu Charles IX charger expreſſément le Procureur Général, de répéter contre le Chancelier les ſommes qui au-

(a) Hiſtoire de la Chancellerie par Teſſereau, *tom.* 1, *pag.* 75. *édit. de* 1710.

roient été payées en vertu de certaines lettres qu'il auroit ſcellées. Le Prince de Condé, dit en opinant dans le Conſeil du Roi le 4 Janvier 1615, *que la perſonne ſeule du Roi en France eſt exempte de la Juriſdiction du Parlement* (a).

Le même Prince venu au Parlement le 11 Février ſuivant, viſita toutes les Chambres, même celle des Réquêtes du Palais, les priant de s'aſſembler. *On tenoit que ce qu'il s'opiniâtroit à faire aſſembler les Chambres, étoit à deſſein de déférer le Chancelier, & de lui faire ſon procès* (b).

Croira-t-on après ces témoignages, que le Parlement ſoit ſans autorité ſur le Chancelier? Toute la Police du Royaume ſera-t-elle renververſée par un mot qu'on aura ſuggéré au Roi? Ne doit-on pas ſe rappeller ici ce que lui diſoit en 1527 le Préſident Guillard: *Il n'eſt pas à préſumer de tout droit & raiſon, que par une ſeule parole dite ou écrite,*

(a) Mercure François, *tom.* 3. *pag.* 334.
(b) Recueil des Etats de 1614 par Rapine *pag.* 404.

vous veuilliés annuller & casser toutes les Loix & Ordonnances?

Aussi la prétendue Loi de 1527 qu'on discute, n'a-t-elle pas eu plus d'exécution sur ce point que sur tous les autres.

„ Le Chancelier ne voulut pas qu'il demeurât aucun vestige de l'ajournement personnel ci-dessus; manda au Greffier de la Cour de lui apporter le registre où il doit être: à quoi ledit Greffier fit réponse, que ledit Arrêté d'ajournement n'étoit dans le registre ordinaire, mais qu'il avoit eu commandement d'en faire un secret qui étoit par devers la Cour: de quoi il donna avis à ladite Cour, qui ordonna que le registre secret ne seroit porté audit Chancelier, mais que s'il vouloit venir en la Cour, ou y envoyer quelqu'un de sa part, qu'il lui seroit montré & communiqué (a)."

Procès fait par le Parlement au Chancelier Poyet.

Tout le monde est instruit du procès fait au Chancelier Poyet. On pourroit croire qu'il ne prouve pas d'une maniere décisive la Jurisdiction du Parlement, parce qu'il paroît

(a) Histoire des Chanceliers par Godefroy, pag. 104.

avoir été instruit par des Commissaires. Il est à propos de dissiper ce nuage; on nous pardonnera quelque détail à cet égard.

Pour sçavoir par qui le procès a été fait, il suffit de lire les Lettres-Patentes de François I qui ont nommé les Juges; les voici telles qu'elles sont énoncées dans l'Arrêt qui en a ordonné l'exécution.

Du lundi 21 *jour d'Avril* 1544 *après Pâques.*

„ Ce jourd'hui ont été présentées à la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Evreux le tiers jour de ce mois d'Avril, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles, le Roi mande, & en tant que besoin seroit, commet à la Cour que, toutes autres affaires cessantes, elle procede ou fasse procéder au Jugement définitif des procès de Messire Guillaume Poyet, Maître Louis Martine, & Jean le Royer dénommés ès-dites Lettres; auxquels, pour l'abbreviation de Justice, & à ce que ladite Cour ne soit du tout désemparée, veut seulement vingt-deux Conseillers d'icelle non suspects audit Poyet, ni par lui récusés, assister

audit procès ; aſſemblés toutefois avec eux des Conſeillers de ſes autres Cours & Grand-Conſeil, au nombre de neuf ou dix, jà nommés audit Poyet, & par lui non récuſés ; leſquels pour l'effet deſſus dit auſſi, ledit Seigneur, en tant que beſoin, a commis & commet ; faiſant leſd. Conſeillers en tout le nombre de trente ou trente un ; enſorte qu'à la définition & concluſion deſdits procès, il y en demeure pour le moins vingt-quatre ; & pour ce que ledit Seigneur a entendu que du nombre des Conſeillers de ladite Cour, ledit Poyet n'a voulu ou pu récuſer Maître Andre Guillard, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Nicole Sanguin........ veut & ordonne icelui Seigneur, que par eux, ou les trente de iceux, ſoit procédé au Jugement définitif deſdits procès, en tel lieu & Chambre que par ladite Cour ſera ordonné ; conſidéré le nombre deſdits accuſés & autres qui ont été interrogés audit procès ; enſemble qu'il ne vouloit l'état ordinaire de ladite Cour quant à l'expédition de Juſtice être différé ni interverti, comme dit eſt ; & néanmoins

où il ſe trouveroit aucuns dudit nombre de trente, tant des Conſeillers de ladite Cour que autres deſſus nommés, être malades ou empêchés: veut ledit Seigneur que la concluſion & définition deſdits Jugemens ſoient faites par les vingt-quatre d'iceux, tant deſdits Conſeillers de ladite Cour, qu'autres deſſus nommés; *& le Jugement qui ainſi par eux ſera donné, être Arrêt de ladite Cour.*"

Les gens du Roi ayant été mandés pour prendre des concluſions, M. Brulard Procureur-Général, & M. de Marillac Avocat du Roi, vinrent ſeuls, (M. le Maître étoit abſent,) & s'excuſerent de conclure pour certaines cauſes qu'ils diſoient les mouvoir. M. Brulard indiqua Martineau ſon Subſtitut, qui prendroit des concluſions: il les prit en effet, & conſentit l'exécution; l'heure ſonna comme on alloit commencer la délibération, & elle fut remiſe au lendemain.

Du mardi 22 *dudit mois audit an* 1544 *après Paques.*

„ Ce jourd'hui, toutes les Chambres aſſemblées, Préſident, Maître Jacques le Roux, Conſeiller en ladi-

te Cour de céans, pour l'empêchement de Maître Jean Bertrand, Président en ladite Cour, qui commença le jour d'hier à présider pour les excuses du Premier & second Président, a été procédé pour délibérer sur les Lettres-Patentes du Roi le jour d'hier présentées & lues en ladite Cour, touchant le procés de Messire Guillaume Poyet; & finalement, la Cour a ordonné en enthérinant lesd. Lettres, & suivant le bon plaisir & vouloir du Roi, qu'il sera procédé par les nommés en icelles Lettres au Jugement dudit procès, qu'elles seront communiquées audit Poyet, pour sçavoir s'il veut rien dire contr'eux, ou aucun d'eux; & pour procéder au Jugement dudit procès, ladite Cour leur a députe la Salle S. Louis, lieu par elle élu & choisi pour le plus aisé & le plus commode.

„ Le 24 Avril, les Juges étant assemblés en la Salle Saint Louis, Martineau, Substitut du Procureur-Général, a dit: Combien que les Chanceliers de France se soient voulu exemter de tous Juges, *sauf de la Cour de céans, toutes les Chambres assemblées;*

aſſemblées; & encore y ait eu exemption de ladite Cour de céans, & de toutes autres Cours Souveraines de ce Royaume, du temps du feu Chancelier Duprat, Légat en France: toutefois, n'étant telle exemption que perſonnelle, le Roi pour les cas impoſés à Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, avoit décerné ſes Lettres-Patentes de commiſſion adreſſantes à la Cour de céans, pour procéder au Jugement du procès fait contre ledit Poyet; comme étant ladite Cour le chef & principale Juſtice de ſon Royaume; & parce qu'aucuns des Préſidens & Conſeillers de ladite Cour ont été par ledit Poyet récuſés, & les autres accuſés audit procès; que ſi toutes les Chambres étoient aſſemblées, viendroit grandement à la foule des Parties plaidantes en ladite Cour, d'autant que la Juſtice ordinaire pouvoit être longuement diſcontinuée & différée; le Roi par ſeſdites Lettres-Patentes, vouloit & entendoit ledit procès être jugé par les dénommés èſdites lettres, dont la plus grande partie étoient de la Cour de céans; & les autres qui ſont au nombre de neuf ou

dix, des autres Parlemens de ce Royaume & Grand-Conſeil; afin que tout ainſi que ledit Poyet étoit chef de la Juſtice univerſelle du Royaume, il y eût de chacun Parlement non recuſé aucuns Conſeillers qui aſſiſtaſſent au Jugement dudit procès; Pour ce requéroit pour le Roi, que la Compagnie aſſemblée repréſentant toute ladite Cour de Parlement, eût à procéder au Jugement deſdits procès; & que ſuivant l'intention & vouloir du Roi, du dixieme de ce mois, ledit Poyet fut amené de la Baſtille, où il eſt priſonnier, en la Chambre de deſſus la tour-quarrée, ſous telle garde & ſûreté que par ladite Cour feroit ordonné. Il requit auſſi qu'on nommât un Rapporteur".

Par l'Arrêt, le procès fut diſtribué à Jacques de Ligneris, „ & a ordonné ladite Cour, que M.e André Guillard, Conſeiller du Roi & Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & André Baudry, Conſeiller en ladite Cour, Préſident en la Chambre du Domaine d'icelle, ſe tranſporteront en la Baſtille Saint-Antoine par devers ledit Poyet, pour ſçavoir s'il veut rien dire contre les

Juges dénommés èſdites Lettres-Patentes & commiſſion du Roi, les noms deſquels lui ſeront ſignifiés; & qu'à cette fin, lui ſera donné à entendre le contenu d'icelles Lettres-Paten- par leſdits Guillard & de Baudry, qui lui déclareront davantage, que pour fidélement rédiger par écrit ce qui ſera fait audit procès, & être Greffier en ladite cauſe, a été nommé & pris pour Greffier Maître Martin Berruyer, Secrétaire du Roi, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement; pour entendre dudit Chancelier, s'il avoit cauſe de récuſation ou ſuſpicion contre ledit Berruyer".

Meſſieurs Guillard & de Baudry, en exécution de cette commiſſion, ſe tranſporterent à la Baſtille le même jour de relevée, virent le Chancelier, „ auquel ledit ſieur Guillard a donné à entendre, que le Roi avoit décerné ſes Lettres-Patentes adreſſantes à la Cour de Parlement, pour procéder au jugement de ſon procès, par les juges qui autrefois lui avoient été nommés, & qu'il n'avoit recuſés; que néanmoins ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées avoit ordonné, que les noms & ſurnoms deſdits

Juges lui feroient montrés & communiqués, pour fçavoir s'il ne voudroit rien dire contr'eux ou aucun d'eux ; & après que lefdits noms lui ont été lus par nous Berruyer, lui encore ledit Guillard fait entendre qu'icelle Cour, toutes les Chambres affemblées, avoit ordonné que la fubftance d'icelles Lettres-Patentes lui feroit communiquée qui étoit telle, que le Roi vouloit & entendroit être procédé par ladite Cour de Parlement au jugement définitif de fon procès, auquel pour l'abréviation de Juftice, & à ce que ladite Cour ne foit du tout défemparée, le Roi vouloit vingt ou vingt-deux Confeillers d'icelle Cour, non fufpects, ni par lui récufés, affifter, affemblés toutefois avec eux des Confeillers des autres Cours de Parlement & grand Confeil, jufqu'au nombre de neuf ou dix, qui lui avoient jà été nommés, & qu'il n'avoit récufés; ... & que par tous lefdits Juges, les noms defquels avoient été lus, fut procédé au Jugement du procès, en tel lieu & Chambre que par ladite Cour feroit avifé, & que pour le lieu commode, ladite Cour de Parlement avoit

élu & choisi la Salle Saint-Louis.......
Outre vouloit le Roi par ses Lettres-Patentes, ... le jugement qui seroit par eux donné, *être Arrêt de sa Cour de Parlement, & de tel effet & vertu, comme s'il avoit été donné par ladite Cour toutes les Chambres assemblées*".

Le Chancelier ne répondit autre chose, sinon qu'il requéroit que l'Ordonnance de la Cour de Parlement & causes d'icelle fussent communiquées à son Conseil, qui lui en put librement parler & communiquer.

Le Chancelier fut amené sur une mule, de la Bastille à la Conciergerie, & mis dans la Chambre au dessus de la Tour quarrée sous la garde d'un Huissier.

On ne doutera pas, après cela, que le procès n'ait été fait par le Parlement: c'est à lui que les Lettres-Patentes sont adressées. Si tous ses membres n'y ont assisté, c'est pour l'intérêt public, & afin que la Cour entiere étant occupée de ce procès, auquel le Roi vouloit qu'on travaillât, toutes affaires cessantes, celles des Particuliers n'en souffrissent pas. Le Roi dit expressément, qu'il veut que l'Arrêt qui sera rendu, soit regardé

comme un Arrêt prononcé par le Parlement, toutes les Chambres assemblées. Dans le compte rendu des Lettres-Patentes soit au Parlement, soit au Chancelier lui-même, c'est le Parlement qu'on annonce comme juge. Tous les Arrêts, rendus dans le cours de l'instruction, portent le nom du Parlement: *La Cour, toutes les Chambres assemblées, appellés en icelle les Conseillers des autres Parlemens & du Grand Conseil. La Cour, toutes les Chambres assemblées, avec les Conseillers des autres Parleuens & Grand Conseil.*

La veille du jugement on délibéra sur la forme dans laquelle l'Arrêt seroit prononcé à l'Accusé, & voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, avec les Conseillers des autres Parlemens & Grand Conseil qui avoient ci-devant assisté au rapport & jugement du procès fait en icelle Cour, contre Messire Guillaume Poyet, Chancelier de France, & après que ceux qui étoient récusés, se sont retirés; & que l'Arrêt & jugement, sur ce donné, à été lu & vu, la matiere

miſe depuis en délibération ſur la ſéance ou forme en laquelle devoit être ledit Chancelier durant la prononciation dudit Arrêt, attendu que par celui, ni par les Lettres-Patentes du Roi contenans ſes vouloir & déclaration pour le regard d'icelle prononciation, n'y avoit été ſpécialement pourvu: A été finalement aviſé, arrêté & conclu, que demain, toutes les Chambres aſſemblées, avec leſdits juges & Conſeillers des autres Parlemens & du Grand Conſeil par leſquels a été donné le jugement & Arrêt en ladite Cour, en tel état, ordre, & habillés comme contenu èſdites lettres, ſera amené ledit Chancelier au parquet de la Grand'-Chambre du plaidoyer d'icelle Cour, mis & colloqué au dedans, & vers le bas d'icelui parquet, & après ouverture des huis de ladite Cour, ſera à icelui Chancelier, étant debout & nue tête, prononcé ſondit Arrêt & jugement contre lui donné ſelon ſa forme contenue èſdites Lettres-Patentes dudit ſieur. Fait en Parlement, le 22 Avril 1545 après Pâques".

Le jugement définitif du 24 Avril 1545 s'explique ainsi :

„ Vû par la Cour le procès crimi-nel... plusieurs lettres & pieces mises par devers ladite Cour, ... après que lesdits prisonniers ont été amplement ouis en ladite Cour : ..... il sera dit, en tant que touche ledit Poyet Chancelier, que pour les abus, fautes, malversations, *entreprises, outre & par-dessus son pouvoir de Chancelier*, crimes & délits privilégiés par lui commis, mentionnés audit procès, & dont il s'est trouvé chargé, que ledit Poyet sera privé & le prive ladite Cour de ses état & office de Chancelier ; l'a déclaré & déclare inhabile & incapable de jamais tenir Office Royal ; & pour plus amplement tirer réparation desdits cas & crimes privilégiés, ladite Cour l'a condamné en la somme de 100000 livres parisis d'amende envers le Roi, & à tenir prison jusques à plein & entier paiement d'icelle. Et pour aucunes causes à ce mouvant, ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Poyet sera confiné durant le tems & espace de cinq

ans, en telle ville, & ſous telle garde qu'il plaira au Roi ordonner, &c."

Voici le procès verbal de la prononciation du Jugement.

„ Aujourd'hui en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſéans en robes & chaperons d'écarlate : appellés en icelle les Cenſeillers des autres Parlemens & du Grand Conſeil, qui avoient aſſiſté au jugement du Procès, naguères fait contre Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, préſens & aſſiſtans à ce les Procureurs du Roi en cette partie, enſemble les Avocats & Procureurs Généraux dudit Seigneur, a été amené & fait venir ledit Meſſire Guillaume Poyet, priſonnier ; & lui entré en icelle Cour, en grande révérence & humilité, & à l'inſtant mis & colloqué au devant du parquet de la grand chambre du plaidoyer, vers l'endroit plus bas d'icelui, ont été ouverts les huis du Parlement ; & le ſilence fait, a été par Me. Martin Berruyer, Notaire-Secrétaire d'icelle Cour, qui avoit aſſiſté audit procès, lû & prononcé l'Arrêt & jugement donné par ladite Cour contre

ledit Poyet, étant debout & nue tête. Après la prononciation duquel Arrêt, & la révérence encore faite par ledit Poyet: Il a dit ces mots: *Je remercie Dieu de sa bonté, & le Roi de la sienne; Dieu lui doit tenir ses affaires toujours en bonne prospérité: & à moi grace de faire prieres à Dieu qui lui soient agréables:* Et à tant ledit Poyet fait retirer en la chambre du Conseil, près ladite Grand'Chambre vuidée du Peuple."

On lut ensuite des Lettres-Patentes qui ordonnoient que le Chancelier tiendrait prison à la Bastille. On manda le lieutenant du capitaine de la Bastille auquel le Chancelier fut remis. Fait en Parlement le vingt-cinq Avril, quinze cent quarante-cinq (a).

Sur cet exposé, il sera évident que c'est le Parlement qui a fait le

(a) Histoire des Chanceliers par Godefroy pag. 108, 109. Les actes du procès du Chancelier Poyet, sont dans un grand nombre de Bibliotheques publiques ou particulieres. Lors du procès de M. Fouquet, on a imprimé un *Recueil de quelques points, tirés des actes restans du procès qui fut fait sous le regne de François* I *au Chancelier Poyet.* Il est joint à une Lettre sur la Question, *Si les Chanceliers de France peuvent être recusés.*

procès au Chancelier Poyet, & qu'il l'a fait en exécution de la volonté formelle de François I. Auſſi eſt-il dit dans les célebres Remontrances de 1615, dont on a parlé plus haut que François I fit faire le procès par ſon Parlement au Chancelier Poyet pour les concuſſions & malverſations dont il étoit prévenu, & entrepriſes faites par deſſus ſon pouvoir (a) Que penſera-t-on de la Déclaration ſuggérée à ce Prince 25 ans auparavant, que le Parlement n'avoit aucun pouvoir ſur ſa perſonne?

Examen de la 2 de piece citée ſavoir: l'Arrêt du Conſeil de 1615.

Il eſt facile après cela de juger du mérite de cette Déclaration informe de François I: qui eſt la premiere piece citée dans l'Edit de 1641. Il faut examiner la ſeconde, l'Arrêt du Conſeil de 1615.

Pour ſçavoir ce qui s'eſt paſſé alors, il n'y a qu'à ouvrir le ſecond volume de l'hiſtoire de Louis XIII de le Vaſſor; on ne fera qu'abréger ſon récit & ſes réflexions.

Le Roi avoit promis de ne pas répondre aux cahiers qui lui feroient

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. 1. pag. 239.

présentés par les Etats, & de ne prendre aucune résolution, sans avoir auparavant entendu les Remontrances que le Parlement avoit à lui faire pour son service pour le maintien de son autorité, la conservation de sa personne, & le bien de l'Etat. Pour donner plus de poids à la délibération, on crut dovoir y appeller tous les Grands du Royaume. Le Parlement rendit donc un Arrêt le 28 Mars 1615, portant „ que sous le bon plaisir du Roi les Princes & les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Couronne ayant séance & voix délibérative au Parlement, qui se trouvoient pour lors à Paris, seroient invités à venir délibérer avec M. le Chancelier, & avec toutes les Chambres assemblées, sur les propositions qui seroient faites pour le service du Roi, le soulagement de ses Sujets & le bien de son Etat (a).

Histoire de cet Arrêt.

„ La Cour ne manquoit ni de créatures, ni d'espions dans le Parlement. Une de ces ames vénales rapporta incontinent aux Ministres la résolution prise de donner l'Arrêt :

(a) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. Tom. 1. p. 232.

ils ne manquerent pas d'insinuer à la Reine que le Parlement prétendoit se mêler des affaires d'Etat, prendre connoissance du Gouvernement, & donner des conseils au Roi sans en être prié. C'est une entreprise manifeste sur l'Autorité Souveraine, crioient ces lâches Courtisans; on voit bien le dessein des Magistrats, ls en veulent à la Régence de la Reine. Ces Messieurs ne pensent à ien moins qu'à s'ériger en examinaeurs & en Juges de ce qui s'est fait urant la Minorité.

„ Molé, Procureur-Général du Roi, fut mandé au Louvre le lendeiain avec Servin & le Bret, Avoits-Généraux. Quand ils furent dmis à l'audience de leurs Majestés, Chancelier de Sillery, vil & mérisable esclave du Maréchal d'Ane, qui ne lui vouloit pas plus de en dans le fond qu'aux autres Mistres; Sillery, dis-je, déclara aux ois Magistrats que le Roi les avoit andés sur l'avis donné d'une résoion que le Parlement avoit prise le ır précédent, de convoquer les inces, les Ducs & Pairs, & les ficiers de la Couronne, pour avi-

ſer avec eux au Gouvernement. Leurs Majeſtés, ajouta-t-il, trouvent fort étrange que le Parlement s'ingere ainſi d'aſſembler de ſon autorité privée les premieres perſonnes de l'Etat; cela n'eſt pas de la compétence des Magiſtrats établis pour rendre la Juſtice aux Particuliers.

„ Le Couſeil fut aſſemblé ſur le champ, afin que les Gens du Roi fuſſent en état de rapporter au Parlement les raiſons du mécontentement du Roi.

Voici la premiere.

„ *Le Roi étant à Paris le Parlement n'avoit pas dû s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires de l'Etat, ni convier les Princes & Pairs, & les Seigneurs ayant ſéance au Parlement, ſans avoir parlé premiérement à Sa Majeſté.* On ne s'étoit point aſſemblé pour délibérer ſur le Gouvernement. Le Roi n'avoit-il pas promis de ne répondre point aux cahiers des Etats Généraux, ſans avoir attendu les Remontrances que le Parlement croyoit devoir faire à Sa Majeſte? Il pouvoit donc s'aſſembler pour concerter ſes Remontrances: & l'affaire étant d'une extrême importance pour tout le

Royaume, le Parlement étoit louable dans le fond, d'avoir voulu prendre l'avis de Princes & des Seigneurs qui ont droit d'aſſiſter à ſes délibérations; il n'étoit pas beſoin d'avoir la permiſſion du Roi pour les inviter. Chaque Particulier ne peut-il pas prier les Princes & les Pairs du Royaume de ſe trouver au Jugement de ſon procès? On ne devoit donc pas trouver à redire que le Parlement eût ordonné que les Princes, les Pairs, les Officiers de la Couronne, ſeroient priés de venir l'aider de leurs bons avis dans une affaire difficile & importante au ſervice du Roi & au bien du Peuple."

„ La ſeconde raiſon ne valoit pas mieux. *Le Roi eſt majeur ſelon les Loix, diſoit-on, quoique tout autre de ſes Sujets ſoit mineur à ſon âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraordinaires, il doit être cenſé plus vertueux que les autres hommes; enfin ſon autorité n'eſt pas moindre que celle de ſes Prédéceſſeurs.* On dit de grandes pauvretés dans le Conſeil du Roi auſſi-bien qu'ailleurs. . . . . (on a déja dit qu'on copie le Vaſſor). Mais enfin,

quelqu'extraordinare que fût la ſageſſe d'un Roi de France, le Parlement a droit, ſelon l'uſage établi de temps immémorial, de faire des Remontrances. On ne révoquoit pas en doute la majorité de Louis ; on ne prétendoit pas lui donner moins de puiſſance qu'à ſes Prédéceſſeurs. Les Magiſtrats ne leur ont-ils pas repréſenté librement ce qui étoit plus avantageux au Royaume?"

„ La troiſieme raiſon n'étoit pas moins pitoyable que les deux autres. *Cette convocation extraordinaire ne ſe pouvoit faire que par des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, cela eſt de ſon ſeul & ſouverain pouvoir.* Les Princes & les Pairs de France prennent-ils des Lettres-Patentes pour aller tous les jours au Parlement? N'ont-ils pas droit de s'y trouver dès qu'ils ont atteint l'âge preſcrit par les Loix? Tous les Particuliers ne peuvent-ils pas les prier d'y aſſiſter en quelque occaſion que ce ſoit?"

„ Le Roi déclara qu'il vouloit que le regiſtre de la délibération lui fût envoyé, que le Procureur-Général & les Avocats-Généraux lui apportaſſent

portassent eux-mêmes l'Arrêt du Parlement, à l'exécution duquel il défendit de passer outre."

„ L'Arrêt ayant été porté au Roi, il dit qu'il feroit sçavoir sa volonté, & il manda à cet effet les Députés du Parlement.

„ Sillery prit alors la parole, & ce fut d'une maniere tout-à-fait indigne d'un premier Magistrat, que sa dignité oblige d'être une espece de médiateur entre le Souverain & le Peuple. Le Chancelier déclara donc nettement aux Gens du Parlement, que *le Roi étoit offensé de l'entreprise faite sur son autorité, quoiqu'il fût majeur & présent dans la Ville Capitale de son Royaume. C'est une chose sans exemple & sans raison, poursuivit-il, que vous avez voulu assembler les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne; jamais aucun Parlement ne fit rien de semblable. Croit-on que Sa Majesté ignore que le pouvoir & la Jurisdiction du Parlement ont leurs justes bornes? Il n'a pas plus de droit de se mêler de ce qui regarde le Gouvernement de l'Etat, que de connoître des affaires des Comptes & des Gabelles. Les Rois se sont réservé l'un, & ils ont attribué*

le jugement des deux autres à deux Tribunaux différens. Quand on eſt revêtu d'un caractere ſupérieur, on ſe donne aiſément le privilege de dire hardiment les plus grandes abſurdités; on ſuppoſe même que les inférieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer."

„ Si le Parlement de Paris, ſelon ſon ancienne & premiere inſtitution, ne peut prendre aucune connoiſſance de ce qui concerne le Gouvernement du Royaume, pourquoi les Rois lui ont-ils toujours donné leurs Edits & Déclarations à vérifier? Pourquoi ont-il écouté les Remontrances qu'il leur a faites ſur les beſoins du Peuple, ſur la juſtice ou injuſtice de leurs Ordonnances, qu'ils ſoumettoient, pour dire la vérité, à l'examen des Magiſtrats? D'où vient que les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne, qui ſont le véritable & plus ancien Conſeil d'Etat, ont ſéance au Parlement? Quelle raiſon Marie de Médicis avoit-t-elle eu de ſe preſſer ſi fort d'être déclarée Régente du Royaume durant la minorité de ſon fils? Qu'elle néceſſité y avoit-il que Louis

XIII y allât ſe faire reconnoître majeur, & capable ſelon les Loix de gouverner déſormais par lui-même? Le Chancelier allégua là fort mal à propos la réponſe que le Premier-Préſident de la Vacquerie fit au Duc d'Orléans du temps de Charles VIII; certaines hauteurs de Louis XII & de François I au regard de leur Parlement; l'exemple de Charles IX qui fit biffer une délibération des Magiſtrats, qu'il croyoit contraire à ſon autorité. Si la Vacquerie ne jugea pas à propos de ſeconder en quelque rencontre les deſſeins du Duc d'Orléans, cela ne diminue en rien l'autorité du Parlement. Jamais un homme de bon ſens & de probité ne propoſera François I, ou Charles IX, pour modeles d'un bon Prince; que ſi Louis XII a rejetté quelquefois avec trop de hauteur les Remontrances de ſon Parlement, eſt-ce par-là qu'il a mérité la réputation d'un bon Roi, & le beau ſurnom de pere du Peuple? Les meilleurs Princes font des fautes; mais moins grandes & moins fréquentes que les autres.

„ Pardonnons à Sillery ſes mauvais raiſonnemens. Comment lui

passerons-nous sa lâcheté d'avoir voulu, contre les lumieres de sa conscience, & contre l'intérêt d'un Royaume, où il remplissoit avec si peu d'honneur une des premieres places, enlever à un Parlement un droit dont il est en possession de temps immémorial; & qu'il devroit conserver encore, si les conseils violens des Ministres de Louis XIV ne lui avoient fait pousser l'injustice beaucoup plus loin que son pere? Ce que le Chancelier dit ensuite, est d'un cœur si bas & si corrompu, que j'ai honte de le rapporter. *Votre Compagnie qui est la premiere du Royaume, tenant son autorité du Roi, elle ne doit l'employer qu'à faire valoir celle de Sa Majesté.*

„ Il est vrai qu'originairement, le Souverain ayant droit de nommer aux Magistratures des gens capables de les bien remplir, on peut dire en ce sens qu'ils tiennent leur autorité du Roi. Mais s'ensuit-il de-là qu'en reconnoissance du bienfait reçu du Roi, les Magistrats le doivent aider à étendre sa puissance au delà de ses bornes légitimes, & à se mettre au dessus de toutes les Loix?

„ Le discours du Chancelier finit par une défense d'exécuter l'Arrêt du Parlement, d'assembler les Princes & les Pairs, & de faire aucune délibération sur cette affaire, ce que le Roi confirma de sa propre bouche.

„ Le Premier-Président répondit au Roi avec beaucoup de respect, de sagesse & de courage. Ce que ce Magistrat dit en peu de mots auroit dû couvrir de confusion le lâche Sillery; si un homme vendu & prostitué à la Cour pouvoit être sensible à la honte qu'on a si bien nommé le supplice des honnêtes gens.

„ Sur le récit fait au Parlement par le Premier-Président, cette Compagnie nomma des Commissaires pour dresser ses Remontrances: la Reine qui en fut aussitôt avertie, manda de nouveau les Députés du Parlement.

„ Sillery ne se trouva pas à cette audience. Ne craignit-il point de soulever tout de bon contre lui le Parlement, déjà trop indigné des manieres basses du Chancelier, qui cherchoit à soutenir sa fortune ébranlée? Les Remontrances qu'on préparoit lui causoient de l'inquiétu-

de. Il avoit donné de grands ſujets d'y parler de ſon avarice, & du trafic honteux qu'il faiſoit de la Justice."

On fit défenſes au Parlement de continuer ſes Remontrances : il ne crut pas être obligé de déférer à de telles défenſes, & ſon travail étant achevé, le Roi voulut bien recevoir les Remontrances & donna jour au 22 Mai pour leur préſentation (a) Elles lui furent non-ſeulement préſentées, mais lues en ſa préſence. Il en témoigna ſon mécontentement ; la Reine & le Chancelier le témoignerent encore plus fortement : le Contrôleur-Général voulut auſſi répondre à ce qui y étoit dit contre la mauvaiſe adminiſtration des finances. „ Quand il eut ceſſé de parler, les Ducs de Guiſe, de Montmorency & de Vendôme offrirent au Roi leurs biens, leur vie & leur épée contre tous ceux qui refuſeroient de lui obéir : ils lui proteſterent qu'ils n'iroient point au Parle-

(a) Ces Remontrances ſont dans la Bibliotheque du Droit François de Bouchel, au mot *Remontrances.* Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. Tom. 3. p. 233.

ment, à moins que Sa Majesté ne les y envoyât pour soutenir l'Autorité Royale. *Les Magistrats*, dit alors le Duc d'Epernon avec sa fierté ordinaire, *n'ont pas le pouvoir d'appeller les Pairs, ni de les assembler sans la permission du Roi : j'ai l'honneur d'y avoir séance ; à Dieu ne plaise que je l'informe jamais des affaires d'Etat.*

„ Tel est depuis long-temps l'aveuglement des Seigneurs & Gentils-hommes François. Eblouis de la moindre récompense que la Cour leur montre, ils travaillent eux-mêmes à l'établissement d'un pouvoir qui les ruine & qui les accable ; Guise, Vendôme, Montmorency & Epernon furent bien punis sous l'impérieux Cardinal de Richelieu de leur basse complaisance ; l'un mourut par la main du bourreau, & les autres furent mis en prison ou relégués. *C'est donner au Prince des armes contre soi-même & contre sa Famille, que de le servir à se rendre le maître de tout.* Marie de Médicis se vit elle-même réduite à implorer vainement le secours & l'autorité du Parlement qu'elle avoit opprimé ; elle s'y prenoit trop tard. Le Par-

lement auroit pu être de quelqu'utilité à cette Reine infortunée, aux Ducs de Guise, de Vendôme, de Montmorency & d'Epernon contre la violence d'un Ministre vindicatif, s'il avoient eu l'esprit de prévoir qu'ils pourroient un jour se trouver en telle situation qu'il leur seroit avantageux que le Parlement eût droit d'entrer en quelque connoissance des affaires d'Etat. Verdun, Premier-Président, voulut répartir aux Ducs d'Epernon & aux autres Seigneurs qui condamnoient lâchement contre leur propre intérêt & contre leur conscience, les démarches du Parlement. On commençoit à se dire des paroles aigres de part & d'autre ; mais la Reine interposa son autorité pour empêcher que les choses n'allassent plus loin. »

Le lendemain vingt-trois Mai, parût un Arrêt du Conseil, dans le préambule duquel on fait dire au Roi que le Parlement avoit passé les bornes de son pouvoir ; qu'il n'est établi que pour rendre la Justice aux Peuples, & non pour se mêler des affaires d'Etat, sinon lorsqu'il lui est commandé.

Le Roi caſſe & annulle de nouveau l'Arrêt du 28 Mars qui avoit ordonné la convocation des Pairs ; faiſant inhibition & défenſes au Parlement de s'entremettre à l'avenir des affaires d'Etat, ſinon quand il lui ſera commandé.

„ Et afin, ajoute l'Arrêt, que la mémoire de cette entrepriſe & déſobéiſſance ſoit du tout éteinte, veut que ledit Arrêt, enſemble leſdites Remontrances, ſoient biffées & ôtées des regiſtres ; & à cet effet, que le Greffier ſoit tenu les apporter à Sa Majeſté incontinent après la ſignification qui lui ſera faite du préſent Arrêt, à peine de perdre ſon Office ; ſe réſervant néanmoins Sadite Majeſté de pourvoir au plutôt, & le plus favorablement qu'elle pourra, aux plaintes & Remontrances contenues dans les cahiers des Etats Généraux qu'Elle fait voir & examiner de jour à autre, non-ſeulement en ce qui regarde la Juſtice, mais auſſi le Clergé, la Nobleſſe, la Police & les Finances, dont les Edits ſeront renvoyés au Parlement, & à tous autres Parlemens & Cours Souveraines du Royaume, pour les vérifier

& y faire les Remontrances qu'ils jugeront en leurs consciences devoir être utiles au public; & lors Elle les recevra volontiers, les mettra en considération, & y aura autant d'égard qu'il sera requis, pour témoigner le soin que Sa Majesté veut avoir du bien & soulagement de ses bons Sujets (a).

Dans tous les tems les Ministres ambitieux & les Rois Despotes ont redouté les Remontrances des Parlemens & la résistance de ces Corps dépositaires des Loix Fondamentales. C'est, comme nous l'avons vu plus haut (Page 399 de ce volume) l'attachement de ces Corps pour la Constitution Nationale qui leur a attiré si souvent des disgraces; mais la Postérité leur rend justice, & reconnoit que c'est à leurs soins que la France est redevable de la conservation de ses Loix Fondamentales.

De tout ce que nous avons dit, nous avons droit de conclurre que dans l'Edit de 1641 on a cité deux pieces qui ne peuvent que couvrir

(a) Bouchel, *Ibid.* Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. Tom. I. p. 259.

de honte les Chanceliers qui les ont ſurpriſes à la religion de nos Rois. L'Edit lui-même n'a eu aucune exécution. Il eſt tombé avec ſon auteur, le Cardinal de Richelieu, *cet homme*, dit Monteſquieu, *qui, quand il n'auroit pas eu le Deſpotiſme dans le cœur, l'auroit eu dans la tête* (a)

(a) Eſprit des Loix, *tom.* I, *liv.* 5, *chap.* 10, *pag.* 55, édition de 1749 *in*-4o.

FIN DU TOME II. PARTIE II.